



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6845

Projet de loi du [date]

- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
- portant modification de :
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
- la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Date de dépôt : 05-08-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-01-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-05-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-08-2015	Déposé	6845/00	<u>6</u>
11-11-2015	Avis de la Chambre de Commerce (6.11.2015)	6845/01	<u>152</u>
20-01-2016	Avis du Conseil d'État (19.1.2016)	6845/02	<u>157</u>
25-02-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	6845/03	<u>169</u>
25-03-2016	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.3.2016)	6845/04	<u>202</u>
12-04-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	6845/05	<u>205</u>
21-04-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°26 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6845	<u>253</u>
06-05-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-05-2016) Evacué par dispense du second vote (06-05-2016)	6845/06	<u>256</u>
12-04-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (34) de la reunion du 12 avril 2016	34	<u>259</u>
23-02-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (28) de la reunion du 23 février 2016	28	<u>264</u>
16-02-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (25) de la reunion du 16 février 2016	25	<u>279</u>
19-01-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (21) de la reunion du 19 janvier 2016	21	<u>287</u>
12-05-2016	Publié au Mémorial A n°88 en page 1640	6845	<u>292</u>

Résumé

Projet de loi 6845 du [date] portant

- **transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions**
- **portant modification de:**
 - **la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**
 - **la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs**

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/91/UE, ainsi que de modifier la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs. Le délai de transposition de la directive 2014/91/UE a été fixé au 18 mars 2016. Elle est encore désignée sous l'appellation « directive UCITS V », UCITS étant l'abréviation pour « *undertakings for collective investment in transferable securities* », en français « organismes de placement collectif en valeurs mobilières » ou OPCVM).

La directive OPCVM initiale a créé le marché intérieur des fonds d'investissement en Europe. La législation actuelle de l'UE en matière de fonds d'investissement est à l'origine d'un marché intégré facilitant l'offre transfrontalière de fonds communs de placement. Gérant près de 6 milliards d'euros d'actifs, les OPCVM ont connu le succès et sont largement utilisés par les investisseurs de détail européens. Les OPCVM sont aussi régulièrement vendus à des investisseurs extérieurs à l'Union européenne, qui les apprécient en raison de leur niveau élevé de protection des investisseurs.

Les dispositions de la directive 2014/91/UE à transposer concernent essentiellement trois volets :

- a. un nouveau régime concernant les missions et responsabilités des dépositaires d'OPCVM,
- b. des règles relatives à la rémunération des gestionnaires d'OPCVM visant à éviter la prise de risque excessive et
- c. des règles concernant les sanctions administratives en cas de manquement aux obligations incombant aux OPCVM et à leurs gestionnaires. Des actes délégués de la Commission européenne sont attendus pour compléter l'arsenal législatif par des mesures d'exécution.

Le projet de loi vise également à apporter certaines modifications à la loi précitée du 17 décembre 2010 (« Loi OPC ») et à la loi précitée du 12 juillet 2013 (« Loi AIFM ») qui ne sont pas liées à la transposition de la directive 2014/91/UE. Il est prévu en particulier d'aligner le régime dépositaire applicable aux organismes de placement collectif (OPC) de la partie II de la loi précitée du 17 décembre 2010 sur celui applicable aux OPCVM de la partie I.

Le projet de loi vise enfin à introduire l'obligation pour les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs d'avoir recours à un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle de leur comptes ainsi que de leur permettre d'offrir certains services de manière transfrontalière en transposant les dispositions afférentes de la directive 2014/65/UE (« directive MiFID 2 ») du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« directive AIFM »).

6845/00

N° 6845**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

du [date]

- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
- portant modification de:
 - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs

* * *

*(Dépôt: le 5.8.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.7.2015).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	5
4) Commentaire des articles	27
5) Tableau de concordance	38
6) Fiche financière	39
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	39
8) Texte coordonné	42

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi du [date]

- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
- portant modification de:
 - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs

Cabasson, le 25 juillet 2015

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont arrêté le 23 juillet 2014 la directive 2014/91/UE modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions. Cette directive a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 257 du 28 août 2014. La directive 2014/91/UE, qu'il est convenu de désigner sous l'appellation „directive UCITS V“, a pour objet de modifier la directive 2009/65/CE afin de tenir compte des évolutions du marché et de l'expérience acquise à ce jour par les acteurs des marchés et les autorités de surveillance, notamment pour remédier aux divergences entre les dispositions nationales observées en ce qui concerne les missions et la responsabilité des dépositaires, les politiques de rémunération et les sanctions.

Eu égard à ces objectifs, la directive 2014/91/UE a introduit de nouvelles dispositions qui couvrent les trois volets suivants:

a) Une définition précise des missions et des responsabilités des dépositaires d'OPCVM

La directive 2014/91/UE entend préciser la mission de garde des actifs. Suivant la nature des actifs qui sont confiés au dépositaire, celle-ci comprend désormais leur conservation ou, s'ils ne peuvent être conservés du fait de leur nature, la vérification de leur propriété ainsi que leur enregistrement.

Les principales innovations du nouveau régime dépositaire couvrent en outre plus particulièrement les aspects suivants: un encadrement de la délégation ainsi que de la sous-délégation des activités liées à la fonction de garde des actifs, l'obligation de procéder à la ségrégation des instruments financiers détenus en conservation, un renforcement du régime de responsabilité du dépositaire prévoyant notamment, en cas de perte d'instruments financiers conservés, l'obligation pour le dépositaire de restituer des instruments financiers de type identique ou le montant correspondant.

Le nouveau régime dépositaire instauré par la directive 2014/91/UE se fonde très largement sur les dispositions applicables aux dépositaires de fonds d'investissement alternatifs qui ont été définies dans le cadre de la directive 2011/61/UE (communément désignée sous l'appellation „directive AIFM“).

- b) Un cadre harmonisé de règles concernant la rémunération des gestionnaires d'OPCVM de manière à éviter une prise de risque excessive

Ces nouvelles règles concernant la rémunération des gestionnaires d'OPCVM s'inscrivent dans le contexte des engagements du G20 visant à atténuer les risques dans le secteur des services financiers et sont en ligne avec le régime déjà actuellement applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en vertu de la directive AIFM.

Les règles les plus significatives concernent notamment les aspects suivants: l'obligation d'appliquer des politiques de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, le respect d'un équilibre approprié entre les composantes fixes et variables de la rémunération globale, le caractère exceptionnel de la rémunération variable garantie, l'obligation de verser au moins 50% de la rémunération variable sous forme de parts de l'OPCVM concerné, le report pendant une période minimum de trois ans d'au moins 40% de la rémunération variable, le paiement de la rémunération variable uniquement si elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion, une revue sur une base annuelle de la politique de rémunération.

- c) Une harmonisation des sanctions administratives en cas de manquement aux obligations incombant aux OPCVM et à leurs gestionnaires

Le nouveau régime de sanctions administratives introduit par la directive 2014/91/UE comprend entre autres une liste d'infractions et de sanctions minima qui sont désormais harmonisées au niveau européen ainsi que des règles en matière de publication des sanctions.

Une des principales innovations prévues par la directive 2014/91/UE consiste par ailleurs dans la mise en place par les Etats membres de mécanismes efficaces destinés à encourager le signalement d'infractions aux obligations incombant aux OPCVM et à leurs gestionnaires sous le régime de la directive 2009/65/CE (principe du whistleblowing).

Les dispositions de la directive 2014/91/UE devront être transposées par les Etats membres le 18 mars 2016 au plus tard et devront être appliquées à partir de cette date.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 2014/91/UE, celle-ci habilite la Commission européenne à adopter des mesures d'exécution sous la forme d'actes délégués prévus à l'article 290 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui sont fondés en partie sur des projets de normes techniques de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Ces actes délégués, qui compléteront le régime défini dans la directive 2014/91/UE, porteront pour l'essentiel sur le nouveau régime dépositaire et auront vocation à préciser en particulier les renseignements devant être inclus dans l'accord-type entre le dépositaire et la société de gestion ou la société d'investissement, les conditions d'exercice des fonctions de dépositaire, y compris le type d'instruments financiers qui devraient entrer dans le champ des missions de conservation du dépositaire, les modalités d'exercice des missions de conservation du dépositaire à l'égard d'instruments financiers enregistrés auprès d'un dépositaire central et les modalités d'exercice des missions de garde du dépositaire à l'égard d'instruments financiers émis sous une forme nominative et enregistrés auprès d'un émetteur ou d'un teneur de registre (sont visées les parts de fonds cibles dans lesquels un OPCVM peut investir), les devoirs de diligence des dépositaires, l'obligation de ségrégation, les conditions et circonstances dans lesquelles les instruments financiers conservés devraient être considérés comme perdus, et ce qu'il faut entendre par „événements extérieurs échappant à un contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter“.

L'AEMF sera finalement encore appelée à préparer des orientations et des recommandations, lesquelles viendront compléter les nouvelles dispositions de la directive 2014/91/UE et des actes délégués y afférents. Ainsi, afin de favoriser la convergence en matière de surveillance dans le cadre de l'évaluation des politiques et des pratiques de rémunération, l'AEMF sera plus particulièrement appelée à élaborer des orientations en matière de bonnes politiques et pratiques de rémunération dans le secteur de la gestion d'actifs dont l'objectif est d'apporter des précisions notamment sur les personnes auxquelles s'appliquent les politiques et les pratiques de rémunération et sur l'adaptation des principes de rémunération à la taille de la société de gestion ou de la société d'investissement, à la taille des OPCVM qu'elles gèrent, à leur organisation interne et à la nature, à la portée et à la complexité de leurs activités (application du principe de proportionnalité introduit dans la directive 2014/91/UE).

La directive 2014/91/UE, qui modifie la directive 2009/65/CE, est transposée par le présent projet de loi. La transposition en droit luxembourgeois de ladite directive se traduit par une modification des dispositions existantes de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement

collectif (ci-après, la „loi du 17 décembre 2010“). Cette approche est en ligne avec l’approche retenue par le législateur européen qui a préconisé la modification des dispositions de la directive 2009/65/CE en lieu et place de la refonte des dispositions de cette directive dans le texte d’une nouvelle directive.

Pour la majorité des dispositions, le projet de loi reprend fidèlement le texte et les formulations de la directive 2014/91/UE.

Le projet de loi n’entend pas apporter de changements à la structure actuelle de la loi du 17 décembre 2010:

1. Les nouvelles dispositions légales applicables aux dépositaires d’OPCVM ont été reprises sous la Partie I de la loi du 17 décembre 2010. Ces nouvelles dispositions sont appelées à modifier et à compléter les règles actuelles sur les dépositaires d’OPCVM figurant sous les chapitres 2, 3 et 4 de la Partie I.
2. Les nouvelles règles de la directive 2014/91/UE concernant les politiques et les pratiques de rémunération applicables aux sociétés de gestion d’OPCVM ont été ajoutées aux dispositions existantes sous le chapitre 15 de la Partie IV de la loi du 17 décembre 2010. Ces nouvelles règles s’appliqueront par analogie aux SICAV n’ayant pas désigné de société de gestion sous le régime de la directive 2009/65/CE.
3. Le nouveau régime des sanctions administratives introduit par la directive 2014/91/UE a été intégré sous le chapitre 20 de la Partie V de la loi du 17 décembre 2010. En attendant une réforme complète des textes régissant les sanctions disciplinaires et les mesures de police administrative à appliquer par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), les dispositions existantes concernant le pouvoir de sanction de la CSSF, qui sont communes aux OPCVM et aux autres OPC, sont modifiées de manière substantielle afin de tenir compte des nouvelles règles de la directive 2014/91/UE.

Le projet de loi entend également apporter certaines modifications à la loi du 17 décembre 2010 qui ne sont pas le résultat de la transposition de la directive 2014/91/UE. La modification la plus importante vise à rattacher le régime dépositaire applicable aux OPC relevant de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 au régime dépositaire applicable aux dépositaires d’OPCVM.

Le présent projet de loi entend finalement tenir compte de certaines modifications ponctuelles à la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs qui ne sont pas liées à la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/91/UE. Parmi les nouvelles dispositions figure l’obligation pour les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs de faire contrôler leurs données comptables par un réviseur d’entreprises agréé, à l’instar de ce qui est actuellement prévu pour les sociétés de gestion relevant de la loi du 17 décembre 2010.

Une autre modification apportée à la loi du 12 juillet 2013 vise à permettre à un gestionnaire de fonds d’investissement alternatifs autorisé à fournir certains services d’investissement, tels que la gestion de portefeuilles d’investissement sur une base discrétionnaire et individualisée ou la prestation de conseils en investissement, de fournir ces services sur une base transfrontalière moyennant le respect des exigences de notification prévues par la loi. Cette modification s’impose aux fins de transposer les dispositions modificatives introduites à cet égard dans la directive AIFM par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (directive MiFID 2).

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – *Dispositions modificatives de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif*

Art. 1er. Les modifications suivantes sont opérées à travers tout le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif:

- 1° Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées.
- 2° Les termes „de la présente loi“ sont enlevés après chaque référence aux articles, chapitres ou parties de la loi sous modification.

Art. 2. L'article 1er de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

- 1° Dans la numérotation de l'article, les chiffres arabes entre parenthèses sont remplacés par des chiffres arabes suivis d'un point.
- 2° A la suite du point 7 est inséré un point *7bis* libellé comme suit:

„*7bis.* „directive 98/26/CE“: la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres;“
- 3° A la suite du point 10 est inséré un point *10bis* libellé comme suit:

„*10bis.* „directive 2006/73/CE“: la directive de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive;“
- 4° A la suite du point *11bis* sont insérés un point *11ter*, un point *11quater* et un point *11quinquies* libellés comme suit:

„*11ter.* „directive 2013/34/UE“: la directive du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;

11quater. „directive 2014/65/UE“: la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE;

11quinquies. „directive 2014/91/UE“: la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions;“
- 5° A la suite du point 23 est inséré un point *23bis* libellé comme suit:

„*23bis.* „instrument financier“, un instrument financier visé à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE;“
- 6° A la suite du point 26 est inséré un point *26bis* libellé comme suit:

„*26bis.* „organe de direction“: Sont visés:

 - a) aux fins de l'application de l'article *111ter*, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, respectivement les membres de tout autre organe qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, la société de gestion ou l'OPCVM;
 - b) aux fins de l'application de l'article 148:
 - les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, respectivement les membres de tout autre organe qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, l'OPC, la société de gestion, le dépositaire,

taire ou toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF; ou

- les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité des entités visées au 1er tiret au sens de l'article 129, paragraphe 5;“

Art. 3. L'article 17 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante:

„(1) Pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article et des articles 18 à 22.“

2° Le paragraphe 4 est abrogé.

3° Il est inséré un paragraphe *5bis* libellé comme suit:

„(*5bis*) La désignation du dépositaire doit être matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit, entre autres, le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour le fonds commun de placement dont il a été désigné dépositaire, telles qu'elles sont décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables.“

4° Le paragraphe 6 est modifié comme suit:

Les termes „dans l'exercice de ses fonctions“ sont remplacés par les termes „dans l'exercice de ses missions“.

Les termes „ainsi que par la société de gestion“ sont insérés après les termes „par le fonds commun de placement“.

Les termes „surveiller le respect de la présente loi par le fonds commun de placement“ sont remplacés par les termes „remplir sa mission de surveillance“.

Il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit:

„Lorsque la gestion du fonds commun de placement est assurée par une société de gestion établie dans un autre Etat membre, la CSSF communique sans retard les informations reçues aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion.“

Art. 4. L'article 18 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1er est abrogé.

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

Dans la première phrase, les termes „en outre“ sont supprimés.

Au point a), les termes „le remboursement“ sont insérés avant les termes „et l'annulation des parts“. Les termes „effectués pour le compte“ et „ou par la société de gestion“ sont supprimés.

Au point b), les termes „du fonds commun de placement“ sont insérés après le terme „parts“.

Au point e), les termes „à la loi ou“ sont insérés avant les termes „au règlement de gestion“.

3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

„(3) Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités du fonds commun de placement et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou pour leur compte lors de la souscription de parts du fonds commun de placement aient été reçus et que toutes les liquidités du fonds commun de placement aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont:

- a) ouverts au nom du fonds commun de placement, au nom de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement ou du dépositaire agissant pour le compte du fonds commun de placement;
- b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1er, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE; et
- c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte du fonds commun de placement, aucune liquidité de l'entité visée à l'alinéa 1er, point b), et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.“

4° Un paragraphe 4 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(4) La garde des actifs du fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire, selon ce qui suit:

- a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire:
 - i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire;
 - ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant au fonds commun de placement conformément au droit applicable;
- b) pour les autres actifs, le dépositaire:
 - i) doit vérifier que le fonds commun de placement détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si le fonds commun de placement en détient la propriété;
 - ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.“

5° Un paragraphe 5 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(5) Le dépositaire doit fournir régulièrement à la société de gestion un inventaire complet de tous les actifs du fonds commun de placement.“

6° Un paragraphe 6 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(6) Les actifs du fonds commun de placement conservés par le dépositaire ne peuvent pas être réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend par „réutilisation“, toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur nantissement, leur vente et leur prêt.

Les actifs du fonds commun de placement conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si:

- a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte du fonds commun de placement;
- b) le dépositaire exécute les instructions de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement;
- c) la réutilisation profite au fonds commun de placement et est dans l'intérêt des porteurs de parts; et
- d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par le fonds commun de placement en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché du collatéral doit correspondre à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.“

7° Un paragraphe 7 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(7) En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou de tout tiers situé au Luxembourg auquel la conservation des actifs du fonds commun de placement a été déléguée, les actifs conservés ne peuvent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers du dépositaire et/ou de ce tiers.“

Art. 5. Il est inséré un article 18*bis* dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 18*bis*.** (1) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18, paragraphes 2 et 3.

(2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18, paragraphe 4, que si:

- a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente loi;
- b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;
- c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

(3) Les fonctions visées à l'article 18, paragraphe 4, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence toutes les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées:

- a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du fonds commun de placement qui lui ont été confiés;
- b) pour les tâches de conservation visées à l'article 18, paragraphe 4, point a), le tiers est soumis à:
 - i) une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée;
 - ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;
- c) le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier;
- d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs d'un fonds commun de placement conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers; et
- e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 17, paragraphe 5*bis*, à l'article 18, paragraphes 4 et 6, et à l'article 20.

Nonobstant l'alinéa 1er, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si:

- a) les porteurs de parts investissant dans le fonds commun de placement concerné sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation;
- b) la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 19, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation."

Art. 6. L'article 19 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 19.** (1) Le dépositaire est responsable, à l'égard du fonds commun de placement et des porteurs de parts du fonds commun de placement, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 18, paragraphe 4, point a), a été déléguée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard du fonds commun de placement et des porteurs de parts de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente loi.

(2) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1er n'est pas affectée par une éventuelle délégation visée à l'article 18*bis*.

(3) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1er ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

(4) Tout accord contraire au paragraphe 3 est nul.

(5) Les porteurs de parts du fonds commun de placement peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la société de gestion, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.“

Art. 7. L'article 20 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 20.** (1) Aucune société ne peut agir à la fois comme société de gestion et comme dépositaire.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la société de gestion et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt du fonds commun de placement et des porteurs de parts.

Un dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne le fonds commun de placement ou la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre le fonds commun de placement, les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux porteurs de parts du fonds commun de placement.“

Art. 8. A l'article 27, paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les termes „articles 110, 111 et 112 du chapitre 15“ sont remplacés par les termes „articles 110, 111, 111*bis*, 111*ter* et 112“.

Art. 9. L'article 33 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 33.** (1) Les SICAV doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article et des articles 34 à 37.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de SICAV concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“, on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(5) La désignation du dépositaire doit être matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit, entre autres, le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour la SICAV dont il a été désigné dépositaire, telles qu'elles sont décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives pertinentes.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses missions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de remplir sa mission de surveillance.

Dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion, lorsque l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de la SICAV, la CSSF communique sans retard les informations reçues aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion.“

Art. 10. L'article 34 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 34.** (1) Le dépositaire doit:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV ont lieu conformément à la loi et aux statuts de la SICAV,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts de la SICAV est effectué conformément à la loi et aux statuts de la SICAV,
- c) exécuter les instructions de la SICAV ou de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la loi ou aux statuts de la SICAV,
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- e) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la loi ou aux statuts.

(2) Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou pour leur compte lors de la souscription de parts de la SICAV aient été reçus et que toutes les liquidités de la SICAV aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont:

- a) ouverts au nom de la SICAV ou du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV;
- b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1er, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE; et
- c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa, point b), et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

(3) La garde des actifs de la SICAV doit être confiée à un dépositaire, compte tenu des éléments suivants:

- a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire:
 - i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire;
 - ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la SICAV, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant à la SICAV conformément au droit applicable;
- b) pour les autres actifs, le dépositaire:
 - i) doit vérifier que la SICAV détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la SICAV et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si la SICAV en détient la propriété;

ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que la SICAV détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.

(4) Le dépositaire doit fournir régulièrement à la SICAV un inventaire complet de tous les actifs de la SICAV.

(5) Les actifs de la SICAV conservés par le dépositaire ne peuvent pas être réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend par „réutilisation“, toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur nantissement, leur vente et leur prêt.

Les actifs de la SICAV conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si:

- a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte de la SICAV;
- b) le dépositaire exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV;
- c) la réutilisation profite à la SICAV et est dans l'intérêt des porteurs de parts; et
- d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par la SICAV en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché du collatéral doit correspondre à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

(6) En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou de tout tiers situé au Luxembourg auquel la conservation des actifs de la SICAV a été déléguée, les actifs conservés ne peuvent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers du dépositaire et/ou de ce tiers.“

Art. 11. Il est inséré un article 34*bis* dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 34*bis*.** (1) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 34, paragraphes 1er et 2.

(2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 34, paragraphe 3, que si:

- a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente loi;
- b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;
- c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

(3) Les fonctions visées à l'article 34, paragraphe 3, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence toutes les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées:

- a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs de la SICAV qui lui ont été confiés;
- b) pour les tâches de conservation visées à l'article 34, paragraphe 3, point a), le tiers est soumis à:
 - i) une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée;
 - ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;
- c) le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier;

- d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs de la SICAV conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers; et
- e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 33, paragraphe 5, à l'article 34, paragraphes 3 et 5, et à l'article 37.

Nonobstant l'alinéa 1er, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si:

- a) les porteurs de parts investissant dans la SICAV concernée sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation;
- b) la SICAV a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 35, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.“

Art. 12. L'article 35 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 35.** (1) Le dépositaire est responsable, à l'égard de la SICAV et des porteurs de parts, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 34, paragraphe 3, point a), a été déléguée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la SICAV sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard de la SICAV et des porteurs de parts de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente loi.

(2) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1er n'est pas affectée par une éventuelle délégation visée à l'article 34*bis*.

(3) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1er ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

(4) Tout accord contraire au paragraphe 3 est nul.

(5) Les porteurs de parts peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la SICAV, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.“

Art. 13. L'article 37 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 37.** (1) Aucune société ne peut agir à la fois comme SICAV et comme dépositaire. Aucune société ne peut agir à la fois comme société de gestion et comme dépositaire.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la SICAV, la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des porteurs de parts.

Un dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SICAV, les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux porteurs de parts de la SICAV."

Art. 14. A l'article 39 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la référence à l'article „34*bis*," est insérée derrière la référence à l'article „34".

Art. 15. L'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„La garde des actifs d'un OPC doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions énoncées à l'article 17, paragraphe 1er, à l'article 33, paragraphe 1er, ou à l'article 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.

La présente disposition est applicable aussi bien aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qu'aux OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi."

Art. 16. L'article 90 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

La référence est étendue aux articles 17, 18, 18*bis*, 19 et 20 et les termes „sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs" sont remplacés par les termes „sont applicables aux fonds communs de placement relevant du présent chapitre".

2° Le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 17. L'article 95 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

La référence est étendue aux articles 33, 34, 34*bis*, 35 et 37 et les termes „sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs" sont remplacés par les termes „sont applicables aux SICAV relevant du présent chapitre".

2° Le paragraphe 1*bis* est abrogé.

Art. 18. L'article 99 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 6 est modifié comme suit:

La référence est étendue aux articles 33, 34, 34*bis*, 35 et 37 et les termes „sont applicables aux OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs" sont remplacés par les termes „sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre".

2° Le paragraphe 6*bis* est abrogé.

Art. 19. Il est inséré un article 111*bis* dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 111*bis*.** (1) Les sociétés de gestion visées par le présent chapitre doivent élaborer et appliquer des politiques et des pratiques de rémunération qui soient compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM qu'elles gèrent, ni ne nuisent à l'obligation de la société de gestion d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM.

(2) Les politiques et pratiques de rémunération portent notamment sur les composantes fixe et variable des salaires et les prestations de pension discrétionnaires.

(3) Les politiques et pratiques de rémunération s'appliquent aux catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque des sociétés de gestion ou des OPCVM qu'elles gèrent."

Art. 20. Il est inséré un article 111^{ter} dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 111^{ter}.** (1) Lorsqu'elles définissent et appliquent les politiques de rémunération visées à l'article 111^{bis}, les sociétés de gestion respectent les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de leurs activités:

- a) la politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;
- c) la politique de rémunération est adoptée par l'organe de direction de la société de gestion dans l'exercice de sa mission de surveillance, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de leur mise en oeuvre et la supervise. Les tâches visées au présent point ne sont exécutées que par des membres de l'organe de direction qui n'exercent aucune fonction exécutive au sein de la société de gestion concernée et sont spécialisés dans la gestion des risques et les systèmes de rémunération;
- d) la mise en oeuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle est conforme aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance;
- e) le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle;
- f) la rémunération des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformité est directement supervisée par le comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe;
- g) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou de l'OPCVM concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers;
- h) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM géré par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPCVM et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période;
- i) la rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique que dans le cadre de l'embauche d'un nouveau membre du personnel et est limitée à la première année d'engagement;
- j) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable;
- k) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances réalisées sur la durée et sont conçus de manière à ne pas récompenser l'échec;

- l) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques pertinents actuels et futurs;
- m) en fonction de la structure juridique de l'OPCVM et de son règlement ou de ses documents constitutifs, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50% de toute la composante variable de la rémunération, consiste en des parts de l'OPCVM concerné, en une participation équivalente, ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraires équivalents présentant des incitations aussi efficaces que les instruments visés au présent point, à moins que la gestion d'OPCVM ne représente moins de 50% du portefeuille total géré par la société de gestion, auquel cas le seuil minimal de 50% ne s'applique pas;

Les instruments visés au présent point sont soumis à une politique de rétention appropriée visant à aligner les incitations sur les intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et sur ceux des investisseurs de ces OPCVM. Le présent point s'applique tant à la part de la composante variable de la rémunération reportée conformément au point n) qu'à la part de la rémunération variable non reportée;

- n) une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40%, de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une période appropriée compte tenu de la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM concerné; cette part est équitablement proportionnée à la nature des risques liés à l'OPCVM en question.

La période visée au présent point devrait être d'au moins trois ans; la rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est acquise au maximum qu'au prorata; si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté;

- o) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, de l'OPCVM et de la personne concernés.

Le montant total des rémunérations variables est en général considérablement réduit lorsque la société de gestion ou l'OPCVM concerné enregistre des performances financières médiocres ou négatives, compte tenu à la fois des rémunérations actuelles et des réductions des versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération;

- p) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère.

Si le salarié quitte la société de gestion avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont conservées par la société de gestion pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments définis au point m). Dans le cas d'un salarié qui atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont versées au salarié sous la forme d'instruments définis au point m), sous réserve d'une période de rétention de cinq ans;

- q) le personnel est tenu de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité pour contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans ses conventions de rémunération;

- r) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le contournement des exigences de la présente loi.

(2) Les principes énoncés au paragraphe 1er s'appliquent à tout type d'avantage payé par la société de gestion, à tout montant payé directement par l'OPCVM lui-même, y compris les commissions de performance, et à tout transfert de parts ou d'actions de l'OPCVM, effectués en faveur des catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou sur le profil de risque de l'OPCVM qu'ils gèrent.

(3) Les sociétés de gestion qui sont importantes de par leur taille ou la taille des OPCVM qu'elles gèrent, leur organisation interne ainsi que la nature, la portée et la complexité de leurs activités créent un comité de rémunération. Celui-ci est institué de manière à ce qu'il puisse faire preuve de

compétence et d'indépendance dans son appréciation des politiques et pratiques de rémunération et des incitations créées pour la gestion des risques.

Le comité de rémunération institué, le cas échéant, conformément aux orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers visées à l'article 14*bis*, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, est responsable de la préparation des décisions en matière de rémunération, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques de la société de gestion ou l'OPCVM concerné et que l'organe de direction est appelé à arrêter dans l'exercice de sa mission de surveillance. Le comité de rémunération est présidé par un membre de l'organe de direction qui n'exerce pas de fonctions exécutives au sein de la société de gestion concernée. Les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de la société de gestion concernée.

Dans les sociétés de gestion dans lesquelles la représentation des travailleurs au sein de l'organe de direction est prévue par le Code du travail, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants des travailleurs. Lors de la préparation de ses décisions, le comité de rémunération tient compte des intérêts à long terme des investisseurs et des autres parties prenantes ainsi que de l'intérêt public."

Art. 21. A l'article 117, paragraphe 1er, point a), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les termes „l'accord écrit conclu avec le dépositaire, visé aux articles 23 et 33 de la directive 2009/65/CE“ sont remplacés par les termes „le contrat écrit conclu avec le dépositaire, visé à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE“.

Art. 22. A l'article 123, paragraphe 1er, point a), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les termes „l'accord écrit“ sont remplacés par les termes „le contrat écrit“.

Art. 23. Il est inséré un article 134*bis* dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 134*bis*.** Le traitement des données à caractère personnel en application de la présente loi est effectué conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

Art. 24. A l'article 135, paragraphe 6, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est ajouté un point d) libellé comme suit:

„d) le fait de donner suite à la demande est susceptible de nuire à la propre enquête de la CSSF ou, le cas échéant, à une enquête pénale en cours.“

Art. 25. L'article 147, paragraphe 2, point d), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„d) d'exiger,

- i) dans la mesure permise par la législation luxembourgeoise, les enregistrements des échanges de données existants détenus par un opérateur de télécommunications lorsqu'il est raisonnablement permis de suspecter une infraction et que ces enregistrements peuvent être importants pour une enquête portant sur une infraction à la présente loi;
- ii) les enregistrements des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou autres échanges de données existants détenus par un OPC, une société de gestion, une société d'investissement, un dépositaire ou par toute autre entité régie par la présente loi.“

Art. 26. L'article 148 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 148.** (1) La CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPC relevant de la partie I et de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires ainsi que toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF
- les membres de l'organe de direction ou les autres personnes physiques responsables d'une infraction des entités visées au 1er tiret

– les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC

dans les cas suivants:

- a) le refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;
- b) la fourniture de documents ou d'autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- c) lorsqu'il est fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
- d) le non-respect des règles régissant les publications des bilans et situations comptables;
- e) le manquement à se conformer aux injonctions de la CSSF;
- f) un comportement qui risque de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné;
- g) le non-respect des dispositions de l'article 132.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1er, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPCVM relevant de la partie I, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires
- les membres de l'organe de direction ou les autres personnes physiques responsables d'une infraction des entités visées au 1er tiret

dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il y a acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une augmentation de cette participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que la société de gestion en devienne une filiale (ci-après dénommée „acquisition envisagée“), sans notification écrite à la CSSF de la société de gestion dans laquelle il est envisagé d'acquiescer une participation qualifiée ou de l'augmenter, en infraction avec l'article 108, paragraphe 1er;
- b) lorsqu'il y a cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une réduction de cette participation, de telle façon que la proportion des droits de vote ou de parts de capital détenue passe sous les seuils de 20%, de 30% ou de 50%, ou que la société de gestion en cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF, en infraction avec l'article 108, paragraphe 1er;
- c) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en infraction avec l'article 102, paragraphe 5, point b);
- d) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en infraction avec l'article 27, paragraphe 1er;
- e) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés à l'article 11, paragraphe 1er, de la directive 2014/65/UE, n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en infraction avec l'article 108, paragraphe 1er;
- f) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne communique pas à la CSSF, au moins une fois par an, les noms des actionnaires et des associés qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que le montant de ces participations, en infraction avec l'article 108, paragraphe 1er;
- g) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1er, point a);
- h) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les exigences structurelles et organisationnelles imposées en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1er, point b);
- i) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 27, paragraphe 3;

- j) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 110;
- k) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 111;
- l) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1er à 5, ou 34, paragraphes 1er à 5;
- m) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant les politiques de placement établies par les dispositions du chapitre 5;
- n) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 omet d'utiliser les méthodes de gestion des risques et d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré établies par les dispositions de l'article 42, paragraphe 1er;
- o) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 47 et 150 à 163;
- p) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, qui commercialise dans un autre Etat membre des parts d'un OPCVM qu'elle gère, ou une société d'investissement au sens de l'article 27, qui commercialise ses parts dans un autre Etat membre, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 54, paragraphe 1er.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1er, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPC relevant de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires,
- les membres de l'organe de direction ou les autres personnes physiques responsables d'une infraction des entités visées au 1er tiret,

dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en infraction avec l'article 125-1, paragraphe 5, point b);
- b) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 125-1;
- c) lorsqu'une SICAV relevant du chapitre 12 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 et 3;
- d) lorsqu'un OPC qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement ou de SICAV relevant du chapitre 13 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 99, paragraphes 6bis et 6ter;
- e) lorsqu'un OPC respectivement sa société de gestion ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 150 à 158;
- f) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1er à 5, ou 34, paragraphes 1er à 5;
- g) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 a obtenu l'agrément en tant que gestionnaire de FIA au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en infraction avec l'article 10, paragraphe 1er, point b), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- h) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences organisationnelles imposées en vertu des dispositions des articles 16 et 17 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;

- i) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et mesures de protection contre les conflits d'intérêts imposées en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- j) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1er, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- k) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et systèmes de gestion des risques imposés en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- l) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- m) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas de manière répétée, pour chacun des FIA qu'elle gère, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 20 à 21 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- n) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2, qui commercialise dans un autre Etat membre des parts d'un FIA qu'elle gère, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 30 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1er à 3, la CSSF peut imposer les sanctions et autres mesures administratives suivantes:

- a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne responsable de l'infraction et la nature de l'infraction;
- b) une injonction ordonnant à la personne responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
- c) dans le cas d'un OPC ou d'une société de gestion, une suspension ou un retrait de l'agrément de l'OPC ou de la société de gestion;
- d) l'interdiction temporaire ou, en cas d'infractions graves répétées, permanente, pour un membre de l'organe de direction de la société de gestion ou de l'OPC ou pour toute autre personne physique employée auprès de la société de gestion ou de l'OPC dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion dans ces entités ou d'autres entités de ce type;
- e) dans le cas d'une personne morale, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros ou d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;
- f) dans le cas d'une personne physique, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros;
- g) à titre d'alternative aux points e) et f), une amende d'ordre d'un montant maximal égal à au moins deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points e) et f).“

Art. 27. L'article 149 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 149.** (1) La CSSF publie sur son site internet toute décision qui ne fait pas l'objet d'un recours et imposant une sanction ou mesure administrative pour cause d'infraction aux dispositions de la présente loi, sans délai injustifié, après que la personne à qui la sanction ou mesure a été infligée a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le

type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes responsables. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Cependant, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la proportionnalité de la publication de telles données ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF peut:

- a) retarder la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister;
- b) publier la décision imposant la sanction ou mesure de manière anonyme, en conformité avec la législation applicable, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause;

ou

- c) ne pas publier la décision imposant une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise;
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où la CSSF décide de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

(2) Lorsque la décision imposant une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours juridictionnel, la CSSF publie aussi immédiatement cette information sur son site internet, ainsi que toute information ultérieure sur les suites réservées audit recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction ou une mesure est, elle aussi, publiée.

(3) Toute publication d'une sanction ou d'une mesure au titre du présent article demeure sur le site internet de la CSSF pendant une durée minimale de cinq ans et une durée maximale de dix ans à compter de sa publication.

(4) Conformément à l'article 99*sexies*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, lorsque la CSSF rend publiques des sanctions ou mesures administratives concernant un OPCVM, une société de gestion d'OPCVM ou un dépositaire d'OPCVM, elle notifie celles-ci simultanément à l'Autorité européenne des marchés financiers.“

Art. 28. Il est inséré un article 149*bis* dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 149*bis*.** Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions ou mesures administratives et le montant des amendes d'ordre, elle veille à ce qu'elles soient effectives, proportionnées et dissuasives et elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
- b) du degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;
- c) de la solidité financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort par exemple de son chiffre d'affaires total dans le cas d'une personne morale ou des revenus annuels dans le cas d'une personne physique;
- d) de l'importance des avantages obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, ainsi que des dommages causés à d'autres personnes et, le cas échéant, des dommages causés au fonctionnement des marchés ou de l'économie au sens large, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
- e) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne responsable de l'infraction;
- f) des infractions antérieures commises par la personne responsable de l'infraction;
- g) des mesures prises, après l'infraction, par la personne responsable de l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise.“

Art. 29. Il est inséré un article 149^{ter} dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 149^{ter}.** (1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des infractions réelles ou potentielles aux dispositions de la présente loi, y compris des canaux de communication sûrs pour le signalement de ces infractions.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1er comprennent au moins:

- a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements d'infractions et leur suivi;
- b) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations et d'autres types de traitement inéquitable, pour les salariés des OPC, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF qui signalent des infractions commises au sein de ces entités;
- c) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l'infraction, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- d) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale une infraction, sauf si la divulgation d'informations est exigée dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure.

(3) Le signalement d'infractions par des salariés des OPC, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF, visé au paragraphe 1er, ne constitue pas une infraction à une quelconque restriction à la divulgation d'informations, requise par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative, et n'entraîne, pour la personne effectuant le signalement, aucune responsabilité d'aucune sorte relative à ce signalement.

(4) Les OPC, les sociétés de gestion, les dépositaires ainsi que toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF doivent instaurer des procédures appropriées permettant à leurs salariés de signaler en interne les infractions aux dispositions de la présente loi, par une voie spécifique, indépendante et autonome.“

Art. 30. L'article 151, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er il est ajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

„Pour les OPCVM relevant du champ d'application de la partie I, le prospectus doit également comporter:

- a) soit les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe;
- b) soit un résumé de la politique de rémunération et une déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur un site internet – y compris une référence à ce site Internet – et qu'un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.“

2° Au paragraphe 3, il est ajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

„Pour les OPCVM relevant du champ d'application de la partie I, le rapport annuel doit également mentionner:

- a) le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et variables, payées par la société de gestion et la société d'investissement à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, tout montant payé directement par l'OPCVM lui-même, y compris les éventuelles commissions de performance;
- b) le montant agrégé des rémunérations, ventilé par catégories de salariés ou d'autres membres du personnel visées à l'article 111^{bis}, paragraphe 3;

- c) une description de la manière dont les rémunérations et les avantages ont été calculés;
- d) les résultats des examens visés à l'article 111^{ter}, paragraphe 1er, points c) et d), y compris toute irrégularité qui s'est produite;
- e) toute modification importante de la politique de rémunération adoptée.“

Art. 31. L'article 159 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 3, point a), les termes „et la mention suivant laquelle la CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance de l'OPCVM au titre de la présente loi“ sont insérés après les termes „l'identification de l'OPCVM“.
- 2° Au paragraphe 4 il est ajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

„Les informations clés pour l'investisseur comprennent également une déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur un site internet – y compris une référence à ce site internet – et qu'un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.“

Art. 32. Il est inséré un article 170-1 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 170-1.** Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui exercent l'activité de société de gestion au sens des chapitres 15, 16 et 17 respectivement l'activité d'une société d'investissement au sens de l'article 27 sans agrément préalable par la CSSF.“

Art. 33. Les articles 183, 184, 185 et 186 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif sont abrogés.

Art. 34. Il est inséré un article 186-2 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 186-2.** (1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les OPCVM soumis à la partie I ainsi que leurs dépositaires auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions des articles 17 à 20, 33 à 35, 37 et 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPCVM en question.

Le présent paragraphe s'applique aussi bien aux OPCVM créés avant l'entrée en vigueur de la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux OPCVM créés après l'entrée en vigueur de ladite loi.

(2) Pour les fonds communs de placement relevant du chapitre 2 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1er, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE:

„**Art. 17.** (1) La garde des actifs d'un fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(5) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de fonds commun de placement concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants,

ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“ on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l’orientation de son activité.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l’exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par le fonds commun de placement.

Art. 18. (1) Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l’administration courante des actifs du fonds commun de placement.

(2) Le dépositaire doit en outre:

- a) s’assurer que la vente, l’émission, le rachat et l’annulation des parts effectués pour le compte du fonds commun de placement ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi et au règlement de gestion,
- b) s’assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi et au règlement de gestion,
- c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,
- d) s’assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds commun de placement la contrepartie lui est remise dans les délais d’usage,
- e) s’assurer que les produits du fonds commun de placement reçoivent l’affectation conforme au règlement de gestion.

(3) Lorsque l’Etat membre d’origine de la société de gestion n’est pas le même que celui du fonds commun de placement, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites aux articles 17(1) et (4) et 18(2) et dans d’autres dispositions législatives réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

Art. 19. (1) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l’égard de la société de gestion et des porteurs de parts, de tout préjudice subi par eux résultant de l’inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

(2) A l’égard des porteurs de parts, la responsabilité est mise en cause par l’intermédiaire de la société de gestion. Si la société de gestion n’agit pas, nonobstant sommation écrite d’un porteur de parts, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, ce porteur de parts peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

Art. 20. La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l’exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l’intérêt des „porteurs de parts“.

(3) Pour les SICAV relevant du chapitre 3 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1er, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE:

„**Art. 33.** (1) La garde des actifs d’une SICAV doit être confiée à un dépositaire.

(2) La responsabilité du dépositaire n’est pas affectée par le fait qu’il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(3) Le dépositaire doit en outre:

- a) s’assurer que la vente, l’émission, le rachat et l’annulation des parts effectués par la SICAV ou pour son compte ont lieu „conformément à la loi et aux statuts de la SICAV“;
- b) s’assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d’usage;
- c) s’assurer que les produits de la SICAV reçoivent l’affectation conforme aux statuts.

(4) Dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion, lorsque l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de la SICAV, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites à l'article 33 (1), (2) et (3) et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

Art. 34. (1) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(2) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de SICAV concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“ on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(4) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par la SICAV.

Art. 35. Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société d'investissement et des porteurs de parts de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 37. Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts.“

(4) Pour les autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières relevant du chapitre 4 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1er, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE:

„**Art. 39.** Les articles 26, 27, 28, sauf les paragraphes 8 et 9, 30, 33, 34, 35, 36 et 37 sont applicables aux sociétés d'investissement tombant dans le champ d'application du présent chapitre“ “.

Art. 35. Il est inséré un article 186-3 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 186-3.** (1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3, les OPC soumis à la partie II auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions de l'article 88-3.

Le présent paragraphe s'applique aussi bien aux OPC créés avant l'entrée en vigueur de la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux OPC créés après l'entrée en vigueur de ladite loi.

(2) Pour les OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1er, les dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 précitée restent d'application.

(3) Pour les OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ne seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1er, les anciennes dispositions reprises sous l'article 186-2, paragraphes 2 à 4 restent en vigueur en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.“

Art. 36. Il est inséré un article 186-4 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 186-4.** Les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 ainsi que les SICAV au sens de l'article 27 auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions des articles 111*bis* et 111*ter*. Le présent article s'applique aussi bien aux sociétés de gestion et aux SICAV créées avant l'entrée en vigueur de la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux sociétés de gestion et aux SICAV créées après l'entrée en vigueur de ladite loi.“

Art. 37. L'intitulé du chapitre 26 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par l'intitulé suivant:

„**Chapitre 26. – Dispositions finales**“

Art. 38. Les articles 187, 188, 189, 190, 191 et 192 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif sont abrogés.

Art. 39. L'annexe I, schéma A, point 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par le point 2 suivant:

„2. Informations concernant le dépositaire:

- 2.1. Identité du dépositaire de l'OPCVM et description de ses missions et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire
- 2.2. Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégués et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation
- 2.3. Déclaration indiquant que des informations actualisées concernant les points 2.1 et 2.2 seront mises à disposition des investisseurs sur demande“.

Chapitre 2. – Dispositions modificatives de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 40. A l'article 1er, paragraphe 37, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le point g) suivant est ajouté:

„g) l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union européenne fournit les services visés à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE.“

Art. 41. Il est inséré un article 7*bis* dans la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dont la teneur est la suivante:

„**Art. 7*bis*.** (1) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, l'agrément d'un gestionnaire est subordonné à la condition que celui-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que l'article 140 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux gestionnaires visés par le présent chapitre.

(4) Chaque gestionnaire soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un gestionnaire ou d'une autre mission légale auprès d'un gestionnaire ou d'un FIA, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation substantielle des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution; ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du gestionnaire ou d'une entreprise qui concourt à son activité; ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un gestionnaire, de tout fait ou décision concernant le gestionnaire et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce gestionnaire par un lien de contrôle ou liée à une entreprise qui concourt à son activité.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents du gestionnaire ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du gestionnaire, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un gestionnaire. Ce contrôle se fait aux frais du gestionnaire concerné.

(6) Lorsqu'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément au chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif respectivement une société de gestion agréée conformément à l'article 125-2 de ladite loi demande un agrément en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2, le réviseur d'entreprises agréé de la société de gestion concernée pourra également être mandaté pour accomplir les missions visées au présent article.“

Art. 42. L'article 32 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié comme suit:

1° L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant:

„Art. 32. Des gestionnaires établis au Luxembourg assurant la gestion de FIA de l'Union européenne établis dans un autre Etat membre et/ou prestant des services dans un autre Etat membre“

2° Les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de gérer des FIA de l'Union européenne établis dans un autre Etat membre, soit directement, soit en y établissant une succursale, doit être agréé pour gérer ce type de FIA.

Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut en outre fournir dans un autre Etat membre, soit directement, soit en y établissant une succursale, les services visés à l'article 5, paragraphe 4 pour lesquels il est agréé.

(2) Le gestionnaire qui se propose de fournir les activités et services visés au paragraphe 1er pour la première fois est tenu de communiquer à la CSSF les informations suivantes:

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel le gestionnaire envisage de gérer des FIA directement ou d'y établir une succursale, et/ou de fournir les services visés à l'article 5, paragraphe 4;

b) un programme d'activités précisant notamment les services que le gestionnaire envisage de fournir et/ou identifiant les FIA qu'il compte gérer.“

Art. 43. L'article 33 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié comme suit:

1° L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant:

„**Art. 33. Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre assurant la gestion de FIA établis au Luxembourg et/ou prestant des services au Luxembourg**“

2° L'article 33 est remplacé par la disposition suivante:

„Si un gestionnaire agréé établi dans un autre Etat membre envisage de gérer des FIA établis au Luxembourg ou de prester au Luxembourg les services visés à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE, soit directement, soit en y établissant une succursale, la CSSF se voit transmettre, conformément à l'article 33 de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire les informations visées à l'article 33, paragraphes 2 et 3 respectivement, ainsi que l'attestation visée à l'article 33, paragraphe 4 de ladite directive.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent article, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, celui-ci peut commencer à fournir les activités et services au Luxembourg à compter de la date de cette notification.“

Art. 44. L'article 58 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est complété par un paragraphe 6 dont la teneur est la suivante:

„(6) Les gestionnaires, qui ont été agréés au titre du chapitre 2 avant la date d'entrée en vigueur de la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE, auront jusqu'au XX/XX/XX [date] pour désigner un réviseur d'entreprises agréé conformément à l'article 7bis.

Les dispositions contenues dans l'article 7bis sont à observer dans leur ensemble pour les comptes annuels se rapportant aux exercices comptables clôturant au ou après le 31 décembre 2016.“

Chapitre 3. – *Disposition finale*

Art. 45. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1 opère certaines modifications purement formelles à travers tout le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif afin de tenir compte des règles d'une bonne légistique et de garantir une cohérence dans la formulation.

Article 2

L'article 2 introduit de nouvelles définitions dans l'article 1er de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Dans la mesure où les nouveaux termes seront utilisés à plusieurs reprises dans le texte loi, il a paru utile de clarifier leur signification dans le texte de loi.

Parmi les nouvelles définitions, figurent notamment la définition du terme „organe de direction“ ajouté à l'article 2, paragraphe 1er, de la directive 2009/65/CE en vertu de l'article 1er, paragraphe 1er, de la directive 2014/91/UE.

La directive 2014/91/UE définit l'organe de direction comme suit: „l'organe investi du pouvoir ultime de décision au sein d'une société de gestion, d'une société d'investissement ou d'un dépositaire, comprenant les fonctions de surveillance et de gestion, ou uniquement la fonction de gestion lorsque ces deux fonctions sont séparées. Lorsque, en vertu du droit national, la société de gestion, la société d'investissement ou le dépositaire dispose de différents organes ayant des fonctions spécifiques, les exigences que la présente directive impose à l'organe de direction ou à l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance, en plus ou au lieu de s'appliquer à celui-ci, s'appliquent aux

membres des autres organes de la société de gestion, de la société d'investissement ou du dépositaire, respectivement responsables en vertu du droit national applicable“.

Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le terme „organe de direction“ aura une signification différente selon que ce terme est utilisé dans le contexte des nouvelles dispositions relatives à la rémunération des gestionnaires d'OPCVM ou dans le contexte des nouvelles règles en matière de sanctions administratives.

Il convient de noter que pour les besoins de l'application des règles en matière de sanctions administratives, la définition du terme „organe de direction“ comprend à côté des membres du directoire également les membres du conseil de surveillance, lorsque l'entité concernée est constituée sous forme d'une société anonyme organisée suivant une structure dualiste. Les membres du conseil de surveillance, dont la mission est d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, peuvent en effet être rendus responsables envers la société conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur surveillance.

Finalement, pour des raisons de légistique et afin de tenir compte du fait que le texte même de la loi fait référence aux différents „points“ et non „paragraphes“ de l'article 1er (cf. par exemple article 66, paragraphe 1er) les chiffres arabes entre parenthèses dans la numérotation de l'article 1er sont remplacés par des chiffres arabes suivis d'un point.

Articles 3 à 7

Les articles 3 à 7 du présent projet de loi modifient les dispositions légales actuellement applicables aux dépositaires d'OPCVM constitués sous la forme de fonds commun de placement.

Ces articles transposent dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif les nouvelles règles concernant les missions et les responsabilités incombant aux dépositaires agissant pour le compte d'un OPCVM lesquelles ont été introduites dans le texte de la directive 2009/65/CE par l'article 1er, paragraphes 4 à 10, de la directive 2014/91/UE.

Il convient de noter que le nouveau régime dépositaire introduit par la directive 2014/91/UE se fonde très largement sur les dispositions applicables aux dépositaires de fonds d'investissement alternatifs définies dans le cadre de la directive 2011/61/UE (communément désignée sous l'appellation „directive AIFM“).

1. Article 3

L'article 3 du présent projet de loi contient des dispositions modificatives de l'article 17 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Les dispositions modificatives en question ont pour objet de transposer le nouveau texte de l'article 22, paragraphes 1er et 2 de la directive 2009/65/CE, tel qu'il a été introduit par la directive 2014/91/UE.

Il convient encore de relever que suivant le régime actuellement prévu par l'article 17 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 l'accès à la fonction de dépositaire d'un OPCVM est réservé aux établissements de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui ont leur siège social au Luxembourg respectivement aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit qui ont leur siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le présent projet de loi entend maintenir le régime actuel qui réserve la fonction de dépositaire d'OPCVM aux seuls établissements de crédit, compte tenu du degré de protection plus élevé qu'il convient d'attacher à des produits destinés au placement auprès du public tels que les OPCVM. L'intervention d'une banque dépositaire, organe de contrôle indépendant et sensible au risque de réputation, a en effet fait ses preuves par le passé. Cette approche est d'ailleurs en ligne avec l'approche retenue par le législateur européen lequel a laissé la liberté aux Etats membres de déterminer les catégories d'établissements parmi lesquels les dépositaires d'OPCVM peuvent être choisis. Il est renvoyé à cet égard aux nouvelles dispositions de l'article 23, paragraphe 3, insérées dans la directive 2009/65/CE par la directive 2014/91/UE.

2. Article 4

L'article 4 du présent projet de loi contient des dispositions modificatives de l'article 18 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Les dispositions modificatives en question reflètent les nouvelles dispositions contenues à l'article 22, paragraphes 3 à 8 de la directive 2009/65/CE, telles qu'elles ont été introduites par la directive 2014/91/UE.

Il importe de noter à cet égard que, sous le régime actuel de la loi du 17 décembre 2010, la notion de garde, telle qu'elle est employée pour désigner la mission générale du dépositaire, n'est pas à comprendre dans sa signification de „conserver“, mais dans sa signification de „surveiller“, ce qui implique que le dépositaire doit savoir à tous moments de quelle façon les actifs d'un OPCVM sont investis et où et comment ces actifs sont disponibles. Ce régime ne sera plus d'application et sera remplacé par les nouvelles règles en matière de garde des actifs reprises au paragraphe 4 de l'article 18 de la loi du 17 décembre 2010.

Suivant l'article 18 de la loi du 17 décembre 2010, le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement. Ceci signifie que le dépositaire doit notamment procéder à l'encaissement des dividendes, des intérêts et des titres échus, à l'exercice des droits d'option et, en général, à toute autre opération concernant l'administration courante des titres et des valeurs liquides faisant partie du fonds.

Cette mission de contrôle spécifique aux dépositaires d'OPCVM de type contractuel, qui figurait déjà dans la loi du 25 août 1983 relative aux organismes de placement collectif, était justifiée par le degré de protection plus élevé dont devaient bénéficier les investisseurs dans des OPCVM de ce type, ceux-ci ne jouant qu'un rôle passif dans la conduite des affaires de l'OPCVM, à la différence des actionnaires d'un OPCVM constitué sous une forme sociétaire qui se voient attribuer la possibilité de contrôler et d'intervenir directement dans la conduite des affaires de l'OPCVM notamment par le biais de leur participation et de leur vote aux assemblées générales.

Dans la mesure où entre-temps le nouveau dispositif légal et réglementaire applicable aux sociétés de gestion d'OPCVM issu de la transposition des directives 2009/65/CE et 2010/43/UE (réglementation UCITS IV) a contribué à renforcer la protection des porteurs de parts investissant dans des OPCVM constitués sous la forme de fonds commun de placement, il est apparu que le maintien de la disposition légale traitant de l'administration courante des actifs par le dépositaire, en tant que mesure de protection spécifique pour les investisseurs dans ce type d'OPCVM, ne se justifie plus et qu'il convient donc de l'abroger.

Nonobstant l'abrogation de cette disposition légale, les dépositaires pourront continuer à prester des services relatifs à l'administration courante des actifs de l'OPCVM sur une base contractuelle.

3. Article 5

L'article 5 du présent projet de loi insère un article 18*bis* nouveau dans le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Cet article porte transposition du nouvel article 22*bis* qui a été ajouté dans le texte de la directive 2009/65/CE par la directive 2014/91/UE.

L'article 18*bis* nouveau inséré dans la loi du 17 décembre 2010 traite du régime applicable à la délégation des fonctions par le dépositaire issu de la directive 2014/91/UE.

Les nouvelles dispositions contiennent entre autres de nouvelles règles en matière de ségrégation des actifs. Ainsi les tiers auxquels les fonctions de garde ont été déléguées devront procéder à la ségrégation des actifs des OPCVM, de façon à ce que ces actifs puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux OPCVM d'un dépositaire particulier. Un tiers auquel est déléguée la garde d'actifs devrait toutefois pouvoir tenir un compte omnibus, à savoir un compte commun distinct pour plusieurs OPCVM.

Il importe encore de noter que la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation. Sont visés par cette exemption, les dépositaires centraux de titres, tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE et le règlement (UE) n° 236/2012, qui fournissent les services d'exploitation d'un système de règlement des opérations sur titres ainsi qu'au moins un autre service de base figurant à la section A de l'annexe dudit règlement, à

savoir l'enregistrement initial de titres dans un système d'inscription comptable ou la fourniture et tenue de comptes de titres au plus haut niveau. La fourniture de ces services par ce dépositaire central de titres en ce qui concerne les titres d'un OPCVM initialement enregistrés dans un système d'inscription comptable avec opération initiale de crédit par ce dépositaire central de titres n'est pas à considérer comme une délégation des fonctions de conservation. Toutefois, le fait de confier la conservation des titres de l'OPCVM à un dépositaire central de titres est bien à considérer comme une délégation des fonctions de conservation.

4. Article 6

L'article 6 du présent projet de loi modifie le texte de l'article 19 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif afin d'y introduire le nouveau régime de responsabilité applicable aux dépositaires d'OPCVM. L'article 19 tel que modifié transpose les nouvelles dispositions de l'article 24 de la directive 2009/65/CE qui ont été introduites par la directive 2014/91/UE.

A cet égard, la loi opère une distinction en matière de régime de responsabilité entre les pertes d'instruments financiers conservés et les pertes des autres actifs.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, peu importe s'il s'agit de la perte par le dépositaire ou de la perte par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers a été déléguée, le dépositaire est tenu de restituer des instruments financiers de type identique ou le montant correspondant à la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement. Le dépositaire ne peut être exonéré de sa responsabilité que s'il est en mesure de prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter. A cet égard, le dépositaire ne devrait pas être en mesure d'invoquer des situations internes comme la fraude d'un salarié pour s'exonérer de sa responsabilité.

Pour les pertes des autres actifs, le dépositaire est responsable à l'égard du fonds commun de placement ou à l'égard des investisseurs en cas de négligence ou de mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations. Ainsi, une mauvaise exécution par le dépositaire de ses missions de surveillance pourrait mener à la perte d'actifs, mais aussi à une perte de valeurs des actifs, si, par exemple, un dépositaire ne réagit pas face à des investissements non conformes au règlement du fonds.

5. Article 7

L'article 7 du présent projet de loi, qui modifie le texte de l'article 20 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, transpose les nouvelles dispositions de l'article 25 de la directive 2009/65/CE qui ont été introduites par la directive 2014/91/UE. Ces nouvelles dispositions rendent applicables aux dépositaires des règles de conduite professionnelle et de gestion de conflits d'intérêts.

Article 8

La référence aux nouveaux articles 111*bis* et 111*ter* est ajoutée dans le texte à l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 27 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif afin de rendre applicables les nouvelles règles en matière de politique de rémunération introduites par la directive 2014/91/UE aux SICAV n'ayant pas désigné de société de gestion sous le régime de la directive 2009/65/CE.

Cet ajout porte transposition de l'article 30, alinéa 1er, de la directive 2009/65/CE, tel qu'il a été modifié par la directive 2014/91/UE.

En ce qui concerne les nouvelles règles en matière de politique de rémunération introduites par la directive 2014/91/UE, il est renvoyé aux commentaires des articles 19 et 20 du présent projet de loi.

Articles 9 à 13

Les articles 9 à 13 du présent projet de loi modifient les dispositions légales actuellement applicables aux dépositaires d'OPCVM constitués sous la forme de SICAV.

Ces articles transposent dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif les nouvelles règles concernant les missions et les responsabilités incombant aux dépositaires agissant pour le compte d'un OPCVM lesquelles ont été introduites dans le texte de la directive 2009/65/CE par l'article 1er, paragraphes 4 à 10, de la directive 2014/91/UE.

Il convient de noter que, dans le but de renforcer la sécurité juridique et la protection des investisseurs et contribuer à la création de conditions de marché uniformes, la directive 2014/91/UE a créé un cadre juridique uniforme applicable aux dépositaires d'OPCVM, quelle que soit la forme juridique de l'OPCVM en question.

Il s'ensuit que les nouvelles dispositions introduites dans la loi du 17 décembre 2010 en ce qui concerne les exigences applicables aux dépositaires de SICAV constituent une réplique des nouvelles dispositions régissant les dépositaires de fonds communs de placement.

1. *Article 9*

L'article 9 du présent projet de loi contient des dispositions modificatives de l'article 33 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le texte de l'article 33 est aligné sur les nouvelles dispositions de l'article 17 de la loi du 17 décembre 2010.

Il est renvoyé aux commentaires sous l'article 3 du présent projet de loi qui s'appliquent mutatis mutandis au cas des dépositaires de SICAV.

2. *Article 10*

L'article 10 du présent projet de loi contient des dispositions modificatives de l'article 34 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le texte de l'article 34 est aligné sur les nouvelles dispositions de l'article 18 de la loi du 17 décembre 2010.

Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires sous l'article 4 du présent projet de loi qui s'appliquent mutatis mutandis au cas des dépositaires de SICAV.

3. *Article 11*

L'article 11 du présent projet de loi insère un article 34*bis* nouveau dans le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le texte de l'article 34*bis* constitue une réplique du nouvel article 18*bis* inséré dans la loi du 17 décembre 2010.

Il est renvoyé aux commentaires sous l'article 5 du présent projet de loi qui s'appliquent mutatis mutandis au cas des dépositaires de SICAV.

4. *Article 12*

L'article 12 du présent projet de loi porte modification de l'article 35 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le texte de l'article 35 est aligné sur les nouvelles dispositions de l'article 19 de la loi du 17 décembre 2010.

Il est renvoyé aux commentaires sous l'article 6 du présent projet de loi qui s'appliquent mutatis mutandis au cas des dépositaires de SICAV.

5. *Article 13*

L'article 13 du présent projet de loi porte modification de l'article 37 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le texte de l'article 37 est aligné sur les nouvelles dispositions de l'article 20 de la loi du 17 décembre 2010.

Il est renvoyé aux commentaires sous l'article 7 du présent projet de loi qui s'appliquent mutatis mutandis au cas des dépositaires de SICAV.

Article 14

A l'instar des dépositaires de SICAV, les dépositaires agissant pour le compte de sociétés d'investissement autres que des SICAV seront soumis à l'ensemble des nouvelles règles introduites dans la loi du 17 décembre 2010 concernant les missions et responsabilités des dépositaires d'OPCVM.

L'article 39 de la loi du 17 décembre 2010 a ainsi été complété par une référence au nouvel article 34*bis* afin de rendre applicables aux dépositaires de sociétés d'investissement autres que des SICAV également les nouvelles dispositions en matière de délégation de fonctions.

Article 15

La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif prévoit actuellement pour les OPC relevant de la partie II de cette loi un régime dépositaire dualiste selon que les seuils définis à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont dépassés ou non.

Ainsi:

1° Pour les OPC relevant de la partie II dont les actifs sous gestion de leur gestionnaire sont au-dessus des seuils définis à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013, le régime dépositaire applicable est le régime dépositaire issu de la directive AIFM, tel qu'il a été transposé par les dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013.

2° Pour les OPC relevant de la partie II dont les actifs sous gestion de leur gestionnaire sont en dessous des seuils définis à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013, le régime dépositaire correspond dans une large mesure à celui qui est actuellement applicable aux OPCVM.

Le présent projet de loi entend introduire un régime dépositaire unique applicable à l'ensemble des OPC relevant de la partie II, indépendamment du fait que leurs actifs sous gestion soient au-dessus ou en dessous des seuils définis à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013. Par ailleurs, le régime dépositaire applicable aux OPC de la partie II sera dorénavant rattaché aux règles plus strictes du régime dépositaire applicable aux OPCVM.

Cette approche se justifie compte tenu du degré de protection plus élevé qu'il convient d'attacher à des produits destinés au placement auprès du public que sont, à l'instar des OPCVM, les OPC de la partie II.

L'approche en question est d'ailleurs en ligne avec l'objectif poursuivi par le législateur au niveau communautaire qui est de prévoir une vigilance renforcée lorsqu'il est question de la protection des investisseurs de détail. Dans ce contexte, il importe de mentionner en particulier le projet de règlement européen visant à créer un nouveau type de fonds européen d'investissement à long terme, dénommé ELTIF (European long term investment fund). Il s'agit, dans le cas des ELTIF, de fonds d'investissement alternatifs (FIA) gérés par un gestionnaire agréé AIFM et doté d'un dépositaire. Le projet de règlement en question prévoit pour ceux des ELTIF qui sont commercialisés auprès d'investisseurs de détail un encadrement plus strict en termes de protection des investisseurs avec notamment un régime dépositaire qui reprend les caractéristiques essentielles de la directive OPCVM.

Article 16

Les modifications apportées à l'article 90 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ont pour objet de refléter l'introduction d'un régime dépositaire unique pour les fonds communs de placement relevant de la partie II, en l'occurrence le régime dépositaire OPCVM.

Il est renvoyé à cet égard aux commentaires sous l'article 15 du présent projet de loi.

Article 17

Les modifications apportées à l'article 95 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ont pour objet de refléter l'introduction d'un régime dépositaire unique pour les SICAV relevant de la partie II, en l'occurrence le régime dépositaire OPCVM.

Il est renvoyé à cet égard aux commentaires sous l'article 15 du présent projet de loi.

Article 18

Les modifications apportées à l'article 99 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ont pour objet de refléter l'introduction d'un régime dépositaire unique pour les OPC relevant de la partie II qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV, en l'occurrence le régime dépositaire OPCVM.

Il est renvoyé à cet égard aux commentaires sous l'article 15 du présent projet de loi.

Articles 19 et 20

Les articles 19 et 20 du présent projet de loi portent transposition dans le droit national des nouvelles dispositions des articles 14*bis* et 14*ter* qui ont été introduites dans le texte de la directive 2009/65/CE et qui sont reprises sous l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2014/91/UE.

Les nouvelles dispositions introduisent un cadre harmonisé de règles relatives à la rémunération des gestionnaires d'OPCVM de manière à éviter une prise de risque excessive.

Ces nouvelles règles, qui visent les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010, s'appliqueront par analogie aux SICAV n'ayant pas désigné de sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2009/65/CE.

Les nouvelles pratiques de rémunération devraient également s'appliquer, de manière proportionnée, à tout tiers qui prend des décisions d'investissement ayant une incidence sur le profil de risque de l'OPCVM en raison d'une délégation de fonctions conformément à l'article 110 de la loi du 17 décembre 2010.

1. Article 19

L'article 19 du présent projet de loi ajoute un article 111*bis* nouveau dans le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif lequel transpose le nouvel article 14*bis* de la directive 2009/65/CE.

2. Article 20

L'article 20 du présent projet de loi ajoute un article 111*ter* nouveau dans le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif lequel transpose le nouvel article 14*ter* de la directive 2009/65/CE.

Article 21

Le libellé du paragraphe 1er, point a) de l'article 117 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié pour refléter le nouveau libellé de l'article 20, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/65/CE tel que modifié par la directive 2014/91/UE.

Article 22

Le remplacement des termes „l'accord écrit“ par les termes „le contrat écrit“ au point a) du paragraphe 1er de l'article 123 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif a pour objet de refléter le nouveau libellé de l'article 20, paragraphe 1er, point a), de la directive 2009/65/CE tel que modifié par la directive 2014/91/UE.

Article 23

Un article 134*bis* nouveau est ajouté dans le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Cet article transpose le nouvel article 104*bis* inséré dans la directive 2009/65/CE par la directive 2014/91/UE lequel dispose que les Etats membres doivent appliquer la directive 95/46/CE au traitement des données à caractère personnel. La directive 95/46/CE a été transposée en droit national par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 24

L'article 135, paragraphe 6, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif prévoit actuellement trois cas de figure, énumérés sous les points a) à c), dans lesquels la CSSF peut refuser de donner suite à une demande d'informations ou à une demande de coopération à une enquête.

Le nouvel article 99, paragraphe 4, inséré dans la directive 2009/65/CE par la directive 2014/91/UE prévoit, à coté des trois cas de figure actuels, un quatrième cas de figure dans lequel les autorités compétentes peuvent refuser de donner suite à une demande d'informations ou de coopération, à savoir lorsque le fait de donner suite à la demande serait susceptible de nuire à la propre enquête des autorités concernées ou à une enquête pénale.

Ce quatrième cas de figure est repris sous un nouveau point d) ajouté au paragraphe 6 de l'article 135 de la loi du 17 décembre 2010.

Article 25

Le texte sous le point d) du paragraphe 2 de l'article 147 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par le nouveau texte introduit par la directive 2014/91/UE au point d) de l'article 98, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE. En vertu de cette nouvelle disposition, la CSSF disposera de pouvoirs plus étendus concernant l'accès aux enregistrements des conversations téléphoniques dans la mesure nécessaire pour détecter et sanctionner les infractions à la loi du 17 décembre 2010.

Articles 26 à 29

Les articles 26 à 29 du présent projet de loi visent à transposer le nouveau régime de sanctions administratives et autres mesures administratives prévu par l'article 1er, paragraphes 16 à 17, de la directive 2014/91/UE. Les nouvelles dispositions en matière de sanctions, telles qu'elles ont été introduites par la directive 2014/91/UE, sont reprises sous les nouveaux articles 99, 99bis, 99ter, 99quater, 99quinquies et 99sexies de la directive 2009/65/CE telle que modifiée.

En attendant une réforme complète des textes régissant les sanctions disciplinaires et les mesures de police administrative à appliquer par la CSSF, le présent projet de loi transpose le nouveau régime de sanctions prévu par la directive 2014/91/UE et introduit à cet effet dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif de nouvelles dispositions légales qui déterminent le droit de la CSSF d'imposer dans certaines situations qui y sont énumérées des sanctions administratives et autres mesures administratives dont le régime sera dorénavant harmonisé au niveau européen.

Il est prévu dans un souci de cohérence que le nouveau régime de sanctions introduit par le présent projet de loi s'appliquera au-delà du seul secteur des OPCVM et donc également aux autres OPC régis par la loi du 17 décembre 2010, excepté le cas où le non-respect d'une disposition spécifique aux OPCVM est en cause.

Il convient encore de rappeler que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les sociétés de gestion agréées sous la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif peuvent cumuler leur agrément au titre du chapitre 15 de cette loi avec un agrément en tant que gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au titre de la loi du 12 juillet 2013.

Dans la mesure où le catalogue des infractions et des sanctions administratives prévu sous la loi du 17 décembre 2010 diffère de celui qui existe actuellement sous la loi du 12 juillet 2013, la CSSF, lorsqu'elle envisage de prononcer une sanction administrative à l'égard d'une société de gestion cumulant les deux agréments en question, devra, pour identifier le régime applicable, déterminer si le manquement qui justifie une mesure de sanction relève des obligations qui incombent à la société de gestion au titre de la loi du 17 décembre 2010 ou de celles qui lui incombent en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au titre de la loi du 12 juillet 2013.

1. Article 26

Cet article modifie de manière substantielle l'article 148 de la loi du 17 décembre 2010 qui définit le régime actuel des sanctions administratives applicables sous cette loi.

Le paragraphe 1er prévoit des infractions de portée générale pouvant faire l'objet de sanctions par la CSSF. Ces infractions, qui ne sont pas prévues par la directive 2014/91/UE, sont reprises de textes légaux existants, à savoir de l'article 51, paragraphe 1er, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement de l'article 63, paragraphe 1er, de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le libellé du paragraphe 2 est d'ailleurs dans une large mesure aligné sur le libellé de ces textes légaux existants. Il convient de noter à cet égard que si la directive 2014/91/UE fixe un catalogue minimum d'infractions, rien n'empêche les Etats membres de prévoir dans leur législation des manquements supplémentaires pouvant faire l'objet de sanctions administratives.

A la différence du régime de sanctions actuellement applicable, les nouvelles dispositions vont permettre à la CSSF de prononcer des sanctions administratives directement contre les entités soumises

à sa surveillance (OPC, sociétés de gestion, dépositaires, entreprises concourant aux activités de l'OPC) ainsi que contre les membres de l'organe de direction ou encore contre toute personne physique responsable de l'infraction. Cette extension du champ d'application rationae personae se fonde sur les nouvelles dispositions de l'article 99, paragraphes 1 et 5 introduites dans la directive 2009/65/CE par la directive 2014/91/UE qui englobent les personnes morales et toutes personnes physiques responsables d'une violation des dispositions de ladite directive parmi les personnes qui devraient pouvoir faire l'objet de sanctions et autres mesures administratives.

Le paragraphe 2 transpose le catalogue des infractions spécifiques aux OPCVM, telles que prévues par le nouvel article 99bis inséré dans la directive 2009/65/CE.

Le paragraphe 3 prévoit encore un catalogue d'infractions spécifique aux OPC relevant de la partie II.

Le paragraphe 4 transpose le catalogue des sanctions et mesures administratives prévues par le nouvel article 99, paragraphe 6, inséré dans la directive 2009/65/CE par la directive 2014/91/UE.

2. Article 27

Cet article modifie l'article 149 de la loi du 17 décembre 2010 et transpose dans la loi le régime de publication des sanctions administratives instauré par le nouvel article 99ter de la directive 2009/65/CE.

3. Article 28

Un article 149bis nouveau est ajouté dans la loi du 17 décembre 2010 qui a pour objet de définir les circonstances à prendre en compte par la CSSF lorsqu'elle décide du type de sanctions ou autres mesures administratives respectivement du montant des amendes d'ordre à imposer. Cet article est la transposition du nouvel article 99quater de la directive 2009/65/CE tel qu'il a été introduit par la directive 2014/91/UE.

4. Article 29

Un article 149ter nouveau est inséré dans la loi du 17 décembre 2010 qui vise à transposer les dispositions contenues dans le nouvel article 99quinquies de la directive 2009/65/CE. Ces nouvelles dispositions ont pour objectif de renforcer le respect de la législation et de la gouvernance d'entreprise. A cette fin, des mécanismes efficaces et fiables doivent être mis en place, tant au niveau de la CSSF qu'au niveau des entités surveillées, afin d'encourager le signalement à la CSSF des infractions éventuelles ou avérées aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010.

Article 30

L'ajout d'un alinéa 2 au paragraphe 1er de l'article 151 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif transpose les modifications apportées à l'article 69, paragraphe 1er, de la directive 2009/65/CE par l'article 1er, paragraphe 13, de la directive 2014/91/UE.

L'ajout d'un alinéa 2 au paragraphe 3 de l'article 151 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif transpose les modifications apportées à l'article 69, paragraphe 3, de la directive 2009/65/CE par l'article 1er, paragraphe 13, de la directive 2014/91/UE.

Article 31

Le libellé du point a) au paragraphe 3 de l'article 159 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est complété pour refléter le nouveau libellé de l'article 78, paragraphe 3, point a), de la directive 2009/65/CE tel que modifié par la directive 2014/91/UE.

L'ajout d'un alinéa 2 dans le texte au paragraphe 4 de l'article 159 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif transpose les modifications apportées à l'article 78, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE et qui sont reprises sous l'article 1er, paragraphe 14, de la directive 2014/91/UE.

Article 32

Alors que l'actuel article 170 de la loi du 17 décembre 2010 prévoit des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de l'épargne du public

sans que l'OPC pour lequel ils ont agi ait été inscrit sur la liste, le présent article entend compléter l'arsenal des sanctions pénales en introduisant dans la loi une nouvelle disposition pénale visant à sanctionner ceux qui exercent sans agrément préalable par la CSSF l'activité de société de gestion respectivement l'activité d'une SICAV autogérée.

Cette infraction est prévue par le nouveau régime des sanctions administratives introduit par la directive 2014/91/UE. Dans la mesure où ce type d'infraction relève du droit pénal, l'infraction en question a été intégrée dans le chapitre sur les dispositions pénales.

Article 33

Cet article fait le toilettage des dispositions transitoires contenues au chapitre 25 de la loi du 17 décembre 2010.

Articles 34 à 36

Ces articles prévoient de nouvelles dispositions transitoires à insérer dans la loi du 17 décembre 2010.

1. Article 34

Cet article prévoit des dispositions transitoires pour permettre aux OPCVM de se conformer au nouveau régime dépositaire issu de la transposition de la directive 2014/91/UE.

2. Article 35

Cet article prévoit des dispositions transitoires pour les OPC relevant de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 qui seront dorénavant soumis au même régime dépositaire que celui applicable aux OPCVM.

3. Article 36

Cet article prévoit des dispositions transitoires pour permettre aux sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 et aux SICAV autogérées de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions concernant la rémunération des gestionnaires d'OPCVM issues de la transposition de la directive 2014/91/UE.

Article 37

L'intitulé du chapitre 26 de la loi du 17 décembre 2010 est modifié suite à l'abrogation des dispositions modificatives et abrogatoires qui y sont contenues.

Article 38

Cet article fait le toilettage des dispositions modificatives et abrogatoires contenues au chapitre 26 de la loi du 17 décembre 2010.

Article 39

Le texte sous le point 2 de l'annexe I, schéma A, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par le texte de l'annexe I, schéma A, de la directive 2009/65/CE tel que modifié par la directive 2014/91/UE.

Article 40

Cet ajout à l'article 1er, paragraphe 37, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs résulte de la transposition de l'article 92 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après la directive 2014/65/UE).

Il est renvoyé à cet égard aux commentaires sous l'article 42 du présent projet de loi.

Article 41

Ce nouvel article 1bis inséré dans la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs prévoit l'obligation pour les gestionnaires soumis à un agrément au titre

du chapitre 2 de cette loi de faire contrôler leurs documents comptables par un réviseur d'entreprises agréé.

Alors même que la directive 2011/61/UE ne prévoit pas l'obligation pour les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs de désigner un réviseur d'entreprises, il est apparu opportun, au vu notamment de l'envergure atteinte par certains de ces gestionnaires, de prévoir un régime de révision des comptes similaire à celui qui est actuellement applicable aux sociétés de gestion relevant des chapitres 15 et 16 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Dans cette optique, le libellé du nouvel article 7*bis* inséré dans la loi du 12 juillet 2013 est dans une large mesure repris du libellé de l'article 104 de la loi du 17 décembre 2010.

Article 42

Aux termes de la directive 2011/61/UE, qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les gestionnaires peuvent être autorisés à fournir, outre l'activité de gestion de FIA, certains services d'investissement à savoir des services de gestion de portefeuille d'investissement sur une base discrétionnaire et individualisée, des conseils en investissement, des services de garde et d'administration pour des parts ou actions d'organismes de placement collectif ainsi que la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers.

La directive 2014/65/UE, qui contient des dispositions modificatives de la directive 2011/61/UE, a complété le cadre juridique actuellement en vigueur afin de permettre la fourniture transfrontalière de tels services d'investissement, faculté qui n'est pas prévue par le texte actuel de la directive 2011/61/UE.

Dans cette optique, l'article 92 de la directive 2014/65/UE modifie la directive 2011/61/UE, afin permettre à un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé à fournir ces services d'investissement de pouvoir les fournir sur une base transfrontalière moyennant le respect des exigences de notification prévues par ladite directive. Il convient de noter que ces dispositions modificatives contenues à l'article 92 de la directive 2014/65/UE seront applicables à partir du 3 juillet 2015.

L'article 32 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié en conséquence afin de refléter les dispositions modificatives de la directive 2011/61/UE introduites sous l'article 92 de la directive 2014/65/UE.

Article 43

L'article 33 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié afin de refléter les dispositions modificatives de la directive 2011/61/UE introduites sous l'article 92 de la directive 2014/65/UE.

Il est renvoyé à cet égard aux commentaires sous l'article 42 du présent projet de loi.

Article 44

Cet article prévoit des dispositions transitoires pour permettre aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi de se conformer aux nouvelles exigences en matière de révision des comptes annuels qui ont été introduites sous le nouvel article 7*bis* de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Article 45

Cet article définit la date d'entrée en vigueur de la présente loi au premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE*Transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/91/UE*

<i>Directive 2014/91/UE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1er, point 1)	Article 1er
Article 1er, point 2)	Articles 18 et 19
Article 1er, point 3)	Articles 20 et 21
Article 1er, point 4)	Articles 2 et 3 pour les fonds communs de placement Articles 8 et 9 pour les SICAV
Article 1er, point 5)	Article 4 pour les fonds communs de placement Article 10 pour les SICAV
Article 1er, point 6)	Le projet de loi entend maintenir le régime actuellement prévu par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif qui réserve la fonction de dépositaire d'OPCVM aux seuls établissements de crédit
Article 1er, point 7)	Article 5 pour les fonds communs de placement Article 11 pour les SICAV
Article 1er, point 8)	Article 6 pour les fonds communs de placement Article 12 pour les SICAV
Article 1er, point 9)	Il est renvoyé aux dispositions actuelles de l'article 21 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif pour les fonds communs de placement et à celles de l'article 36 de cette loi pour les SICAV
Article 1er, point 10)	Article 2 pour les fonds communs de placement Article 8 pour les SICAV
Article 1er, point 11)	Article 7
Article 1er, point 12)	–
Article 1er, point 13)	Articles 29 et 30
Article 1er, point 14)	Articles 31 et 32
Article 1er, point 15)	Article 24
Article 1er, point 16)	Articles 23 et 25
Article 1er, point 17)	Articles 25, 26, 27 et 28
Article 1er, point 18)	Article 22
Article 1er, point 19)	–
Article 1er, point 20)	–
Article 1er, point 21)	–
Article 1er, point 22)	–
Article 1er, point 23)	–
Article 1er, point 24)	–
Article 1er, point 25)	Article 40
Article 2	Articles 35, 37 et 46
Article 3	–
Article 4	–

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi

- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
 - portant modification de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
- n'aura pas d'incidence sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi <ul style="list-style-type: none"> - portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions; - portant modification de <ul style="list-style-type: none"> - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur(s):	coordination: Vincent Thurmes
Tél:	247-82640
Courriel:	vincent.thurmes@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Transposition de la directive 2014/91/UE (UCITS V)
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)	
Date:	25.6.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Comité OPC de la CSSF auquel ont participé l'ALFI et les représentants de l'industrie

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
le coût de „compliance“ devrait être limité étant donné que le secteur a déjà largement anticipé la transposition de la directive, notamment suite à certaines circulaires émises par la CSSF
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
données à caractère personnel qui peuvent être récoltées par les différents intermédiaires du marché des fonds d'investissement dans le cadre de leurs activités conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 17 DECEMBRE 2010

concernant les organismes de placement collectif et

- portant transposition de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte);
- portant modification:
 - de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
 - de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - de l'article 156 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

(Mém. A 2010, n° 239)

telle que modifiée:

- par la loi du 21 décembre 2012 portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant
 - 1 la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 - 2 la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - 3 la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - 4 la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
 - 5 la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
 - 6 la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;
 - 7 la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
 - 8 la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
 - 9 la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - 10 la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

- 11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
 - 12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
 - 13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
(Mém. A 2012, N° 275)
- par la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et portant modification de:
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier;
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur;
 - la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d’autres instruments fongibles;
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
 - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d’investissement spécialisés;
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
(Mém. A 2013, N° 71)
 - par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs et
 - portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;
 - portant modification:
 - de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d’investissement spécialisés;
 - de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d’investissement en capital à risque (SICAR);
 - de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d’épargne-pension à capital variable (sepcav) et d’association d’épargne-pension (assep);
 - de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier;
 - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
 - du Code de commerce;
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l’impôt commercial;
 - de la loi modifiée d’adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l’évaluation des biens et valeurs;
 - de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
(Mém. A 2013, n° 119)

- par la loi du [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

*

PARTIE INTRODUCTIVE

Définitions

Art. 1er. Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „autorités compétentes“: les autorités que chaque Etat membre désigne en vertu de l'article 97 de la directive 2009/65/CE. Au Luxembourg, l'autorité compétente pour la surveillance des organismes de placement collectif et des sociétés de gestion est la CSSF;
 2. „dépositaire“: un établissement de crédit chargé des missions exposées aux articles 17, 18, 33 et 34 pour les OPC de droit luxembourgeois;
 3. „capital initial“: les éléments visés à l'article 57, points a) et b), de la directive 2006/48/CE;
 4. „CSSF“: la Commission de Surveillance du Secteur Financier;
 5. „directive 78/660/CEE“: la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle que modifiée;
 6. „directive 83/349/CEE“: la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité concernant les comptes consolidés, telle que modifiée;
 7. „directive 97/9/CE“: la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs;
 - 7bis. „directive 98/26/CE“: la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres;
 8. „directive 2004/39/CE“: la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;
 9. „directive 2006/48/CE“: la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
 10. „directive 2006/49/CE“: la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit;
 - 10bis. „directive 2006/73/CE“: la directive de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive;
 11. „directive 2009/65/CE“ la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);
- (Loi du 12 juillet 2013)*
- „11bis. „directive 2011/61/UE“: la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;“
- 11ter. „directive 2013/34/UE“: la directive du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;

- 11^{quater}. „directive 2014/65/UE“: la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE;
- 11^{quinquies}. „directive 2014/91/UE“: la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions;
12. „entreprise mère“: une entreprise détentrice des droits suivants:
- a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d’une entreprise, ou
 - b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance d’une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
 - c) elle a le droit d’exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d’un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d’une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu’elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
 - d) elle est actionnaire ou associé d’une entreprise et contrôle seule, en vertu d’un accord conclu avec d’autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou
 - e) elle peut exercer ou exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise, ou
 - f) elle est placée avec une autre entreprise sous une direction unique;
13. „Etat membre“: un Etat membre de l’Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l’Union européenne les Etats parties à l’Accord sur l’Espace économique européen autres que les Etats membres de l’Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
14. „Etat membre d’accueil d’un OPCVM“: l’Etat membre, autre que l’Etat membre d’origine d’un OPCVM, dans lequel les parts du fonds commun de placement ou de la société d’investissement sont commercialisées;
15. „Etat membre d’origine d’un OPCVM“: l’Etat membre dans lequel le fonds commun de placement ou la société d’investissement sont agréés conformément à l’article 5 de la directive 2009/65/CE;
16. „Etat membre d’accueil d’une société de gestion“: l’Etat membre, autre que l’Etat membre d’origine, sur le territoire duquel une société de gestion a une succursale ou fournit des services;
17. „Etat membre d’origine d’une société de gestion“: l’Etat membre où la société de gestion a son siège statutaire;
18. „filiale“: une entreprise à l’égard de laquelle sont détenus les droits énoncés au point 12. Les filiales d’une filiale sont également considérées comme filiales de l’entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises;
- (Loi du 12 juillet 2013)*
- „18^{bis}. „fonds d’investissement alternatifs (FIA)“: des organismes de placement collectif, y compris leurs compartiments d’investissement, visés à l’article 4, paragraphe 1^{er}, point a), de la directive 2011/61/UE, qui:
- a) lèvent des capitaux auprès d’un certain nombre d’investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d’investissement définie, dans l’intérêt de ces investisseurs; et
 - b) ne sont pas soumis à un agrément au titre de l’article 5 de la directive 2009/65/CE.
- Sont visés au Luxembourg les fonds d’investissement alternatifs au sens de l’article 1^{er}, paragraphe 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs;“
19. „fonds propres“: les fonds propres visés au titre V, chapitre 2, section 1, de la directive 2006/48/CE. Aux fins de l’application de la présente définition, les articles 13 à 16 de la directive 2006/49/CE s’appliquent mutatis mutandis;

20. „fusion“: une opération par laquelle:
- a) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'investissement d'OPCVM, dénommés „OPCVM absorbé“, transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à un autre OPCVM existant ou à un compartiment d'investissement de celui-ci, dénommé „OPCVM absorbeur“, moyennant l'attribution, à leurs porteurs de parts, de parts de l'OPCVM absorbeur et, éventuellement, d'un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de ces parts,
 - b) au moins deux OPCVM ou compartiments d'investissement d'OPCVM, dénommés „OPCVM absorbés“, transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à un OPCVM qu'ils constituent, ou à un compartiment d'investissement de celui-ci, dénommé „OPCVM absorbeur“, moyennant l'attribution, à leurs porteurs de parts, de parts de l'OPCVM absorbeur et, éventuellement, d'un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de ces parts,
 - c) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'investissement d'OPCVM, dénommés „OPCVM absorbé“, qui continuent d'exister jusqu'à ce que le passif ait été apuré, transfèrent leurs actifs nets à un autre compartiment d'investissement du même OPCVM, à un OPCVM qu'ils constituent ou à un autre OPCVM existant ou à un compartiment d'investissement d'OPCVM, dénommé „OPCVM absorbeur“;
21. „fusion transfrontalière“: une fusion d'OPCVM:
- a) dont au moins deux sont établis dans des Etats membres différents, ou
 - b) établis dans le même Etat membre, sous la forme d'un nouvel OPCVM établi dans un autre Etat membre;
22. „fusion nationale“: la fusion entre des OPCVM établis dans le même Etat membre dès lors qu'un au moins des OPCVM concernés a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE;
- (Loi du 12 juillet 2013)*
- „22bis. „gestion de FIA“: le fait d'exercer au moins les fonctions de gestion des investissements visées à l'annexe I, point I a) ou b), de la directive 2011/61/UE pour un ou plusieurs FIA;“
- (Loi du 12 juillet 2013)*
- „22ter. „gestionnaires de FIA“: les personnes morales dont l'activité habituelle est la gestion d'un ou de plusieurs FIA tels que définis à l'article 4, paragraphe 1er, point a), de la directive 2011/61/UE. Sont visés au Luxembourg les gestionnaires de FIA au sens de l'article 1er, paragraphe 46, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;“
23. „instruments du marché monétaire“: des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment;
- 23bis. „instrument financier“, un instrument financier visé à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE;
24. „liens étroits“: une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par:
- a) une „participation“, à savoir le fait de détenir, directement ou par voie de contrôle, au moins 20% du capital ou des droits de vote d'une entreprise, ou
 - b) un „contrôle“, à savoir la relation entre une „entreprise mère“ et une „filiale“ au sens des articles 1er et 2 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés et dans tous les cas visés à l'article 1er, paragraphes 1er et 2, de la directive 83/349/CEE, ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise.
- Aux fins du point b), les dispositions suivantes s'appliquent:
- toute entreprise filiale d'une entreprise mère est également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises;
 - une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une seule et même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un lien étroit entre lesdites personnes;

(Loi du 12 juillet 2013)

- „24bis. „loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs“: la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;“
25. „OPC“: organisme de placement collectif;
26. „OPCVM“: organisme de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 2009/65/CE;
- 26bis. „organe de direction“: Sont visés:
- a) aux fins de l’application de l’article 111ter, les membres du conseil d’administration ou du directoire, selon le cas, respectivement les membres de tout autre organe qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, la société de gestion ou l’OPCVM;
 - b) aux fins de l’application de l’article 148:
 - les membres du conseil d’administration, du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, respectivement les membres de tout autre organe qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, l’OPC, la société de gestion, le dépositaire ou toute entreprise concourant aux activités de l’OPC soumise à la surveillance de la CSSF; ou
 - les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l’activité des entités visées au 1er tiret au sens de l’article 129, paragraphe 5;
27. „parts“: les parts d’un organisme qui revêt la forme contractuelle (fonds commun de placement géré par une société de gestion) et également les actions d’un organisme qui revêt la forme statutaire (société d’investissement);
28. „participation qualifiée dans une société de gestion“: le fait de détenir dans une société de gestion une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10% du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence et aux conditions régissant l’agrégation des droits de vote énoncées à l’article 11, paragraphes 4 et 5 de cette même loi, ou toute autre possibilité d’exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise;
29. „pays tiers“: un Etat autre qu’un Etat membre;
30. „porteur de parts“: vise les porteurs de parts dans les organismes qui revêtent la forme contractuelle (fonds commun de placement gérés par une société de gestion) et également les actionnaires dans les organismes qui revêtent la forme statutaire (sociétés d’investissement);
31. „SICAV“: société d’investissement à capital variable;
32. „succursale“: un lieu d’exploitation qui fait partie d’une société de gestion sans avoir la personnalité juridique et qui fournit les services pour lesquels la société de gestion a été agréée. Aux fins de l’application de la présente définition, tous les lieux d’exploitation établis dans le même Etat membre par une société de gestion ayant son administration centrale dans un autre Etat membre sont considérés comme une seule succursale;
33. „support durable“: un instrument permettant à un investisseur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d’une manière permettant de s’y reporter à l’avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l’identique des informations stockées;
34. „valeurs mobilières“:
- les actions et autres valeurs assimilables à des actions („actions“),
 - les obligations et les autres titres de créance („obligations“),
 - toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d’acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d’échange.
- Aux fins de l’application de la présente définition, ne constituent pas des valeurs mobilières les techniques et instruments visés à l’article 42.

PARTIE I

Des OPCVM

Chapitre 1er. – Dispositions générales et champ d'application

Art. 2. (1) La présente partie s'applique à tous les OPCVM établis au Luxembourg.

(2) Est réputé OPCVM pour l'application de la présente loi, sous réserve de l'article 3, tout organisme

- „dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 41, paragraphe 1er¹, des capitaux recueillis auprès du public, et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques, et
- dont les parts sont, à la demande des porteurs, rachetées directement ou indirectement, à charge des actifs de cet organisme. Est assimilé à de tels rachats le fait pour un OPCVM d'agir afin que la valeur de ses parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

(3) Ces organismes peuvent revêtir la forme contractuelle (fonds commun de placement géré par une société de gestion) ou la forme statutaire (société d'investissement).

(4) Ne sont cependant pas soumises à la présente partie les sociétés d'investissement dont les actifs sont investis par l'intermédiaire de sociétés filiales principalement dans des biens autres que les valeurs mobilières ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe 1er.

(5) Il est interdit aux OPCVM assujettis à la présente partie de se transformer en organismes de placement non assujettis à la directive 2009/65/CE.

Art. 3. La présente partie ne concerne pas:

- les OPCVM du type fermé,
- les OPCVM qui recueillent des capitaux sans promouvoir la vente de leurs parts auprès du public dans l'Union européenne ou dans toute partie de celle-ci,
- les OPCVM dont la vente des parts est réservée par le règlement de gestion du fonds ou les documents constitutifs au public des pays qui ne font pas partie de l'Union européenne,
- les catégories d'OPCVM fixées par la CSSF, pour lesquelles les règles prévues au chapitre 5 sont inappropriées compte tenu de leur politique de placement et d'emprunt.

Art. 4. Un OPCVM est considéré comme établi au Luxembourg lorsque cet OPCVM est agréé conformément à l'article 129.

Chapitre 2. – Des fonds communs de placement en valeurs mobilières

Art. 5. Est réputée fonds commun de placement pour l'application de la présente partie toute masse indivise de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe 1er, composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

Art. 6. Le fonds commun de placement ne répond pas des obligations de la société de gestion ou des porteurs de parts; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion.

Art. 7. La gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une société de gestion visée à la partie IV, chapitre 15.

1 Loi du 12 juillet 2013

Art. 8. „(1) La société de gestion émet des titres nominatifs, au porteur ou dématérialisés, représentatifs d’une ou de plusieurs quote-parts du fonds commun de placement qu’elle gère. La société de gestion peut émettre, dans les conditions prévues au règlement de gestion, des certificats écrits d’inscription des parts ou de fractions de parts sans limitation de fractionnement.“²

Les droits attachés aux fractions de parts sont exercés au prorata de la fraction de part détenue à l’exception toutefois des droits de vote éventuels qui ne peuvent être exercés que par part entière. „Les titres au porteur sont signés par la société de gestion et par le dépositaire visé à l’article 17.“³

Ces signatures peuvent être reproduites mécaniquement.

„(2) La propriété des parts sous forme de titres nominatifs ou au porteur s’établit et leur transmission s’opère suivant les règles prévues aux articles 40 et 42 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Les droits sur des parts inscrites en compte-titres s’établissent et leur transmission s’opère suivant les règles prévues dans la loi relative aux titres dématérialisés et la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres.“⁴

(Loi du 6 avril 2013)

„(3) Les titulaires de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs ou, si les statuts le prévoient, en titres dématérialisés. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

A moins d’une défense formelle exprimée dans les statuts, les titulaires de titres nominatifs peuvent, à toute époque, en demander la conversion en titres au porteur.

Si les statuts le prévoient, les propriétaires de titres nominatifs peuvent en demander la conversion en titres dématérialisés. Les frais sont à charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

Les porteurs de titres dématérialisés peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs, sauf si le règlement de gestion prévoit la dématérialisation obligatoire des titres.“

Art. 9. (1) L’émission des parts s’opère à un prix obtenu en divisant la valeur de l’actif net du fonds commun de placement par le nombre de parts en circulation, ce prix pouvant être majoré de frais et commissions, dont les maxima et les modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.

(2) Les parts ne peuvent être émises sans que l’équivalent du prix d’émission net ne soit versé dans les délais d’usage dans les actifs du fonds commun de placement. Cette disposition ne s’oppose pas à la distribution de parts gratuites.

(3) Sauf disposition contraire du règlement de gestion du fonds, l’évaluation des actifs du fonds se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une cote, mais dont le dernier cours n’est pas représentatif, l’évaluation se base sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

Art. 10. L’achat et la vente des actifs ne peuvent se réaliser qu’à des prix conformes aux critères d’évaluation du paragraphe 3 de l’article 9.

Art. 11. (1) Les porteurs de parts ou leurs créanciers ne peuvent pas exiger le partage ou la dissolution du fonds commun de placement.

(2) Un fonds commun de placement doit racheter ses parts à la demande d’un porteur de parts.

² Loi du 6 avril 2013

³ Loi du 6 avril 2013

⁴ Loi du 6 avril 2013

(3) Le rachat des parts s'opère sur la base de la valeur calculée conformément à l'article 9, paragraphe 1, déduction faite de frais et commissions éventuels, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.

Art. 12. (1) Par dérogation à l'article 11, paragraphe 2:

- a) la société de gestion peut suspendre temporairement dans les cas et selon les modalités prévus par le règlement de gestion le rachat des parts. La suspension ne peut être prévue que dans des cas exceptionnels quand les circonstances l'exigent et si la suspension est justifiée compte tenu des intérêts des porteurs de parts.
- b) la CSSF peut exiger dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt public la suspension du rachat des parts, et cela notamment lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant l'activité et le fonctionnement du fonds commun de placement ne sont pas observées.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1, point a), la société de gestion doit faire connaître sans délai sa décision à la CSSF et si les parts du fonds sont commercialisées dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, aux autorités compétentes de ceux-ci.

(3) L'émission et le rachat des parts sont interdits:

- a) pendant la période où il n'y a pas de société de gestion ou de dépositaire;
- b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la société de gestion ou le dépositaire.

Art. 13. (1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. „Ce règlement de gestion doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Mémorial est faite par une mention de dépôt au registre de commerce et des sociétés de ce document, conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.“⁵ Les clauses de ce règlement de gestion sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.

(2) Le règlement de gestion du fonds commun de placement est soumis à la loi luxembourgeoise et doit au moins contenir les indications suivantes:

- a) la dénomination et la durée du fonds commun de placement, la dénomination de la société de gestion et du dépositaire,
- b) la politique d'investissement, en fonction des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire,
- c) la politique de distribution dans le cadre de l'article 16,
- d) les rémunérations et les dépenses que la société de gestion est habilitée à prélever sur le fonds commun de placement, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations,
- e) les dispositions sur la publicité,
- f) la date de clôture des comptes du fonds commun de placement,
- g) les cas de dissolution du fonds commun de placement, sans préjudice des causes légales,
- h) les modalités d'amendement du règlement de gestion,
- i) les modalités d'émission des parts,
- j) les modalités de rachat des parts, ainsi que les conditions dans lesquelles les rachats se font et peuvent être suspendus.

Art. 14. (1) La société de gestion gère le fonds commun de placement en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

⁵ Loi du 6 avril 2013.

(2) Elle agit en son propre nom, tout en indiquant qu'elle agit pour le compte du fonds commun de placement.

(3) Elle exerce tous les droits attachés aux titres dont se compose le portefeuille du fonds commun de placement.

Art. 15. La société de gestion doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié; elle répond, à l'égard des porteurs de parts, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 16. Sauf stipulation contraire du règlement de gestion, les actifs nets du fonds commun de placement peuvent être distribués dans les limites de l'article 23.

Art. 17. (1) Pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article et des articles 18 à 22.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) (abrogé par la loi du [])

(5) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de fonds commun de placement concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“, on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(5bis) La désignation du dépositaire doit être matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit, entre autres, le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour le fonds commun de placement dont il a été désigné dépositaire, telles qu'elles sont décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses missions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de remplir sa mission de surveillance.

Lorsque la gestion du fonds commun de placement est assurée par une société de gestion établie dans un autre Etat membre, la CSSF communique sans retard les informations reçues aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion.

Art. 18. (1) (abrogé par la loi du [])

(2) Le dépositaire doit:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts du fonds commun de placement ont lieu „conformément à la loi et au règlement de gestion“⁶,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts du fonds commun de placement est effectué „conformément à la loi et au règlement de gestion“⁷,
- c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,

⁶ Loi du 12 juillet 2013

⁷ Loi du 12 juillet 2013

- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds commun de placement la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- e) s'assurer que les produits du fonds commun de placement reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

(3) Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités du fonds commun de placement et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou pour leur compte lors de la souscription de parts du fonds commun de placement aient été reçus et que toutes les liquidités du fonds commun de placement aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont:

- a) ouverts au nom du fonds commun de placement, au nom de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement ou du dépositaire agissant pour le compte du fonds commun de placement;
- b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE; et
- c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte du fonds commun de placement, aucune liquidité de l'entité visée à l'alinéa 1er, point b), et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

(4) La garde des actifs du fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire, selon ce qui suit:

- a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire:
 - i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire;
 - ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant au fonds commun de placement conformément au droit applicable;
- b) pour les autres actifs, le dépositaire:
 - i) doit vérifier que le fonds commun de placement détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si le fonds commun de placement en détient la propriété;
 - ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que le fonds commun de placement détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.

(5) Le dépositaire doit fournir régulièrement à la société de gestion un inventaire complet de tous les actifs du fonds commun de placement.

(6) Les actifs du fonds commun de placement conservés par le dépositaire ne peuvent pas être réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend par „réutilisation“, toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur nantissement, leur vente et leur prêt.

Les actifs du fonds commun de placement conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si:

- a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte du fonds commun de placement;
- b) le dépositaire exécute les instructions de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement;
- c) la réutilisation profite au fonds commun de placement et est dans l'intérêt des porteurs de parts; et

d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par le fonds commun de placement en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché du collatéral doit correspondre à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

(7) En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou de tout tiers situé au Luxembourg auquel la conservation des actifs du fonds commun de placement a été déléguée, les actifs conservés ne peuvent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers du dépositaire et/ou de ce tiers.

Art. 18bis. (1) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18, paragraphes 2 et 3.

(2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18, paragraphe 4, que si:

- a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente loi;
- b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;
- c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

(3) Les fonctions visées à l'article 18, paragraphe 4, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence toutes les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées:

- a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du fonds commun de placement qui lui ont été confiés;
- b) pour les tâches de conservation visées à l'article 18, paragraphe 4, point a), le tiers est soumis à:
 - i) une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée;
 - ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;
- c) le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier;
- d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs d'un fonds commun de placement conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers; et
- e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 17, paragraphe 5bis, à l'article 18, paragraphes 4 et 6, et à l'article 20.

Nonobstant l'alinéa 1er, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si:

- a) les porteurs de parts investissant dans le fonds commun de placement concerné sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation;
- b) la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 19, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.

Art. 19. (1) Le dépositaire est responsable, à l'égard du fonds commun de placement et des porteurs de parts du fonds commun de placement, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 18, paragraphe 4, point a), a été déléguée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard du fonds commun de placement et des porteurs de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente loi.

(2) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1 n'est pas affectée par une éventuelle délégation visée à l'article 18*bis*.

(3) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1 ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

(4) Tout accord contraire au paragraphe 3 est nul.

(5) Les porteurs de parts du fonds commun de placement peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la société de gestion, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.

Art. 20. (1) Aucune société ne peut agir à la fois comme société de gestion et comme dépositaire.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la société de gestion et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt du fonds commun de placement et des porteurs de parts.

Un dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne le fonds commun de placement ou la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre le fonds commun de placement, les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux porteurs de parts du fonds commun de placement.

Art. 21. Les fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement prennent fin:

- a) en cas de retrait de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE;
- b) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la société de gestion; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts;
- c) lorsque la société de gestion ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;

- d) lorsque l'agrément de la société de gestion ou du dépositaire a été retiré par l'autorité compétente;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

Art. 22. (1) Le fonds commun de placement se trouve en état de liquidation:

- a) à l'échéance du délai éventuellement fixé par le règlement de gestion;
- b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 21. s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois, sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous;
- c) en cas de faillite de la société de gestion;
- d) si l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur pendant plus de 6 mois au quart du minimum légal prévu à l'article 23 ci-après;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire. A défaut, la publication est entreprise par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement. Cette publication se fait par l'insertion au Mémorial et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois.

(3) Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds commun de placement, l'émission des parts est interdite, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré.

Art. 23. L'actif net du fonds commun de placement ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément du fonds commun de placement.

Un règlement CSSF peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

Art. 24. La société de gestion doit informer sans retard la CSSF quand l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans le cas où l'actif net du fonds commun de placement est inférieur aux deux tiers du minimum légal, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger la société de gestion à mettre le fonds commun de placement en état de liquidation.

L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire. A défaut, la publication est effectuée par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement. Cette publication se fait par l'insertion au Mémorial et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois.

Chapitre 3. – Des SICAV en valeurs mobilières

Art. 25. Par SICAV dans le sens de la présente partie on entend les sociétés qui ont adopté la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois,

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe 1er dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs porteurs de parts des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

Art. 26. (1) Les SICAV sont soumises aux dispositions applicables aux sociétés anonymes en général, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(2) Les statuts d'une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié spécial dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. „Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires d'une SICAV ou constatant un projet de fusion concernant une SICAV.“⁸

(3) Par dérogation à l'article 73 alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée, les SICAV ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux porteurs de parts en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux porteurs de parts et précise que chaque porteur de parts peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(4) Les convocations aux assemblées générales des porteurs de parts peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée „date d'enregistrement“). Les droits d'un porteur de parts de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses parts sont déterminés en fonction des parts détenues par ce porteur de parts à la date d'enregistrement.

Art. 27. (1) Une SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion doit disposer d'un capital social de trois cent mille euros (300.000 euros) à la date de son agrément. Le capital social de toute SICAV, y compris de celle ayant désigné une société de gestion, doit atteindre un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros) dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement CSSF peut fixer ces minima à des chiffres plus élevés sans pouvoir dépasser respectivement six cent mille euros (600.000 euros) et deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

En outre, lorsqu'une SICAV n'a pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE:

- la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, „au minimum“⁹, indiquée la structure de l'organisation de la SICAV;
- les dirigeants de la SICAV doivent avoir une honorabilité et une expérience suffisantes pour le type d'activités menées par ladite société. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être immédiatement notifiée à la CSSF. La conduite de l'activité de la SICAV doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions. Par „dirigeants“, on entend les personnes qui représentent la SICAV en vertu de la loi ou des documents constitutifs, ou qui déterminent effectivement la politique de la société;
- en outre, lorsque des liens étroits existent entre la SICAV et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la SICAV a des liens étroits, ou si des difficultés tenant à l'application de ces dispositions, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

Les SICAV sont tenues de communiquer à la CSSF les informations qu'elle requiert.

Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

Dès que l'agrément est accordé, la SICAV peut commencer son activité.

⁸ Loi du 12 juillet 2013

⁹ Loi du 12 juillet 2013

L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la SICAV l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.

La CSSF ne peut retirer l'agrément à une SICAV relevant de la présente partie de la loi que lorsque celle-ci:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par la présente loi depuis plus de six mois;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
- d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci;
- e) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(2) Les articles 110, 111, 111*bis*, 111*ter* et 112 s'appliquent aux SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE, étant entendu que les termes „société de gestion“ se lisent „SICAV“.

Les SICAV peuvent gérer uniquement les actifs de leur propre portefeuille et ne peuvent en aucun cas être mandatées pour gérer des actifs pour le compte d'un tiers.

(3) Les SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE sont tenues d'observer à tout moment les règles prudentielles applicables.

En particulier, la CSSF, compte tenu aussi de la nature de la SICAV, exigera que la société ait une bonne organisation administrative et comptable, des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles des salariés de l'entreprise ou la détention ou la gestion de placements dans des instruments financiers en vue d'investir son capital initial et garantissant, entre autres, que chaque transaction concernant la société peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs de la SICAV soient investis conformément aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.

Art. 28. (1) a) La SICAV peut à tout moment émettre ses parts, sauf disposition contraire des statuts.

b) La SICAV doit racheter ses parts à la demande du porteur de parts, sans préjudice des paragraphes 5 et 6 du présent article.

(2) a) L'émission des parts est opérée à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV par le nombre de parts en circulation, ledit prix pouvant être majoré de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.

b) Le rachat des parts est opéré à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV par le nombre de parts en circulation, ledit prix pouvant être diminué de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.

(3) Les parts d'une SICAV ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs de la SICAV. Cette disposition ne s'oppose pas à la distribution de parts gratuites.

(4) Les statuts déterminent les délais de paiement relatifs aux émissions et aux rachats et précisent les principes et modes d'évaluation des actifs de la SICAV. Sauf dispositions contraires dans les statuts, l'évaluation des actifs de la SICAV se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(5) Par dérogation au paragraphe 1er, les statuts précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la SICAV doit informer sans retard la CSSF et, si elle commercialise ses parts dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, les autorités compétentes de ceux-ci.

Dans l'intérêt des porteurs de parts, les rachats peuvent être suspendus par la CSSF lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SICAV ne sont pas observées.

(6) Les statuts déterminent la fréquence du calcul du prix d'émission et de rachat.

(7) Les statuts indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.

(8) Les parts doivent être entièrement libérées. Elles sont sans mention de valeur.

(9) La part indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.

(10) L'achat et la vente des actifs doivent se réaliser à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe 4.

Art. 29. (1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.

(2) Les remboursements aux porteurs de parts à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 31, paragraphe 1er.

(3) En cas d'émission de parts nouvelles, un droit de préférence ne peut être invoqué par les anciens porteurs de parts, à moins que les statuts ne prévoient un tel droit par une disposition expresse.

Art. 30. (1) Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des parts représentées à l'assemblée.

(2) Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les porteurs de parts possédant un quart des parts représentées à l'assemblée.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Art. 31. (1) Sauf stipulation contraire des statuts, l'actif net de la SICAV peut être distribué dans les limites de l'article 27.

(2) Les SICAV ne sont pas obligées de constituer une réserve légale.

(3) Les SICAV ne sont pas assujetties aux dispositions relatives au versement d'acomptes sur dividendes telles que prévues à l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Art. 32. La mention „société anonyme“ ou „société européenne (SE)“ est remplacée, pour les sociétés tombant sous l'application du présent chapitre, par celle de „société d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV“ soit par celle de „société européenne d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV-SE“.

Art. 33. (1) Les SICAV doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article et des articles 34 à 37.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de SICAV concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“, on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(5) La désignation du dépositaire doit être matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit, entre autres, le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour la SICAV dont il a été désigné dépositaire, telles qu'elles sont décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives pertinentes.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses missions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de remplir sa mission de surveillance.

Dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion, lorsque l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de la SICAV, la CSSF communique sans retard les informations reçues aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion.

Art. 34. (1) Le dépositaire doit:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV ont lieu „conformément à la loi et aux statuts de la SICAV“¹⁰,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts de la SICAV est effectué „conformément à la loi et aux statuts de la SICAV“¹¹,
- c) exécuter les instructions de la SICAV ou de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la loi ou aux statuts de la SICAV,
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- e) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la loi ou aux statuts.

(2) Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou pour leur compte lors de la souscription de parts de la SICAV aient été reçus et que toutes les liquidités de la SICAV aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont:

- a) ouverts au nom de la SICAV ou du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV;
- b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1er, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE; et
- c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa, point b), et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

¹⁰ Loi du 12 juillet 2013

¹¹ Loi du 12 juillet 2013

(3) La garde des actifs de la SICAV doit être confiée à un dépositaire, compte tenu des éléments suivants:

- a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire:
 - i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire;
 - ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la SICAV, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant à la SICAV conformément au droit applicable;
- b) pour les autres actifs, le dépositaire:
 - i) doit vérifier que la SICAV détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la SICAV et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si la SICAV en détient la propriété;
 - ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que la SICAV détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.

(4) Le dépositaire doit fournir régulièrement à la SICAV un inventaire complet de tous les actifs de la SICAV.

(5) Les actifs de la SICAV conservés par le dépositaire ne peuvent pas être réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend par „réutilisation“, toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur nantissement, leur vente et leur prêt.

Les actifs de la SICAV conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si:

- a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte de la SICAV;
- b) le dépositaire exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV;
- c) la réutilisation profite à la SICAV et est dans l'intérêt des porteurs de parts; et
- d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par la SICAV en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché du collatéral doit correspondre à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

(6) En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou de tout tiers situé au Luxembourg auquel la conservation des actifs de la SICAV a été déléguée, les actifs conservés ne peuvent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers du dépositaire et/ou de ce tiers.

Art. 34bis. (1) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 34, paragraphes 1er et 2.

(2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 34, paragraphe 3, que si:

- a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente loi;
- b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;
- c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

(3) Les fonctions visées à l'article 34, paragraphe 3, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence toutes les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées:

- a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs de la SICAV qui lui ont été confiés;
- b) pour les tâches de conservation visées à l'article 34, paragraphe 3, point a), le tiers est soumis à:
 - i) une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée;
 - ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;
- c) le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier;
- d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs de la SICAV conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers; et
- e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 33, paragraphe 5, à l'article 34, paragraphes 3 et 5 et à l'article 37.

Nonobstant le premier alinéa, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si:

- a) les porteurs de parts investissant dans la SICAV concernée sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation;
- b) la SICAV a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 35, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.

Art. 35. (1) Le dépositaire est responsable, à l'égard de la SICAV et des porteurs de parts, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 34, paragraphe 3, point a), a été déléguée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la SICAV sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard de la SICAV et des porteurs de parts de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente loi.

(2) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1er n'est pas affectée par une éventuelle délégation visée à l'article 34*bis*.

(3) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1er ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

(4) Tout accord contraire au paragraphe 3 est nul.

(5) Les porteurs de parts peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la SICAV, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.

Art. 36. Les fonctions du dépositaire ou de la société de gestion dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion prennent respectivement fin à l'égard de la SICAV.

- a) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la SICAV; en attendant le remplacement du dépositaire qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts;
- b) en cas de retrait de la société de gestion désignée intervenu de sa propre initiative ou de celle de la SICAV, à condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE;
- c) en cas de retrait de la société de gestion désignée intervenu à l'initiative de la SICAV, celle-ci ayant décidé d'adopter le statut de SICAV autogérée;
- d) lorsque la SICAV, le dépositaire ou la société de gestion désignée a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- e) lorsque l'agrément de la SICAV, du dépositaire ou de la société de gestion désignée a été retiré par l'autorité compétente;
- f) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

Art. 37. (1) Aucune société ne peut agir à la fois comme SICAV et comme dépositaire. Aucune société ne peut agir à la fois comme société de gestion et comme dépositaire.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la SICAV, la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des porteurs de parts.

Un dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SICAV, les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux porteurs de parts de la SICAV.

Chapitre 4. – Des autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières

Art. 38. Par autres sociétés d'investissement dans le sens de la présente partie I, on entend les sociétés qui ne sont pas des SICAV et

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe 1er dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs porteurs de parts des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, à condition de faire figurer les termes „société d'investissement“ sur leurs actes, annonces, publications, lettres et autres documents.

Art. 39. Les articles 26, 27, 28, sauf les paragraphes 8 et 9, 30, 33, 34, 34bis, 35, 36 et 37 sont applicables aux sociétés d'investissement tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

Chapitre 5. – Politique de placement d'un OPCVM

Art. 40. Lorsqu'un OPCVM est formé de plusieurs compartiments d'investissement, chaque compartiment est considéré, aux fins du présent chapitre, comme un OPCVM distinct.

Art. 41. (1) Les placements d'un OPCVM doivent être constitués uniquement d'un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;

- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré („instruments dérivés de gré à gré“), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41, paragraphe 1er, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du règlement de gestion ou des documents constitutifs de l'OPCVM,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1er, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des

- membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie ou plusieurs Etats membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le „droit de l’Union“¹², ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d’autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l’émetteur soit une société dont le capital et les réserves s’élèvent au moins à dix millions d’euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d’un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d’une ligne de financement bancaire.

(2) Toutefois, un OPCVM ne peut:

- a) ni placer ses actifs à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1er;
 - b) ni acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.
- Un OPCVM peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

(3) Une société d’investissement peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l’exercice direct de son activité.

Art. 42. (1) Une société de gestion ayant son siège statutaire au Luxembourg doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille; elle doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Elle doit communiquer régulièrement à la CSSF, pour chaque OPCVM qu’elle gère, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d’instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

La même obligation incombe à une société d’investissement ayant son siège statutaire au Luxembourg.

(2) Un OPCVM est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d’une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l’utilisation d’instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la présente loi.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener l’OPCVM à s’écarter de ses objectifs d’investissement tels qu’exposés dans son règlement de gestion, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.

(3) Un OPCVM veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n’excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l’évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s’applique également aux alinéas suivants.

Un OPCVM peut, dans le cadre de sa politique d’investissement et dans les limites fixées à l’article 43, paragraphe 5, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les

¹² Loi du 21 décembre 2012

risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à l'article 43. Lorsqu'un OPCVM investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées à l'article 43.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent article.

Art. 43. (1) Un OPCVM ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un OPCVM ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de l'OPCVM dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à l'article 41, paragraphe 1er, point f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

(2) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par l'OPCVM auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1er, un OPCVM ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
- des dépôts auprès de ladite entité, ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

(3) La limite prévue au paragraphe 1er, première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

(4) La limite prévue au paragraphe 1er, première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un OPCVM investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de l'OPCVM.

(Loi du 21 décembre 2012)

„La CSSF communique à l'Autorité européenne des marchés financiers la liste des catégories d'obligations visées au premier alinéa et des catégories d'émetteurs habilités, conformément à la législation et aux dispositions concernant la surveillance visées audit alinéa, à émettre des obligations conformes aux critères énoncés au présent article.“

(5) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe 2.

Les limites prévues aux paragraphes 1er, 2, 3 et 4 ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes 1er, 2, 3 et 4, ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de l'OPCVM.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Un même OPCVM peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

Art. 44. (1) Sans préjudice des limites prévues à l'article 48, les limites prévues à l'article 43 sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque, conformément au règlement de gestion ou aux documents constitutifs de l'OPCVM, la politique de placement de l'OPCVM a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

(2) La limite prévue au paragraphe 1er est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Art. 45. (1) Par dérogation à l'article 43, la CSSF peut autoriser un OPCVM à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs „Etats membres"¹³.

La CSSF n'accorde cette autorisation que si elle estime que les „porteurs de parts"¹⁴ des OPCVM bénéficient d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les „porteurs de parts"¹⁵ des OPCVM qui respectent les limites des articles 43 et 44.

Ces OPCVM doivent détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

(2) Les OPCVM visés au paragraphe 1er doivent mentionner expressément, dans leurs règlements de gestion ou leurs documents constitutifs, les Etats, collectivités publiques territoriales ou organismes internationaux à caractère public émetteurs ou garantissant les valeurs dans lesquelles ils ont l'intention de placer plus de 35% de leurs actifs.

(3) De plus, les OPCVM visés au paragraphe 1er doivent inclure, dans les prospectus ou les communications publicitaires, une déclaration, bien mise en évidence, attirant l'attention sur cette autorisation et indiquant les Etats, collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans les valeurs desquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35% de leurs actifs.

Art. 46. (1) Un OPCVM peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés à l'article 41, paragraphe 1er, point e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

(2) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs d'un OPCVM.

13 Loi du 12 juillet 2013

14 Loi du 12 juillet 2013

15 Loi du 12 juillet 2013

Lorsqu'un OPCVM a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues à l'article 43.

(3) Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Un OPCVM qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à l'OPCVM lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de l'OPCVM qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

Art. 47. (1) Le prospectus précise les catégories d'actifs dans lesquels un OPCVM est habilité à investir. Il indique si les opérations sur instruments financiers dérivés sont autorisées; dans ce cas, il précise de manière bien visible si ces opérations peuvent être effectuées en couverture ou en vue de la réalisation des objectifs d'investissement ainsi que les effets possibles de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque.

(2) Lorsqu'un OPCVM investit principalement dans une des catégories d'actifs définies à l'article 41 autres que des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ou reproduit un indice d'actions ou de titres de créance conformément à l'article 44, le prospectus et, le cas échéant, les communications publicitaires doivent contenir une mention bien visible attirant l'attention sur sa politique de placement.

(3) Lorsque la valeur d'inventaire nette d'un OPCVM est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition du portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, le prospectus et, le cas échéant, les communications publicitaires doivent contenir une mention bien visible attirant l'attention sur cette caractéristique de l'OPCVM.

(4) Si un investisseur en fait la demande, la société de gestion doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de l'OPCVM, sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'instruments.

Art. 48. (1) Une société d'investissement ou une société de gestion, agissant pour l'ensemble des fonds communs de placement qu'elle gère et qui relèvent du champ d'application de la partie I respectivement de la directive 2009/65/CE ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

(2) En outre, un OPCVM ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% de titres de créance d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM ou autre OPC au sens de l'article 2 paragraphe 2;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

(3) Les paragraphes 1er et 2 ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou ses collectivités publiques territoriales;
- b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne;

- c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie;
- d) les actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les articles 43 et 46 et l'article 48, paragraphes 1er et 2. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46, l'article 49 s'applique mutatis mutandis;
- e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

Art. 49. (1) Les OPCVM ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les OPCVM nouvellement agréés peuvent déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

(2) Si un dépassement des limites visées au paragraphe 1er intervient indépendamment de la volonté de l'OPCVM ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Art. 50. (1) Ne peuvent emprunter:

- ni une société d'investissement,
- ni une société de gestion ou un dépositaire, agissant pour le compte d'un fonds commun de placement.

Toutefois, un OPCVM peut acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (*back-to-back loans*).

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, les OPCVM peuvent emprunter pour autant que ces emprunts:

- a) soient temporaires et représentent:
 - dans le cas de sociétés d'investissement, au maximum 10% de leurs actifs, ou
 - dans le cas de fonds communs de placement, au maximum 10% de la valeur du fonds, ou
- b) permettent l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de leurs activités et représentent, dans le cas de sociétés d'investissement, au maximum 10% de leurs actifs.

Lorsqu'un OPCVM est autorisé à emprunter au titre des points a) et b), ces emprunts ne dépassent pas, au total, 15% de ses actifs.

Art. 51. (1) Sans préjudice de l'application des articles 41 et 42, ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers

- ni une société d'investissement,
- ni une société de gestion ou un dépositaire, agissant pour le compte d'un fonds commun de placement.

(2) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à l'acquisition, par les organismes en question, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à l'article 41, paragraphe 1er, points e), g) et h), non entièrement libérés.

Art. 52. Ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés à l'article 41, paragraphe 1er, points e), g) et h)

- ni une société d'investissement,
- ni une société de gestion ou un dépositaire, agissant pour le compte d'un fonds commun de placement.

Chapitre 6. – Des OPCVM établis au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres Etats membres¹⁶

Art. 53. Un OPCVM qui commercialise ses parts dans un autre Etat membre doit prendre les mesures nécessaires, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'Etat membre où ses parts sont commercialisées, pour que les paiements aux porteurs de parts, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la mise à disposition d'informations qui incombe à l'OPCVM soient assurés dans cet Etat membre.

Art. 54. (1) Un OPCVM qui se propose de commercialiser ses parts dans un autre Etat membre doit transmettre au préalable une lettre de notification à la CSSF.

La lettre de notification contient des informations sur les modalités prévues pour la commercialisation des parts de l'OPCVM dans l'Etat membre d'accueil, y compris, le cas échéant, au sujet des catégories de parts. Dans le cadre de l'article 113, elle indique notamment que l'OPCVM est commercialisé par la société de gestion qui gère l'OPCVM.

(2) L'OPCVM joint à la lettre de notification visée au paragraphe 1er la dernière version en date des documents suivants:

- a) son règlement de gestion ou ses documents constitutifs, son prospectus et, le cas échéant, son dernier rapport annuel et un éventuel rapport semestriel ultérieur, traduits conformément aux dispositions de l'article 55, paragraphe 1er, points c) et d); et
- b) ses informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159, traduites conformément à l'article 55, paragraphe 1er, points b) et d).

(3) La CSSF s'assure que la documentation présentée par l'OPCVM conformément aux paragraphes 1er et 2 est complète.

La CSSF transmet l'ensemble de la documentation visée aux paragraphes 1er et 2 aux autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel l'OPCVM se propose de commercialiser ses parts, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date de réception de la lettre de notification et de l'ensemble de la documentation visée au paragraphe 2. La CSSF joint à la documentation une attestation certifiant que l'OPCVM remplit les conditions imposées par la directive 2009/65/CE.

Après transmission de la documentation, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF à l'OPCVM. L'OPCVM peut avoir accès au marché de son Etat membre d'accueil à compter de la date de cette notification.

(Loi du 12 juillet 2013)

„L'OPCVM doit communiquer aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil toute modification apportée aux documents visés au paragraphe 2 et doit préciser où ces documents peuvent être obtenus sous forme électronique.“

(4) En cas de modification des informations relatives aux modalités prévues pour la commercialisation communiquées dans la lettre de notification conformément au paragraphe 1er ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM en avise par écrit les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil avant de mettre ladite modification en oeuvre.

¹⁶ Loi du 12 juillet 2013

Art. 55. (1) Si un OPCVM commercialise ses parts dans un autre Etat membre, il doit fournir aux investisseurs qui se trouvent sur le territoire de cet Etat membre toutes les informations et tous les documents qu'il est tenu de fournir aux investisseurs au Luxembourg conformément au chapitre 21.

Ces informations et ces documents sont fournis aux investisseurs dans le respect des dispositions suivantes:

- a) sans préjudice des dispositions du chapitre 21, ces informations ou documents sont fournis aux investisseurs conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM;
- b) les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 de la loi sont traduites dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM ou dans une langue acceptée par les autorités compétentes de cet Etat membre;
- c) les informations et les documents autres que les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 de la loi sont traduits, au choix de l'OPCVM, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM, dans une langue acceptée par les autorités compétentes de cet Etat membre ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale; et
- d) les traductions d'informations et de documents au titre des points b) et c) sont fournies sous la responsabilité de l'OPCVM et sont le reflet fidèle des informations originales.

(2) Les exigences énoncées au paragraphe 1er s'appliquent également à toutes les modifications des informations et documents visés audit paragraphe.

(3) La fréquence de publication, conformément à l'article 157, du prix d'émission, de vente, de rachat ou de remboursement des parts d'un OPCVM est régie par les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont en vigueur au Luxembourg.

Art. 56. Un OPCVM peut, aux fins de l'exercice de ses activités, utiliser pour sa dénomination, dans un Etat membre d'accueil, la même référence à sa forme juridique, telle que „société d'investissement“ ou „fonds commun de placement“, que celle qu'il utilise au Luxembourg.

Art. 57. Aux fins du présent chapitre, le terme „OPCVM“ vise également les compartiments d'investissement d'un OPCVM.

Art. 58. Les dispositions des articles 53 à 57 sont également d'application, dans les limites définies par l'Accord sur l'Espace économique européen et des actes y afférents, lorsqu'un OPCVM établi au Luxembourg commercialise ses parts sur le territoire d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, autre qu'un Etat membre.

Chapitre 7. – Des OPCVM établis dans d'„autres Etats membres“¹⁷ commercialisant leurs parts au Luxembourg

Art. 59. Un OPCVM établi dans un autre Etat membre commercialisant ses parts au Luxembourg doit désigner un établissement de crédit pour que les paiements aux porteurs de parts et le rachat ou le paiement des parts soient assurés au Luxembourg.

L'OPCVM doit prendre les mesures nécessaires pour que la mise à disposition des informations qui incombe à l'OPCVM soit assurée aux porteurs de parts au Luxembourg.

Art. 60. (1) Si un OPCVM établi dans un autre Etat membre se propose de commercialiser ses parts au Luxembourg, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM la documentation visée aux paragraphes 1er et 2 de l'article 93 de la directive 2009/65/CE ainsi qu'une attestation certifiant que l'OPCVM remplit les conditions imposées par la directive 2009/65/CE.

¹⁷ Loi du 12 juillet 2013

Dès notification à l'OPCVM de la transmission à la CSSF visée au présent paragraphe par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, celui-ci peut avoir accès au marché luxembourgeois à compter de la date de cette notification.

(2) En cas de modification des informations relatives aux modalités prévues pour la commercialisation communiquées dans la lettre de notification conformément au paragraphe 1er ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM en avise par écrit la CSSF avant de mettre ladite modification en oeuvre.

Art. 61. (1) Si un OPCVM établi dans autre Etat membre commercialise ses parts au Luxembourg, il doit fournir aux investisseurs qui se trouvent au Luxembourg toutes les informations et tous les documents qu'il est tenu de fournir aux investisseurs de son Etat membre d'origine conformément au chapitre IX de la directive 2009/65/CE.

Ces informations et ces documents sont fournis aux investisseurs dans le respect des dispositions suivantes:

- a) sans préjudice des dispositions du chapitre IX de la directive 2009/65/CE, ces informations ou documents sont fournis aux investisseurs conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont en vigueur au Luxembourg;
- b) les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 78 de la directive 2009/65/CE ainsi que les informations et les documents autres que les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 78 de la directive 2009/65/CE sont traduits dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise;
- c) les traductions d'informations et de documents au titre du point b) sont fournies sous la responsabilité de l'OPCVM et sont le reflet fidèle des informations originales.

(2) Les exigences énoncées au paragraphe 1er s'appliquent également à toutes les modifications des informations et documents visés audit paragraphe.

(3) La fréquence de publication, conformément à l'article 76 de la directive 2009/65/CE, du prix d'émission, de vente, de rachat ou de remboursement des parts d'un OPCVM est régie par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

Art. 62. Un OPCVM peut, aux fins de l'exercice de ses activités, utiliser pour sa dénomination, au Luxembourg, la même référence à sa forme juridique, telle que „société d'investissement“ ou „fonds commun de placement“, que celle qu'il utilise dans son Etat membre d'origine.

Art. 63. Aux fins du présent chapitre, le terme „OPCVM“ vise également les compartiments d'investissement d'un OPCVM.

Art. 64. Les dispositions des articles 59 à 63 sont également d'application, dans les limites définies par l'Accord sur l'Espace économique européen et des actes y afférents, lorsque des OPCVM établis dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, autre qu'un Etat membre commercialisent leurs parts au Luxembourg.

Chapitre 8. – Fusions d'OPCVM

A. – Principe, autorisation et approbation

Art. 65. Aux fins du présent chapitre, le terme „OPCVM“ vise également les compartiments d'investissement d'un OPCVM.

Art. 66. (1) Sous réserve des conditions prévues dans le présent chapitre et indépendamment de la manière dont les OPCVM sont constitués au titre de l'article 2, paragraphe 3, un OPCVM établi au Luxembourg peut, que ce soit à titre d'OPCVM absorbé ou à titre d'OPCVM absorbeur, faire l'objet de fusions transfrontalières et nationales telles que définies à l'article 1er, points 21 et 22, conformément à une des techniques de fusion prévues à l'article 1er, point 20.

(2) Sont également couvertes par ce chapitre les fusions entre OPCVM établis au Luxembourg lorsqu'aucun des OPCVM concernés n'a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE.

(3) Les „dispositions de la section XIV de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“¹⁸, telle que modifiée, sur les fusions ne sont pas applicables aux fusions d'OPCVM.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant, les documents constitutifs d'un OPCVM établi au Luxembourg qui revêt une forme sociétaire doivent prévoir qui, de l'assemblée générale des porteurs de parts ou du conseil d'administration ou directoire, selon le cas, est compétent pour décider la prise d'effet de la fusion avec un autre OPCVM. Pour les OPCVM sous forme de fonds commun de placement établis au Luxembourg, la société de gestion de ces OPCVM est, sauf exception prévue dans le règlement de gestion, compétente pour décider de la prise d'effet d'une fusion avec un autre OPCVM. Lorsque le règlement de gestion ou les documents constitutifs prévoient l'approbation par une assemblée des porteurs de parts, ces mêmes documents doivent prévoir les conditions de quorum de présence et de majorité applicables étant entendu qu'en ce qui concerne l'approbation du projet commun de fusion par les porteurs de parts, une telle approbation doit être adoptée à la majorité simple au moins, sans pour autant nécessiter plus de 75%, des votes exprimés par les porteurs de parts présents ou représentés à l'assemblée.

En l'absence de dispositions spécifiques dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs, toute fusion doit être approuvée par la société de gestion pour les OPCVM absorbés sous forme de fonds commun de placement „ou par l'assemblée des porteurs de parts“¹⁹ statuant à la majorité simple au moins des votes exprimés par les porteurs de parts présents ou représentés à l'assemblée pour les OPCVM absorbés qui revêtent une forme sociétaire.

Pour toute fusion où l'OPCVM absorbé est une société d'investissement qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée des porteurs de parts de l'OPCVM absorbé qui délibèrent suivant les modalités et exigences de quorum de présence et de majorité prévues par les statuts, étant entendu que les dispositions du présent paragraphe s'appliquent. „Pour toute société d'investissement absorbée qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être constatée par acte notarié.“²⁰

(Loi du 12 juillet 2010)

„Pour toute fusion où l'OPCVM absorbé est un fonds commun de placement qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par la société de gestion de cet OPCVM, sauf exception prévue dans le règlement de gestion. Pour tout fonds commun de placement absorbé qui cesse d'exister, la décision quant à la prise d'effet de la fusion doit faire l'objet d'un dépôt au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Mémorial est faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de cette décision, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

Pour autant qu'une fusion requiert l'approbation des porteurs de parts selon les dispositions ci-dessus, seule l'approbation des porteurs de parts du ou des compartiment(s) concerné(s) par la fusion est requise, sauf disposition contraire dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM.

Les modalités pratiques concernant les procédures de fusion pour les OPCVM luxembourgeois concernés par une fusion peuvent être arrêtées par voie de règlement CSSF. Les fusions prévues à l'article 1er, point 20 c) s'opèrent selon les modalités prévues au présent chapitre.

Lorsque l'OPCVM absorbeur et l'OPCVM absorbé sont établis au Luxembourg, les dispositions prévues dans le présent chapitre quant à l'intervention des autorités compétentes d'un autre Etat membre ne trouvent pas application.

Art. 67. (1) Lorsque l'OPCVM absorbé est un OPCVM établi au Luxembourg, une fusion est subordonnée à une autorisation préalable de la CSSF.

¹⁸ Loi du 12 juillet 2013

¹⁹ Loi du 12 juillet 2013

²⁰ Loi du 12 juillet 2013

(2) L'OPCVM absorbé communique les informations suivantes à la CSSF:

- a) le projet commun de la fusion proposée, dûment approuvé par l'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbé;
- b) une version actualisée du prospectus et des informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 78 de la directive 2009/65/CE, de l'OPCVM absorbé, s'il est établi dans un autre Etat membre;
- c) une déclaration émise par chacun des dépositaires des OPCVM absorbé et absorbé confirmant que, conformément à l'article 70, ils ont vérifié la conformité des éléments d'information énoncés à l'article 69, paragraphe 1er, points a), f) et g), avec les exigences de la présente loi et avec le règlement de gestion ou avec les documents constitutifs de leur OPCVM respectif. Au cas où l'OPCVM absorbé est établi dans un autre Etat membre, cette déclaration émise par le dépositaire de l'OPCVM absorbé confirme que, conformément à l'article 41 de la directive 2009/65/CE, la conformité des éléments d'information énoncés à l'article 40, paragraphe 1er, points a), f) et g), avec les exigences de la directive 2009/65/CE et avec le règlement de gestion ou avec les documents constitutifs de l'OPCVM absorbé a été vérifié; et
- d) les informations relatives à la fusion proposée que les OPCVM absorbé et absorbé comptent fournir à leurs porteurs de parts respectifs.

Ces informations sont fournies à la CSSF dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(3) Si elle estime que le dossier n'est pas complet, la CSSF demande des informations supplémentaires dans un délai maximal de dix jours ouvrables après avoir reçu les informations visées au paragraphe 2.

- (4) (a) Lorsque l'OPCVM absorbé n'est pas établi au Luxembourg, et lorsque le dossier est complet, la CSSF transmet immédiatement des copies des informations visées au paragraphe 2 aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM absorbé. La CSSF et les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM absorbé examinent respectivement l'incidence potentielle de la fusion proposée sur les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbé, afin d'établir si des informations appropriées sont fournies aux porteurs de parts.

Si la CSSF le juge nécessaire, elle peut exiger par écrit une clarification des informations destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé.

Si les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM absorbé le jugent nécessaire, elles peuvent exiger par écrit, dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après réception des copies des informations complètes visées au paragraphe 2, que l'OPCVM absorbé modifie les informations à fournir aux porteurs de ses parts.

Les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM absorbé marquent alors leur insatisfaction auprès de la CSSF. Elles indiquent à la CSSF, dans les vingt jours ouvrables suivant le moment où elles en ont reçu notification, si elles considèrent comme satisfaisantes les informations modifiées destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé.

- (b) Lorsque l'OPCVM absorbé est établi au Luxembourg, et pour autant que le dossier est complet, la CSSF examine l'incidence potentielle de la fusion proposée sur les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbé, afin d'établir si des informations appropriées sont fournies aux porteurs de parts. Si la CSSF le juge nécessaire, elle peut exiger par écrit (i) une clarification des informations destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et (ii) dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après réception des copies des informations complètes visées au paragraphe 2 que l'OPCVM absorbé modifie les informations à fournir aux porteurs de ses parts.

(5) La CSSF informe l'OPCVM absorbé, dans les vingt jours ouvrables qui suivent la soumission d'informations complètes, conformément au paragraphe 2, de l'autorisation ou non de la fusion.

(6) Lorsque l'OPCVM absorbé n'est pas établi au Luxembourg et que:

- a) la fusion proposée est conforme à toutes les exigences des articles 67, 69, 70 et 71; et

- b) l'OPCVM absorbé a fait l'objet d'une notification, conformément à l'article 60, pour la commercialisation de ses parts au Luxembourg et dans tous les Etats membres où l'OPCVM absorbé soit est autorisé, soit a fait l'objet d'une notification pour la commercialisation de ses parts conformément à l'article 60; et
 - c) la CSSF et les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM absorbé considèrent comme satisfaisantes les informations qu'il est proposé de fournir aux porteurs de parts, ou aucune indication marquant une insatisfaction de la part des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM absorbé n'a été reçue au titre du paragraphe 4 (a), quatrième alinéa,
- la CSSF autorise la fusion proposée si ces conditions sont remplies. La CSSF communique aussi sa décision aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM absorbé.

Lorsque l'OPCVM absorbé est également établi au Luxembourg et que:

- a) la fusion proposée est conforme à toutes les exigences des articles 67, 69, 70 et 71; et
 - b) l'OPCVM absorbé a fait l'objet d'une notification, conformément à l'article 60, pour la commercialisation de ses parts dans tous les Etats membres où l'OPCVM absorbé soit est autorisé, soit a fait l'objet d'une notification pour la commercialisation de ses parts conformément à l'article 60; et
 - c) la CSSF considère comme satisfaisantes les informations qu'il est proposé de fournir aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbé,
- la CSSF autorise la fusion proposée si ces conditions sont remplies.

Art. 68. (1) Lorsque l'OPCVM absorbé est un OPCVM établi au Luxembourg, et l'OPCVM absorbé est établi dans un autre Etat membre, la CSSF doit obtenir de la part des autorités compétentes de cet autre Etat membre transmission des copies des informations énumérées sous l'article 67 (2) a), c) et d).

(2) La CSSF et les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM absorbé examinent respectivement l'incidence potentielle de la fusion proposée sur les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbé, afin d'établir si des informations appropriées sont fournies aux porteurs de parts.

Si la CSSF le juge nécessaire, elle peut exiger par écrit, dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après réception des copies des informations complètes visées au paragraphe 1er, que l'OPCVM absorbé modifie les informations à fournir aux porteurs de ses parts.

La CSSF indique aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM absorbé, dans les vingt jours ouvrables suivant le moment où la CSSF en a reçu notification, si elle considère comme satisfaisantes les informations modifiées destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé.

(3) Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, l'OPCVM absorbé peut déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 pendant une période de six mois suivant la date de prise d'effet de la fusion.

Art. 69. (1) L'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbé doivent rédiger un projet commun de fusion. Le projet commun de fusion expose les éléments suivants:

- a) une identification du type de fusion et des OPCVM concernés;
- b) le contexte et la motivation de la fusion proposée;
- c) l'incidence prévue de la fusion proposée sur les porteurs de parts tant de l'OPCVM absorbé que de l'OPCVM absorbé;
- d) les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif à la date de calcul du ratio d'échange visée à l'article 75, paragraphe 1er;
- e) la méthode de calcul du ratio d'échange;
- f) la date d'effet prévue pour la fusion;
- g) les règles applicables respectivement au transfert d'actifs et à l'échange de parts; et
- h) en cas de fusion conformément à l'article 1er, point 20. b), et, le cas échéant, à l'article 1er, point 20. c) ou le cas échéant conformément à l'article 2, paragraphe 1er, „point p) ii)²¹, et le cas

²¹ Loi du 12 juillet 2013

échéant à l'article 2, paragraphe 1, point p) iii) de la directive 2009/65/CE, le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM absorbé nouvellement constitué.

(2) L'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbé peuvent décider d'inclure des éléments supplémentaires dans le projet commun de fusion.

B. – Contrôle des tiers, information des porteurs de parts et autres droits des porteurs de parts

Art. 70. Les dépositaires de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbé, pour autant que le ou les OPCVM sont établi(s) au Luxembourg doivent vérifier la conformité des éléments énoncés à l'article 69, paragraphe 1er, points a), f) et g), avec les exigences de la présente loi et avec le règlement de gestion ou avec les documents constitutifs de leur OPCVM respectif.

Art. 71. (1) L'OPCVM absorbé établi à Luxembourg doit charger un réviseur d'entreprise agréé, ou le cas échéant un contrôleur légal des comptes indépendant de valider les éléments suivants:

- a) les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif à la date de calcul du ratio d'échange visée à l'article 75, paragraphe 1er;
- b) le cas échéant, le paiement en espèces par part; et
- c) la méthode de calcul du ratio d'échange, ainsi que le ratio réel d'échange déterminé à la date de calcul de ce ratio visée à l'article 75, paragraphe 1er.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé ou contrôleur légal des comptes de l'OPCVM absorbé ou le réviseur d'entreprises agréé ou contrôleur légal des comptes de l'OPCVM absorbé sont considérés comme réviseur d'entreprise agréé ou contrôleurs légaux des comptes indépendants aux fins du paragraphe 1er.

(3) Un exemplaire des rapports du réviseur d'entreprises agréé ou le cas échéant du contrôleur légal des comptes est mis, sur demande et gratuitement, à la disposition des porteurs de parts tant de l'OPCVM absorbé que de l'OPCVM absorbé et à la disposition des autorités compétentes dont ils dépendent respectivement.

Art. 72. (1) Si l'OPCVM absorbé et/ou l'OPCVM absorbé sont établis au Luxembourg, chacun doit fournir à ses porteurs de parts respectifs des informations utiles et précises quant à la fusion proposée afin de permettre à ces derniers de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence de cette fusion sur leur investissement.

(2) Ces informations sont transmises aux porteurs de parts des OPCVM absorbés et des OPCVM absorbés établis au Luxembourg uniquement après que la CSSF ait autorisé la fusion proposée en vertu de l'article 67 de la loi.

Elles sont transmises au moins trente jours avant la date ultime de demande de rachat ou de remboursement ou, le cas échéant, de conversion sans frais supplémentaires au titre de l'article 73, paragraphe 1er.

(3) Les informations à fournir aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et/ou de l'OPCVM absorbé établi(s) au Luxembourg incluent des informations utiles et précises quant à la fusion proposée, afin de leur permettre de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence possible de cette fusion sur leur investissement et d'exercer les droits que leur confèrent les articles 66 (4) et 73.

Elles comprennent les éléments suivants:

- a) le contexte et la motivation de la fusion proposée;
- b) l'incidence possible de la fusion proposée sur les porteurs de parts, y compris, notamment, toutes différences substantielles en ce qui concerne la politique et la stratégie de placement, les coûts, les résultats attendus, la présentation périodique de rapports et le risque de dilution de la performance ainsi que, le cas échéant, un avertissement bien visible aux investisseurs sur le fait que leur régime fiscal pourrait changer à la suite de la fusion;

- c) tous droits spécifiques des porteurs de parts en rapport avec la fusion proposée, y compris, notamment, le droit d'obtenir des informations complémentaires, le droit d'obtenir sur demande un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprise agréé ou le cas échéant du contrôleur légal des comptes indépendant ou de celui du dépositaire (si applicable dans l'Etat membre d'origine de l'OPCVM absorbé ou absorbé) et le droit de demander le rachat ou le remboursement ou, le cas échéant, la conversion de leurs parts sans frais conformément à l'article 73, paragraphe 1er, ainsi que la date ultime à laquelle ce droit peut être exercé;
- d) les aspects pertinents de la procédure et la date d'effet prévue de la fusion; et
- e) un exemplaire des informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 159, ou le cas échéant à l'article 78 de la directive 2009/65/CE, concernant l'OPCVM absorbé.

(4) Si l'OPCVM absorbé ou l'OPCVM absorbé a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE, les informations visées au paragraphe 3 sont fournies dans une des langues officielles de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM concerné, ou dans une langue acceptée par ses autorités compétentes. L'OPCVM qui est tenu de fournir les informations est responsable de la réalisation de la traduction. Ladite traduction est le reflet fidèle des informations originales.

Art. 73. (1) Si l'OPCVM absorbé et/ou l'OPCVM absorbé sont établis au Luxembourg, leurs porteurs de parts ont le droit d'exiger, sans frais autres que ceux retenus par l'OPCVM pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs parts ou, lorsque c'est possible, leur conversion en parts d'un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte. Ce droit devient effectif au moment où les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et ceux de l'OPCVM absorbé ont été informés de la fusion proposée conformément à l'article 72 et expire cinq jours ouvrables avant la date de calcul du ratio d'échange visée à l'article 75, paragraphe 1er.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1, pour les fusions entre OPCVM et par dérogation aux articles 11, paragraphe 2, et 28, paragraphe 1er, point b), les OPCVM concernés peuvent suspendre temporairement la souscription, le rachat ou le remboursement des parts, à condition qu'une telle suspension soit justifiée par le souci de protéger les porteurs de parts. La CSSF peut par ailleurs exiger la suspension temporaire de la souscription, du rachat ou du remboursement des parts lorsque la protection des porteurs de parts l'impose.

C. – Coûts et prise d'effet

Art. 74. Sauf dans les cas où les OPCVM n'ont pas désigné de société de gestion, les coûts juridiques, des services de conseil ou administratifs associés à la préparation et à la réalisation de la fusion ne peuvent pas être mis en charge à l'OPCVM absorbé, à l'OPCVM absorbé ou à leurs porteurs de parts.

Art. 75. (1) La date à laquelle la fusion prend effet ainsi que la date de calcul du ratio d'échange des parts de l'OPCVM absorbé avec les parts de l'OPCVM absorbé et, le cas échéant, celle de la détermination de la valeur nette d'inventaire appropriée pour les paiements en espèces est prévue dans le projet de fusion commun visé à l'article 69. Ces dates doivent être postérieures à l'approbation, le cas échéant, de la fusion par les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé ou de l'OPCVM absorbé.

(2) La prise d'effet de la fusion est rendue publique par tous les moyens appropriés, par l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg, et elle est notifiée à la CSSF et aux autres autorités compétentes impliquées dans la fusion.

(3) Une fusion qui a pris effet conformément au paragraphe 1er ne peut être déclarée nulle et non avenue.

Art. 76. (1). Une fusion effectuée conformément à l'article 1er, point 20. a), a les conséquences suivantes:

- a) tout l'actif et tout le passif de l'OPCVM absorbé sont transférés à l'OPCVM absorbé ou, le cas échéant, au dépositaire de l'OPCVM absorbé;

- b) les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé deviennent porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur et, le cas échéant, ils ont droit à un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de leurs parts dans l'OPCVM absorbé; et
- c) l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg cesse d'exister à la date de prise d'effet de la fusion.

(2) Une fusion effectuée conformément à l'article 1er, point 20. b), a les conséquences suivantes:

- a) tout l'actif et tout le passif des OPCVM absorbés sont transférés à l'OPCVM absorbeur nouvellement constitué ou, le cas échéant, au dépositaire de l'OPCVM absorbeur;
- b) les porteurs de parts des OPCVM absorbés deviennent porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur nouvellement constitué et, le cas échéant, ils ont droit à un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de leurs parts dans les OPCVM absorbés; et
- c) les OPCVM absorbés établis au Luxembourg cessent d'exister à la date de prise d'effet de la fusion.

(3) Une fusion effectuée conformément à l'article 1er, point 20. c), a les conséquences suivantes:

- a) les actifs nets de l'OPCVM absorbé sont transférés à l'OPCVM absorbeur ou, le cas échéant, au dépositaire de l'OPCVM absorbeur;
- b) les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé deviennent porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur; et
- c) l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg continue d'exister jusqu'à ce que le passif ait été apuré.

(4) La société de gestion de l'OPCVM absorbeur confirme au dépositaire de l'OPCVM absorbeur que le transfert de l'actif et, le cas échéant, du passif, a été effectué par écrit. Si l'OPCVM absorbeur n'a pas désigné de société de gestion, il adresse cette confirmation au dépositaire de l'OPCVM absorbeur.

Chapitre 9. – Structures maître-nourricier

A. – Champ d'application et autorisation

Art. 77. (1) Un OPCVM nourricier est un OPCVM, ou l'un de ses compartiments d'investissement, qui a été autorisé à investir, par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, 1er tiret, aux articles 41, 43 et 46, et à l'article 48, paragraphe 2, 3ème tiret, de la loi au moins 85% de ses actifs dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommés „OPCVM maître“).

(2) Un OPCVM nourricier peut placer jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe 2, second alinéa;
- b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe 1er, point g), et à l'article 42, paragraphes 2 et 3;
- c) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité, si l'OPCVM nourricier est une société d'investissement.

Aux fins de la conformité avec l'article 42, paragraphe 3, l'OPCVM nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du premier alinéa, point b), avec:

- a) soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître; ou
- b) soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

(3) Un OPCVM maître est un OPCVM ou l'un de ses compartiments d'investissement:

- a) qui compte au moins un OPCVM nourricier parmi ses porteurs de parts;
- b) qui n'est pas lui-même un OPCVM nourricier; et
- c) qui ne détient pas de parts d'un OPCVM nourricier.

(4) Les dérogations suivantes s'appliquent à un OPCVM maître:

- a) si deux au moins des porteurs de parts d'un OPCVM maître sont des OPCVM nourriciers, l'article 2, paragraphe 2, 1er tiret, et l'article 3, second tiret, de la loi ne s'appliquent pas, l'OPCVM maître ayant la possibilité de recueillir ou non des capitaux auprès d'autres investisseurs;
- b) si un OPCVM maître ne recueille pas de capitaux auprès du public dans un Etat membre autre que celui où il est établi, mais a seulement un ou plusieurs OPCVM nourriciers dans cet Etat membre, le chapitre XI et l'article 108, paragraphe 1er, 2ème alinéa de la directive 2009/65/CE ne s'appliquent pas.

Art. 78. (1) L'investissement d'un OPCVM nourricier, qui est établi au Luxembourg, dans un OPCVM maître donné, qui dépasse la limite applicable, en vertu de l'article 46, paragraphe 1er, aux placements dans d'autres OPCVM, est subordonné à l'approbation préalable de la CSSF.

(2) L'OPCVM nourricier est informé, au plus tard quinze jours ouvrables après la présentation d'un dossier complet, de l'approbation ou du refus, par la CSSF, de son investissement dans l'OPCVM maître.

(3) La CSSF donne son approbation dès lors que l'OPCVM nourricier, son dépositaire, son réviseur d'entreprises agréé ainsi que l'OPCVM maître se conforment à toutes les obligations prévues par le présent chapitre. A cette fin, l'OPCVM nourricier doit fournir les documents suivants à la CSSF:

- a) le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître;
- b) le prospectus et les informations clés pour l'investisseur, visés à l'article 159 de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître;
- c) l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ou les règles de conduite internes visés à l'article 79, paragraphe 1er;
- d) le cas échéant, les informations à fournir aux porteurs de parts visées à l'article 83, paragraphe 1er;
- e) si le dépositaire de l'OPCVM maître diffère de celui de l'OPCVM nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs dépositaires respectifs visé à l'article 80, paragraphe 1er; et
- f) si le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître diffère de celui de l'OPCVM nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs réviseurs respectifs visé à l'article 81, paragraphe 1er.

Les points a), b) et c) du paragraphe 3 du présent article ne sont pas applicables au cas où l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître sont tous deux établis au Luxembourg.

Lorsque l'OPCVM nourricier est établi au Luxembourg alors que l'OPCVM maître est établi dans un autre Etat membre, l'OPCVM nourricier fournit également à la CSSF une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM maître certifiant que celui-ci est un OPCVM ou un compartiment d'investissement de celui-ci qui remplit les conditions énoncées à l'article 58 paragraphe 3 points b) et c) de la directive 2009/65/CE. Les documents sont fournis par l'OPCVM nourricier dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

B. – Dispositions communes aux OPCVM maîtres et nourriciers

Art. 79. (1) L'OPCVM maître doit fournir à l'OPCVM nourricier tous les documents et toutes les informations nécessaires pour que ce dernier respecte les exigences de la présente loi. A cet effet, l'OPCVM nourricier conclut un accord avec l'OPCVM maître.

L'OPCVM nourricier n'investit au-delà de la limite applicable en vertu de l'article 46, paragraphe 1er, dans les parts de cet OPCVM maître qu'une fois que l'accord visé au premier alinéa est entré en vigueur. Sur demande, cet accord est mis gratuitement à la disposition de tous les porteurs de parts.

Lorsque l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont gérés par la même société de gestion, l'accord peut être remplacé par des règles de conduite internes assurant le respect des exigences énoncées dans le présent paragraphe.

(2) L'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier prennent des mesures appropriées pour coordonner le calendrier du calcul et de la publication de leur valeur nette d'inventaire, afin d'écarter les possibilités d'opérations d'arbitrage sur leurs parts entre la valeur comptable et la valeur de marché (market timing).

(3) Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 2, et de l'article 28, paragraphe 1er, point b), si un OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes, tous ses OPCVM nourriciers ont le droit de suspendre le rachat, le remboursement ou la souscription de leurs parts, nonobstant les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1er, et à l'article 28, paragraphe 5, pendant une durée identique à celle de l'OPCVM maître.

(4) Si un OPCVM maître est liquidé, l'OPCVM nourricier est également liquidé, sauf si la CSSF approuve:

- a) l'investissement d'au moins 85 % des actifs de l'OPCVM nourricier dans les parts d'un autre OPCVM maître; ou
- b) la modification du règlement de gestion ou des documents constitutifs de l'OPCVM nourricier afin de lui permettre de se convertir en OPCVM non nourricier.

Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables en matière de liquidation obligatoire, la liquidation d'un OPCVM maître ne peut intervenir dans un délai inférieur à trois mois à compter du moment où il a informé tous ses porteurs de parts et la CSSF de sa décision contraignante de liquidation.

(5) Si un OPCVM maître fusionne avec un autre OPCVM ou s'il est divisé en deux OPCVM ou plus, l'OPCVM nourricier est liquidé, à moins que la CSSF n'accepte que l'OPCVM nourricier:

- a) continue à être un OPCVM nourricier de l'OPCVM maître ou d'un autre OPCVM qui est le résultat de la fusion ou de la division de l'OPCVM maître;
- b) investisse au moins 85 % de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM maître qui n'est pas le résultat de la fusion ou de la division; ou
- c) modifie son règlement de gestion ou ses documents constitutifs afin de se convertir en OPCVM non nourricier.

„La fusion ou la division d'un OPCVM maître ne prend effet que si celui-ci a fourni à tous ses porteurs de parts et aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de ses OPCVM nourriciers les informations visées à l'article 72 ou des informations comparables à celles-ci, au plus tard soixante jours avant la date de prise d'effet proposée.“²²

A moins que la CSSF n'ait donné son accord au titre du premier alinéa, point a), l'OPCVM maître autorise l'OPCVM nourricier à racheter ou à rembourser toutes les parts de l'OPCVM maître avant que la fusion ou la division de celui-ci ne prenne effet.

C. – Dépositaires et réviseurs d'entreprises agréés

Art. 80. (1) Lorsqu'un OPCVM maître n'a pas le même dépositaire qu'un OPCVM nourricier, ces dépositaires doivent conclure un accord d'échange d'informations afin d'assurer la bonne fin des obligations des deux dépositaires.

L'OPCVM nourricier n'investit dans les parts de l'OPCVM maître qu'une fois qu'un tel accord est entré en vigueur.

Lorsqu'ils se conforment aux exigences énoncées dans le présent chapitre, ni le dépositaire de l'OPCVM maître ni celui de l'OPCVM nourricier ne sont considérés comme enfreignant une quelconque règle restreignant la divulgation d'informations ou en rapport avec la protection des données, que cette règle soit prévue par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative. Le fait de se conformer auxdites exigences n'entraîne, pour le dépositaire ou pour quiconque agit pour son compte, aucune responsabilité d'aucune sorte.

L'OPCVM nourricier ou, le cas échéant, la société de gestion de l'OPCVM nourricier doit se charger de communiquer au dépositaire de l'OPCVM nourricier toute information concernant l'OPCVM maître qui est nécessaire pour que le dépositaire de l'OPCVM nourricier puisse s'acquitter de ses obligations.

²² Loi du 12 juillet 2013

(2) Le dépositaire de l'OPCVM maître informe immédiatement les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM maître, l'OPCVM nourricier ou, le cas échéant, la société de gestion et le dépositaire de l'OPCVM nourricier, de toute irrégularité qu'il constate en ce qui concerne l'OPCVM maître, considérée comme ayant une incidence négative sur l'OPCVM nourricier.

Art. 81. (1) Lorsqu'un OPCVM maître n'a pas le même réviseur d'entreprises agréé qu'un OPCVM nourricier, ces réviseurs d'entreprises agréés concluent un accord d'échange d'informations afin d'assurer la bonne fin des obligations des deux réviseurs d'entreprises agréés, y compris les dispositions prises pour se conformer aux exigences du paragraphe 2.

L'OPCVM nourricier n'investit dans les parts de l'OPCVM maître qu'une fois un tel accord entré en vigueur.

(2) Dans son rapport d'audit, le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier tient compte du rapport d'audit de l'OPCVM maître. Si l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ont des exercices comptables différents, le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître établit un rapport ad hoc à la date de clôture de l'OPCVM nourricier.

Le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier fait notamment rapport sur toute irrégularité signalée dans le rapport d'audit de l'OPCVM maître et sur son incidence sur l'OPCVM nourricier.

(3) Lorsqu'ils se conforment aux exigences énoncées dans le présent chapitre, ni le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître ni celui de l'OPCVM nourricier ne sont considérés comme enfreignant une quelconque règle restreignant la divulgation d'informations ou en rapport avec la protection des données, que cette règle soit prévue par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative. Le fait de se conformer auxdites exigences n'entraîne, pour le réviseur d'entreprises agréé ou pour quiconque agit pour son compte, aucune responsabilité d'aucune sorte.

D. – Informations obligatoires et communications publicitaires de l'OPCVM nourricier

Art. 82. (1) Outre les informations prévues au schéma A de l'annexe I, le prospectus de l'OPCVM nourricier doit contenir les éléments d'information suivants:

- a) une déclaration précisant que l'OPCVM nourricier est le nourricier d'un OPCVM maître donné et que, en tant que tel, il investit en permanence 85% ou plus de ses actifs dans des parts de cet OPCVM maître;
- b) l'objectif et la politique de placement, y compris le profil de risque et des informations quant au point de savoir si les performances de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître sont identiques, ou dans quelle mesure et pour quelles raisons elles diffèrent, y compris une description des investissements réalisés conformément à l'article 77, paragraphe 2;
- c) une description brève de l'OPCVM maître, de son organisation ainsi que de son objectif et de sa politique de placement, y compris son profil de risque et une indication de la manière dont il est possible de se procurer le prospectus de l'OPCVM maître;
- d) un résumé de l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ou des règles de conduite internes établis conformément à l'article 79, paragraphe 1er;
- e) la manière dont les porteurs de parts peuvent obtenir des informations supplémentaires sur l'OPCVM maître et sur l'accord conclu conformément à l'article 79, paragraphe 1er, entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître;
- f) une description de toutes les rémunérations et de tous les remboursements de coûts dus par l'OPCVM nourricier du fait de son investissement dans des parts de l'OPCVM maître, ainsi que des frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître; et
- g) une description des conséquences fiscales, pour l'OPCVM nourricier, de l'investissement dans l'OPCVM maître.

(2) Outre les informations prévues au schéma B de l'annexe I, le rapport annuel de l'OPCVM nourricier doit mentionner les frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître.

Les rapports annuel et semestriel de l'OPCVM nourricier doivent indiquer la manière dont il est possible de se procurer les rapports annuel et semestriel de l'OPCVM maître.

(3) Outre les exigences prévues aux articles 155, paragraphe 1er et 163 paragraphe 1er, l'OPCVM nourricier doit communiquer à la CSSF le prospectus, les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 et toutes les modifications qui y sont apportées ainsi que les rapports annuel et semestriel de l'OPCVM maître.

(4) Un OPCVM nourricier doit indiquer dans toutes ses communications publicitaires concernées qu'il investit en permanence 85 % ou plus de ses actifs dans des parts de cet OPCVM maître.

(5) L'OPCVM nourricier doit fournir gratuitement aux investisseurs, sur demande, un exemplaire sur support papier du prospectus et des rapports annuel et semestriel de l'OPCVM maître.

E. – Conversion d'OPCVM existants en OPCVM nourriciers et changement d'OPCVM maître

Art. 83. (1) Un OPCVM nourricier qui exerce déjà des activités en tant qu'OPCVM, y compris celles d'un OPCVM nourricier d'un autre OPCVM maître, doit fournir les informations suivantes à ses porteurs de parts:

- a) une déclaration indiquant que la CSSF a approuvé l'investissement de l'OPCVM nourricier dans des parts de l'OPCVM maître;
- b) les informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 159 concernant l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître;
- c) la date à laquelle l'OPCVM nourricier doit commencer à investir dans l'OPCVM maître ou, s'il y a déjà investi, la date à laquelle son investissement dépassera la limite applicable en vertu de l'article 46, paragraphe 1er; et
- d) une déclaration indiquant que les porteurs de parts ont le droit de demander, dans un délai de trente jours, le rachat ou le remboursement de leurs parts, sans frais autres que ceux imputés par l'OPCVM pour couvrir les coûts de désinvestissement; ce droit prend effet à partir du moment où l'OPCVM nourricier a fourni les informations visées au présent paragraphe.

Cette information est fournie au moins trente jours avant la date mentionnée au présent paragraphe, point c).

(2) Dans l'hypothèse où l'OPCVM nourricier a été notifié conformément au chapitre 7, les informations visées au paragraphe 1er sont fournies dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise. L'OPCVM nourricier est responsable de la réalisation de la traduction. Cette traduction est le reflet fidèle de l'original.

(3) L'OPCVM nourricier n'est pas autorisé à investir dans les parts de l'OPCVM maître concerné au-delà de la limite applicable en vertu de l'article 46, paragraphe 1er, avant la fin de la période de trente jours visée au paragraphe 1er, alinéa 2.

F. – Obligations et autorités compétentes

Art. 84. (1) L'OPCVM nourricier doit contrôler effectivement l'activité de l'OPCVM maître. Afin de satisfaire à cette obligation, l'OPCVM nourricier peut se fonder sur les informations et les documents reçus de l'OPCVM maître ou, le cas échéant, sa société de gestion, son dépositaire et son réviseur d'entreprises agréé, sauf s'il y a des raisons de douter de l'exactitude de ces informations et documents.

(2) Lorsqu'en rapport avec un investissement dans les parts d'un OPCVM maître, une redevance de distribution, une commission ou un autre avantage monétaire sont versés à l'OPCVM nourricier, à sa société de gestion ou à toute personne agissant pour le compte de celui-ci ou de sa société de gestion, cette redevance, cette commission ou cet autre avantage monétaire doivent être versés dans les actifs de l'OPCVM nourricier.

Art. 85. (1) Tout OPCVM maître établi au Luxembourg informe immédiatement la CSSF de l'identité de tout OPCVM nourricier qui investit dans ses parts. Lorsque l'OPCVM nourricier est établi dans

un autre Etat membre, la CSSF informe immédiatement les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM nourricier de cet investissement.

(2) L'OPCVM maître n'est pas autorisé à facturer ni frais de souscription ni frais de remboursement pour l'acquisition ou la cession de ses parts par l'OPCVM nourricier.

(3) L'OPCVM maître doit veiller à ce que toutes les informations requises en vertu de la présente loi et de toutes autres dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur au Luxembourg, des dispositions du droit de l'Union européenne, ainsi que du règlement de gestion ou des documents constitutifs de l'OPCVM soient mises en temps utile à la disposition de l'OPCVM nourricier, ou, le cas échéant, de sa société de gestion, ainsi que des autorités compétentes, du dépositaire et du réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier.

Art. 86. (1) Dans l'hypothèse où l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont établis au Luxembourg, la CSSF communique immédiatement à l'OPCVM nourricier toute décision, mesure, observation relative au non-respect des dispositions du présent chapitre ou information communiquée au titre de l'article 154, paragraphe 3, relative à l'OPCVM maître ou, le cas échéant, à sa société de gestion, à son dépositaire ou à son réviseur d'entreprises agréé.

(2) Dans l'hypothèse où l'OPCVM maître est établi au Luxembourg et l'OPCVM nourricier est établi dans un autre Etat membre, la CSSF communique immédiatement aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM nourricier toute décision, mesure, observation relative au non-respect des dispositions du présent chapitre ou information communiquée au titre de l'article 154, paragraphe 3, relative à l'OPCVM maître ou, le cas échéant, à sa société de gestion, à son dépositaire ou à son réviseur d'entreprises agréé.

(3) Dans l'hypothèse où l'OPCVM maître est établi dans un autre Etat membre et l'OPCVM nourricier est établi au Luxembourg, la CSSF transmet toute décision, mesure, observation visées à l'article 67, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE et que lui auraient communiquées les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM maître.

PARTIE II

Des autres OPC

Chapitre 10. – *Champ d'application*

Art. 87. La présente partie s'applique à tous les OPCVM visés à l'article 3 et à tous les OPC situés au Luxembourg et non concernés par la partie I.

Art. 88. Un OPC est considéré comme situé au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg.

(Loi du 12 juillet 2013)

„Chapitre 10bis. – *Dispositions générales*

Art. 88-1. Tout OPC relevant de la partie II se qualifie comme FIA au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le présent chapitre contient les dispositions générales applicables aux OPC relevant de la partie II en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Art. 88-2. (1) Sans préjudice des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, tout OPC doit être géré par un gestionnaire unique, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soit un gestionnaire établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers agréé au titre du chapitre II de la directive

2011/61/UE, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque la gestion de l'OPC est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

(2) Le gestionnaire doit être déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 2011/61/UE.

Le gestionnaire est:

- a) soit un gestionnaire externe, qui est la personne morale désignée par l'OPC ou pour le compte de l'OPC et qui, du fait de cette désignation, est chargé de gérer cet OPC; en cas de désignation d'un gestionnaire externe, celui-ci doit, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, être agréé conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions du chapitre II et, le cas échéant, conformément également aux dispositions du chapitre VII de la directive 2011/61/UE;
- b) soit, lorsque la forme juridique de l'OPC permet une gestion interne et que l'organe directeur de l'OPC décide de ne pas désigner de gestionnaire externe, l'OPC lui-même.

Un OPC qui est géré de manière interne au sens du paragraphe 2, point b), du présent article doit, outre l'agrément requis au titre de l'article 129 et sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, être agréé en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. L'OPC en question doit veiller en permanence au respect de l'ensemble des dispositions de ladite loi, pour autant que ces dispositions lui soient applicables.

Art. 88-3. La garde des actifs d'un OPC doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions énoncées à l'article 17, paragraphe 1er, à l'article 33, paragraphe 1er, ou à l'article 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.

La présente disposition est applicable aussi bien aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qu'aux OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi.

Art. 88-4. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 9, 28 paragraphe 4 et 99, paragraphe 5, l'évaluation des actifs d'un OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

Art. 88-5. Le gestionnaire d'un OPC est autorisé à déléguer à des tiers l'exercice pour son propre compte, d'une ou de plusieurs de ses fonctions. Dans cette hypothèse, la délégation des fonctions par le gestionnaire doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE, pour les OPC gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, et conformément à celles prévues par l'article 20 de la directive 2011/61/UE, pour les OPC gérés par un gestionnaire établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque la gestion de l'OPC est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers. Le présent article ne trouve pas application si le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Art. 88-6. La commercialisation par le gestionnaire dans l'Union européenne des parts ou actions d'OPC ainsi que la gestion sur une base transfrontalière de ces OPC dans l'Union européenne sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 6 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour les OPC gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, respectivement par les dispositions énoncées aux chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE pour les OPC gérés par un gestionnaire établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, sous réserve

de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque l'OPC est géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers. Le présent article ne trouve pas application si le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.“

Chapitre 11. – *Des fonds communs de placement*

Art. 89. (1) Est réputé fonds commun de placement pour l'application de la présente partie toute masse indivise de valeurs composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

(2) La gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une société de gestion ayant son siège statutaire au Luxembourg répondant aux conditions énumérées dans la partie IV, chapitre 15 ou 16.

(...)²³

Art. 90. „(1)²⁴ Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, (...) ²⁵, 17, 18, 18bis, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement relevant du présent chapitre.

(2) (abrogé par la loi du [])

Art. 91. (1) Un règlement CSSF peut fixer:

- a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et de rachat des parts du fonds commun de placement sont déterminés;
- b) le pourcentage minimal des actifs du fonds commun de placement devant consister en liquidités;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs du fonds commun de placement peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables;
- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que le fonds commun de placement peut posséder;
- e) le pourcentage maximal des actifs du fonds commun de placement qui peut être investi en titres d'une même collectivité;
- f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels le fonds commun de placement peut investir en titres d'autres OPC;
- g) le pourcentage maximal du montant des fonds que le fonds commun de placement est autorisé à emprunter par rapport au total de ses actifs, et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les fonds communs de placement présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

(3) Un fonds commun de placement nouvellement créé peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe 1er, point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe 1er ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille

²³ Loi du 12 juillet 2013

²⁴ Loi du 12 juillet 2013

²⁵ Loi du 12 juillet 2013

ou autrement que par achat de titres, la société de gestion doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation du fonds en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Art. 92. (1) Ni la société de gestion, ni le dépositaire, chacun agissant pour le compte du fonds commun de placement, ne peuvent faire crédit directement ou indirectement aux acquéreurs et porteurs de parts en vue de l'acquisition ou de la souscription des parts.

(2) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à l'acquisition par les fonds communs de placement de valeurs mobilières non entièrement libérées.

Chapitre 12. – Des SICAV

Art. 93. Par SICAV dans le sens de la présente partie on entend les sociétés qui ont adopté la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois,

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

Art. 94. Le capital social de la SICAV ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros). Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement CSSF peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé, sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

Art. 95. (1) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32, (...) ²⁶ 34, 34bis, 35, 36 et 37 sont applicables aux SICAV relevant du présent chapitre.

(1bis) (abrogé par la loi du [])

(Loi du 12 juillet 2013)

„(2) Les SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ont désigné un gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a) sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions d'administration et de commercialisation, dans la mesure où le gestionnaire externe n'exerce pas lui-même les fonctions en question.

Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs.

Pour les SICAV qui sont gérées de manière interne au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point b) et qui ne font pas ou ne peuvent pas faire usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la délégation d'une ou de plusieurs de leurs fonctions doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.“

²⁶ Loi du 12 juillet 2013

„(3)²⁷ „Les SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs²⁸ sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle „lorsque le mandat est donné à une entreprise d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée;²⁹

(Loi du 12 juillet 2013)

- „d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que moyennant approbation préalable de la CSSF; et“
- e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

Art. 96. (1) Un règlement CSSF peut fixer:

- a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et, au cas où les statuts prévoient le droit au rachat des porteurs de parts, les prix de rachat des parts de la SICAV sont déterminés;
- b) le pourcentage minimal des actifs d'une SICAV devant consister en liquidités;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs d'une SICAV peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables;
- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que la SICAV peut posséder;
- e) le pourcentage maximal de ses actifs que la SICAV peut investir en titres d'une même collectivité;
- f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels la SICAV peut investir en titres d'autres OPC;
- g) le pourcentage maximal du montant des fonds que la SICAV est autorisée à emprunter par rapport au total de ses actifs, et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les SICAV présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

(3) Une SICAV nouvellement constituée peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe 1er, point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe 1er ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, la SICAV doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

²⁷ Loi du 12 juillet 2013

²⁸ Loi du 12 juillet 2013

²⁹ Loi du 12 juillet 2013

(Loi du 12 juillet 2013)

„**Art. 96bis.** Nonobstant l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les SICAV visées par le présent chapitre, ainsi que leurs filiales, sont exemptes de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.“

Chapitre 13. – Des OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV

Art. 97. Le présent chapitre s'applique à toutes les sociétés et à tous les organismes autres que des fonds communs de placement ou des SICAV

- dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

Art. 98. (1) L'actif net des OPC relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de leur agrément. Un règlement CSSF peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

(2) Dans le cas où l'actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l'OPC à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.“

(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum légal.

(5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où l'actif net de l'OPC est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants à mettre l'OPC en état de liquidation.

Art. 99. (1) Un règlement CSSF peut fixer:

- a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et, au cas où les documents constitutifs prévoient le droit au rachat des porteurs de parts ou associés, les prix de rachat des parts de l'OPC sont déterminés;
- b) le pourcentage minimal des actifs de l'OPC devant consister en liquidités;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs de l'OPC peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables;
- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que l'OPC peut posséder;
- e) le pourcentage maximal des actifs de l'OPC qui peut être investi en titres d'une même collectivité;
- f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels l'OPC peut investir en titres d'autres OPC;

g) le pourcentage maximal du montant des fonds que l'OPC est autorisé à emprunter par rapport au total de ses actifs et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe 1er ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que l'OPC présente certaines caractéristiques ou remplit certaines conditions.

(3) Un OPC nouvellement constitué peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe 1er, point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe 1er ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, l'OPC doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts ou associés.

(5) Le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPC prévoient les principes et modes d'évaluation des actifs de l'OPC. Sauf dispositions contraires dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs, l'évaluation des actifs de l'OPC se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(6) Les articles 28 (5), (...) ³⁰, 33, 34, 34bis, 35, 36 et 37 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre.

(6ter) Les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ont désigné un gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a), sont autorisés à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions d'administration et de commercialisation, dans la mesure où le gestionnaire externe n'exerce pas lui-même les fonctions en question.

Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs.

Pour les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui sont gérés de manière interne au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point b), la délégation d'une ou de plusieurs de leurs fonctions doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.“

„(6quater)“³¹ „Les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs“³², sont autorisés à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;

³⁰ Loi du 12 juillet 2013

³¹ Loi du 12 juillet 2013

³² Loi du 12 juillet 2013

- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont l'OPC fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher l'OPC d'agir, ni empêcher l'OPC d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle „lorsque le mandat est donné à une entreprise d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée;“³³

(Loi du 12 juillet 2013)

- „d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que moyennant approbation préalable de la CSSF; et“
- e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

(7) Les statuts de l'OPC ayant adopté la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et toute modification apportée à ces statuts sont constatés dans un acte notarié spécial, sont dressés en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. „Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires des sociétés susmentionnées ou constatant un projet de fusion concernant ces sociétés.“³⁴

(8) Par dérogation à l'article 73, alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée les OPC relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux porteurs de parts en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux porteurs de parts et précise que chaque porteur de parts peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(9) Les convocations aux assemblées générales des porteurs de parts peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée „date d'enregistrement“). Les droits d'un porteur de parts de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses parts sont déterminés en fonction des parts détenues par ce porteur de parts à la date d'enregistrement.

(Loi du 12 juillet 2013)

„(10) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.“

³³ Loi du 12 juillet 2013

³⁴ Loi du 12 juillet 2013

PARTIE III

Des OPC étrangers**Chapitre 14. – Dispositions générales et champ d'application**

Art. 100. (Loi du 12 juillet 2013) „(1) Sans préjudice du paragraphe 2, les OPC du type autre que fermé constitués ou fonctionnant selon une législation étrangère non soumis au chapitre 7 et dont les titres font l'objet d'une commercialisation auprès d'investisseurs de détail au ou à partir du Luxembourg doivent être soumis dans leur Etat d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Ces OPC doivent par ailleurs être soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la présente loi. L'article 59 est applicable à ces OPC.

(2) Le présent article n'est pas applicable à la commercialisation auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg de parts ou d'actions de FIA de droit étranger qui est faite conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en cas de commercialisation par un gestionnaire établi au Luxembourg respectivement conformément aux dispositions des chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE en cas de commercialisation par un gestionnaire établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, sous réserve des dispositions de l'article 58(5) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.“

PARTIE IV

Des sociétés de gestion**Chapitre 15. – Des sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE**

Titre A.

Conditions d'accès à l'activité des sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg

Art. 101. (1) L'accès à l'activité des sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg au sens du présent chapitre est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF. L'agrément accordé à une société de gestion sur la base de la présente loi vaut pour tous les Etats membres „et est notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers“³⁵.

Une société de gestion est constituée sous forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société coopérative organisée comme une société anonyme ou de société en commandite par actions. Le capital de cette société doit être représenté par des titres nominatifs. „Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de gestion relevant du présent chapitre, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.“³⁶

Les sociétés de gestion agréées sont inscrites par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à la société de gestion concernée. Les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF avant la constitution de la société de gestion. La constitution de la société de gestion ne peut être effectuée qu'après notification de l'agrément par la CSSF. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) Les activités des sociétés de gestion doivent se limiter à la gestion d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE, ce qui n'exclut pas la possibilité de gérer par ailleurs d'autres OPC

³⁵ Loi du 21 décembre 2012

³⁶ Loi du 12 juillet 2012

qui ne relèvent pas de cette directive et pour lesquels la société de gestion fait l'objet d'une surveillance prudentielle mais dont les parts ne peuvent être commercialisées dans d'autres Etats membres de l'Union européenne en vertu de la directive 2009/65/CE.

Les activités de gestion d'OPCVM incluent les fonctions mentionnées à l'annexe II de la présente loi.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, des sociétés de gestion peuvent en outre fournir les services suivants:

- a) gestion de portefeuilles d'investissement, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite, sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs, lorsque ces portefeuilles comportent un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- b) en tant que services auxiliaires:
 - conseils en investissement portant sur un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - garde et administration, pour des parts d'OPC.

Les sociétés de gestion ne peuvent en aucun cas être autorisées en vertu du présent chapitre à fournir exclusivement les services mentionnés dans le présent paragraphe ou à fournir des services auxiliaires sans être agréées pour les services visés au point a).

Aux fins de l'application du présent article, le conseil en investissement consiste dans la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à la demande de ce client, soit à l'initiative de la société de gestion, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers visés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Aux fins de l'application du présent article, une recommandation personnalisée est une recommandation qui est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel ou de sa qualité de mandataire d'un investisseur ou d'un investisseur potentiel.

Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne ou être basée sur l'examen de la situation propre à cette personne et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes:

- a) l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier;
- b) l'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.

Une recommandation n'est pas une recommandation personnalisée lorsqu'elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution au sens de l'article premier, point 18) de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché ou lorsqu'elle est destinée au public.

(4) L'article 1-1, l'article 37-1 et l'article 37-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent mutatis mutandis à la fourniture par les sociétés de gestion de services visés au paragraphe 3 du présent article.

Les sociétés de gestion qui fournissent le service visé au point a) du paragraphe 3 du présent article doivent en outre respecter la réglementation luxembourgeoise portant transposition de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte).

(5) Les avoirs gérés en application des paragraphes 2 et 3 ne font pas partie de la masse en cas de faillite de la société de gestion. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers propres à la société de gestion.

(Loi du 12 juillet 2013)

„**Art. 101-1.** (1) Par dérogation à l'article 101, paragraphe 2, les sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg agréées au titre du présent chapitre qui sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens de la directive 2011/61/UE doivent en outre obtenir un agrément préalable de la CSSF

en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Lorsqu'une société de gestion demande un agrément en vertu du paragraphe 1er, celle-ci est dispensée de fournir à la CSSF les informations ou les documents qui lui ont déjà été fournis dans le cadre de la procédure d'agrément au titre de l'article 102, à condition que ces informations ou documents soient à jour.

(3) Les sociétés de gestion visées au présent article ne peuvent avoir d'autres activités que celles qui sont visées à l'annexe I de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et des activités supplémentaires de gestion d'OPCVM soumises à agrément au titre de l'article 101.

Dans le cadre de leur activité de gestion de FIA, ces sociétés de gestion peuvent en outre fournir des services auxiliaires au sens de l'article 5, paragraphe 4, la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comprenant la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers.

(4) Les sociétés de gestion désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article sont soumises à l'ensemble des règles prévues par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dans la mesure où ces règles leur sont applicables.³⁷

Art. 102. (1) La CSSF n'accorde l'agrément à la société de gestion qu'aux conditions suivantes:

a) la société de gestion doit disposer d'un capital initial d'au moins cent vingt-cinq mille euros (125.000 euros) compte tenu des éléments suivants:

- Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est égal à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).
- Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:
 - i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;
 - ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;
 - iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.
- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'article 21 de la directive 2006/49/CE.

Les sociétés de gestion peuvent ne pas fournir jusqu'à 50% des fonds propres supplémentaires mentionnés ci-dessus, si elles bénéficient d'une garantie du même montant donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le siège statutaire de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance en question doit être établi dans un Etat membre, ou dans un Etat non membre, pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF juge équivalentes à celles définies dans le „droit de l'Union“³⁷.

b) Les fonds visés au paragraphe 1er a) sont à maintenir à la disposition permanente de la société de gestion et à investir dans son intérêt propre;

c) les personnes qui dirigent de fait l'activité de la société de gestion doivent remplir également les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour le type d'OPCVM géré par ladite société. A cette fin, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF. La conduite de l'activité de la société doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions;

³⁷ Loi du 21 décembre 2012

- d) la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la société de gestion;
- e) son administration centrale et son siège statutaire sont situés au Luxembourg;
- f) les dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 129(5) doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard au type d'OPCVM ou d'OPC concerné.

(2) En outre, lorsque des liens étroits existent entre la société de gestion et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de gestion entretient des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF exige des sociétés de gestion qu'elles lui communiquent les informations qu'elle requiert pour s'assurer du respect des conditions prévues dans le présent paragraphe de façon continue.

(3) Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

(4) Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.

L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société de gestion l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.

(5) La CSSF ne peut retirer l'agrément à une société de gestion relevant du présent chapitre que lorsque celle-ci:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par le présent chapitre depuis plus de six mois;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
- d) ne respecte plus les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, résultant de la transposition de la directive 2006/49/CE, si son agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 101 paragraphe 3, point a) ci-dessus;
- e) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci;
- f) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(6) Dans le cas où la société de gestion exerce des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière conformément à l'article 116, la CSSF consulte les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM avant tout retrait de l'agrément délivré à la société de gestion.

Art. 103. (1) La CSSF n'accorde pas l'agrément permettant d'exercer l'activité d'une société de gestion avant d'avoir obtenu communication de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée et du montant de cette participation.

La CSSF refuse l'agrément si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la société de gestion, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

(2) Fait l'objet d'une consultation préalable des autorités compétentes de l'autre Etat membre concerné l'agrément d'une société de gestion qui est:

- a) une filiale d'une autre société de gestion, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre Etat membre;

- b) une filiale de l'entreprise mère d'une autre société de gestion, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre Etat membre, ou
- c) contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une autre société de gestion, qu'une entreprise d'investissement, qu'un établissement de crédit ou qu'une entreprise d'assurance agréés dans un autre Etat membre.

Art. 104. (1) L'agrément pour une société de gestion est subordonné à la condition que celle-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que l'article 140 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion visées par le présent chapitre.

(Loi du 21 décembre 2012)

„(4) Chaque société de gestion soumise à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenue de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“

(5) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'une société de gestion ou d'une autre mission légale auprès d'une société de gestion ou d'un OPC, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation substantielle des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution; ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation de la société de gestion, ou d'une entreprise qui concourt à son activité; ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'une société de gestion, de tout fait ou décision concernant la société de gestion et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cette société de gestion par un lien de contrôle ou liée à une entreprise qui concourt à son activité.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de la société de gestion ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de la société de gestion, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

(...)³⁸

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'une société de gestion. Ce contrôle se fait aux frais de la société de gestion concernée.

Art. 105. En cas de liquidation non judiciaire d'une société de gestion, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

(Loi du 12 juillet 2013)

„Art. 105bis. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des sociétés de gestion, dont les inscriptions sur (i) la liste prévue à l'article 101, paragraphe 1 et, le cas échéant, (ii) la liste prévue à l'article 7, paragraphe 1er de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs auront été définitivement refusées ou retirées.

(2) La décision de la CSSF portant retrait des listes mentionnées dans le paragraphe 1er entraîne de plein droit, à partir de sa notification à la société de gestion concernée, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cette société de gestion et l'interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la CSSF.“

Titre B.

Relations avec les pays tiers

Art. 106. Les relations avec les pays tiers sont régies par les dispositions définies à l'article 15 de la directive 2004/39/CE.

Aux fins de la présente loi, les termes „entreprise/entreprise d'investissement“ et „entreprises d'investissement“ figurant à l'article 15 de la directive 2004/39/CE signifient respectivement „société de gestion“ et „sociétés de gestion“; l'expression „fournir des services d'investissement“ figurant à l'article 15, paragraphe 1er, de la directive 2004/39/CE signifie „fournir des services“.

Titre C.

Conditions d'exercice applicables aux sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg

Art. 107. (1) La société de gestion doit à tout moment respecter les conditions prescrites à l'article 101 et à l'article 102, paragraphes 1er et 2, ci-dessus. Les fonds propres d'une société de gestion ne doivent pas tomber en dessous du niveau prévu à l'article 102, paragraphe 1er, point a). Toutefois, si tel est le cas, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder à la société un délai limité lui permettant de régulariser sa situation ou de cesser ses activités.

(2) La surveillance prudentielle d'une société de gestion incombe à la CSSF, que la société de gestion établisse ou non une succursale telle que définie par l'article 1er ou qu'elle fournisse ou non des services dans un autre Etat membre, sans préjudice des dispositions de la directive 2009/65/CE qui donnent compétence aux autorités de l'Etat membre d'accueil.

Art. 108. (1) Les participations qualifiées dans une société de gestion sont régies par les mêmes règles que celles applicables aux entreprises d'investissement conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Aux fins de la présente loi, les termes „entreprise/entreprise d'investissement“ et „entreprises d'investissement“ contenus à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, se lisent respectivement „société de gestion“ et «sociétés de gestion».

³⁸ Loi du 21 décembre 2012

Art. 109. (1) Compte tenu de la nature de l'OPCVM qu'elle gère et au titre des règles prudentielles qu'elle est tenue d'observer à tout moment pour l'activité de gestion d'OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE, une société de gestion est obligée:

- a) d'avoir une bonne organisation administrative et comptable, des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les opérations personnelles de ses salariés ou la détention ou la gestion de placements dans des instruments financiers en vue d'investir pour son propre compte et garantissant, au minimum, que chaque transaction concernant l'OPCVM peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des OPCVM gérés par la société de gestion sont investis conformément au règlement de gestion ou aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur;
- b) d'être structurée et organisée de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre la société et ses clients, entre deux de ses clients, entre un de ses clients et un OPCVM ou entre deux OPCVM ne nuisent aux intérêts des OPCVM ou des clients.

(2) Les sociétés de gestion dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire mentionné à l'article 101, paragraphe 3, point a):

- ne sont pas autorisées à placer tout ou partie du portefeuille de l'investisseur dans des parts des OPCVM dont elles assurent la gestion, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client;
- sont soumises, pour ce qui concerne les services visés à l'article 101, paragraphe 3, aux dispositions prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 110. (1) Les sociétés de gestion sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou de plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, l'ensemble des conditions préalables suivantes doit être rempli:

- a) la société de gestion doit informer la CSSF de manière adéquate; la CSSF transmet sans délai les informations aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM;
- b) le mandat ne peut entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet; en particulier, il n'empêche pas la société de gestion d'agir, ni l'OPCVM d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle; la délégation doit être en conformité avec les critères de répartition des investissements fixés périodiquement par la société de gestion;
- d) lorsque le mandat se rapporte à la gestion d'investissements et est donné à une entreprise d'un pays tiers, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée;
- e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire, ni à aucune autre entreprise dont les intérêts peuvent être en conflit avec ceux de la société de gestion ou des porteurs de parts;
- f) il doit exister des mesures permettant aux personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion de contrôler effectivement à tout moment l'activité de l'entreprise à laquelle le mandat est donné;
- g) le mandat n'empêche pas les personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion de donner à tout moment des instructions supplémentaires à l'entreprise à laquelle des fonctions sont déléguées ni de lui retirer le mandat avec effet immédiat lorsqu'il y va de l'intérêt des investisseurs;
- h) selon la nature des fonctions à déléguer, l'entreprise à laquelle des fonctions seront déléguées doit être qualifiée et capable d'exercer les fonctions en question; et
- i) les prospectus de l'OPCVM doivent énumérer les fonctions déléguées par la société de gestion.

(2) Le fait que la société de gestion a délégué des fonctions à des tiers n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire. La société de gestion ne délègue pas ses fonctions dans une telle mesure qu'elle deviendrait une société boîte aux lettres.

Art. 111. Dans le cadre de ses activités, une société de gestion visée par le présent chapitre devra à tout moment, au titre des règles de conduite:

- a) agir dans l'exercice de son activité, loyalement et équitablement au mieux des intérêts des OPCVM qu'elle gère et de l'intégrité du marché,
- b) agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts des OPCVM qu'elle gère et de l'intégrité du marché.
- c) avoir et utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités,
- d) s'efforcer d'écarter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veiller à ce que les OPCVM qu'elle gère soient traités équitablement, et
- e) se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des investisseurs et l'intégrité du marché.

Art. 111bis. (1) Les sociétés de gestion visées par le présent chapitre doivent élaborer et appliquer des politiques et des pratiques de rémunération qui soient compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM qu'elles gèrent, ni ne nuisent à l'obligation de la société de gestion d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM.

(2) Les politiques et pratiques de rémunération portent notamment sur les composantes fixe et variable des salaires et les prestations de pension discrétionnaires.

(3) Les politiques et pratiques de rémunération s'appliquent aux catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque des sociétés de gestion ou des OPCVM qu'elles gèrent.

Art. 111ter. (1) Lorsqu'elles définissent et appliquent les politiques de rémunération visées à l'article 111bis, les sociétés de gestion respectent les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de leurs activités:

- a) la politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;
- c) la politique de rémunération est adoptée par l'organe de direction de la société de gestion dans l'exercice de sa mission de surveillance, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de leur mise en oeuvre et la supervise. Les tâches visées au présent point ne sont exécutées que par des membres de l'organe de direction qui n'exercent aucune fonction exécutive au sein de la société de gestion concernée et sont spécialisés dans la gestion des risques et les systèmes de rémunération;
- d) la mise en oeuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle est conforme aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance;
- e) le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle;
- f) la rémunération des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformité est directement supervisée par le comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe;
- g) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou de

l'OPCVM concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers;

h) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM géré par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPCVM et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période;

i) la rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique que dans le cadre de l'embauche d'un nouveau membre du personnel et est limitée à la première année d'engagement;

D'un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable;

k) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances réalisées sur la durée et sont conçus de manière à ne pas récompenser l'échec;

l) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques pertinents actuels et futurs;

m) en fonction de la structure juridique de l'OPCVM et de son règlement ou de ses documents constitutifs, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50% de toute la composante variable de la rémunération, consiste en des parts de l'OPCVM concerné, en une participation équivalente, ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraires équivalents présentant des incitations aussi efficaces que les instruments visés au présent point, à moins que la gestion d'OPCVM ne représente moins de 50% du portefeuille total géré par la société de gestion, auquel cas le seuil minimal de 50% ne s'applique pas.

Les instruments visés au présent point sont soumis à une politique de rétention appropriée visant à aligner les incitations sur les intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et sur ceux des investisseurs de ces OPCVM. Le présent point s'applique tant à la part de la composante variable de la rémunération reportée conformément au point n) qu'à la part de la rémunération variable non reportée;

n) une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40%, de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une période appropriée compte tenu de la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM concerné; cette part est équitablement proportionnée à la nature des risques liés à l'OPCVM en question.

La période visée au présent point devrait être d'au moins trois ans; la rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est acquise au maximum qu'au prorata; si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté;

o) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, de l'OPCVM et de la personne concernés.

Le montant total des rémunérations variables est en général considérablement réduit lorsque la société de gestion ou l'OPCVM concerné enregistre des performances financières médiocres ou négatives, compte tenu à la fois des rémunérations actuelles et des réductions des versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération;

p) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère.

Si le salarié quitte la société de gestion avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont conservées par la société de gestion pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments définis au point m). Dans le cas d'un salarié qui atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont versées au salarié sous la forme d'instruments définis au point m), sous réserve d'une période de rétention de cinq ans;

- q) le personnel est tenu de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité pour contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans ses conventions de rémunération;
- r) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le contournement des exigences de la présente loi.

(2) Les principes énoncés au paragraphe 1er s'appliquent à tout type d'avantage payé par la société de gestion, à tout montant payé directement par l'OPCVM lui-même, y compris les commissions de performance, et à tout transfert de parts ou d'actions de l'OPCVM, effectués en faveur des catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou sur le profil de risque de l'OPCVM qu'ils gèrent.

(3) Les sociétés de gestion qui sont importantes de par leur taille ou la taille des OPCVM qu'elles gèrent, leur organisation interne ainsi que la nature, la portée et la complexité de leurs activités créent un comité de rémunération. Celui-ci est institué de manière à ce qu'il puisse faire preuve de compétence et d'indépendance dans son appréciation des politiques et pratiques de rémunération et des incitations créées pour la gestion des risques.

Le comité de rémunération institué, le cas échéant, conformément aux orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers visées à l'article 14*bis*, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, est responsable de la préparation des décisions en matière de rémunération, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques de la société de gestion ou l'OPCVM concerné et que l'organe de direction est appelé à arrêter dans l'exercice de sa mission de surveillance. Le comité de rémunération est présidé par un membre de l'organe de direction qui n'exerce pas de fonctions exécutives au sein de la société de gestion concernée. Les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de la société de gestion concernée.

Dans les sociétés de gestion dans lesquelles la représentation des travailleurs au sein de l'organe de direction est prévue par le Code du travail, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants des travailleurs. Lors de la préparation de ses décisions, le comité de rémunération tient compte des intérêts à long terme des investisseurs et des autres parties prenantes ainsi que de l'intérêt public.

Art. 112. Une société de gestion devra prendre des mesures conformément à l'article 53 et établir des procédures et des modalités appropriées afin de garantir que les plaintes des investisseurs sont correctement traitées par elle et que ces derniers ne sont pas limités dans l'exercice de leurs droits lorsque la société de gestion gère un OPCVM établi dans un autre Etat membre. Ces mesures permettent aux investisseurs de soumettre une plainte dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de leur Etat membre.

La société de gestion devra établir des procédures et des modalités appropriées pour fournir des informations, à la demande du public ou des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

(Loi du 12 juillet 2013)

„Art. 112*bis*. (1) Les sociétés de gestion sont autorisées à faire appel à des agents liés au sens de l'article 1er, point 1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Lorsqu'une société de gestion décide de faire appel à des agents liés, cette société de gestion doit, dans la limite des activités permises en vertu de la présente loi, se conformer aux mêmes règles que celles applicables aux entreprises d'investissement en vertu de l'article 37-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour les besoins de l'application du présent paragraphe, le terme „entreprise d'investissement“ contenu à l'article 37-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, se lit „société de gestion“.

Titre D.

Libre établissement et libre prestation des services

Art. 113. Si une société de gestion agréée au titre du présent chapitre se propose seulement de commercialiser, sans créer de succursale, les parts de l'OPCVM qu'elle gère selon les conditions énoncées à l'annexe II dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, sans proposer d'exercer d'autres activités ou de fournir d'autres services, cette commercialisation est soumise aux seules exigences du chapitre 6.

I. Libre établissement et libre prestation de services
dans un autre Etat membre par une société de gestion agréée
conformément au présent chapitre

Art. 114. (1) Outre l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux articles 101 et 102, une société de gestion agréée conformément au présent chapitre qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre afin d'exercer les activités couvertes par son agrément doit le notifier à la CSSF.

(2) La notification prévue au paragraphe 1er doit s'accompagner des informations et des documents suivants:

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel elle envisage d'établir une succursale;
- b) un programme précisant les activités et les services au sens de l'article 101, paragraphes 2 et 3, envisagés ainsi que la structure de l'organisation de la succursale et comportant une description du processus de gestion des risques mis en place par la société de gestion. Il comporte également une description des procédures et des modalités arrêtées conformément à l'article 112;
- c) l'adresse, dans l'Etat membre d'accueil de la société de gestion, à laquelle les documents peuvent être obtenus; et
- d) le nom des dirigeants de la succursale.

(3) A moins que la CSSF n'ait des raisons de douter, compte tenu des activités envisagées, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de la société de gestion, elle communique, dans les deux mois à compter de la réception de toutes les informations visées au paragraphe 2, ces informations aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion et en avise cette dernière. Elle communique en outre des précisions sur tout système d'indemnisation destiné à protéger les investisseurs.

Lorsque la CSSF refuse de communiquer les informations visées au paragraphe 2 aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion, elle fait connaître les motifs de ce refus à la société de gestion concernée dans les deux mois suivant la réception de toutes les informations. Le refus ou l'absence de réponse ouvrent droit à un recours juridictionnel au Luxembourg.

Lorsqu'une société de gestion souhaite exercer l'activité de gestion collective de portefeuille, telle que visée à l'annexe II, la CSSF joint à la documentation envoyée aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion, une attestation confirmant que ladite société a été agréée, „conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE”³⁹, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

(4) La société de gestion qui exerce des activités par l'intermédiaire d'une succursale sur le territoire de l'Etat membre d'accueil respecte les règles arrêtées par l'Etat membre d'accueil conformément à l'article 14 de la directive 2009/65/CE.

(5) Avant que la succursale d'une société de gestion ne commence son activité, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de ladite société disposent de deux mois à compter de la réception

³⁹ Loi du 12 juillet 2013

des informations visées au paragraphe 2 pour préparer la surveillance du respect par la société de gestion des règles relevant de leur compétence.

(6) Dès réception d'une communication des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion ou, en cas d'absence de communication de la part de celles-ci, dès l'échéance du délai prévu au paragraphe 5, la succursale peut être établie et commencer son activité.

(7) En cas de modification de tout élément d'information communiqué conformément au paragraphe 2, point b), c) ou d), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification à la CSSF et aux autorités de son Etat membre d'accueil un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que la CSSF puisse prendre une décision sur cette modification au titre du paragraphe 3 et les autorités compétentes de son Etat membre d'accueil au titre du paragraphe 6 de l'article 17 de la directive 2009/65/CE.

(8) En cas de modification des éléments d'information communiqués conformément au paragraphe 3, alinéa 1er, la CSSF en avise les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion.

La CSSF met à jour les informations contenues dans l'attestation visée au paragraphe 3, alinéa 3, et informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion de tout changement dans le champ d'application de l'agrément accordé à ladite société ou dans les précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

Art. 115. (1) Toute société de gestion agréée conformément au présent chapitre qui désire exercer pour la première fois les activités pour lesquelles elle a été agréée sur le territoire d'un autre Etat membre au titre de la libre prestation de services communique à la CSSF les informations suivantes:

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel elle envisage d'opérer; et
- b) un programme indiquant les activités et les services visés à l'article 101, paragraphes 2 et 3, envisagés et comportant une description du processus de gestion des risques mis en place par la société de gestion. Il comporte également une description des procédures et des modalités arrêtées conformément à l'article 112.

(2) La CSSF communique aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion les informations visées au paragraphe 1er, dans un délai d'un mois à compter de la réception de celles-ci.

La CSSF communique, en outre, des précisions sur tout système d'indemnisation applicable, destiné à protéger les investisseurs.

Lorsqu'une société de gestion souhaite exercer l'activité de gestion collective de portefeuille, telle que visée à l'annexe II, la CSSF joint à la documentation envoyée aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion une attestation confirmant que ladite société a été agréée, „conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE⁴⁰, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

Nonobstant l'article 20 de la directive 2009/65/CE et l'article 54, la société de gestion peut alors commencer son activité dans son Etat membre d'accueil.

(3) Une société de gestion exerçant des activités au titre de la libre prestation des services respecte les règles arrêtées par la CSSF conformément à l'article 111.

(4) En cas de modification du contenu des informations communiquées conformément au paragraphe 1er, point b), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification à la CSSF et aux autorités compétentes de son Etat membre d'accueil avant d'effectuer le changement. La CSSF met à jour les informations contenues dans l'attestation visée au paragraphe 2 et informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion de tout changement dans le champ d'application

⁴⁰ Loi du 12 juillet 2013

de l'agrément accordé à ladite société ou dans les précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

Art. 116. (1) Une société de gestion agréée au sens du présent chapitre exerçant des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière, via la création d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services, se conforme à la présente loi en ce qui concerne son organisation, notamment les modalités de délégation, les procédures de gestion des risques, les règles prudentielles et la surveillance, les procédures visées à l'article 109 et les obligations de notification lui incombant.

(2) La CSSF est chargée de veiller au respect du paragraphe 1er.

(3) Une société de gestion exerçant des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière, via la création d'une succursale ou conformément à la libre prestation de services, se conforme aux règles de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement de l'OPCVM, notamment les règles applicables:

- a) à la constitution et à l'agrément des OPCVM;
- b) à l'émission et au remboursement de parts;
- c) aux politiques et aux limites d'investissements, notamment le calcul du risque global et de l'effet de levier;
- d) aux restrictions relatives aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert;
- e) à l'évaluation des actifs et à la comptabilité des OPCVM;
- f) au calcul du prix d'émission ou de remboursement, ainsi qu'aux erreurs dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et l'indemnisation afférente des investisseurs;
- g) à la distribution ou au réinvestissement des revenus;
- h) aux obligations qui incombent aux OPCVM en matière de divulgation et de rapports, notamment en ce qui concerne les prospectus, les informations clés pour l'investisseur et les rapports périodiques;
- i) aux modalités prévues pour la commercialisation;
- j) aux relations avec les porteurs de parts;
- k) à la fusion et à la restructuration des OPCVM;
- l) à la dissolution et à la liquidation des OPCVM;
- m) le cas échéant, au contenu du registre des porteurs de parts;
- n) aux frais d'agrément et de surveillance des OPCVM; et
- o) à l'exercice des droits de vote des porteurs de parts et des autres droits des porteurs de parts en relation avec les points a) à m).

(4) La société de gestion se conforme aux obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs, ainsi qu'aux exigences mentionnées dans le prospectus.

(5) La société de gestion décide et est responsable de l'adoption et de la mise en oeuvre de toutes les modalités et de toutes les décisions organisationnelles nécessaires pour assurer le respect des règles qui s'appliquent à la constitution et au fonctionnement de l'OPCVM ainsi que des obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs, ainsi que des exigences mentionnées dans le prospectus.

(6) La CSSF veille à l'adéquation des modalités d'organisation de la société de gestion, afin que cette dernière soit en mesure de se conformer aux obligations et aux règles relatives à la constitution et au fonctionnement de tous les OPCVM qu'elle gère.

Art. 117. (1) Une société de gestion relevant du présent chapitre qui demande de gérer un OPCVM établi dans un autre Etat membre fournit aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM les documents suivants:

- a) le contrat écrit conclu avec le dépositaire, visé à l'article 22, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE; et

b) des informations relatives aux modalités de délégation, en ce qui concerne les fonctions visées à l'annexe II en matière d'administration et de gestion des placements.

Lorsqu'une société de gestion gère déjà un autre OPCVM du même type dans l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, une référence à la documentation déjà fournie est suffisante.

(2) Les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM peuvent demander à la CSSF de fournir des éclaircissements et des informations concernant les documents mentionnés au paragraphe 1er, et de vérifier, en se fondant sur l'attestation visée aux articles 114, paragraphe 3, 3ème alinéa et 115, paragraphe 2, 3e alinéa, si le type d'OPCVM pour lequel l'autorisation est demandée entre ou non dans le champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion. La CSSF exprime son avis dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la demande initiale.

(3) Toute modification substantielle apportée ultérieurement aux documents visés au paragraphe 1er doit être notifiée par la société de gestion aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

Art. 118. (1) L'Etat membre d'accueil des sociétés de gestion peut exiger des sociétés de gestion qui exercent des activités sur son territoire au titre de la directive 2009/65/CE, qu'elles fournissent les informations nécessaires aux fins de contrôler leur respect des règles relevant de la responsabilité de l'Etat membre d'accueil les concernant.

Les sociétés de gestion veillent à ce que les procédures et les modalités visées à l'article 112 permettent aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM d'obtenir les informations visées au présent paragraphe directement auprès de la société de gestion.

(2) Lorsque les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion constatent que cette société de gestion ne respecte pas l'une des règles relevant de leur responsabilité, elles exigent que la société de gestion concernée mette fin à ce non-respect et en informe la CSSF.

(3) Si la société de gestion concernée refuse de fournir à l'Etat membre d'accueil de la société de gestion des informations relevant de sa responsabilité ou ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin au non-respect visé au paragraphe 1er, les autorités compétentes de son Etat membre d'accueil en informent la CSSF. La CSSF prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que la société de gestion concernée fournisse les informations demandées par l'Etat membre d'accueil de la société de gestion conformément au paragraphe 1er ou mette fin au non-respect. La nature de ces mesures est communiquée aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion.

(4) Si, en dépit des mesures prises par la CSSF, la société de gestion continue de refuser de fournir les informations demandées par l'Etat membre d'accueil de la société de gestion conformément au paragraphe 1er ou persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires visées dans ce même paragraphe, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion peuvent, après en avoir informé la CSSF, prendre les mesures appropriées, y compris au titre des articles 98 et 99 de la directive 2009/65/CE pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, empêcher cette société de gestion d'effectuer de nouvelles opérations sur son territoire. Lorsque le service fourni dans l'Etat membre d'accueil de la société de gestion est la gestion d'un OPCVM, cet Etat membre peut exiger de ladite société qu'elle cesse de gérer cet OPCVM.

(5) Toute mesure prise en application du paragraphe 3 ou 4 qui comporte des mesures ou des sanctions est dûment motivée et communiquée à la société de gestion concernée. Toute mesure de ce type ouvre le droit à un recours juridictionnel dans l'Etat membre qui l'a arrêtée.

II. Libre établissement et libre prestation de services au Luxembourg par une société de gestion agréée au titre de la directive 2009/65/CE dans un autre Etat membre

Art. 119. (1) Une société de gestion agréée par les autorités compétentes d'un autre Etat membre conformément à la directive 2009/65/CE peut exercer au Luxembourg l'activité pour laquelle elle a reçu l'agrément tant par la création d'une succursale qu'au titre de la libre prestation de services.

(2) La création d'une succursale ou la prestation de services telle que décrite ci-avant n'est pas subordonnée à l'obligation d'obtenir un agrément ou de fournir un capital de dotation ou toute autre mesure d'effet équivalent.

(3) Dans le cadre ainsi fixé, un OPCVM établi au Luxembourg peut, soit désigner une société de gestion agréée dans un autre Etat membre au titre de la directive 2009/65/CE, soit être géré par elle pour autant que la société de gestion se conforme aux conditions fixées à l'article 16 paragraphe 3 de la directive 2009/65/CE.

Art. 120. (1) Une société de gestion agréée dans un autre Etat membre qui désire ouvrir une succursale au Luxembourg pour y exercer les activités couvertes par son agrément le notifie aux autorités compétentes de son Etat d'origine selon les modalités prévues à l'article 17 de la directive 2009/65/CE.

Les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine communiquent à la CSSF les informations visées à l'article 17 paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE dans un délai de 2 mois à compter de leur réception.

Cette communication inclut, dans le cas où la société de gestion entend exercer l'activité de gestion collective, une attestation confirmant que ladite société a été agréée conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toute restrictions éventuelles sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

(2) La société de gestion devra se conformer à l'article 111. Le contrôle du respect de cette disposition relève de la compétence de la CSSF.

(3) La CSSF dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception des informations visées à l'article 17 de la directive 2009/65/CE pour préparer la surveillance du respect par la société de gestion des règles relevant de sa compétence.

(4) Dès réception d'une communication de la CSSF ou en l'absence de communication de celle-ci, la succursale pourra être établie et commencer ses activités à l'échéance du délai prévu au paragraphe 3.

(5) En cas de modification de tout élément d'information communiqué conformément à l'article 17 paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE, la société de gestion notifie, par écrit, cette modification aux autorités compétentes de son Etat membre d'origine et à la CSSF un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que les autorités compétentes de son Etat membre d'origine et la CSSF puissent prendre une décision sur cette modification conformément aux responsabilités qui leur incombent au titre de la directive 2009/65/CE respectivement de la présente loi.

Art. 121. (1) Une société de gestion agréée dans un autre Etat membre qui désire exercer pour la première fois au Luxembourg au titre de la libre prestation de services les activités couvertes par son agrément le communique aux autorités compétentes de son Etat membre d'origine selon les modalités prévues à l'article 18 de la directive 2009/65/CE.

(2) Les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion communiquent à la CSSF les informations visées à l'article susmentionné dans un délai d'un mois à compter de la réception de celles-ci. Celles-ci incluent, dans le cas où la société de gestion entend exercer l'activité de gestion collective, une attestation confirmant que ladite société a été agréée conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

(3) Nonobstant les dispositions des articles 20 et 93 de la directive 2009/65/CE, la société de gestion peut alors commencer ses activités au Luxembourg.

(4) La société de gestion doit respecter les règles arrêtées à l'article 14 de la directive 2009/65/CE.

(5) En cas de modification de tout élément d'information communiqué conformément à l'article 18, paragraphe 1er, point b, de la directive 2009/65/CE, la société de gestion notifie, par écrit, cette modification aux autorités compétentes de son Etat membre d'origine et à la CSSF avant d'effectuer le changement.

Art. 122. (1) Une société de gestion exerçant au Luxembourg des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière, via la création d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services, se conforme aux règles de son Etat d'origine en ce qui concerne son organisation, notamment les modalités de délégation, les procédures de gestion des risques, les règles prudentielles et la surveillance, les procédures visées à l'article 12 de la directive 2009/65/CE et les obligations de notification lui incombant.

(2) La société de gestion visée au paragraphe 1er se conforme „aux règles en vigueur au Luxembourg“⁴¹ en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement de l'OPCVM, notamment les règles applicables:

- a) à la constitution et à l'agrément des OPCVM;
- b) à l'émission et au remboursement de parts;
- c) aux politiques et aux limites d'investissements, notamment le calcul du risque global et de l'effet de levier;
- d) aux restrictions relatives aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert;
- e) à l'évaluation des actifs et à la comptabilité des OPCVM;
- f) au calcul du prix d'émission ou de remboursement, ainsi qu'aux erreurs dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et l'indemnisation afférente des investisseurs;
- g) à la distribution ou au réinvestissement des revenus;
- h) aux obligations qui incombent aux OPCVM en matière de divulgation et de rapports, notamment en ce qui concerne les prospectus, les informations clés pour l'investisseur et les rapports périodiques;
- i) aux modalités prévues pour la commercialisation;
- j) aux relations avec les porteurs de parts;
- k) à la fusion et à la restructuration des OPCVM;
- l) à la dissolution et à la liquidation des OPCVM;
- m) le cas échéant, au contenu du registre des porteurs de parts;
- n) aux frais d'agrément et de surveillance des OPCVM; et
- o) à l'exercice des droits de vote des porteurs de parts et des autres droits des porteurs de parts en relation avec les points a) à m).

(3) La société de gestion se conforme aux obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs, ainsi qu'aux exigences mentionnées dans le prospectus.

(4) La CSSF veille au respect des „paragraphe 2 et 3“⁴².

(5) La société de gestion décide et est responsable de l'adoption et de la mise en oeuvre de toutes les modalités et de toutes les décisions organisationnelles nécessaires pour assurer le respect des règles qui s'appliquent à la constitution et au fonctionnement de l'OPCVM ainsi que des obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs, ainsi que des exigences mentionnées dans le prospectus.

Art. 123. (1) Nonobstant l'article 129, une société de gestion qui demande à gérer un OPCVM établi au Luxembourg fournit à la CSSF les documents suivants:

- a) le contrat écrit conclu avec le dépositaire au sens des articles 17 et 33; et

⁴¹ Loi du 12 juillet 2013

⁴² Loi du 12 juillet 2013

b) des informations relatives aux modalités de délégation, en ce qui concerne les fonctions visées à l'annexe II de la présente loi en matière d'administration et de gestion des placements.

Lorsqu'une société de gestion gère déjà un autre OPCVM du même type au Luxembourg, une simple référence à la documentation déjà fournie est suffisante.

(2) La CSSF demande le cas échéant aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion de fournir des éclaircissements et des informations concernant les documents mentionnés au paragraphe 1er du présent article, et de vérifier, en se fondant sur l'attestation visée aux articles 120, paragraphe 1er et 121, paragraphe 2 si le type d'OPCVM pour lequel l'autorisation est demandée entre ou non dans le champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion.

(3) La CSSF ne peut rejeter la demande de la société de gestion que si:

- a) la société de gestion ne se conforme pas aux règles relevant de leur responsabilité conformément à l'article 122;
- b) la société de gestion n'est pas autorisée par les autorités compétentes de son Etat membre d'origine à gérer le type d'OPCVM pour lequel une autorisation est demandée; ou
- c) la société de gestion n'a pas fourni les documents visés au paragraphe 1er.

Avant de rejeter une demande, la CSSF consulte les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion.

(4) Toute modification substantielle apportée ultérieurement aux documents visés au paragraphe 1er doit être notifiée par la société de gestion à la CSSF.

Art. 124. (1) La société de gestion ayant une succursale au Luxembourg doit fournir à la CSSF à des fins statistiques un rapport périodique sur les activités exercées sur son territoire.

(2) La société de gestion qui exerce des activités au Luxembourg, via la création d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services, doit fournir à la CSSF les informations nécessaires aux fins de contrôler le respect par la société de gestion des règles qui s'appliquent à elle et dont le contrôle relève de la compétence de la CSSF.

La société de gestion veille à ce que les procédures et les modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE permettent à la CSSF d'obtenir les informations visées au présent paragraphe directement auprès de la société de gestion.

(3) Lorsque la CSSF constate qu'une société de gestion ayant une succursale ou fournissant des services au Luxembourg ne respecte pas l'une des règles relevant de sa responsabilité, elle exige que la société de gestion concernée mette fin à ce non-respect et en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion.

(4) Si la société de gestion concernée refuse de fournir à la CSSF des informations relevant de sa responsabilité ou ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin au non-respect visé au paragraphe 3, la CSSF en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion. Les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion prennent, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que la société de gestion concernée fournisse les informations demandées par la CSSF conformément au paragraphe 2 ou mette fin au non-respect. La CSSF se verra communiquer la nature de ces mesures.

(5) Si, en dépit des mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion ou parce que ces mesures se révèlent inadéquates ou font défaut dans cet Etat membre, la société de gestion continue de refuser de fournir les informations demandées par la CSSF conformément au paragraphe 2 ou persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires visées dans ce même paragraphe, en vigueur au Luxembourg, la CSSF, après en avoir informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, prend les mesures appropriées, y compris au titre des articles 147 et 148 pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, empêcher cette société de gestion d'effectuer de nouvelles opérations au Luxembourg.

Lorsque le service fourni est la gestion d'un OPCVM, la CSSF peut exiger de ladite société qu'elle cesse de gérer cet OPCVM.

(Loi du 21 décembre 2012)

„Si la CSSF estime que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'a pas agi de manière adéquate, elle peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers.“

(6) Toute mesure prise en application du paragraphe 4 ou 5 qui comporte des mesures ou des sanctions est dûment justifiée et communiquée à la société de gestion concernée. Toute mesure de ce type ouvre le droit à un recours juridictionnel au Luxembourg.

(7) Avant d'appliquer la procédure prévue au paragraphe 3, 4 ou 5, la CSSF prend, en cas d'urgence, toute mesure de précaution nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs et des autres personnes auxquelles des services sont fournis. Elle en informe la Commission de l'Union européenne „, l'Autorité européenne des marchés financiers“⁴³ et les autorités compétentes des autres Etats membres concernés dans les plus brefs délais.

La CSSF pourra être amenée à modifier ou abroger ces mesures suite à une décision de la Commission de l'Union européenne prises après avoir consulté les autorités compétentes des Etats membres concernés.

(8) La CSSF est consultée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion avant tout retrait de l'agrément délivré à la société de gestion. Dans de tels cas, la CSSF prend les mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts des investisseurs. Ces mesures peuvent comprendre des décisions empêchant la société de gestion concernée d'effectuer de nouvelles transactions au Luxembourg.

„Chapitre 16. – Des autres sociétés de gestion“⁴⁴

„**Art. 125-1.**“⁴⁵ (1) L'accès à l'activité d'une société de gestion au sens du présent chapitre est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF.

La société de gestion doit être constituée sous forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société coopérative organisée comme une société anonyme ou de société en commandite par actions. Son capital doit être représenté par des titres nominatifs. „Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de gestion relevant du présent chapitre, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.“⁴⁶

Les sociétés de gestion agréées sont inscrites par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à la société de gestion concernée. Les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF avant la constitution de la société de gestion. La constitution de la société de gestion ne peut être effectuée qu'après notification de l'agrément par la CSSF. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(Loi du 12 juillet 2013)

„Sans préjudice de l'application de l'article 125-2, les sociétés de gestion agréées au titre du présent article ne peuvent avoir d'autres activités que celles qui sont visées ci-après:

- a) assurer la gestion pour des véhicules d'investissement autres que des FIA au sens de la directive 2011/61/UE;
- b) assurer la fonction de société de gestion au sens de l'article 89, paragraphe 2, pour un ou plusieurs fonds communs de placement qui se qualifient comme des FIA au sens de la directive 2011/61/UE ou pour une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital variable ou sociétés d'investissement à capital fixe qui se qualifient comme des FIA au sens de la directive 2011/61/UE. Dans ce cas, la

⁴³ Loi du 21 décembre 2012

⁴⁴ Loi du 12 juillet 2013

⁴⁵ Loi du 12 juillet 2013

⁴⁶ Loi du 12 juillet 2013

société de gestion devra désigner, pour le compte du ou des fonds communs de placement et /ou du ou des sociétés d'investissement à capital variable ou sociétés d'investissement à capital fixe concernés, un gestionnaire externe conformément à l'article 88-2, paragraphe 2, point a);

- c) assurer la gestion pour un ou plusieurs FIA, lorsque les actifs gérés ne dépassent pas un des seuils prévus à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Dans ce cas, les sociétés de gestion concernées devront:
- identifier les FIA qu'elles gèrent auprès de la CSSF;
 - fournir à la CSSF des informations sur les stratégies d'investissement des FIA qu'elles gèrent;
 - communiquer régulièrement à la CSSF des informations sur les principaux instruments qu'elles négocient et sur les expositions principales et les concentrations les plus importantes des FIA qu'elles gèrent de manière à permettre à la CSSF de suivre efficacement le risque systémique.

Lorsque les conditions de seuil énoncées ci-avant ne sont plus remplies et que la société de gestion n'a pas désigné de gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a), ou lorsque la société de gestion a choisi de se soumettre à la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la société de gestion concernée doit solliciter dans un délai de trente jours civils un agrément auprès de la CSSF conformément aux procédures prévues au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les sociétés de gestion ne peuvent en aucun cas être autorisées en vertu du présent article à exercer exclusivement les activités visées au point a) sans fournir également les services visés aux points b) ou c), à moins que les véhicules d'investissement autres que des FIA au sens de la directive 2011/61/UE ne soient réglementés par des lois sectorielles spécifiques les concernant.

L'administration des propres actifs des sociétés de gestion ne doit avoir qu'un caractère accessoire. Son administration centrale et son siège statutaire doivent être situés au Luxembourg.

(Loi du 12 juillet 2013)

„Les sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent article exerçant les activités visées aux points a) ou c) du quatrième alinéa du présent article sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou, plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la société de gestion d'agir, ni empêcher l'OPC d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle; lorsque le mandat est donné à une entreprise d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée;
- d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que moyennant approbation préalable de la CSSF; et
- e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

Les sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent article exerçant des activités visées au point b) du quatrième alinéa du présent article sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou de plusieurs de leurs fonctions d'administration et de commercialisation, dans la mesure où le gestionnaire externe désigné par la société de gestion concernée n'exerce pas lui-même les fonctions en question. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la société de gestion d'agir, ni empêcher le fonds commun de placement, la société d'investissement à capital variable ou la société d'investissement à capital fixe d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs.“

(2) La CSSF n'accorde l'agrément à la société qu'aux conditions suivantes:

- a) elle doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités; elle doit notamment disposer d'un capital social libéré minimal d'une valeur de cent vingt-cinq mille euros (125.000 euros); un règlement CSSF pourra fixer ce minimum à une valeur supérieure sans toutefois pouvoir dépasser la valeur de six cent vingt-cinq mille euros (625.000 euros);
- b) les fonds visés au paragraphe 2 a) sont à maintenir à la disposition permanente de la société de gestion et à investir dans son intérêt propre;
- c) les dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 129, paragraphe 5 doivent justifier de leur honorabilité et de leur expérience professionnelles requises pour l'accomplissement de leurs fonctions;
- d) l'identité des actionnaires ou associés de référence de la société de gestion doit être communiquée à la CSSF;
- e) la demande d'agrément doit décrire la structure de l'organisation de la société de gestion.

(3) Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

(4) Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.

L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société de gestion l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.

(5) La CSSF ne peut retirer l'agrément à une société de gestion relevant du présent chapitre que lorsque celle-ci:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par le présent chapitre depuis plus de six mois;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
- d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions adoptées en application de la présente loi; ou
- e) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(6) La société de gestion ne peut pas utiliser pour ses besoins propres les actifs des OPC qu'elle gère.

(7) Les avoirs des OPC gérés ne font pas partie de la masse en cas de faillite de la société de gestion. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers propres à la société de gestion.

(Loi du 12 juillet 2013)

„Art. 125-2. (1) Les sociétés de gestion agréées au titre du présent article qui, en tant que société de gestion désignée, gèrent un ou plusieurs FIA au sens de la directive 2011/61/UE, sans avoir désigné de gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a), doivent en outre, lorsque les actifs gérés à ce titre dépassent un des seuils prévus à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, obtenir un agrément préalable de la CSSF en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Les sociétés de gestion visées au présent article ne peuvent avoir d'autres activités que celles qui sont mentionnées à l'annexe I de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ainsi que les activités accessoires visées à l'article 5, paragraphe 4 de cette loi.

(3) En ce qui concerne les FIA qu'elles gèrent au titre du présent article, les sociétés de gestion, en tant que société de gestion désignée, sont soumises à l'ensemble des règles prévues par la loi du

12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dans la mesure où ces règles leur sont applicables.“

Art. 126. „(1)⁴⁷ L'article 104 est applicable aux sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

„(2)⁴⁸ En cas de liquidation non judiciaire d'une société de gestion, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

(Loi du 12 juillet 2013)

Art. 126-1. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des sociétés de gestion, dont les inscriptions sur (i) la liste prévue à l'article 125, paragraphe 1er et, le cas échéant, (ii) la liste prévue à l'article 7, paragraphe 1er de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs auront été définitivement refusées ou retirées.

(2) La décision de la CSSF portant retrait des listes mentionnées dans le paragraphe 1er entraîne de plein droit, à partir de sa notification à la société de gestion concernée, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cette société de gestion et l'interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la CSSF.“

Chapitre 17. – Des sociétés de gestion autres que celles agréées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre conformément à la directive 2009/65/CE, d'origine communautaire ou non communautaire

Art. 127. (1) Les sociétés de gestion autres que celles agréées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre conformément à la directive 2009/65/CE, d'origine communautaire ou non communautaire, qui désirent établir une succursale au Luxembourg, sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les sociétés de gestion relevant du chapitre 16.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

(3) L'agrément pour une activité de société de gestion d'OPC ne peut être accordé qu'à des succursales de sociétés de droit étranger, si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une société de gestion de droit luxembourgeois relevant du chapitre 16.

(4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

Chapitre 18. – De l'exercice de l'activité de société de gestion par des banques multilatérales de développement

Art. 128. Les banques multilatérales de développement figurant sur la liste à l'annexe VI, point 20, de la directive 2006/48/CE telle que modifiée et qui sont habilitées de par leur statut à prester l'activité de gestion collective de portefeuille, sont autorisées à exercer l'activité de gestion d'OPC au titre de „l'article 125-1“⁴⁹.

⁴⁷ Loi du 12 juillet 2013

⁴⁸ Loi du 12 juillet 2013

⁴⁹ Loi du 12 juillet 2013

Les institutions visées à l'alinéa précédent sont tenues de fournir à la CSSF, en ce qui concerne les OPC qui tombent sous sa surveillance, les informations requises par la CSSF aux fins de la surveillance prudentielle du ou des OPC gérés.

Dans le cas d'OPC gérés par une des institutions visées au 1er alinéa, qui revêtent la forme d'un fonds commun de placement, les dispositions du présent article ne s'appliquent que pour autant que le règlement de gestion des OPC concernés est soumis à la loi luxembourgeoise.

PARTIE V

Dispositions générales applicables aux OPCVM et aux autres OPC

Chapitre 19. – Agrément

Art. 129. (1) Les OPC relevant des articles 2, 87 et de l'article 100, paragraphe 1er⁵⁰ doivent, pour exercer leurs activités au Luxembourg, être agréés préalablement par la CSSF conformément à la présente loi.

Un OPCVM relevant de l'article 2 juridiquement empêché de commercialiser ses parts au Luxembourg, notamment par une disposition contenue dans le règlement de gestion ou dans les documents constitutifs, ne sera pas agréé par la CSSF.

(2) Un OPC n'est agréé que si la CSSF approuve les documents constitutifs respectivement le règlement de gestion et le choix du dépositaire.

(Loi du 12 juillet 2013)

„(2bis) Outre les conditions prévues au paragraphe 2 et sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, un OPC relevant de la partie II n'est agréé que si son gestionnaire externe désigné conformément à l'article 88-2, paragraphe 2, point a) a été préalablement agréé conformément à cet article.

Un OPC relevant de la partie II qui est géré de manière interne au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point b) doit, outre l'agrément requis au titre de l'article 129, paragraphe 1er et, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, être agréé conformément à l'article 88-2, paragraphe 2, point b).“

(3) Outre les conditions du paragraphe 2 un OPCVM relevant de l'article 2 n'est agréé par la CSSF qu'aux conditions suivantes:

- a) Un fonds commun de placement n'est agréé que si la CSSF a approuvé la demande de la société de gestion de gérer ce fonds commun de placement. Une société d'investissement ayant désigné une société de gestion n'est agréée que si la CSSF a approuvé la demande de la société de gestion désignée de gérer cette société d'investissement.
- b) Sans préjudice du point a), si l'OPCVM établi au Luxembourg est géré par une société de gestion qui relève de la directive 2009/65/CE et qui a été agréée par les autorités compétentes d'un autre Etat membre conformément à la directive 2009/65/CE, la CSSF statue sur la demande de la société de gestion de gérer l'OPCVM, conformément à l'article 123.

(4) La CSSF ne peut refuser d'agréer un OPCVM relevant de l'article 2 que lorsque:

- a) elle établit que la société d'investissement ne satisfait pas aux conditions préalables définies au chapitre 3, ou
- b) la société de gestion n'est pas agréée pour la gestion d'OPCVM au titre du chapitre 15, ou
- c) la société de gestion n'est pas agréée pour la gestion d'OPCVM dans son Etat membre d'origine.

Sans préjudice de l'article 27, paragraphe 1er, la société de gestion ou, le cas échéant, la société d'investissement est informée, dans un délai de deux mois suivant la présentation d'une demande complète, de l'octroi ou du refus de l'agrément de l'OPCVM.

⁵⁰ Loi du 12 juillet 2013

(5) Les dirigeants de l'OPC et du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard également au type d'OPC concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“, on entend les personnes qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, l'OPC ou le dépositaire ou qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de l'OPC.

(6) „Tout remplacement de la société de gestion, du gestionnaire ou du dépositaire, ainsi que toute modification du règlement de gestion ou des documents constitutifs de la société d'investissement sont subordonnés à l'approbation de la CSSF.“⁵¹

(7) „L'octroi de l'agrément au titre du paragraphe 1er implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société de gestion, du gestionnaire, ou, le cas échéant de la société d'investissement, l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément ainsi que de tout changement concernant les dirigeants mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus.“⁵²

Art. 130. (1) Les OPC agréés sont inscrits par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à l'OPC concerné. Pour les OPC relevant des articles 2 et 87 les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF dans le mois qui suit leur constitution ou création. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) L'inscription et le maintien sur la liste visée au paragraphe 1er sont soumis à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent l'organisation et le fonctionnement des OPC ainsi que la distribution, le placement ou la vente de leurs titres.

Art. 131. Les OPC luxembourgeois de type autre que fermé, les OPCVM communautaires harmonisés et les OPC étrangers en cas d'offre au public au Luxembourg sont dispensés de l'obligation de publication d'un prospectus telle que prévue à la partie III de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières. Le prospectus que ces OPC établissent conformément à la réglementation applicable aux OPC est valable aux fins d'une offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Art. 132. Le fait qu'un OPC est inscrit sur la liste visée à l'article 130, paragraphe 1er ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des titres offerts en vente.

Chapitre 20. – Organisation de la surveillance

A. – Autorité compétente pour la surveillance

Art. 133. (1) L'autorité chargée d'exercer les attributions qui sont prévues par la présente loi est la CSSF.

(2) La CSSF exerce ces attributions exclusivement dans l'intérêt public.

(3) La CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges en matière de consommation concernant l'activité des OPC régis par la présente loi.

Art. 134. (1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé

⁵¹ Loi du 12 juillet 2013

⁵² Loi du 12 juillet 2013

à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, telle que modifiée. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou abrégée de façon à ce qu'aucun OPC, aucune société de gestion ni aucun dépositaire ne puisse être identifié individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

(Loi du 12 juillet 2013)

„Toutefois, lorsqu'un OPC ou une entreprise qui concourt à son activité a été déclaré en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles et commerciales.“

(2) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange avec les autorités de surveillance des autres Etats membres de l'Union européenne des informations dans les limites prévues par la présente loi „ou transmet ces informations à l'Autorité européenne des marchés financiers conformément au règlement (UE) n° 1095/2010 ou au Comité européen du risque systémique“⁵³.

Sont assimilées aux autorités de surveillance des Etats membres de l'Union européenne les autorités de surveillance des Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(3) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange des informations avec:

- les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance prudentielle des OPC,
- les autres autorités, organismes et personnes visés au paragraphe 5, à l'exception des centrales de risques, et établis dans des pays tiers,
- les autorités de pays tiers visées au paragraphe 6.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la fonction des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent,
- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, accordent le même droit d'information à la CSSF,
- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités d'origine communautaire compétentes pour la surveillance prudentielle des OPC, ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Par pays tiers au sens du présent paragraphe, il faut entendre les Etats autres que ceux visés au paragraphe 2.

(4) La CSSF qui, au titre des paragraphes 2 et 3, reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions aux fins de:

- vérifier que les conditions d'accès à l'activité des OPCVM, des sociétés de gestion et des dépositaires et de toute autre société concourant à leur activité sont remplies et faciliter le contrôle de l'exercice de l'activité, des procédures administratives et comptables, ainsi que des mécanismes de contrôle interne; ou
- imposer des sanctions; ou

⁵³ Loi du 21 décembre 2012

- former un recours administratif contre une décision de la CSSF; ou
- poursuivre dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre les décisions prises par la CSSF au titre de la présente loi.

(5) Les paragraphes 1er et 4 ne font pas obstacle à:

- a) l'échange d'informations à l'intérieur de l'Union européenne ou au Luxembourg, entre la CSSF et:
- les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres institutions financières ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,
 - les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des OPC, des sociétés de gestion et des dépositaires ou d'autres sociétés concourant à leur activité,
 - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, d'autres établissements financiers ou des compagnies d'assurances,

(Loi du 21 décembre 2012)

- „l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique,“

pour l'accomplissement de leur mission,

- b) la transmission, à l'intérieur de l'Union européenne ou au Luxembourg, par la CSSF aux organismes chargés de la gestion des systèmes d'indemnisation des investisseurs ou de centrales des risques, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(6) Les paragraphes 1er et 4 ne font pas obstacle aux échanges d'informations, à l'intérieur de l'Union européenne ou au Luxembourg, entre la CSSF et:

- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite et autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances, des OPC, des sociétés de gestion et des dépositaires,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes en charge du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres établissements financiers.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent;
- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,
- les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités de surveillance visées aux paragraphes 2 et 3 ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(7) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF transmette aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires des informations destinées à l'accomplissement de leur mission.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces organismes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Le présent article ne fait en outre pas obstacle à ce que les autorités ou organismes visés au présent paragraphe communiquent à la CSSF les informations qui lui sont nécessaires aux fins du paragraphe 4. Les informations reçues par la CSSF tombent sous son secret professionnel.

(8) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF communique l'information visée aux paragraphes 1er à 4 à une chambre de compensation ou un autre organisme similaire reconnu par la loi pour assurer des services de compensation ou de règlement des contrats sur un des marchés au Luxembourg, si la CSSF estime qu'une telle communication est nécessaire afin de garantir le fonctionnement régulier de ces organismes par rapport à des manquements, même potentiels, d'un intervenant sur ce marché.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des organismes qui les reçoivent et n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces organismes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les organismes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Les informations reçues par la CSSF en vertu des paragraphes 2 et 3 ne peuvent être divulguées, dans le cas visé au présent paragraphe, sans le consentement exprès des autorités de surveillance qui ont divulgué ces informations à la CSSF.

Art. 134bis. Le traitement des données à caractère personnel en application de la présente loi est effectué conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

B. – Coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres

Art. 135. (1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres Etats membres en vue de l'accomplissement de leurs attributions au titre de la directive 2009/65/CE ou de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés au titre de la directive précitée ou au titre de leur droit national.

La CSSF coopère avec les autres autorités compétentes, y compris lorsque les pratiques faisant l'objet d'une enquête ne constituent pas une violation d'une règle en vigueur au Luxembourg.

(2) La CSSF communique aux autorités compétentes des autres Etats membres sans délai les informations requises aux fins de l'accomplissement de leurs attributions au titre de la directive 2009/65/CE.

(Loi du 21 décembre 2012)

„(2bis) La CSSF coopère avec l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2009/65/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.

La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l'Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions de celle-ci, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.»

(3) Lorsque la CSSF a de bonnes raisons de soupçonner que des actes enfreignant les dispositions de la directive 2009/65/CE sont ou ont été commis sur le territoire d'un autre Etat membre par des entités qui ne sont pas soumises à sa surveillance, elle le notifie aux autorités compétentes de cet autre Etat membre d'une manière aussi circonstanciée que possible.

(4) Les autorités compétentes d'un Etat membre peuvent requérir la coopération de la CSSF dans le cadre d'une activité de surveillance ou aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête au Luxembourg dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la directive 2009/65/CE. Lorsque la CSSF reçoit une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite:

- a) en procédant elle-même à la vérification ou à l'enquête;
- b) en permettant aux autorités compétentes de l'Etat membre requérant de procéder à la vérification ou à l'enquête;
- c) en permettant à des contrôleurs légaux des comptes ou à des experts de procéder à la vérification ou à l'enquête.

(5) Si la vérification ou l'enquête est effectuée par la CSSF, les autorités compétentes de l'Etat membre qui ont requis la coopération peuvent demander que leur propre personnel accompagne le personnel de la CSSF effectuant la vérification ou l'enquête. Cependant, la vérification ou l'enquête est intégralement placée sous le contrôle de la CSSF.

Si la vérification ou l'enquête est effectuée par les autorités compétentes d'un Etat membre au Luxembourg, la CSSF peut demander que son propre personnel accompagne le personnel effectuant la vérification ou l'enquête.

(6) La CSSF peut refuser d'échanger des informations conformément au paragraphe 2 ou de donner suite à une demande de coopérer à une enquête ou à une vérification sur place conformément au paragraphe 4 uniquement lorsque:

- a) cette enquête, cette vérification sur place ou cet échange d'informations risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du Luxembourg;
- b) une procédure judiciaire a déjà été engagée à l'encontre des mêmes personnes et pour les mêmes faits au Luxembourg;
- c) un jugement définitif a déjà été rendu à l'encontre des mêmes personnes et pour les mêmes faits au Luxembourg;
- d) le fait de donner suite à la demande est susceptible de nuire à la propre enquête de la CSSF ou, le cas échéant, à une enquête pénale en cours.

(7) La CSSF notifie aux autorités compétentes qui ont présenté la demande toute décision prise au titre du paragraphe 6. Cette notification contient des informations sur les motifs de la décision.

Art. 136. (1) La CSSF, dans la mesure où un OPCVM est établi au Luxembourg, est seule habilitée à prendre des mesures à l'égard de cet OPCVM en cas de violation de dispositions législatives, réglementaires ou administratives ainsi que de règles prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de la société d'investissement.

(2) Toute décision de retrait de l'agrément ou toute autre mesure grave prise à l'égard de l'OPCVM ou toute suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement de ses parts qui lui serait imposée est communiquée sans délai par la CSSF aux autorités des Etats membres d'accueil de l'OPCVM et, dans le cas où la société de gestion d'un OPCVM est établie dans un autre Etat membre, aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion.

(3) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM et les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion peuvent prendre des mesures à l'égard de la société de gestion en cas de violation par celle-ci des règles relevant de leur responsabilité respective.

(4) La CSSF doit prendre les mesures appropriées si les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil d'un OPCVM dont les parts sont commercialisées sur le territoire de cet Etat membre l'informent qu'elles ont des raisons claires et démontrables d'estimer que cet OPCVM viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions arrêtées en application de la directive 2009/65/CE qui ne leur confèrent pas de pouvoirs.

Art. 137. (1) La CSSF peut prendre des mesures à l'égard d'un OPCVM dont les parts sont commercialisées au Luxembourg en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur et qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi ou des obligations prévues aux articles 59 et 61.

(2) La CSSF se verra communiquer sans délai par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM toute décision de retrait de l'agrément ou toute autre mesure grave prise à l'égard de l'OPCVM ou toute suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement de ses parts qui lui serait imposée. Ces informations lui seront également communiquées dans l'hypothèse où la société de gestion de l'OPCVM est établie au Luxembourg.

(3) La CSSF informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM si elle a des raisons claires et démontrables d'estimer que cet OPCVM viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions arrêtées en application de la directive 2009/65/CE qui ne lui confèrent pas de pouvoirs.

(4) Si, en dépit des mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, celui-ci continue d'agir d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs au Luxembourg, la CSSF pourra:

- a) après avoir informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM prendre toutes les mesures appropriées requises pour protéger les investisseurs, y compris empêcher l'OPCVM concerné de poursuivre la commercialisation de ses parts au Luxembourg; ou

(Loi du 21 décembre 2012)

„b) s'il y a lieu, en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“

La CSSF doit informer la Commission de l'Union européenne „et l'Autorité européenne des marchés financiers“⁵⁴ sans délai des mesures appropriées prises en application du point a).

Art. 138. Lorsque, par voie de prestation de services ou par l'établissement de succursales, une société de gestion opère dans un ou plusieurs Etats membres d'accueil de la société de gestion, la CSSF collabore étroitement avec les autorités compétentes concernées.

Elle communique sur demande toutes les informations concernant la gestion et la structure de propriété de ces sociétés de gestion qui sont de nature à faciliter leur surveillance, ainsi que tout renseignement susceptible de rendre plus aisé le contrôle de ces sociétés.

Art. 139. (1) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour la société de gestion, elle coopère, afin d'assurer la collecte par les autorités de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion des informations visées à l'article 21, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE.

(2) Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'exercice des pouvoirs de surveillance de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion l'informent de toute mesure prise par ce dernier conformément à l'article 21, paragraphe 5 de la directive 2009/65/CE, qui comporte des mesures ou des sanctions imposées à une société de gestion ou des restrictions aux activités d'une société de gestion.

(3) La CSSF en tant qu'autorité d'origine de la société de gestion notifie sans délai aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM tout problème décelé au niveau de la société de gestion et susceptible d'affecter substantiellement la capacité de la société de gestion à s'acquitter dûment de ses missions concernant l'OPCVM et de toute violation des obligations prévues par le chapitre 15.

⁵⁴ Loi du 21 décembre 2012

(4) La CSSF se verra notifier par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM tout problème décelé au niveau de l'OPCVM et susceptible d'affecter substantiellement la capacité de la société de gestion à s'acquitter dûment de ses missions ou à se conformer aux obligations prévues par la directive 2009/65/CE qui relèvent de la responsabilité de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

Art. 140. Lorsque l'OPCVM est établi au Luxembourg, la CSSF doit notifier sans délai aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion tout problème décelé au niveau de l'OPCVM et susceptible d'affecter substantiellement la capacité de la société de gestion à s'acquitter dûment de ses missions ou à se conformer aux obligations prévues par la présente loi qui relèvent de la responsabilité de la CSSF.

Art. 141. (1) Lorsqu'une société de gestion agréée dans un autre Etat membre exerce son activité sur le territoire du Luxembourg par voie de prestation de services ou par le biais d'une succursale, la CSSF informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance, de toute mesure prise par la CSSF conformément à l'article 124 paragraphe 5, qui comporte des mesures ou des sanctions imposées à une société de gestion ou des restrictions aux activités d'une société de gestion.

(2) Lorsqu'une société de gestion agréée dans un autre Etat membre exerce son activité sur le territoire du Luxembourg par le biais d'une succursale, la CSSF veille à ce que les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion puissent, après en avoir informé la CSSF, procéder elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet à la vérification sur place des informations visées à l'article 109 de la directive 2009/65/CE.

(3) Le paragraphe 2 ne porte pas préjudice au droit de la CSSF de procéder, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent au titre de la présente loi, à la vérification sur place des succursales établies au Luxembourg.

C. – Pouvoirs de surveillance et de sanction

Art. 142. (1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées par écrit et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier.

(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

(3) La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 130, paragraphe 1er, d'un OPC visé par les articles 2 et 87 entraîne de plein droit, à partir de sa notification à l'organisme concerné et à charge de celui-ci, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cet organisme et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'organisme a son siège.

Le tribunal statue à bref délai.

S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.

A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'organisme.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'organisme.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

Le jugement prévu par le paragraphe 1er de l'article 143 met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de l'organisme et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui.

Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée au paragraphe 2 ci-dessus, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

Art. 143. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des OPC visés par les articles 2 et 87, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 130 paragraphe 1er aura été définitivement refusée ou retirée.

Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments d'OPC visés par les articles 2 et 87, dans les cas où l'autorisation concernant ce compartiment aura définitivement été refusée ou retirée.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(2) Le ou les liquidateurs peuvent tenter et soutenir toutes actions pour l'organisme, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de l'organisme et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de l'organisme par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage, aliéner ses immeubles, de gré à gré.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(4) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux porteurs de parts les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(5) Les liquidateurs peuvent convoquer de leur propre initiative et doivent convoquer sur demande des porteurs de parts représentant au moins le quart des avoirs de l'organisme une assemblée générale des porteurs de parts à l'effet de décider si, au lieu d'une liquidation pure et simple, il y a lieu de faire apport de l'actif de l'organisme en liquidation à un autre OPC. Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre de porteurs de parts représentant la moitié au moins des parts émises ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des porteurs de parts présents ou représentés.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un OPC sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'OPC de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'organisme et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents.

Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe 6 ci-dessus.

Cette publication comprend en outre:

- l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- l'indication des mesures prises conformément à l'article 145 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux porteurs de parts ou associés dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs d'OPC, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe 9.

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(11) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux OPC qui n'ont pas demandé leur inscription sur la liste prévue à l'article 130 paragraphe 1er dans le délai y imparti.

Art. 144. (1) Les OPC sont, après leur dissolution, réputés exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, ils restent soumis à la surveillance de la CSSF.

(2) Toutes les pièces émanant d'un OPC en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

Art. 145. (1) En cas de liquidation non judiciaire d'un OPC, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

(2) Lorsque le liquidateur n'accepte pas sa mission ou n'est pas agréé, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale désigne le ou les liquidateurs, à la requête de toute partie intéressée ou de la CSSF. Le jugement désignant le ou les liquidateurs est exécutoire par provision, sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel ou opposition.

Art. 146. En cas de liquidation volontaire ou forcée d'un OPC au sens de la présente loi, les sommes et valeurs revenant à des titres dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Art. 147. (1) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(2) Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

- a) d'accéder à tout document, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir une copie;
- b) d'exiger de toute personne qu'elle fournisse des informations et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations;
- c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes par elle-même ou par ses délégués auprès des personnes soumises à sa surveillance au titre de la présente loi;
- d) d'exiger,
 - i) dans la mesure permise par la législation luxembourgeoise, les enregistrements des échanges de données existants détenus par un opérateur de télécommunications lorsqu'il est raisonnablement permis de suspecter une infraction et que ces enregistrements peuvent être importants pour une enquête portant sur une infraction à la présente loi;

- ii) les enregistrements des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou autres échanges de données existants détenus par un OPC, une société de gestion, une société d'investissement, un dépositaire ou par toute autre entité régie par la présente loi.
- e) d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions arrêtées pour la mise en oeuvre de la présente loi;
- f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;
- g) de prononcer l'interdiction temporaire de l'exercice d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des agents liés à ces personnes;
- h) d'exiger des sociétés d'investissement, des sociétés de gestion ou des dépositaires agréés qu'ils fournissent des informations;
- i) d'arrêter tout type de mesure propre à assurer que les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion et les dépositaires continuent de se conformer aux exigences de la présente loi;
- j) d'exiger, dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt du public, la suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement des parts;
- k) de retirer l'agrément octroyé à un OPC, à une société de gestion ou à un dépositaire;
- l) de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales; et
- m) de donner instruction à des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications ou des enquêtes.

(Loi du 12 juillet 2013)

„(3) Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation introduit par la loi du 8 avril 2011, ou de la CSSF, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente loi visés au deuxième alinéa du présent paragraphe. L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Les actes visés à l'alinéa 1er sont les suivants:

- a) le fait de procéder ou de faire procéder à des opérations de collecte de l'épargne auprès du public en vue de placement sans que l'OPC n'ait été inscrit sur la liste prévue à l'article 130;
- b) le fait d'exercer des activités de société de gestion d'OPC sans être agréé conformément aux dispositions du chapitre 15, 16 ou 17;
- c) le fait de faire état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi sans disposer de l'agrément prévu à l'article 130.“

Art. 148. (1) La CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPC relevant de la partie I et de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires ainsi que toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF;
- les membres de l'organe de direction des entités visées au 1er tiret ainsi que toute autre personne physique responsable de l'infraction;
- les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC.

dans les cas suivants:

- le refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;
- la fourniture des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- lorsqu'il est fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
- le non-respect des règles régissant les publications des bilans et situations comptables;
- le manquement à se conformer aux injonctions de la CSSF;

- un comportement qui risque de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné;
- le non-respect des dispositions de l'article 132.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1er, la CSSF peut imposer aux OPCVM relevant de la partie I, à leurs sociétés de gestion, à leurs dépositaires, aux membres de l'organe de direction ainsi qu'à toute autre personne physique responsable de l'infraction les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il y a acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une augmentation de cette participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que la société de gestion en devienne une filiale (ci-après dénommée „acquisition envisagée“), sans notification écrite à la CSSF de la société de gestion dans laquelle il est envisagé d'acquérir une participation qualifiée ou de l'augmenter, en infraction avec l'article 108, paragraphe 1er;
- b) lorsqu'il y a cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une réduction de cette participation, de telle façon que la proportion des droits de vote ou de parts de capital détenue passe sous les seuils de 20%, de 30% ou de 50%, ou que la société de gestion en cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF, en infraction avec l'article 108, paragraphe 1er;
- c) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en infraction avec l'article 102, paragraphe 5, point b);
- d) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en infraction avec l'article 27, paragraphe 1er;
- e) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés à l'article 11, paragraphe 1er, de la directive 2014/65/UE, n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en infraction avec l'article 108, paragraphe 1er;
- f) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne communique pas à la CSSF, au moins une fois par an, les noms des actionnaires et des associés qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que le montant de ces participations, en infraction avec l'article 108, paragraphe 1er;
- g) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1er, point a);
- h) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les exigences structurelles et organisationnelles imposées en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1er, point b);
- i) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 27, paragraphe 3;
- j) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 110;
- k) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 111;
- l) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 18, paragraphes 1er à 5, ou de l'article 34, paragraphes 1er à 5;
- m) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant les politiques de placement établies par les dispositions du chapitre 5;
- n) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 omet d'utiliser les méthodes de gestion des risques et d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré établies par les dispositions de l'article 42, paragraphe 1er;

- o) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 47 et 150 à 163;
- p) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, qui commercialise dans un autre Etat membre des parts d'un OPCVM qu'elle gère, ou une société d'investissement au sens de l'article 27, qui commercialise ses parts dans un autre Etat membre, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 54, paragraphe 1er.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1er, la CSSF peut imposer aux OPC relevant de la partie II, à leurs sociétés de gestion, à leurs dépositaires, aux membres de l'organe de direction ainsi qu'à toute autre personne physique responsable de l'infraction les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en infraction avec l'article 125-1er, paragraphe 5, point b);
- b) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 125-1;
- c) lorsqu'une SICAV relevant du chapitre 12 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 et 3;
- d) lorsqu'un OPC qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement ou de SICAV relevant du chapitre 13 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 99, paragraphes *6bis* et *6ter*;
- e) lorsqu'un OPC respectivement sa société de gestion ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 150 à 158;
- f) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 18, paragraphes 1er à 5, ou de l'article 34, paragraphes 1er à 5;
- g) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 a obtenu l'agrément en tant que gestionnaire de FIA au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en infraction avec l'article 10, paragraphe 1er, point b), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- h) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences organisationnelles imposées en vertu des dispositions des articles 16 et 17 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- i) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 du chapitre 16 ne respecte pas les procédures et mesures de protection contre les conflits d'intérêts imposées en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- j) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1er, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- k) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et systèmes de gestion des risques imposés en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- l) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- m) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas de manière répétée, pour chacun des FIA qu'elle gère, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 20 à 21 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- n) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2, qui commercialise dans un autre Etat membre des parts d'un FIA qu'elle gère, ne respecte pas les obligations de notification établies par

l'article 30 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1er à 3, la CSSF peut imposer les sanctions et autres mesures administratives suivantes:

- a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne responsable de l'infraction et la nature de l'infraction;
- b) une injonction ordonnant à la personne responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
- c) dans le cas d'un OPC ou d'une société de gestion, une suspension ou un retrait de l'agrément de l'OPC ou de la société de gestion;
- d) l'interdiction temporaire ou, en cas d'infractions graves répétées, permanente, pour un membre de l'organe de direction de la société de gestion ou de l'OPC ou pour toute autre personne physique employée auprès de la société de gestion ou de l'OPC dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion dans ces entités ou d'autres entités de ce type;
- e) dans le cas d'une personne morale, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros ou d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;
- f) dans le cas d'une personne physique, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros;
- g) à titre d'alternative aux points e) et f), une amende d'ordre d'un montant maximal égal à au moins deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points e) et f).

Art. 149. (1) La CSSF publie sur son site internet, toute décision qui ne fait pas l'objet d'un recours et imposant une sanction ou mesure administrative pour cause d'infraction aux dispositions de la présente loi, sans délai injustifié, après que la personne à qui la sanction ou mesure a été infligée a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes responsables. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Cependant, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la proportionnalité de la publication de telles données ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF peut:

- a) retarder la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister;
- b) publier la décision imposant la sanction ou mesure de manière anonyme, en conformité avec la législation applicable, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause; ou
- c) ne pas publier la décision imposant une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise;
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où la CSSF décide de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

(2) Lorsque la décision imposant une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours juridictionnel, la CSSF publie aussi immédiatement cette information sur son site internet, ainsi que toute information

ultérieure sur les suites réservées audit recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction ou une mesure est, elle aussi, publiée.

(3) Toute publication d'une sanction ou d'une mesure au titre du présent article demeure sur le site internet de la CSSF pendant une durée minimale de cinq ans et une durée maximale de dix ans à compter de sa publication.

(4) Conformément à l'article 99*sexies*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, lorsque la CSSF rend publiques des sanctions ou mesures administratives concernant un OPCVM, une société de gestion d'OPCVM ou un dépositaire d'OPCVM, elle notifie celles-ci simultanément à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Art. 149bis. Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions ou mesures administratives et le montant des amendes d'ordre, elle veille à ce qu'elles soient effectives, proportionnées et dissuasives et elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
- b) du degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;
- c) de la solidité financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort par exemple de son chiffre d'affaires total dans le cas d'une personne morale ou des revenus annuels dans le cas d'une personne physique;
- d) de l'importance des avantages obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, ainsi que des dommages causés à d'autres personnes et, le cas échéant, des dommages causés au fonctionnement des marchés ou de l'économie au sens large, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
- e) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne responsable de l'infraction;
- f) des infractions antérieures commises par la personne responsable de l'infraction;
- g) des mesures prises, après l'infraction, par la personne responsable de l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Art. 149ter. (1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des infractions réelles ou potentielles aux dispositions de la présente loi, y compris des canaux de communication sûrs pour le signalement de ces infractions.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1er comprennent au moins:

- a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements d'infractions et leur suivi;
- b) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations et d'autres types de traitement inéquitable, pour les salariés des OPC, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF qui signalent des infractions commises au sein de ces entités;
- c) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l'infraction, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- d) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale une infraction, sauf si la divulgation d'informations est exigée dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure.

(3) Le signalement d'infractions par des salariés des OPC, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF, visé au paragraphe 1er, ne constitue pas une infraction à une quelconque restriction à la divulgation d'informations, requise par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative, et n'entraîne, pour la personne effectuant le signalement, aucune responsabilité d'aucune sorte relative à ce signalement.

(4) Les OPC, les sociétés de gestion, les dépositaires ainsi que toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF doivent instaurer des procédures appropriées permettant à leurs salariés de signaler en interne les infractions aux dispositions de la présente loi, par une voie spécifique, indépendante et autonome.

Chapitre 21. – Obligations concernant l'information des investisseurs

A. – Publication d'un prospectus et de rapports périodiques

Art. 150. (1) La société d'investissement et la société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, doivent publier:

- un prospectus,
- un rapport annuel par exercice, et
- un rapport semi-annuel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

(2) Les rapports annuel et semestriel doivent être publiés dans les délais suivants, à compter de la fin de la période à laquelle ces rapports se réfèrent:

- quatre mois pour le rapport annuel,
- deux mois pour le rapport semestriel.

„Toutefois, pour les organismes de placement collectif soumis à la partie II, le délai de quatre mois pour la publication du rapport annuel visé au 1er tiret est porté à six mois et le délai de deux mois pour la publication du rapport semestriel visé au 2ème tiret est porté à trois mois.“⁵⁵

(3) L'obligation de publier un prospectus au sens de la présente loi n'est pas applicable aux organismes de placement collectif du type fermé.

Art. 151. (1) Le prospectus doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé, et notamment les risques inhérents à celui-ci. Le prospectus comporte une description claire et facile à comprendre du profil de risque du fonds, indépendamment des instruments dans lesquels il investit.

Pour les OPCVM relevant du champ d'application de la partie I, le prospectus doit également comporter:

- a) soit les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe;
- b) soit un résumé de la politique de rémunération et une déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur un site internet – y compris une référence à ce site internet – et qu'un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

(2) Le prospectus comporte au moins les renseignements prévus à l'annexe I, schéma A, de la présente loi, pour autant que ces renseignements ne figurent pas déjà dans les documents constitutifs annexés au prospectus conformément à l'article 152, paragraphe 1er.

(3) Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état de l'actif et du passif, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé et les autres renseignements prévus à l'annexe I, schéma B, de la présente loi, ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats de l'OPC.

⁵⁵ Loi du 12 juillet 2013

Pour les OPCVM relevant du champ d'application de la partie I, le rapport annuel doit également mentionner:

- a) le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et variables, payées par la société de gestion et la société d'investissement à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, tout montant payé directement par l'OPCVM lui-même, y compris les éventuelles commissions de performance;
- b) le montant agrégé des rémunérations, ventilé par catégories de salariés ou d'autres membres du personnel visées à l'article 111*bis*, paragraphe 3;
- c) une description de la manière dont les rémunérations et les avantages ont été calculées;
- d) les résultats des examens visés à l'article 111*ter*, paragraphe 1er points c) et d) y compris toute irrégularité qui s'est produite;
- e) toute modification importante de la politique de rémunération adoptée.

(4) Le rapport semestriel doit contenir au moins les renseignements prévus aux chapitres I à IV de l'annexe I, schéma B, de la présente loi. Lorsqu'un OPC a versé ou se propose de verser des acomptes sur dividendes, les données chiffrées doivent indiquer le résultat après déduction des impôts pour le semestre concerné et les acomptes sur dividendes versés ou proposés.

(5) Les schémas tels que prévus par les paragraphes 2 à 4 peuvent être différenciés par la CSSF pour les OPC relevant des articles 87 et 100, suivant que ces OPC présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

Art. 152. (1) Le règlement de gestion ou les documents constitutifs de la société d'investissement font partie intégrante du prospectus auquel ils doivent être annexés.

(2) Toutefois, les documents visés au paragraphe 1er peuvent ne pas être annexés au prospectus, à condition que le porteur de parts soit informé que, à sa demande, ces documents lui seront envoyés ou qu'il sera informé de l'endroit où il pourra les consulter dans chaque Etat membre où les parts sont mises sur le marché.

Art. 153. Les éléments essentiels du prospectus doivent être tenus à jour.

Art. 154. (1) Les OPC luxembourgeois doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.

L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et le cas échéant ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé et rémunéré par l'OPC.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un OPC ou d'une autre mission légale auprès d'un OPC, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation substantielle des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution; ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'OPC, ou d'une entreprise qui concourt à son activité; ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un OPC, de tout fait ou décision concernant l'OPC et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cet OPC par un lien de contrôle ou liée à une entreprise qui concourt à son activité.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de l'OPC, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de l'OPC, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance que les actifs de l'OPC ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le prospectus.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

(Loi du 21 décembre 2012)

„Chaque OPC luxembourgeois soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un OPC. Ce contrôle se fait aux frais de l'OPC concerné.

(4) La CSSF refuse ou retire l'inscription sur la liste des OPC, l'OPC dont le réviseur d'entreprises agréé ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.

(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou le directoire, selon le cas, sont seuls compétents dans tous les cas où la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

(Loi du 12 juillet 2013)

„L'obligation d'établir un rapport sur la liquidation au sens de l'alinéa précédent est applicable également aux OPC qui revêtent la forme d'un fonds commun de placement. La décision de mise en liquidation du fonds commun de placement et la décision relative à la clôture de la liquidation doivent être déposées au registre de commerce et des sociétés et leur publication au Mémorial est faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de ces décisions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

(6) Les données comptables contenues dans les rapports annuels des OPC étrangers visés à l'article 100 doivent être soumises au contrôle d'un expert indépendant présentant toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

Les paragraphes 2, 3 et 4 sont applicables au cas visé au présent paragraphe.

Art. 155. (1) Les OPC doivent transmettre à la CSSF leurs prospectus et toute modification apportée à ceux-ci, ainsi que leurs rapports annuel et semi-annuel. Sur demande, l'OPC doit fournir ces documents aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion.

(2) La CSSF pourra publier ou faire publier les prédicts documents par tous moyens qu'elle jugera adéquats.

Art. 156. (1) Le prospectus et les derniers rapports annuel et semestriel publiés doivent être fournis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

(2) Le prospectus peut être fourni sur un support durable ou au moyen d'un site web. En tout état de cause, un exemplaire sur papier doit être fourni sans frais aux investisseurs qui le demandent.

(3) Les rapports annuel et semestriel sont mis à la disposition des investisseurs de la manière indiquée dans le prospectus et également dans les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 en ce qui concerne les OPCVM. En tout état de cause, un exemplaire sur papier des rapports annuels et semestriels doit être fourni sans frais aux investisseurs qui le demandent.

B. – Publication d'autres renseignements

Art. 157. (1) Les OPCVM visés à l'article 2 doivent rendre public le prix d'émission, de vente et de rachat de leurs parts chaque fois qu'ils émettent, vendent et rachètent leurs parts, et ce au moins deux fois par mois. La CSSF peut toutefois permettre à un OPCVM de porter ce rythme à une fois par mois, à condition que cette dérogation ne porte pas préjudice aux intérêts des porteurs de parts.

(2) Les OPC visés à l'article 87 doivent rendre public le prix d'émission, de vente et de rachat de leurs parts chaque fois qu'ils émettent, vendent et rachètent leurs parts, et ce au moins une fois par mois. La CSSF peut toutefois accorder des dérogations y relatives, sur demande dûment justifiée.

Art. 158. Toutes les communications publicitaires destinées aux investisseurs doivent être clairement identifiables en tant que telles. Elles doivent être correctes, claires et non trompeuses. En particulier, une communication publicitaire assortie d'une invitation à acheter des parts d'OPC qui comprend des informations spécifiques concernant un OPC, ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les informations fournies par le prospectus et avec les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 en ce qui concerne les OPCVM ou qui atténuent la portée de ces informations. Elles doivent mentionner l'existence du prospectus et la disponibilité des informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 en ce qui concerne les OPCVM. Elle précise où et dans quelle langue les investisseurs et les investisseurs potentiels peuvent obtenir ces informations et documents ou comment ils peuvent y avoir accès.

C. – Informations clés pour l'investisseur à établir par les OPCVM

Art. 159. (1) Les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, doivent établir un document bref contenant les informations clés pour l'investisseur. Ce document est dénommé „informations clés pour l'investisseur“ dans la présente loi.

Lorsque l'OPCVM est établi au Luxembourg ou y commercialise ses parts conformément au chapitre 7, les mots „informations clés pour l'investisseur“ doivent être mentionnés clairement sur ledit document dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(2) Les informations clés pour l'investisseur comprennent les informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de l'OPCVM concerné, devant être fournies aux investisseurs afin que ceux-ci puissent raisonnablement comprendre la nature et les risques du produit d'investissement qui leur est proposé et, par voie de conséquence, prendre des décisions en matière de placement en pleine connaissance de cause.

(3) Les informations clés pour l'investisseur fournissent des informations sur les éléments essentiels suivants de l'OPCVM concerné:

- a) l'identification de l'OPCVM et la mention suivant laquelle la CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance de l'OPCVM au titre de la présente loi;
- b) une brève description de ses objectifs de placement et de sa politique de placement;
- c) une présentation de ses performances passées ou, le cas échéant, de scénarios de performances;
- d) les coûts et les frais liés; et
- e) le profil risque/rémunération de l'investissement, y compris des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans l'OPCVM concerné.

Ces éléments essentiels doivent être compréhensibles pour l'investisseur sans renvoi à d'autres documents.

(4) Les informations clés pour l'investisseur doivent indiquer clairement où et comment obtenir des informations supplémentaires sur l'investissement proposé, y compris où et comment le prospectus et les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus, sur demande, sans frais et à tout moment, ainsi que la langue dans laquelle ces informations sont disponibles pour les investisseurs.

Les informations clés pour l'investisseur comprennent également une déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur un site internet – y compris une référence à ce site internet – et qu'un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

(5) Les informations clés pour l'investisseur doivent être rédigées de manière concise et dans un langage non technique. Elles sont établies dans un format commun, permettant des comparaisons, et sont présentées de telle manière qu'elles puissent être comprises par les investisseurs de détail.

(6) Les informations clés pour l'investisseur doivent être utilisées sans adaptation ni ajout, à part leur traduction, dans tous les Etats membres où l'OPCVM a fait l'objet d'une notification pour la commercialisation de ses parts conformément à l'article 54.

Art. 160. (1) Les informations clés pour l'investisseur sont des informations précontractuelles. Elles doivent être correctes, claires et non trompeuses. Elles doivent être cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus.

(2) Aucune personne n'encourra une responsabilité civile sur la seule base des „informations clés pour l'investisseur“⁵⁶, y compris les traductions de celles-ci, sauf si ces informations sont trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus. „Les informations clés pour l'investisseur doivent contenir un avertissement clair selon lequel personne n'encourt une responsabilité civile sur la seule base des informations clés pour l'investisseur, y compris en ce qui concerne les traductions de celles-ci, sauf si ces informations sont trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus.“⁵⁷

Art. 161. (1) Les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, qui vendent des OPCVM soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne physique ou morale qui agit pour leur compte et sous leur responsabilité pleine et inconditionnelle, doivent fournir aux investisseurs les informations clés pour ceux-ci en temps utile avant la souscription proposée de parts de ces OPCVM. „Les informations clés pour l'investisseur ne doivent pas nécessairement être fournies aux investisseurs dans un Etat autre qu'un Etat membre, à moins que l'autorité compétente de cet Etat ne requière que ces informations soient fournies aux investisseurs.“

Un OPC, autre qu'un OPCVM, est autorisé à établir un document contenant les informations clés pour l'investisseur au sens de la présente loi. Dans pareil cas, le document en question doit contenir

⁵⁶ Loi du 12 juillet 2013

⁵⁷ Loi du 12 juillet 2013

une mention expresse selon laquelle l'OPC qui établit les informations clés pour l'investisseur n'est pas un OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE.⁵⁸

(2) Les sociétés d'investissement et, pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, les sociétés de gestion qui ne vendent des OPCVM aux investisseurs ni directement, ni par une autre personne physique ou morale qui agit pour leur compte et sous leur responsabilité pleine et inconditionnelle, doivent fournir, sur leur demande les informations clés pour l'investisseur aux fabricants de produits et aux intermédiaires qui vendent de tels OPCVM à des investisseurs ou les conseillent sur des investissements dans de tels OPCVM ou dans des produits présentant une exposition à de tels OPCVM. Les intermédiaires qui vendent des OPCVM ou conseillent les investisseurs sur d'éventuels investissements dans des OPCVM devront fournir à leurs clients ou clients potentiels les informations clés pour l'investisseur.

(3) Les informations clés pour l'investisseur sont fournies sans frais aux investisseurs.

Art. 162. Les informations clés pour l'investisseur peuvent être fournies sur un support durable ou au moyen d'un site web. En tout état de cause, un exemplaire sur papier doit être fourni sans frais aux investisseurs qui le demandent.

En outre, une version actualisée des informations clés pour l'investisseur doit être publiée sur le site web de la société d'investissement ou de la société de gestion.

Art. 163. (1) Les OPCVM doivent transmettre à la CSSF leurs informations clés pour l'investisseur et toute modification apportée à celles-ci.

(2) Les éléments essentiels des informations clés pour l'investisseur sont tenus à jour.

D. – Protection du nom

Art. 164. (1) Aucune entité ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la présente loi, si elle n'a obtenu l'agrément prévu par l'article 130. Les OPC visés au chapitre 7 et à l'article 100 peuvent faire usage de l'appellation qu'ils portent conformément à leur loi nationale. Ces organismes devront cependant faire suivre l'appellation qu'ils utilisent d'une spécification adéquate, s'il existe un risque d'induction en erreur.

(2) Le tribunal siégeant en matière commerciale du lieu où est situé l'OPC ou du lieu où il est fait usage de l'appellation, à la requête du ministère public, peut interdire à quiconque de faire usage de l'appellation telle que définie au paragraphe 1er, lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le jugement ou l'arrêt coulé en force de chose jugée qui prononce cette interdiction est publié par les soins du ministère public et aux frais de la personne condamnée, dans deux journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

Chapitre 22. – Dispositions pénales

Art. 165. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement:

- (1) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 12, paragraphe 3, 22, paragraphe 3 et à l'article 90 dans la mesure où cet article rend applicables au chapitre 11 les articles 12, paragraphe 3 et 22, paragraphe 3;
- (2) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus aux articles 9, paragraphe 1er, 9, paragraphe 3, 11, paragraphe 3 et à l'article 90 dans la mesure où cet article rend applicables au chapitre 11 les articles 9, paragraphe 1er et 9, paragraphe 3;

⁵⁸ Loi du 12 juillet 2013

- (3) ceux qui, comme administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.

Art. 166. (1) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces deux peines seulement:

- a) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard la CSSF que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;
- b) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 10 et aux articles 41 à 52, à l'article 90 dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 11 l'article 10 et aux règlements pris en exécution de l'article 91.

(2) Sont punis d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ceux qui en violation de l'article 164 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 130.

Art. 167. Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille euros les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'OPC aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 157.

Art. 168. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 28, paragraphe 2, 28, paragraphe 4 et 28, paragraphe 10; de l'article 39 dans la mesure où il rend applicables au chapitre 4 les articles 28, paragraphe 2, 28, paragraphe 4 et 28, paragraphe 10; des articles 41 à 52; de l'article 95 dans la mesure où il rend applicables au chapitre 12 les articles 28, paragraphe 2, point a), 28, paragraphe 4 et 28, paragraphe 10; des règlements pris en exécution de l'article 96 et des règlements pris en exécution de l'article 99.

Art. 169. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 30; à l'article 39 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 30; à l'article 95 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 12 l'article 30 et à l'article 98, paragraphes 2 à 4.

Art. 170. Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de l'épargne auprès du public en vue de placement sans que l'OPC pour lequel ils ont agi ait été inscrit sur la liste.

Art. 170-1. Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui exercent l'activité de société de gestion au sens des chapitres 15, 16 et 17 respectivement l'activité d'une société d'investissement au sens de l'article 27 sans agrément préalable par la CSSF.

Art. 171. (1) Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros, ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants des OPC visés aux articles 97 et 100 qui n'ont pas observé les conditions qui leur ont été imposées par la présente loi.

(2) Sont punis des mêmes peines ou d'une de celles-ci seulement les dirigeants des OPC visés aux articles 2 et 87 qui, nonobstant les dispositions de l'article 142 paragraphe 3, ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par le commissaire de surveillance.

Chapitre 23. – Dispositions fiscales

Art. 172. Les dispositions fiscales de la présente loi s'appliquent aux OPC assujettis à la présente loi, ainsi qu'aux OPC assujettis à la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Art. 173. (1) Sans préjudice de la perception des droits d'enregistrement et de transcription et de l'application de la législation nationale portant sur la taxe sur la valeur ajoutée, il n'est dû d'autre impôt par les OPC situés ou établis au Luxembourg au sens de la présente loi, en dehors de la taxe d'abonnement mentionnée ci-après aux articles 174 à 176.

(2) Les distributions effectuées par ces organismes se font sans retenue à la source et ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non résidents.

Art. 174. (1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes visés par la présente loi est de 0,05%.

(2) Ce taux est de 0,01% pour:

- a) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit;
- b) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit;
- c) les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés par la présente loi et pour les classes individuelles de titres créées à l'intérieur d'un OPC ou à l'intérieur d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Art. 175. Sont exonérés de la taxe d'abonnement:

- a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 ou par l'article 68 de la loi du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés;
- b) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples:
 - (i) dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels, et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et
 - (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et
 - (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue.

S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels;
- c) les OPC dont les titres sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés;
- d) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la micro-finance;
- e) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples:
 - (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices.

S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes respectant la condition visée au sous-point (i).

Art. 176. (1) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des OPC évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application du taux d'imposition de 0,01% et de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés aux articles 174 et 175.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les critères auxquels doivent répondre les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés au point d) de l'article 175.

(4) Sans préjudice des critères alternatifs ou supplémentaires que pourra fixer un règlement grand-ducal, l'indice visé au sous-point (ii) du point e) de l'article 175 doit constituer un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et faire l'objet d'une publication appropriée.

(5) Toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par l'article 174 (2) et l'article 175 ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, le cas échéant, moyennant le placement en titres émis par des organismes visés aux paragraphes 2 a) et 2 b) de l'article 174, ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

(6) Les dispositions des articles 174 à 176 s'appliquent mutatis mutandis aux compartiments individuels d'un OPC à compartiments multiples.

Art. 177. L'administration de l'enregistrement a dans ses attributions le contrôle fiscal des OPC.

Si, à une date postérieure à la constitution des OPC visés par la présente loi, ladite administration constate que ces OPC se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les dispositions fiscales prévues aux articles 172 à 175 cessent d'être applicables.

En outre, il peut être perçu par l'administration de l'enregistrement une amende fiscale d'un maximum de 0,2% sur le montant intégral des avoirs des OPC.

Art. 178. L'article 156, numéro 8, lettre c) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit: „c) Ne sont toutefois pas visés aux numéros 8a et 8b, les revenus provenant de la cession d'une participation dans un organisme de placement collectif revêtant la forme sociétaire, dans une société d'investissement en capital à risque ou dans une société de gestion de patrimoine familiale.“

Art. 179. Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune les OPC établis en dehors du territoire du Luxembourg lorsqu'ils ont leur centre de gestion effective ou leur administration centrale sur le territoire du Luxembourg.

Chapitre 24. – Dispositions spéciales relatives à la forme juridique

Art. 180. (1) Les sociétés d'investissement inscrites sur la liste prévue à l'article 130, paragraphe 1er, pourront être transformées en SICAV et leurs statuts pourront être mis en harmonie avec les dispositions du chapitre 3 ou le cas échéant, du chapitre 12 de la présente loi, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix des porteurs de parts présents ou représentés, quelle que soit la portion du capital représenté.

(2) Les fonds communs de placement visés par le chapitre 2 ou le cas échéant, par le chapitre 11 peuvent, aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1er ci-dessus, se transformer en une SICAV régie par le chapitre 3 ou le cas échéant, par le chapitre 12.

Art. 181. (1) Les OPC peuvent comporter des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de l'OPC.

(2) Dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPC cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. Le prospectus d'émission doit décrire la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment.

(3) Les parts des OPC à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie.

(4) Les fonds communs de placement composés de plusieurs compartiments peuvent arrêter par un règlement de gestion distinct les caractéristiques et les règles applicables à chaque compartiment.

(5) Les droits des porteurs de parts et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire du règlement de gestion ou des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire du règlement de gestion ou des documents constitutifs.

Dans les relations entre porteurs de parts, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire du règlement de gestion ou des documents constitutifs.

(6) Chaque compartiment d'un OPC peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de l'OPC entraîne la liquidation de l'OPC au sens de l'article 145-1. Dans ce cas, lorsque l'OPC revêt une forme sociétaire, dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation de l'OPC, et sous peine de nullité, l'émission des parts est interdite sauf pour les besoins de la liquidation.

(7) L'autorisation d'un compartiment d'OPC visés par les articles 2 et 87 est soumise à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent son organisation et son fonctionnement. Le retrait de l'autorisation d'un compartiment n'entraîne pas le retrait de l'OPC de la liste prévue à l'article 130, paragraphe 1er.

(8) Un compartiment d'un OPC peut, aux conditions prévues dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs ainsi que dans le prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments du même OPC, sans que cet OPC, lorsqu'il est constitué sous forme sociétaire, soit soumis aux exigences que pose la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible; et
- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC ne dépasse pas 10%; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par l'OPC leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de l'OPC aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la présente loi.⁵⁹

(...)⁶⁰

Art. 182. Toutes les dispositions de la présente loi se référant à la „société anonyme“ doivent être entendues en ce sens qu'elles visent également la „société européenne (SE)“.

Chapitre 25. – Dispositions transitoires

Art. 183. (abrogé par la loi du [])

Art. 184. (abrogé par la loi du [])

Art. 185. (abrogé par la loi du [])

⁵⁹ Loi du 12 juillet 2013

⁶⁰ Loi du 12 juillet 2013

Art. 186. (abrogé par la loi du [])

(Loi du 12 juillet 2013)

„**Art. 186-1.** (1) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les OPC soumis à la partie II et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, créés avant la date du 22 juillet 2013, auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour se conformer aux dispositions figurant au chapitre 10*bis*. Pour ces OPC, les articles 78, 79, 80, 81, 83, 86 et 87 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ne sont applicables qu'à partir de la date de leur mise en conformité à ces dispositions du chapitre 10*bis*, ou à partir du 22 juillet 2014 au plus tard.

(2) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les OPC soumis à la partie II, créés entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014, se qualifient comme FIA au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs à partir de leur date de création. Ces OPC de la partie II dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE doivent se conformer aux dispositions figurant au chapitre 10*bis* à partir de leur création. Par dérogation à ce principe, ces OPC de la partie II, créés entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014 avec un gestionnaire externe qui exerce des activités de gestionnaire avant le 22 juillet 2013, disposent jusqu'au 22 juillet 2014 au plus tard pour se conformer aux dispositions figurant au chapitre 10*bis*. Pour ces derniers OPC, les articles 78, 79, 80, 81, 83, 86 et 87 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ne sont applicables qu'à partir de la date de leur mise en conformité aux dispositions du chapitre 10*bis* ou à partir du 22 juillet 2014 au plus tard.

(3) Tous les OPC soumis à la partie II créés après le 22 juillet 2014 seront de plein droit régis par le chapitre 10*bis*. Ces OPC de la partie II, ou le cas échéant leur gestionnaire, sont, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et de la dérogation prévue à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soumis de plein droit aux dispositions de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(4) Les OPC soumis à la partie II créés avant le 22 juillet 2013 qui se qualifient au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et qui ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après cette date, peuvent ne pas être gérés par un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Ces OPC de la partie II doivent se conformer aux seuls articles de la présente loi qui sont applicables aux OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, à l'exception de l'article 128.

(5) Les OPC soumis à la partie II qui se qualifient au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant le 22 juillet 2011 et qui sont constitués pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013, peuvent ne pas se conformer aux dispositions de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, à l'exception de l'article 20 et, le cas échéant, des articles 24 à 28 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ou soumettre une demande aux fins d'obtenir un agrément au titre de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(6) Sous réserve de l'application de l'article 58 (3) et (4) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les sociétés de gestion agréées au titre du cha-

pitre 15, qui avant la date du 22 juillet 2013 assurent, en tant que société de gestion désignée, la gestion d'un ou de plusieurs FIA au sens de la directive 2011/61/UE, auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour se conformer aux dispositions de l'article 101-1.

(7) Sous réserve de l'application de l'article 58 (3) et (4) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les sociétés de gestion agréées au titre du chapitre 16, qui avant la date du 22 juillet 2013 assurent, en tant que société de gestion désignée, la gestion d'un ou de plusieurs FIA au sens de la directive 2011/61/UE, dans le cas visé à l'article 125-2, auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour se conformer aux dispositions de l'article 125-2 en question.“

Art. 186-2. (1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2 à 4, les OPCVM soumis à la partie I ainsi que leurs dépositaires auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions des articles 17 à 20, 33 à 35, 37 et 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPCVM en question.

La disposition du présent paragraphe s'applique aussi bien aux OPCVM créés avant l'entrée en vigueur de la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux OPCVM créés après l'entrée en vigueur de ladite loi.

(2) Pour les fonds communs de placement relevant du chapitre 2 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1er, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la présente loi avant sa modification par la loi du [] portant transposition de la directive 2014/91/UE:

„**Art. 17.** (1) La garde des actifs d'un fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(5) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de fonds commun de placement concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“, on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par le fonds commun de placement.

Art. 18. (1) Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

(2) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds commun de placement ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi et au règlement de gestion,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi et au règlement de gestion,
- c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds commun de placement la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,

e) s'assurer que les produits du fonds commun de placement reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

(3) Lorsque l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui du fonds commun de placement, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites aux articles 17 (1) et (4) et 18 (2) et dans d'autres dispositions législatives réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

Art. 19. (1) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société de gestion et des porteurs de parts, de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

(2) A l'égard des porteurs de parts, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de la société de gestion. Si la société de gestion n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un porteur de parts, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, ce porteur de parts peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

Art. 20. La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des „porteurs de parts“.

(3) Pour les SICAV relevant du chapitre 3 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1er du présent article, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la présente loi avant sa modification par la loi du [] portant transposition de la directive 2014/91/UE:

„**Art. 33.** (1) La garde des actifs d'une SICAV doit être confiée à un dépositaire.

(2) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(3) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués par la SICAV ou pour son compte ont lieu „conformément à la loi et aux statuts de la SICAV“;
- b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- c) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

(4) Dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion, lorsque l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de la SICAV, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites à l'article 33 (1), (2) et (3) et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

Art. 34. (1) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(2) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de SICAV concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“, on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(4) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par la SICAV.

Art. 35. Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société d'investissement et des porteurs de parts de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 37. Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts."

(4) Pour les autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières relevant du chapitre 4 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1er, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la présente loi avant sa modification par la loi du [] portant transposition de la directive 2014/91/UE:

„**Art. 39.** Les articles 26, 27, 28, sauf les paragraphes 8 et 9, 30, 33, 34, 35, 36 et 37 sont applicables aux sociétés d'investissement tombant dans le champ d'application du présent chapitre“.

Art. 186-3. (1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3, les OPC soumis à la partie II auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions de l'article 88-3.

Le présent paragraphe s'applique aussi bien aux OPC créés avant l'entrée en vigueur de la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux OPC créés après l'entrée en vigueur de ladite loi.

(2) Pour les OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1er, les dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 précitée restent d'application.

(3) Pour les OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ne seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1er, les anciennes dispositions reprises sous l'article 186-2, paragraphes 2 à 4 restent en vigueur en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.

Art. 186-4. Les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 ainsi que les SICAV au sens de l'article 27 de ladite loi auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions des articles 111*bis* et 111*ter*.

Le présent article s'applique aussi bien aux sociétés de gestion et aux SICAV créées avant l'entrée en vigueur de la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux sociétés de gestion et aux SICAV créées après l'entrée en vigueur de ladite loi.

Chapitre 26. – Dispositions finales

Art. 187. (abrogé par la loi du [])

Art. 188. (abrogé par la loi du [])

Art. 189. (abrogé par la loi du [])

Art. 190. (abrogé par la loi du [])

Art. 191. (abrogé par la loi du [])

Art. 192. (abrogé par la loi du [])

Art. 193. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif“.

Art. 194. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

ANNEXE I

SCHEMA A

1. Information concernant le fonds commun de placement	1. Information concernant la société de gestion, y compris une indication quant au point de savoir si la société de gestion est établie dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine de l'OPCVM	1. Information concernant la société d'investissement
1.1. Dénomination	1.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège statutaire et siège de l'administration centrale si celui-ci est différent du siège statutaire	1.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège statutaire et siège de l'administration centrale si celui-ci est différent du siège statutaire
1.2. Date de constitution du fonds commun de placement. Indication de la durée, si elle est limitée	1.2. Date de constitution de la société. Indication de la durée, si celle-ci est limitée	1.2. Date de constitution de la société. Indication de la durée, si elle est limitée
1.3. Lorsqu'un fonds commun de placement a différents compartiments, indication de ces compartiments	1.3. Si la société gère d'autres fonds communs de placement, indication de ces autres fonds	1.3. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication de ces compartiments
1.4. Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement de gestion, s'il n'est pas annexé, et les rapports périodiques		1.4. Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents constitutifs, s'ils ne sont pas annexés, et les rapports périodiques
1.5. Indications succinctes concernant le régime fiscal applicable au fonds commun de placement, si elles revêtent un intérêt pour le porteur de parts. Indications de l'existence de retenues à la source effectuées sur les revenus et gains en capital versés par le fonds commun de placement aux porteurs de parts		1.5. Indications succinctes concernant le régime fiscal applicable à la société, si elles revêtent un intérêt pour le porteur de parts. Indications de l'existence de retenues à la source effectuées sur les revenus et gains en capital versés par la société aux porteurs de parts
1.6. Date de clôture des comptes et des distributions		1.6. Date de clôture des comptes et des distributions
1.7. Identité des personnes chargées de la vérification des données comptables visées à l'article 148		1.7. Identité des personnes chargées de la vérification des données comptables visées à l'article 148

	<p>1.8. Identité et fonctions dans la société des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance.</p> <p>Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci</p>	<p>1.8. Identité et fonctions dans la société des membres des organes d'administration de direction et de surveillance.</p> <p>Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci</p>
	1.9. Montant du capital souscrit avec indication du capital libéré	1.9. Capital
<p>1.10. Mention de la nature et des caractéristiques principales des parts, avec notamment les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – nature du droit (réel, de créance ou autre) que la part représente, – titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte, – caractéristiques des parts: nominatives ou au porteur. Indication des coupures éventuellement prévues, – description du droit de vote des participants, s'il existe, – circonstances dans lesquelles la liquidation du fonds peut être décidée et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des porteurs de parts 		<p>1.10. Mention de la nature et des caractéristiques principales des parts, avec notamment les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte, – caractéristiques des parts: nominatives ou au porteur. Indication des coupures éventuellement prévues, – description du droit de vote des porteurs de parts, – circonstances dans lesquelles la liquidation de la société d'investissement peut être décidée et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des porteurs de parts
1.11. Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées		1.11. Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées
1.12. Modalités et conditions d'émission et de vente des parts		1.12. Modalités et conditions d'émission et de vente des parts
1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu. Lorsqu'un fonds commun de placement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités permettant à un porteur de parts de passer d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion		1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités permettant à un porteur de parts de passer d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion
1.14. Description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus		1.14. Description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus

<p>1.15. Description des objectifs d'investissement du fonds commun de placement y compris les objectifs financiers (par exemple: recherche de plus-values en capital ou de revenus), de la politique de placement (par exemple: spécialisation dans certains secteurs géographiques ou industriels), limites de cette politique de placement et indication des techniques et instruments ou capacités d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion du fonds commun de placement</p>		<p>1.15. Description des objectifs d'investissement de la société y compris les objectifs financiers (par exemple: recherche de plus-values en capital ou de revenus), de la politique de placement (par exemple: spécialisation dans certains secteurs géographiques ou industriels), limites de cette politique de placement et indication des techniques et instruments ou des capacités d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion de la société</p>
<p>1.16. Règles pour l'évaluation des actifs</p>		<p>1.16. Règles pour l'évaluation des actifs</p>
<p>1.17. Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des parts, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - méthode et fréquence du calcul de ces prix, - informations concernant les frais relatifs aux opérations de vente ou d'émission et de rachat ou de remboursement des parts, - mode, lieux et fréquence de publication de ces prix 		<p>1.17. Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des parts, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - méthode et fréquence du calcul de ces prix, - informations concernant les frais relatifs aux opérations de vente ou d'émission, de rachat ou de remboursement des parts, - indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où ces prix sont publiés
<p>1.18. Indication portant sur le mode, le montant et le calcul des rémunérations mises à charge du fonds commun de placement au profit de la société de gestion, du dépositaire ou des tiers et des remboursements par le fonds commun de placement de frais à la société de gestion, au dépositaire ou à des tiers</p>		<p>1.18. Indication portant sur le mode, le montant et le calcul des rémunérations mises à charge de la société au profit de ses dirigeants et membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, au dépositaire ou aux tiers et le remboursement par la société de frais à ses dirigeants, au dépositaire ou à des tiers</p>

2. Informations concernant le dépositaire:

- 2.1. Identité du dépositaire de l'OPCVM et description de ses missions et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire
- 2.2. Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation
- 2.3. Déclaration indiquant que des informations actualisées concernant les points 2.1 et 2.2 seront mises à disposition des investisseurs sur demande

3. Indications sur les firmes de conseil ou les conseillers d'investissement externes, lorsque le recours à leurs services est prévu par contrat et payé par prélèvement sur les actifs de l'OPCVM:
 - 3.1. Dénomination ou raison sociale de la firme ou nom du conseiller
 - 3.2. Clauses importantes du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les porteurs de parts, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations
 - 3.3. Autres activités significatives
4. Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux porteurs de parts, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la diffusion des informations concernant l'OPCVM. Ces informations doivent, en tout état de cause, être données au Luxembourg. En outre, lorsque les parts sont commercialisées dans un autre Etat membre, ces informations visées ci-avant sont données en ce qui concerne cet Etat membre dans le prospectus qui y est diffusé
5. Autres informations concernant les placements:
 - 5.1. Performances historiques de l'OPCVM (le cas échéant) – cette information peut être reprise dans le prospectus ou être jointe à celui-ci.
 - 5.2. Profil de l'investisseur-type pour lequel l'OPCVM a été conçu.
 - 5.3. Lorsqu'une société d'investissement ou un fonds commun de placement a différents compartiments d'investissement, les informations visées aux points 5.1 et 5.2 doivent être fournies pour chaque compartiment.
6. Informations d'ordre économique:
 - 6.1. Dépenses et commissions éventuelles, autres que les charges visées au point 1.17, ventilés selon qu'ils doivent être payés par le porteur de parts ou sur les actifs de l'OPCVM

SCHEMA B

Informations à insérer dans les rapports périodiques

- I. *Etat du patrimoine*
 - valeurs mobilières,
 - avoirs bancaires,
 - autres actifs,
 - total des actifs,
 - passif,
 - valeur nette d'inventaire
- II. *Nombre de parts en circulation*
- III. *Valeur nette d'inventaire par part*
- „IV. *Portefeuille-titres, une ventilation étant faite entre:*
 - a) les valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs;
 - b) les valeurs mobilières négociées sur un autre marché réglementé;
 - c) les valeurs mobilières visées à l'article 41, paragraphe 1er, point d);
 - d) les autres valeurs mobilières visées à l'article 41, paragraphe 2, point a);

et avec une analyse selon les critères les plus appropriés, compte tenu de la politique de placement de l'OPCVM (par exemple, selon les critères économiques ou géographiques ou par devises), en pourcentage par rapport à l'actif net; pour chacun des placements précités, sa quote-part rapportée au total des actifs de l'OPCVM.

Indication des changements intervenus dans la composition du portefeuille-titres, au cours de la période de référence.⁶¹

⁶¹ Loi du 12 juillet 2013

- V. *Indication des mouvements intervenus dans les actifs de l'OPCVM au cours de la période de référence, y compris les données suivantes:*
- revenus de placement,
 - autres revenus,
 - frais de gestion,
 - frais de dépôt,
 - autres frais, taxes et impôts,
 - revenu net,
 - montants distribués et revenus réinvestis,
 - augmentation ou diminution du compte capital,
 - plus-values ou moins-values de placements,
 - toute autre modification affectant l'actif et le passif de l'OPCVM,
 - „– coûts de transaction, qui sont les coûts supportés par un OPCVM au titre d'opérations sur son portefeuille.“⁶²
- VI. *Tableau comparatif portant sur les trois derniers exercices et comportant pour chaque exercice, en fin de celui-ci*
- la valeur nette d'inventaire totale,
 - la valeur nette d'inventaire par part.
- VII. *Indication détaillée par catégorie d'opérations au sens de l'article 42 réalisées par l'OPCVM au cours de la période de référence, du montant des engagements qui en découlent*

*

ANNEXE II

FONCTIONS INCLUSES DANS L'ACTIVITE DE GESTION COLLECTIVE DE PORTEFEUILLE

- Gestion de portefeuille
- Administration:
 - a) services juridiques et de gestion comptable du fonds;
 - b) demandes de renseignement des clients;
 - c) évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts (y compris les aspects fiscaux);
 - d) contrôle du respect des dispositions réglementaires;
 - e) tenue du registre des porteurs de parts;
 - f) répartition des revenus;
 - g) émission et rachat de parts;
 - h) dénouement des contrats (y compris envoi des certificats);
 - i) enregistrement et conservation des opérations.
- Commercialisation

⁶² Loi du 12 juillet 2013

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6845/01

N° 6845¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

du [date]

- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
- portant modification de:
 - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.11.2015)

Le projet de loi sous avis (ci-après dénommé, le „Projet“) vise pour l'essentiel à **transposer la directive 2014/91/UE** du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (ci-après dénommée, la „Directive UCITS V“). Cette transposition s'opère par la modification de deux lois préexistantes, à savoir, d'une part, la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (en abrégé ci-après, la „Loi OPC“) ¹ et, d'autre part, la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs (en abrégé ci-après, la „Loi AIFM“) ².

La Directive UCITS V, et, par voie de conséquence, le Projet, dans son volet transposition, s'articulent autour de trois axes.

Tout d'abord, le Projet vise à préciser le régime du dépositaire, tant au niveau de ses critères d'éligibilité, que de son rôle, de ses possibilités de (sous-)délégation et enfin de sa responsabilité, notamment en cas de perte de titres. Le Projet est fortement inspiré des exigences issues de la Loi AIFM sur ces points. En effet, avec l'entrée en vigueur de la Loi AIFM, un régime très complet encadrant la fonction du dépositaire a vu le jour en 2013 prévoyant un nombre important de règles visant à augmenter la sécurité et la protection des actifs des fonds à travers la chaîne de détention (*custody*). D'un point de vue prescriptif, il convient de constater que ce régime AIFM était très en avance, en termes de standards européens de gouvernance, sur le régime prévu dans le cadre de la Directive UCITS IV³ qui visait

1 Voir l'avis de la Chambre de Commerce du 25 novembre 2010 sur le projet de loi n° 6170.

2 Voir l'avis de la Chambre de Commerce du 14 février 2013 sur le projet de loi n° 6471.

3 Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

pourtant une clientèle d'investisseurs privés. Dans un souci de cohérence vis-à-vis des textes européens, il était donc inévitable qu'une version mise à jour du régime dépositaire UCITS voie également le jour.

Le deuxième volet du Projet a trait à la mise en place de politiques de rémunération par les sociétés de gestion afin d'éviter une prise de risques excessive par l'introduction de ratio entre rémunération fixe et variable et d'autres ratios directement au sein de la rémunération variable.

Enfin, le Projet vient harmoniser le régime des sanctions administratives au travers notamment de l'établissement d'une liste commune d'infractions prédéfinies et d'un régime de publication des sanctions. Mais l'innovation majeure réside dans la mise en place de mécanismes visant à encourager le signalement des infractions.

La transposition de la Directive UCITS V dans le Projet semble fidèle, ce que la Chambre de Commerce salue, d'autant plus que le texte est lui-même très proche de celui de la Loi AIFM, ce qui permet ainsi de créer un régime opérationnel pratiquement identique pour les différents types de fonds (*hedge*, *private equity* ou OPCVM plus classiques). Du point de vue de la Chambre de Commerce, cette cohérence est un élément clé du succès de ce texte et de son implémentation relativement plus aisée que si les dépositaires avaient du appliquer un nouveau cadre réglementaire et/ou des règles différentes. La Chambre de Commerce regrette toutefois que les mesures techniques, dites de niveau 2, ne sont toujours pas connues à quelques mois de l'entrée en vigueur de ce nouveau régime. Cela aurait éclairé le travail des auteurs du Projet, facilité le travail de mise en conformité des ressortissants et permis une meilleure appréciation du texte par la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce tient également à souligner le fait qu'au Luxembourg, la décision retenue de se reposer sur des banques pour assurer cette fonction de dépositaire, lui paraît offrir davantage de garantie pour les investisseurs: non seulement les règles UCITS s'appliquent, mais également tout le corpus de règles prudentielles bancaires.

D'un point de vue économique, la Chambre de Commerce note que ce régime comporte toute une série de nouvelles contraintes quant au fonctionnement du dépositaire, ce qui risque de rendre son coût plus élevé, particulièrement s'agissant du processus de due diligence envers les différentes contreparties. Même si les concepts retenus sont proches de ceux figurant dans la Loi AIFM, il ne faudra pas sous-estimer la mise en oeuvre opérationnelle de ce texte qui se révélera être une tâche ardue, compte tenu des volumes à traiter et du temps extrêmement limité pour sa mise en oeuvre.

La Chambre de Commerce relève un autre point épineux. Il s'agit de la reprise, à l'article 5 du Projet, du considérant 21 de la Directive UCITS V portant sur les rôle et position des „*Securities Settlement System*“ et „*Central Securities Depositories*“. Dans la mesure où l'articulation entre les différents niveaux de *custody*, règles de ségrégation ou de détention de titres pour le compte des fonds et les responsabilités associées est une matière complexe et mal résolue pour l'heure par les textes européens, la Chambre de Commerce met en garde, au vu des conséquences potentielles d'une interprétation erronée d'un considérant européen transformé en article de loi, que le texte luxembourgeois, en imposant potentiellement la fin du modèle de *custody* basé sur les comptes omnibus, ne risque de prévoir une interprétation qui ne serait pas souhaitable d'un point de vue macroéconomique.

Le Projet transpose par ailleurs les changements introduits par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE mieux connue sous la dénomination de „Directive MiFID 2“. C'est ainsi que le Projet modifie la Loi AIFM précitée afin de permettre à un gestionnaire de fonds d'investissements alternatifs d'offrir ses services d'investissements tels que la gestion de portefeuille discrétionnaire ou individualisée sur une base transfrontalière, ce que la Chambre de Commerce salue.

La Chambre de Commerce note que le Projet ne se contente pas de transposer les exigences européennes, mais va plus loin.

Tout d'abord, le Projet étend les règles applicables aux dépositaires visés par la Loi OPC à tous les fonds non soumis à la Loi AIFM. La Chambre de Commerce note qu'il y aura dès lors au Luxembourg deux régimes. D'une part, il aura le régime AIFM pour les fonds qui, de par leur nature, sont qualifiés de tels, ou qui appliquent un opt-in. D'autre part, le régime UCITS V s'appliquera pour tous les autres, en ce compris les fonds dits „Partie II de la Loi OPC“. Cette assimilation aux obligations UCITS V entraînera deux spécificités additionnelles que sont d'une part, des sanctions plus sévères et d'autre part, l'inclusion de tiers tels les auditeurs dans le régime de responsabilité des fonds.

Bien qu'il ait été justifiable de conserver des régimes différenciés, cette simplification vers un standard plus protecteur, semble, aux yeux de la Chambre de Commerce et sur base des informations dont elle dispose, légitime. En effet, le fort rapprochement entre les exigences des textes AIFM et UCITS V pour les dépositaires peut être positif dans la mesure où cela augmentera la cohérence et la mise en place de règles plus aisées à mettre en oeuvre.

Finalement, la Chambre de Commerce note que le Projet est l'occasion d'introduire, dans la Loi AIFM, l'obligation pour les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs de faire contrôler leurs données comptables par un réviseur d'entreprises agréé, à l'instar de ce qui est actuellement prévu pour les sociétés de gestion relevant de la Loi OPC.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord sur le Projet sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6845/02

N° 6845²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

du [date]

- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
- portant modification de:
 - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.1.2016)

Par dépêche du 6 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de correspondance entre la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (directive „UCITS V“, ci-après désignée „directive 2014/91/UE“) à transposer et le projet de loi sous examen, ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le texte de la directive 2014/91/UE n'a pas été transmis au Conseil d'État, contrairement à la circulaire 501 du 9 août 2011 de la ministre aux Relations avec le Parlement (cf. point 2. „Procédure de saisine du Conseil d'État et transposition des directives européennes“). Le Conseil d'État regrette encore que le tableau de correspondance communiqué est erroné et que la version coordonnée de la loi précitée du 17 décembre 2010 ne met pas en évidence les dispositions du projet de loi sous examen.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 11 novembre 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/91/UE ainsi que de modifier la loi précitée du 17 décembre 2010 et la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs. Le délai de transposition de la directive 2014/91/UE a été fixé au 18 mars 2016. Les dispositions de la directive 2014/91/UE à transposer concernent essentiellement trois volets: (i) un nouveau régime concernant les missions et responsabilités des dépositaires d'OPCVM, (ii) des règles relatives à la rémunération des gestionnaires d'OPCVM visant à éviter la prise de risque excessive et (iii) des règles concernant les sanctions administratives en cas de manquement aux obligations incombant aux OPCVM et à leurs gestionnaires. Des actes délégués de la Commission européenne sont attendus pour compléter l'arsenal législatif par des mesures d'exécution.

Le projet de loi vise également à apporter certaines modifications à la loi précitée du 17 décembre 2010 et à la loi précitée du 12 juillet 2013 qui ne sont pas liées à la transposition de la directive 2014/91/UE. Les auteurs du projet de loi ont prévu en particulier d'aligner le régime dépositaire applicable aux organismes de placement collectif (OPC) de la partie II de la loi précitée du 17 décembre 2010 sur celui applicable aux OPCVM de la partie I.

Le projet de loi vise enfin à introduire l'obligation pour les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs d'avoir recours à un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle de leur comptes ainsi que de leur permettre d'offrir certains services de manière transfrontalière en transposant les dispositions afférentes de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (directive „MiFID 2“, ci-après la „directive 2014/65/UE“).

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Cet article introduit de nouvelles définitions dans la loi précitée du 17 décembre 2010.

Parmi ces nouvelles définitions se trouve la définition du terme „organe de direction“ au point 6.

Le Conseil d'État note que l'article 1^{er} de la directive 2014/91/UE définit le terme „organe de direction“ comme suit:

„l'organe investi du pouvoir ultime de décision au sein d'une société de gestion, d'une société d'investissement ou d'un dépositaire, comprenant les fonctions de surveillance et de gestion, ou uniquement la fonction de gestion lorsque ces deux fonctions sont séparées. Lorsque, en vertu du droit national, la société de gestion, la société d'investissement ou le dépositaire dispose de différents organes ayant des fonctions spécifiques, les exigences que la présente directive impose à l'organe de direction ou à l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance, en plus ou au lieu de s'appliquer à celui-ci, s'appliquent aux membres des autres organes de la société de gestion, de la société d'investissement ou du dépositaire, respectivement responsables en vertu du droit national applicable“.

En ce qui concerne la deuxième partie de la définition, le quatrième considérant de la directive 2014/91/UE explique les raisons de son introduction comme suit:

„Si certaines mesures doivent être prises par l'organe de direction, il convient de s'assurer que, dans les cas où, en vertu du droit national, la société de gestion ou la société d'investissement dispose de différents organes auxquels sont attribuées des fonctions spécifiques, les exigences applicables à l'organe de direction ou à l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance, en plus ou au lieu de s'appliquer à celui-ci, s'appliquent à ces organes, par exemple l'assemblée générale.“

Or, l'article 2, point 6, du projet de loi dispose ce qui suit:

„... „organe de direction“: Sont visés:

- a) aux fins de l'application de l'article 111ter, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, respectivement les membres de tout autre organe qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, la société de gestion ou l'OPCVM;
- b) aux fins de l'application de l'article 148:
 - les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, respectivement les membres de tout autre organe qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, l'OPC, la société de gestion, le dépositaire ou toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF; ou
 - les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité des entités visées au 1^{er} tiret au sens de l'article 129, paragraphe 5;“.

La définition du projet de loi soulève des difficultés à plusieurs égards.

D'un côté, le fait de donner au même terme deux significations différentes en fonction du contexte dans lequel il est utilisé ne contribue pas à la bonne lecture du texte et risque à tout le moins de créer une confusion, voire une insécurité juridique.

D'un autre côté, le Conseil d'État est d'avis que la définition proposée est imprécise et que son contenu ne correspond pas à celui de la définition de la directive 2014/91/UE. En effet, la définition de la directive 2014/91/UE vise l'organe investi du pouvoir de décision ultime qui exerce les fonctions de surveillance et de gestion de la société ou, en cas de structure de gestion dualiste avec séparation des organes de gestion et de surveillance, l'organe qui exerce uniquement les fonctions de gestion. En droit luxembourgeois, l'organe visé par la définition d'„organe de direction“ de la directive 2014/91/UE est (i) dans le cas d'une société anonyme, le conseil d'administration ou, en cas de structure de gestion dualiste, le directoire et (ii) dans le cas d'un autre type de société, l'organe représentant la société en vertu de la loi et des documents constitutifs, comme par exemple le conseil de gérance dans le cas d'une société à responsabilité limitée. Or, le texte de la définition de l'„organe de direction“ du projet de loi porte à confusion et diverge de la définition de la directive 2014/91/UE, en particulier parce que:

- (i) il pourrait être interprété en ce sens que le conseil de surveillance d'une société anonyme tombe dans le champ d'application de la définition de l'organe de direction au titre de la définition applicable à l'article 111ter de la loi précitée du 17 décembre 2010, et
- (ii) il énumère, au titre de la définition applicable à l'article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, des entités – „toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF“ – et des personnes – „les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité des entités“ – qui ne sont pas des organes de sociétés, et ce contrairement à la définition de l'organe de direction de la directive 2014/91/UE.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au texte de la définition de l'organe de direction du projet de loi.

Le Conseil d'État suggère d'adopter une définition unique de l'„organe de direction“ qui sera applicable à toutes les références faites à ce terme dans la loi. Il y aurait par exemple lieu d'écrire à l'endroit de l'article 2, point 6, du projet de loi:

„... „organe de direction“: Sont visés:

- a) En ce qui concerne les sociétés anonymes, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas,
- b) En ce qui concerne les autres types de sociétés, l'organe qui représente, en vertu de la loi et des documents constitutifs, la société de gestion ou l'OPCVM;“.

En outre, quant à la définition de l'organe de direction pour les besoins de l'article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 sur les sanctions administratives, le Conseil d'État suggère de se référer dans cet article 148 à l'„organe de direction“ tel que ce terme sera défini et d'y énumérer en plus les autres organes de société ou personnes physiques ou morales susceptibles de faire l'objet des sanctions prévues dans cet article.

Articles 3 à 7

Ces articles transposent les dispositions de la directive 2014/91/UE concernant les nouvelles règles relatives aux obligations des dépositaires de fonds commun de placement (FCP).

Article 3

Cet article modifie l'article 17 de la loi précitée du 17 décembre 2010 et transpose les dispositions de l'article 22, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE. Il apporte également des adaptations de l'article 17 précité par rapport à l'article 26bis de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE.

L'article 3, point 4, alinéa 2, dispose que *„les termes „ainsi que par la société de gestion“ sont insérés après les termes „par le fonds commun de placement“*. Or, les termes *„par le fonds commun de placement“* sont supprimés par l'article 3, point 4, alinéa 3, du projet de loi. Il y a donc lieu de supprimer la modification de l'article 3, point 4, alinéa 2, du projet de loi comme étant superflue. Le Conseil d'État constate d'ailleurs que la disposition de l'article 3, point 4, alinéa 2, du projet de loi n'a pas été transcrite dans le texte coordonné de loi.

Le Conseil d'État n'a pas d'autres observations à formuler.

Article 4

Cet article du projet de loi transpose notamment l'article 22, paragraphes 3 à 8, de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE par modification de l'article 18 de la loi précitée du 17 décembre 2010.

Le Conseil d'État note en ce qui concerne l'article 18, paragraphe 2, point d), de la loi précitée du 17 décembre 2010 que le texte du projet de loi se réfère aux *„délais d'usage“*, alors que la directive 2014/91/UE se réfère aux *„délais habituels“*. Il y a lieu de reprendre les termes de la directive 2014/91/UE en vue d'assurer une transposition exacte.

En ce qui concerne l'article 18, paragraphe 4, point b) ii), du projet de loi, le Conseil d'État demande à ce que la référence à la *„société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement“* soit remplacée par une référence au *„fonds commun de placement“*, afin d'assurer la cohérence de ce texte avec l'article 18, paragraphe 4, point b) i), du projet de loi. Le Conseil d'État constate d'ailleurs que le texte coordonné de loi reprend les termes *„fonds commun de placement“* conformément à l'observation formulée ci-avant.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Cet article du projet de loi modifie l'article 19 de la loi précitée du 17 décembre 2010 et transpose l'article 24 de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE. L'article a trait aux dispositions relatives au nouveau régime de responsabilité du dépositaire d'un FCP.

Le nouvel article 19, paragraphe 5, de la loi précitée du 17 décembre 2010 prévoit que *„[l]es porteurs de parts du fonds commun de placement peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la société de gestion, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.“*

La disposition précitée correspond bien à la transposition du texte de la directive 2014/91/UE. Nonobstant ce fait, le Conseil d'État s'interroge sur la signification précise et, surtout, la mise en œuvre pratique de cette disposition. Or, le Conseil d'État se pose en particulier les questions de savoir, d'une part, sur quelle base légale une action directe d'un porteur de parts s'exercerait (action en responsabilité contractuelle ou délictuelle?) et, d'autre part, à quel titre la société de gestion agirait pour les porteurs de parts (s'agirait-il d'un mandat d'agir en justice, au nom et pour compte d'autrui?). Le Conseil d'État se demande par ailleurs ce qu'il faut entendre par *„la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts“* et constate que le texte de loi ne fournit aucune précision sur la question de savoir comment il y a lieu de les éviter. Le projet de loi et le commentaire des articles passent sous silence les conditions et les modalités de la mise en œuvre par les porteurs de parts de la responsabilité du dépositaire, de sorte que les conditions d'application de cette disposition restent floues.

Compte tenu du fait que la transposition d'une directive ne vise pas seulement la transposition formelle, mais toutes les mesures qui concourent à la mise en œuvre effective de la directive, il conviendrait d'apporter des précisions quant à la portée et aux modalités d'application de l'article 19, paragraphe 5, de la loi précitée du 17 décembre 2010 en droit national.

Articles 7 et 8

Sans observation.

Articles 9 à 13

Ces articles transposent les dispositions de la directive 2014/91/UE concernant les nouvelles règles relatives aux obligations des dépositaires de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV).

La directive 2014/91/UE ayant créé un cadre juridique uniforme applicable aux dépositaires d'OPCVM, quelle que soit la forme juridique de l'OPCVM en question, il en découle en effet que les dispositions applicables aux dépositaires des SICAV sont les mêmes que celles applicables aux dépositaires de FCP.

Article 9

Sans observation.

Article 10

Cet article du projet de loi transpose l'article 22, paragraphes 3 à 8, de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE par modification de l'article 34 de la loi précitée du 17 décembre 2010.

Le Conseil d'État note en ce qui concerne l'article 34, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi précitée du 17 décembre 2010 que le texte du projet de loi se réfère aux „*délais d'usage*“, alors que la directive 2014/91/UE se réfère aux „*délais habituels*“. Il y a lieu de reprendre les termes de la directive 2014/91/UE en vue d'assurer une transposition exacte.

À l'article 34, paragraphe 1^{er}, les points c) et e) de la loi précitée du 17 décembre 2010 devraient se référer à „la loi et aux statuts“ et non à „la loi ou aux statuts“.

Article 11

Sans observation.

Article 12

Cet article du projet de loi modifie l'article 35 de la loi précitée du 17 décembre 2010 et transpose l'article 24 de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE. L'article a trait au nouveau régime de responsabilité du dépositaire d'une SICAV.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations au sujet de l'article 6 du projet de loi qui s'appliquent *mutatis mutandis* au nouvel article 35, paragraphe 5 de la loi précitée du 17 décembre 2010 en ce qui concerne le régime de responsabilité des dépositaires de SICAV.

Articles 13 et 14

Sans observation.

Article 15

Le Conseil d'État se demande si la référence à „l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 33, paragraphe 1^{er} dans l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010 devrait être remplacée par „l'article 17, à l'article 33“, en omettant la référence aux paragraphes.

Articles 16 à 18

Le Conseil d'État constate que le projet de loi ne modifie pas l'article 101-1, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 décembre 2010 qui exige que „les sociétés de gestion désignées comme gestionnaires de FIA [se soumettent] à l'ensemble des règles prévues par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dans la mesure où ces règles leur sont applicables.“

Cet article devra être complété pour préciser que pour les sociétés de gestion gérant des OPC de partie II, ce ne sera plus le régime de dépositaire prévu par la loi précitée du 12 juillet 2013 qui s'appliquera, mais le régime tiré de la transposition de la directive 2014/91/UE.

Articles 19 et 20

L'article 19 introduit un nouvel article 111*bis* concernant les politiques et pratiques de rémunération dans la loi précitée du 17 décembre 2010 et transpose l'article 14*bis* de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE. Il n'appelle pas d'observation quant au fond.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond des deux articles sous examen. Il note, par contre, que l'application des règles de rémunérations aux tiers qui prennent des décisions d'investissement ayant une incidence sur le profil de risque de l'OPCVM en raison d'une délégation de fonctions, fait encore l'objet de discussions au niveau européen à l'heure actuelle.

Articles 21 à 22

Les observations faites par le Conseil d'État sur l'article 101-1, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 décembre 2010 à l'endroit des articles 16 à 18 de la loi en projet s'appliquent également à l'article 125-2, paragraphe 3 de cette loi du 17 décembre 2010.

Article 23

Cet article introduit un nouvel article 134*bis* dans la loi précitée du 17 décembre 2010 qui reflète l'article 104*bis* de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE.

Dans la mesure où l'article du projet de loi ne fait qu'énoncer que les traitements de données personnelles doivent être effectués en conformité avec la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est superfétatoire et doit être omis pour défaut de valeur normative.

Article 24

Sans observation.

Article 25

Cet article modifie l'article 147, paragraphe 2, point d), de la loi précitée du 17 décembre 2010 et vise à transposer l'article 98, paragraphe 2, point d) de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE.

L'article 147, paragraphe 2, point d) actuel, permet à la CSSF „d'exiger la communication des enregistrements des échanges téléphoniques et de données existants“.

Le nouvel article 147, paragraphe 2, point d), de la loi précitée du 17 décembre 2010 permettra à la CSSF „d'exiger:

- i) dans la mesure permise par la législation luxembourgeoise, les enregistrements des échanges de données existants détenus par un opérateur de télécommunications lorsqu'il est raisonnablement permis de suspecter une infraction et que ces enregistrements peuvent être importants pour une enquête portant sur une infraction à la présente loi;*
- ii) les enregistrements des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou autres échanges de données existants détenus par un OPC, une société de gestion, une société d'investissement, un dépositaire ou par toute autre entité régie par la présente loi.“*

Le point i) de la nouvelle disposition vise à permettre à la CSSF d'exiger „les enregistrements des échanges de données existants“ directement à un opérateur de télécommunications „dans la mesure permise par la législation luxembourgeoise“. Or, le Conseil d'État est d'avis que la législation luxembourgeoise ne permet pas à la CSSF d'exiger les données visées directement auprès des opérateurs de télécommunications. Cette nouvelle disposition ne semble notamment pas être en concordance avec l'article 4 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Le Conseil d'État s'oppose par conséquent formellement au texte du nouvel article 147, paragraphe 2, point d) i), de la loi précitée du 17 décembre 2010 en raison de l'insécurité juridique qui en découle.

La question se pose dans ce contexte de savoir comment il faut interpréter le texte de l'article 98, paragraphe 2, point d) i), de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE. Deux interprétations sont possibles: (a) l'intention du législateur européen est de laisser le choix aux États membres de transposer ou non l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité en les laissant apprécier souverainement s'ils considèrent que leur droit national permet à l'heure actuelle une transposition du texte ou (b) l'intention du législateur européen est d'assurer une harmonisation en imposant la transposition de l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité et en obligeant les États membres à adopter les dispositions légales qui s'imposent afin d'assurer la transposition effective de l'article précité. La deuxième interprétation semble être plus en ligne avec le contenu du considérant 34 de la directive 2014/91/UE qui dispose en particulier que l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité a été introduit dans l'optique „[d']assurer des conditions de concurrence homogènes dans l'Union en ce qui concerne l'accès aux enregistrements des échanges téléphoniques et de données existants détenus par un opérateur de télécommunications...“, étant donné que les conditions de concurrence ne seraient pas homogènes si les États membres étaient libres de ne pas transposer l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité. Or, dans le cadre de la deuxième interprétation du texte de l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité exposée ci-dessus, le législateur devrait instituer un mécanisme permettant à la CSSF d'accéder aux données visées en collaboration avec les autorités judiciaires, comme le prévoit d'ailleurs l'article 98 de la directive 2009/65/CE, afin de permettre une transposition effective de la directive, à l'instar de l'article 16 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Le Conseil d'État se pose également la question de la concordance du point ii) de l'article 147, paragraphe 2, point d), de la loi précitée du 17 décembre 2010 avec l'article 10, paragraphe 3, de la loi précitée du 2 août 2002.

Article 26

Cet article modifie l'article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Il transpose l'article 99*bis* de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE dans l'article 148, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 décembre 2010 ainsi que l'article 99, paragraphe 6, de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE dans l'article 148, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 décembre 2010.

Les paragraphes 1^{er} et 3 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 ne découlent par conséquent pas de la transposition de la directive 2014/91/UE.

Le Conseil d'État souhaite formuler plusieurs observations en ce qui concerne le nouvel article 148:

- 1) En ce qui concerne les personnes ou organes de sociétés visés par les différentes infractions visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, le Conseil d'État demande que les personnes ou organes de sociétés concernés soient énumérés avec précision dans l'article en question en tenant compte également des observations du Conseil d'État à propos de la définition du terme „organe de direction“ dans l'article 2 du projet de loi ci-dessus.

Dans ce contexte, il y a encore lieu de noter que seul le paragraphe 1^{er} du nouvel article 148 vise „toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF“ ainsi que „les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC“. Ces personnes ne sont pas visées par les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 148 et ne sont pas non plus expressément visées par l'article 99, paragraphes 1^{er} et 5, de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE. Cet article de la directive se réfère aux sociétés (OPCVM, sociétés d'investissement, sociétés de gestion, dépositaires), aux membres des organes de direction ainsi qu'aux autres personnes physiques responsables de l'infraction en vertu du droit national.

- 2) En ce qui concerne les „infractions“ énumérées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, force est de constater que:
 - le terme „infraction“ est un terme relevant du droit pénal qui devrait, compte tenu des sanctions administratives infligées, être remplacé aux endroits appropriés du projet de loi par un terme juridiquement correct, tel que „violation de la loi“;
 - certaines „infractions“ énumérées dans le paragraphe 1^{er} du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, en particulier celle concernant le refus de fournir n'importe quel document demandé par la CSSF ou celle concernant le manquement de se conformer „aux injonctions de la CSSF“, ne sont pas précises, étant donné qu'elles ne se réfèrent à aucun texte légal en ce qui concerne le manquement concerné. Or, le principe de légalité des incriminations et des peines

- implique que les éléments constitutifs des infractions doivent être définis de façon précise et complète. Compte tenu de la gravité des sanctions administratives applicables en vertu du nouvel article 148, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 décembre 2010 et du principe de légalité des peines, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que les infractions concernées de l'article 148, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 décembre 2010 soit précisées;
- le Conseil d'État souhaite également signaler au sujet du manquement concernant la fourniture de faux documents mentionné à l'article 148, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point b), du projet de loi que l'application d'une sanction administrative par la CSSF en relation avec un faux pourrait faire obstacle à des poursuites au niveau pénal en raison de principe de *non bis in idem*;
 - les violations de loi prévues par le paragraphe 2 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 (qui découlent de la directive 2014/91/UE) divergent des violations de la loi prévues par le paragraphe 3 du même article (non prévues par la directive 2014/91/UE) – le paragraphe 2 visant les OPCVM de la partie I de la loi précitée du 17 décembre 2010 et le paragraphe 3 ayant trait aux OPC de la partie II de la loi précitée du 17 décembre 2010. Le commentaire des articles ne contient pas d'explication sur cette divergence de traitement des OPCVM de la partie I et des OPC de la partie II et le Conseil d'État n'est par conséquent pas en mesure de se prononcer sur ces dispositions plus en détail, sauf à remarquer que la volonté exprimée par les auteurs du projet de loi de rapprocher les deux régimes ne semble donc pas s'appliquer à l'identique au niveau de la définition des violations de la loi sanctionnées pour les différents types de fonds;
 - le Conseil d'État note encore que les auteurs du projet de loi ont choisi de soumettre l'exercice d'activités par une société de gestion ou par une société d'investissement sans agrément préalable non pas aux sanctions administratives prévues par le paragraphe 4 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, mais à de nouvelles sanctions pénales telles qu'elles figurent dans l'article 32 du projet de loi.
- 3) En ce qui concerne les sanctions et autres mesures administratives prévues dans le nouvel article 148, paragraphe 4, qui transpose l'article 99, paragraphe 6, de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE:
- le Conseil d'État constate que certaines mesures ou sanctions administratives prévues dans le paragraphe 4 de l'article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 (comme par exemple l'interdiction temporaire d'exercice d'activités) font double emploi avec certaines mesures ou sanctions administratives prévues dans l'article 147, paragraphe 2, de la même loi. L'article 147, paragraphe 2, de la loi précitée mélange d'ailleurs pêle-mêle les pouvoirs d'enquête et de surveillance avec des mesures et sanctions administratives de la CSSF. Dans une optique de cohérence du texte de loi, le Conseil d'État recommande de clarifier le champ d'application des deux articles précités;
 - compte tenu de la gravité des sanctions prévues et compte tenu du fait que l'article 142, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 décembre 2010 n'a qu'un champ d'application limité, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que la possibilité d'un recours en réformation soit introduit dans le projet de loi. Le Conseil d'État rappelle à ce sujet que, suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme „*Silvester's Horeca Service c/ Belgique*“ du 4 mars 2004, les sanctions administratives considérées comme peines doivent prévoir la possibilité d'un recours en réformation, afin de permettre au juge administratif d'examiner l'opportunité de la décision attaquée et, pour le cas où la sanction émane d'une autorité administrative qui ne remplit pas elle-même les conditions d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de moduler la peine.

Article 27

Cet article modifie l'article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 et transpose l'article 99^{ter} de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE.

Cet article appelle les observations suivantes:

- le paragraphe 1^{er} du nouvel article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 prévoit le principe de la publication de toute décision, sauf recours ou application de l'une des exceptions prévues par le projet de loi: le Conseil d'État se demande si la sanction de „déclaration publique“ prévue dans le nouvel article 148, paragraphe 4, point a), de la loi précitée du 17 décembre 2010 doit donc être

- considérée comme étant toujours publique, nonobstant l'introduction d'un recours contre la décision et les exceptions à la publication énumérées dans le nouvel article 149 de la même loi;
- le paragraphe 1^{er} du nouvel article 149 fait référence aux termes „sans délai injustifié“, alors que l'article 99^{ter} de la directive 2014/91/UE utilise les termes „sans retard inutile“: le Conseil d'État demande de se référer à la terminologie de la directive afin d'assurer une transposition fidèle du texte;
 - le nouvel article 149, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 17 décembre 2010 contient les termes „la CSSF peut“ qui doivent, sous peine d'opposition formelle, être remplacés par les termes „la CSSF doit“ conformément à la *ratio legis* de l'article 99^{ter}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la directive 2014/91/UE;
 - le paragraphe 2 du nouvel article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 semble être en contradiction avec le paragraphe 1^{er} du même article: en effet, le paragraphe 1^{er} prévoit la publication de toute décision ne faisant pas l'objet d'un recours, alors que le paragraphe 2 prévoit que l'information sur le fait qu'une décision fasse l'objet d'un recours doit aussi être immédiatement publiée. Le Conseil d'État a du mal à comprendre la raison d'être du paragraphe 2 de l'article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 qui vise la publication immédiate d'une information concernant un recours compte tenu du principe de l'absence de publication des décisions faisant l'objet d'un recours;
 - le paragraphe 4 du nouvel article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 prévoit que la CSSF devra communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) uniquement les sanctions ou mesures administratives „rendues publiques“, alors que l'article 99^{ter}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE prévoit également que la CSSF doit communiquer à l'AEMF les décisions non publiées en vertu de l'article 149, paragraphe 1^{er}, point c) de la loi précitée du 17 décembre 2010, y compris tout recours et le résultat dudit recours. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte de l'article 149, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 décembre 2010 soit amendé afin de prendre en compte les exigences de l'article 99^{ter}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE.

Article 28

Sans observation.

Article 29

Cet article introduit l'article 149^{bis} dans la loi précitée du 17 décembre 2010 et vise à transposer l'article 99^{quinquies} de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE.

L'article est une transposition fidèle de la directive, sauf en ce qui concerne le rajout d'obligations de signalement d'infractions par les salariés de toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF. Le commentaire des articles reste muet sur la raison de cette inclusion de sorte que le Conseil d'État ne peut pas apprécier la portée de cette disposition supplémentaire.

Articles 30 à 45

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE*Observation générale*

Comme la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs a été modifiée par la loi du 23 juillet 2015¹, il convient de faire référence à la „loi modifiée du 12 juillet 2013 ...“. L'observation vaut pour l'intitulé ainsi que pour l'ensemble du dispositif de la loi en projet.

Article 2

Au point 3 qui introduit un point *10bis*, il convient d'écrire „la directive 2006/73/CE de la Commission ...“. La même observation vaut pour le point 4 concernant l'introduction des points *11ter* et *11quater* où les auteurs de la loi en projet ont omis d'ajouter les numéros respectifs identifiant les directives concernées.

Article 19

Le Conseil d'État demande à ce que le subjonctif „soient“ soit remplacé par l'indicatif présent „sont“ dans le paragraphe 1^{er} de l'article *111bis* du projet de loi.

Article 26

L'article 26 de la loi en projet modifie l'article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Au paragraphe 4, lettres e) et f) de cet article, il convient d'écrire à deux reprises „5.000.000“, comme chaque tranche de mille est à séparer par un point.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 janvier 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

¹ Loi du 23 juillet 2015 portant: – transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013; – transposition des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011; – transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011; – modification de: 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6845/03

N° 6845³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

du [date]

- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
- portant modification de:
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs

* * *

SOMMAIRE:

Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (24.2.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(24.2.2016)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 6 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 23 février 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'article 19 nouveau:

L'article 19 nouveau suivant est inséré et les articles 19 et suivants anciens sont renumérotés en conséquence:

„Art. 19. L'article 101-1 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est complété par un paragraphe 5 dont la teneur est la suivante:

„(5) La gestion d'un OPC de la partie II par une société de gestion désignée comme gestionnaire de FIA au sens du présent article est soumise, selon le cas, aux règles prévues aux articles 17, 18, 18bis, 19 et 20 ou aux articles 33, 34, 34bis, 35 et 37 de la présente loi.“

Motivation de l'amendement:

Le nouveau paragraphe apporte une clarification, par rapport au paragraphe 4 de l'article 101-1, concernant les obligations des sociétés de gestion en matière du régime dépositaire en ce qui concerne les OPC relevant de la partie II gérés par ces sociétés de gestion. Il donne ainsi suite à l'avis du Conseil d'Etat qui constate que l'article 101-1 de la loi du 17 décembre 2010 devra être complété pour préciser que pour les sociétés de gestion gérant des OPC de partie II, ce ne sera plus le régime de dépositaire prévu par la loi précitée du 12 juillet 2013 qui s'appliquera, mais le régime tiré de la transposition de la directive 2014/91/UE.

Amendement 2 concernant l'article 24 nouveau:

L'article 24 nouveau suivant est inséré et les articles 24 et suivants anciens sont renumérotés en conséquence:

„Art. 24. L'article 125-2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est complété par un paragraphe 4 dont la teneur est la suivante:

„(4) La gestion d'un OPC de la partie II par une société de gestion désignée comme gestionnaire de FIA au sens du présent article est soumise, selon le cas, aux règles prévues aux articles 17, 18, 18bis, 19 et 20 ou aux articles 33, 34, 34bis, 35 et 37 de la présente loi.“

Motivation de l'amendement:

Le présent amendement est motivé par les mêmes considérations que celles de l'amendement 1.

Amendement 3 concernant l'article 27 nouveau:

L'article 27 nouveau suivant est inséré et les articles 27 et suivants anciens sont renumérotés en conséquence:

„Art. 27. L'article 142, paragraphe 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par le paragraphe suivant:

„(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les sanctions et autres mesures administratives prononcées au titre de l'article 148 peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.“

Motivation de l'amendement:

Dans son avis du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que la possibilité d'un recours en réformation soit introduite dans le projet de loi pour ce qui concerne les sanctions et autres mesures administratives prévues dans le nouvel article 148, paragraphe 4 de la loi du 17 décembre 2010. Le présent amendement étend le champ d'application de l'article 142, paragraphe 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif pour couvrir les cas visés par le Conseil d'Etat.

Amendement 4 concernant l'article 25 ancien, article 28 nouveau:

L'article 25 ancien, article 28 nouveau, est modifié comme suit:

„Art. 25 28. L'article 147, paragraphe 2, point d), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„d) d'exiger,

- i) ~~dans la mesure permise par la législation luxembourgeoise, les enregistrements des échanges de données existants détenus par un opérateur de télécommunications lorsqu'il est raisonnablement permis de suspecter une infraction et que ces enregistrements peuvent être importants pour une enquête portant sur une infraction à la présente loi;~~
- ii) les enregistrements des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou autres échanges de données existants détenus par un OPC, une société de gestion, une société d'investissement, un dépositaire ou par toute autre entité régie par la présente loi.““.

Motivation de l'amendement:

Dans son avis du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte du nouvel article 147, paragraphe 2, point d) i), de la loi précitée du 17 décembre 2010 en raison de l'insécurité juridique qui en découle. Le Conseil d'Etat préconise que le législateur institue un mécanisme permettant à la CSSF d'accéder aux données visées en collaboration avec les autorités judiciaires. Ce mécanisme sera en effet introduit dans le droit national par le futur projet de loi traitant de manière horizontale des pouvoirs d'enquête et de sanctions de la CSSF. Le présent amendement vise dès lors à supprimer l'article 147, paragraphe 2, point d) i) en attendant le projet de loi susmentionné.

Amendement 5 concernant l'article 26 ancien, article 29 nouveau:

L'article 26 ancien, article 29 nouveau, est modifié comme suit:

„**Art. 26 29.** L'article 148 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 148.** (1) La CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPC relevant de la partie I et de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires ainsi que toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF;
- **les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5;** ~~les membres de l'organe de direction ou les autres personnes physiques responsables d'une infraction des entités visées au 1^{er} tiret~~
- les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC₂

dans les cas suivants:

- a) le refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés, **nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi;**
- b) la fourniture de documents ou d'autre renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- c) lorsqu'il est fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
- d) le non-respect des règles régissant les publications des bilans et situations comptables;
- e) le manquement à se conformer aux injonctions de la CSSF **prononcées par la CSSF en vertu du paragraphe 4, point b);**
- f) un comportement qui risque de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné;
- g) le non-respect des dispositions de l'article 132.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPCVM relevant de la partie I, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires;
- **les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5,** ~~les membres de l'organe de direction ou les autres personnes physiques responsables d'une infraction des entités visées au 1^{er} tiret~~

dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il y a acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une augmentation de cette participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que la société de gestion en devienne une filiale (ci-après dénommée „acquisition envisagée“), sans notification écrite à la CSSF de la société de gestion dans laquelle il est envisagé d'acquérir une participation qualifiée ou de l'augmenter, en **violation de**~~infraction avec~~ l'article 108, paragraphe 1^{er};
- b) lorsqu'il y a cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une réduction de cette participation, de telle façon que la proportion des droits de vote ou de parts de capital détenue passe sous les seuils de 20%, de 30% ou de 50%, ou que la société de gestion en cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF, en **violation de**~~infraction avec~~ l'article 108, paragraphe 1^{er};
- c) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en **violation de**~~infraction avec~~ l'article 102, paragraphe 5, point b);
- d) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en **violation de**~~infraction avec~~ l'article 27, paragraphe 1^{er};
- e) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE, n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en **violation de**~~infraction avec~~ l'article 108, paragraphe 1^{er};
- f) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne communique pas à la CSSF, au moins une fois par an, les noms des actionnaires et des associés qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que le montant de ces participations, en **violation de**~~infraction avec~~ l'article 108, paragraphe 1^{er};
- g) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1^{er}, point a);
- h) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les exigences structurelles et organisationnelles imposées en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1^{er}, point b);
- i) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 27, paragraphe 3;
- j) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 110;
- k) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 111;
- l) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1^{er} à 5, ou 34, paragraphes 1^{er} à 5;
- m) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant les politiques de placement établies par les dispositions du chapitre 5;
- n) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 omet d'utiliser les méthodes de gestion des risques et d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré établies par les dispositions de l'article 42, paragraphe 1^{er};
- o) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de

manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 47 et 150 à 163;

- p) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, qui commercialise dans un autre Etat membre des parts d'un OPCVM qu'elle gère, ou une société d'investissement au sens de l'article 27, qui commercialise ses parts dans un autre Etat membre, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 54, paragraphe 1^{er}.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPC relevant de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires;
- **les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5, les membres de l'organe de direction ou les autres personnes physiques responsables d'une infraction des entités visées au 1^{er} tiret,** dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en ~~violation~~infraction avec ~~de~~ l'article 125-1, paragraphe 5, point b);
- b) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 125-1;
- c) lorsqu'une SICAV relevant du chapitre 12 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 et 3;
- d) lorsqu'un OPC qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement ou de SICAV relevant du chapitre 13 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 99, paragraphes *6bis* et *6ter*;
- e) lorsqu'un OPC respectivement sa société de gestion ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 150 à 158;
- f) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1^{er} à 5, ou 34, paragraphes 1^{er} à 5;
- g) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 a obtenu l'agrément en tant que gestionnaire de FIA au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en ~~infraction avec~~violation de l'article 10, paragraphe 1^{er}, point b), de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- h) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences organisationnelles imposées en vertu des dispositions des articles 16 et 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- i) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et mesures de protection contre les conflits d'intérêts imposées en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- j) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- k) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et systèmes de gestion des risques imposés en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- l) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- m) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas de manière répétée, pour chacun des FIA qu'elle gère, les obligations concernant l'information des investisseurs

imposées en vertu des dispositions des articles 20 à 21 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;

- n) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2, qui commercialise dans un autre Etat membre des parts d'un FIA qu'elle gère, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 30 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} à 3, la CSSF peut imposer les sanctions et autres mesures administratives suivantes:

- a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne responsable de **la violation de la loi**~~infraction~~ et la nature de **la violation de la loi**~~infraction~~;
- b) une injonction ordonnant à la personne responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
- c) dans le cas d'un OPC ou d'une société de gestion, une suspension ou un retrait de l'agrément de l'OPC ou de la société de gestion;
- d) l'interdiction temporaire ou, en cas **de violations de la loi**~~infractions~~ graves répétées, permanente, pour un membre de l'organe de direction de la société de gestion ou de l'OPC ou pour toute autre personne physique employée auprès de la société de gestion ou de l'OPC dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion dans ces entités ou d'autres entités de ce type;
- e) dans le cas d'une personne morale, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros ou d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;
- f) dans le cas d'une personne physique, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros;
- g) à titre d'alternative aux points e) et f), une amende d'ordre d'un montant maximal égal à au moins deux fois l'avantage retiré de **la violation de la loi**~~infraction~~, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points e) et f).““.

Motivation de l'amendement:

L'amendement proposé concernant le paragraphe 1^{er}, tiret 2, le paragraphe 2, tiret 2 et le paragraphe 3, tiret 2 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 donne suite à la requête du Conseil d'Etat dans son avis du 19 janvier 2016 d'énumérer avec précision les personnes ou organes de sociétés visés par les différentes infractions visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de cet article, en tenant compte également des observations du Conseil d'Etat à propos de la définition du terme „organe de direction“ à l'article 2 du projet de loi.

A la demande également du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le terme „infraction“ par le terme „violation de la loi“ à travers tout le texte de l'article 148 précité. Dans un souci de cohérence, il est proposé de remplacer les termes „infraction de l'article“ par les termes „violation de l'article“.

L'amendement proposé concernant le nouvel l'article 148, paragraphe 1^{er}, points a) et e) donne suite à la requête du Conseil d'Etat de préciser davantage les manquements concernés. Il est ainsi énoncé clairement au point a) qu'il s'agit des documents et autres renseignements dont la CSSF a besoin pour les besoins de l'exercice de ses missions au titre de la loi du 17 décembre 2010. Bien qu'il s'avère impossible, pour des raisons évidentes, de fournir une liste exhaustive des documents et renseignements visés, l'ajout proposé a pour objet de préciser que la CSSF ne peut sanctionner qu'en relation avec des documents dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission de surveillance en relation avec la loi du 17 décembre 2010. Il est en outre suggéré de préciser au point e) qu'il s'agit des injonctions que la CSSF a prononcées à l'égard d'acteurs qui ont eu des pratiques contraires à la loi du 17 décembre 2010. La même approche a été retenue dans le cadre du projet de loi 6846 relatif aux produits dérivés

de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux (...). A noter que le nouvel article 149bis a pour objet d'assurer le respect du principe de la légalité des peines. De manière générale cet article prévoit un ordre de gravité des sanctions.

Amendement 6 concernant l'article 27 ancien, article 30 nouveau:

L'article 27 ancien, article 30 nouveau, est modifié comme suit:

„**Art. 30 27.** L'article 149 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 149.** (1) La CSSF publie sur son site internet toute décision qui ne fait pas l'objet d'un recours et imposant une sanction ou mesure administrative pour cause d'infraction aux dispositions de la présente loi, sans délai injustifié, après que la personne à qui la sanction ou mesure a été infligée a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes responsables. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Cependant, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la proportionnalité de la publication de telles données ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF peut:

- a) retarder la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister;
- b) publier la décision imposant la sanction ou mesure de manière anonyme, en conformité avec la législation applicable, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause; ou
- c) ne pas publier la décision imposant une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise;
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où la CSSF décide de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

(2) Lorsque la décision imposant une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours judiciaire, la CSSF publie aussi immédiatement cette information sur son site internet, ainsi que toute information ultérieure sur les suites réservées audit recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction ou une mesure est, elle aussi, publiée.

(3) Toute publication d'une sanction ou d'une mesure au titre du présent article demeure sur le site internet de la CSSF pendant une durée minimale de cinq ans et une durée maximale de dix ans à compter de sa publication.

(4) Conformément à l'article 99sexies, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, lorsque la CSSF rend publiques des sanctions ou mesures administratives concernant un OPCVM, une société de gestion d'OPCVM ou un dépositaire d'OPCVM, elle notifie celles-ci simultanément à l'Autorité européenne des marchés financiers.

En outre, la CSSF informe l'Autorité européenne des marchés financiers de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément au paragraphe 1^{er}, point c), y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours.“ “.

Motivation de l'amendement:

L'amendement proposé vise à remédier à un oubli dans le projet de loi et donne suite à la requête du Conseil d'Etat d'aligner le texte de l'article 149, paragraphe 4 de la loi du 17 décembre 2010 au texte de la directive.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

du [date]

- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
- portant modification de:
 - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs

Chapitre 1^{er}. – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 1^{er}. Les modifications suivantes sont opérées à travers tout le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif:

- 1° Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées.
- 2° Les termes „de la présente loi“ sont enlevés après chaque référence aux articles, chapitres ou parties de la loi sous modification.

Art. 2. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

- 1° Dans la numérotation de l'article, les chiffres arabes entre parenthèses sont remplacés par des chiffres arabes suivis d'un point.
- 2° A la suite du point 7 est inséré un point *7bis* libellé comme suit:
„*7bis.* „directive 98/26/CE“: la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres;“
- 3° A la suite du point 10 est inséré un point *10bis* libellé comme suit:
„*10bis.* „directive 2006/73/CE“: la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive;“
- 4° A la suite du point *11bis* sont insérés un point *11ter*, un point *11quater* et un point *11quinquies* libellés comme suit:

„11ter. „directive 2013/34/UE“: la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;

11quater. „directive 2014/65/UE“: la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE;

11quinquies. „directive 2014/91/UE“: la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions;“

5° A la suite du point 23 est inséré un point 23bis libellé comme suit:

„23bis. „instrument financier“, un instrument financier visé à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE;“

6° A la suite du point 26 est inséré un point 26bis libellé comme suit:

„26bis. „organe de direction“: Sont visés:

a) ~~aux fins de l'application de l'article 111ter, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, respectivement les membres de tout autre organe qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, la société de gestion ou l'OPCVM; En ce qui concerne les sociétés anonymes, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas,~~

b) ~~aux fins de l'application de l'article 148:~~

~~— les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, respectivement les membres de tout autre organe qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, l'OPC, la société de gestion, le dépositaire ou toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF; ou~~

~~— les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité des entités visées au 1^{er} tiret au sens de l'article 129, paragraphe 5~~

~~En ce qui concerne les autres types de sociétés, l'organe qui représente, en vertu de la loi et des documents constitutifs, la société de gestion ou l'OPCVM;“~~

Art. 3. L'article 17 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante:

„(1) Pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article et des articles 18 à 22.“

2° Le paragraphe 4 est abrogé.

3° Il est inséré un paragraphe 5bis libellé comme suit:

„(5bis) La désignation du dépositaire doit être matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit, entre autres, le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour le fonds commun de placement dont il a été désigné dépositaire, telles qu'elles sont décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables.“

4° Le paragraphe 6 est modifié comme suit:

Les termes „dans l'exercice de ses fonctions“ sont remplacés par les termes „dans l'exercice de ses missions“.

Les termes „ainsi que par la société de gestion“ sont insérés après les termes „par le fonds commun de placement“.

Les termes „surveiller le respect de la présente loi par le fonds commun de placement“ sont remplacés par les termes „remplir sa mission de surveillance“.

Il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit:

„Lorsque la gestion du fonds commun de placement est assurée par une société de gestion établie dans un autre Etat membre, la CSSF communique sans retard les informations reçues aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion.“

Art. 4. L'article 18 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé.

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

Dans la première phrase, les termes „en outre“ sont supprimés.

Au point a), les termes „le remboursement“ sont insérés avant les termes „et l'annulation des parts“. Les termes „effectués pour le compte“ et „ou par la société de gestion“ sont supprimés.

Au point b), les termes „du fonds commun de placement“ sont insérés après le terme „parts“.

Au point e), les termes „à la loi ou“ sont insérés avant les termes „au règlement de gestion“.

3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

„(3) Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités du fonds commun de placement et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou pour leur compte lors de la souscription de parts du fonds commun de placement aient été reçus et que toutes les liquidités du fonds commun de placement aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont:

- a) ouverts au nom du fonds commun de placement, au nom de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement ou du dépositaire agissant pour le compte du fonds commun de placement;
- b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE; et
- c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte du fonds commun de placement, aucune liquidité de l'entité visée à l'alinéa 1^{er}, point b), et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.“

4° Un paragraphe 4 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(4) La garde des actifs du fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire, selon ce qui suit:

- a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire:
 - i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire;
 - ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant au fonds commun de placement conformément au droit applicable;
- b) pour les autres actifs, le dépositaire:
 - i) doit vérifier que le fonds commun de placement détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si le fonds commun de placement en détient la propriété;
 - ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que ~~la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement~~ le fonds commun de placement détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.“

5° Un paragraphe 5 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(5) Le dépositaire doit fournir régulièrement à la société de gestion un inventaire complet de tous les actifs du fonds commun de placement.“

6° Un paragraphe 6 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(6) Les actifs du fonds commun de placement conservés par le dépositaire ne peuvent pas être réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend par „réutilisation“, toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s’y limiter, leur transfert, leur nantissement, leur vente et leur prêt.

Les actifs du fonds commun de placement conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si:

- a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte du fonds commun de placement;
- b) le dépositaire exécute les instructions de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement;
- c) la réutilisation profite au fonds commun de placement et est dans l’intérêt des porteurs de parts; et
- d) l’opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par le fonds commun de placement en vertu d’un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché du collatéral doit correspondre à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d’une prime.“

7° Un paragraphe 7 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(7) En cas d’insolvabilité du dépositaire et/ou de tout tiers situé au Luxembourg auquel la conservation des actifs du fonds commun de placement a été déléguée, les actifs conservés ne peuvent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers du dépositaire et/ou de ce tiers.“

Art. 5. Il est inséré un article 18*bis* dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 18*bis*.** (1) Le dépositaire n’est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions visées à l’article 18, paragraphes 2 et 3.

(2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l’article 18, paragraphe 4, que si:

- a) les tâches ne sont pas déléguées dans l’intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente loi;
- b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;
- c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l’intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l’évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

(3) Les fonctions visées à l’article 18, paragraphe 4, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence toutes les conditions suivantes dans l’exercice des tâches qui lui ont été déléguées:

- a) le tiers dispose de structures et d’une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du fonds commun de placement qui lui ont été confiés;
- b) pour les tâches de conservation visées à l’article 18, paragraphe 4, point a), le tiers est soumis à:
 - i) une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée;
 - ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;
- c) le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu’ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d’un dépositaire particulier;

- d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs d'un fonds commun de placement conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers; et
- e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 17, paragraphe 5*bis*, à l'article 18, paragraphes 4 et 6, et à l'article 20.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si:

- a) les porteurs de parts investissant dans le fonds commun de placement concerné sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation;
- b) la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 19, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.“

Art. 6. L'article 19 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 19.** (1) Le dépositaire est responsable, à l'égard du fonds commun de placement et des porteurs de parts du fonds commun de placement, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 18, paragraphe 4, point a), a été déléguée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard du fonds commun de placement et des porteurs de parts de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente loi.

(2) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1^{er} n'est pas affectée par une éventuelle délégation visée à l'article 18*bis*.

(3) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1^{er} ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

(4) Tout accord contraire au paragraphe 3 est nul.

(5) Les porteurs de parts du fonds commun de placement peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la société de gestion, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.“

Art. 7. L'article 20 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 20.** (1) Aucune société ne peut agir à la fois comme société de gestion et comme dépositaire.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la société de gestion et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt du fonds commun de placement et des porteurs de parts.

Un dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne le fonds commun de placement ou la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre le fonds commun de placement, les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux porteurs de parts du fonds commun de placement.“

Art. 8. A l'article 27, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les termes „articles 110, 111 et 112 du chapitre 15“ sont remplacés par les termes „articles 110, 111, 111bis, 111ter et 112“.

Art. 9. L'article 33 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 33.** (1) Les SICAV doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article et des articles 34 à 37.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de SICAV concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“, on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(5) La désignation du dépositaire doit être matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit, entre autres, le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour la SICAV dont il a été désigné dépositaire, telles qu'elles sont décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives pertinentes.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses missions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de remplir sa mission de surveillance.

Dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion, lorsque l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de la SICAV, la CSSF communique sans retard les informations reçues aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion.“

Art. 10. L'article 34 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 34.** (1) Le dépositaire doit:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV ont lieu conformément à la loi et aux statuts de la SICAV,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts de la SICAV est effectué conformément à la loi et aux statuts de la SICAV,
- c) exécuter les instructions de la SICAV ou de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la loi ou aux statuts de la SICAV,
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,

e) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la loi ou aux statuts.

(2) Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou pour leur compte lors de la souscription de parts de la SICAV aient été reçus et que toutes les liquidités de la SICAV aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont:

- a) ouverts au nom de la SICAV ou du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV;
- b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE; et
- c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa, point b), et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

(3) La garde des actifs de la SICAV doit être confiée à un dépositaire, compte tenu des éléments suivants:

- a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire:
 - i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire;
 - ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la SICAV, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant à la SICAV conformément au droit applicable;
- b) pour les autres actifs, le dépositaire:
 - i) doit vérifier que la SICAV détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la SICAV et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si la SICAV en détient la propriété;
 - ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que la SICAV détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.

(4) Le dépositaire doit fournir régulièrement à la SICAV un inventaire complet de tous les actifs de la SICAV.

(5) Les actifs de la SICAV conservés par le dépositaire ne peuvent pas être réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend par „réutilisation“, toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur nantissement, leur vente et leur prêt.

Les actifs de la SICAV conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si:

- a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte de la SICAV;
- b) le dépositaire exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV;
- c) la réutilisation profite à la SICAV et est dans l'intérêt des porteurs de parts; et
- d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par la SICAV en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché du collatéral doit correspondre à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

(6) En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou de tout tiers situé au Luxembourg auquel la conservation des actifs de la SICAV a été déléguée, les actifs conservés ne peuvent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers du dépositaire et/ou de ce tiers.“

Art. 11. Il est inséré un article 34*bis* dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 34bis.** (1) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 34, paragraphes 1^{er} et 2.

(2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 34, paragraphe 3, que si:

- a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente loi;
- b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;
- c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

(3) Les fonctions visées à l'article 34, paragraphe 3, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence toutes les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées:

- a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs de la SICAV qui lui ont été confiés;
- b) pour les tâches de conservation visées à l'article 34, paragraphe 3, point a), le tiers est soumis à:
 - i) une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée;
 - ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;
- c) le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier;
- d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs de la SICAV conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers; et
- e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 33, paragraphe 5, à l'article 34, paragraphes 3 et 5, et à l'article 37.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si:

- a) les porteurs de parts investissant dans la SICAV concernée sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation;
- b) la SICAV a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 35, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.“

Art. 12. L'article 35 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 35.** (1) Le dépositaire est responsable, à l'égard de la SICAV et des porteurs de parts, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 34, paragraphe 3, point a), a été déléguée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la SICAV sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard de la SICAV et des porteurs de parts de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente loi.

(2) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1^{er} n'est pas affectée par une éventuelle délégation visée à l'article 34*bis*.

(3) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1^{er} ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

(4) Tout accord contraire au paragraphe 3 est nul.

(5) Les porteurs de parts peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la SICAV, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.“

Art. 13. L'article 37 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 37.** (1) Aucune société ne peut agir à la fois comme SICAV et comme dépositaire. Aucune société ne peut agir à la fois comme société de gestion et comme dépositaire.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la SICAV, la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des porteurs de parts.

Un dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SICAV, les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux porteurs de parts de la SICAV.“

Art. 14. A l'article 39 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la référence à l'article „34*bis*," est insérée derrière la référence à l'article „34“.

Art. 15. L'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„La garde des actifs d'un OPC doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions énoncées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 33, paragraphe 1^{er}, ou à l'article 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.

La présente disposition est applicable aussi bien aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qu'aux OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi.“

Art. 16. L'article 90 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

La référence est étendue aux articles 17, 18, 18*bis*, 19 et 20 et les termes „sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2

de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs“ sont remplacés par les termes „sont applicables aux fonds communs de placement relevant du présent chapitre“.

2° Le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 17. L'article 95 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

La référence est étendue aux articles 33, 34, 34*bis*, 35 et 37 et les termes „sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs“ sont remplacés par les termes „sont applicables aux SICAV relevant du présent chapitre“.

2° Le paragraphe 1*bis* est abrogé.

Art. 18. L'article 99 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 6 est modifié comme suit:

La référence est étendue aux articles 33, 34, 34*bis*, 35 et 37 et les termes „sont applicables aux OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs“ sont remplacés par les termes „sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre“.

2° Le paragraphe 6*bis* est abrogé.

Art. 19. L'article 101-1 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est complété par un paragraphe 5 dont la teneur est la suivante:

„(5) La gestion d'un OPC de la partie II par une société de gestion désignée comme gestionnaire de FIA au sens du présent article est soumise, selon le cas, aux règles prévues aux articles 17, 18, 18*bis*, 19 et 20 ou aux articles 33, 34, 34*bis*, 35 et 37 de la présente loi.“.

Art. 19 20. Il est inséré un article 111*bis* dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 111*bis*.** (1) Les sociétés de gestion visées par le présent chapitre doivent élaborer et appliquer des politiques et des pratiques de rémunération qui soient compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM qu'elles gèrent, ni ne nuisent à l'obligation de la société de gestion d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM.

(2) Les politiques et pratiques de rémunération portent notamment sur les composantes fixe et variable des salaires et les prestations de pension discrétionnaires.

(3) Les politiques et pratiques de rémunération s'appliquent aux catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque des sociétés de gestion ou des OPCVM qu'elles gèrent.“

Art. 20 21. Il est inséré un article 111*ter* dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 111*ter*.** (1) Lorsqu'elles définissent et appliquent les politiques de rémunération visées à l'article 111*bis*, les sociétés de gestion respectent les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de leurs activités:

a) la politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère;

- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;
- c) la politique de rémunération est adoptée par l'organe de direction de la société de gestion dans l'exercice de sa mission de surveillance, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de leur mise en oeuvre et la supervise. Les tâches visées au présent point ne sont exécutées que par des membres de l'organe de direction qui n'exercent aucune fonction exécutive au sein de la société de gestion concernée et sont spécialisés dans la gestion des risques et les systèmes de rémunération;
- d) la mise en oeuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle est conforme aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance;
- e) le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle;
- f) la rémunération des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformité est directement supervisée par le comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe;
- g) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou de l'OPCVM concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers;
- h) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM géré par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPCVM et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période;
- i) la rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique que dans le cadre de l'embauche d'un nouveau membre du personnel et est limitée à la première année d'engagement;
- j) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable;
- k) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances réalisées sur la durée et sont conçus de manière à ne pas récompenser l'échec;
- l) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques pertinents actuels et futurs;
- m) en fonction de la structure juridique de l'OPCVM et de son règlement ou de ses documents constitutifs, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50% de toute la composante variable de la rémunération, consiste en des parts de l'OPCVM concerné, en une participation équivalente, ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraires équivalents présentant des incitations aussi efficaces que les instruments visés au présent point, à moins que la gestion d'OPCVM ne représente moins de 50% du portefeuille total géré par la société de gestion, auquel cas le seuil minimal de 50% ne s'applique pas:
 Les instruments visés au présent point sont soumis à une politique de rétention appropriée visant à aligner les incitations sur les intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et sur ceux des investisseurs de ces OPCVM. Le présent point s'applique tant à la part de la composante variable de la rémunération reportée conformément au point n) qu'à la part de la rémunération variable non reportée;
- n) une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40%, de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une période appropriée compte tenu de la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM concerné; cette part est équitablement proportionnée à la nature des risques liés à l'OPCVM en question.

La période visée au présent point devrait être d'au moins trois ans; la rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est acquise au maximum qu'au prorata; si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté;

- o) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, de l'OPCVM et de la personne concernée.

Le montant total des rémunérations variables est en général considérablement réduit lorsque la société de gestion ou l'OPCVM concerné enregistre des performances financières médiocres ou négatives, compte tenu à la fois des rémunérations actuelles et des réductions des versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération;

- p) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère.

Si le salarié quitte la société de gestion avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont conservées par la société de gestion pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments définis au point m). Dans le cas d'un salarié qui atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont versées au salarié sous la forme d'instruments définis au point m), sous réserve d'une période de rétention de cinq ans;

- q) le personnel est tenu de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité pour contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans ses conventions de rémunération;

- r) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le contournement des exigences de la présente loi.

(2) Les principes énoncés au paragraphe 1^{er} s'appliquent à tout type d'avantage payé par la société de gestion, à tout montant payé directement par l'OPCVM lui-même, y compris les commissions de performance, et à tout transfert de parts ou d'actions de l'OPCVM, effectués en faveur des catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou sur le profil de risque de l'OPCVM qu'ils gèrent.

(3) Les sociétés de gestion qui sont importantes de par leur taille ou la taille des OPCVM qu'elles gèrent, leur organisation interne ainsi que la nature, la portée et la complexité de leurs activités créent un comité de rémunération. Celui-ci est institué de manière à ce qu'il puisse faire preuve de compétence et d'indépendance dans son appréciation des politiques et pratiques de rémunération et des incitations créées pour la gestion des risques.

Le comité de rémunération institué, le cas échéant, conformément aux orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers visées à l'article 14*bis*, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, est responsable de la préparation des décisions en matière de rémunération, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques de la société de gestion ou l'OPCVM concerné et que l'organe de direction est appelé à arrêter dans l'exercice de sa mission de surveillance. Le comité de rémunération est présidé par un membre de l'organe de direction qui n'exerce pas de fonctions exécutives au sein de la société de gestion concernée. Les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de la société de gestion concernée.

Dans les sociétés de gestion dans lesquelles la représentation des travailleurs au sein de l'organe de direction est prévue par le Code du travail, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants des travailleurs. Lors de la préparation de ses décisions, le comité de rémunération tient compte des intérêts à long terme des investisseurs et des autres parties prenantes ainsi que de l'intérêt public."

Art. 21 22. A l'article 117, paragraphe 1^{er}, point a), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les termes „l'accord écrit conclu avec le dépositaire, visé aux articles 23 et 33 de la directive 2009/65/CE“ sont remplacés par les termes „le contrat écrit conclu avec le dépositaire, visé à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE“.

Art. 22 23. A l'article 123, paragraphe 1^{er}, point a), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les termes „l'accord écrit“ sont remplacés par les termes „le contrat écrit“.

Art. 24. L'article 125-2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est complété par un paragraphe 4 dont la teneur est la suivante:

„(4) La gestion d'un OPC de la partie II par une société de gestion désignée comme gestionnaire de FIA au sens du présent article est soumise, selon le cas, aux règles prévues aux articles 17, 18, 18bis, 19 et 20 ou aux articles 33, 34, 34bis, 35 et 37 de la présente loi.“

Art. 23 25. Il est inséré un article 134bis dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„Art. 134bis. Le traitement des données à caractère personnel en application de la présente loi est effectué conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

Art. 24 26. A l'article 135, paragraphe 6, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est ajouté un point d) libellé comme suit:

„d) le fait de donner suite à la demande est susceptible de nuire à la propre enquête de la CSSF ou, le cas échéant, à une enquête pénale en cours.“

Art. 27. L'article 142, paragraphe 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par le paragraphe suivant:

„(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les sanctions et autres mesures administratives prononcées au titre de l'article 148 peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.“

Art. 25 28. L'article 147, paragraphe 2, point d), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„d) d'exiger,

i) dans la mesure permise par la législation luxembourgeoise, les enregistrements des échanges de données existants détenus par un opérateur de télécommunications lorsqu'il est raisonnablement permis de suspecter une infraction et que ces enregistrements peuvent être importants pour une enquête portant sur une infraction à la présente loi;

ii) les enregistrements des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou autres échanges de données existants détenus par un OPC, une société de gestion, une société d'investissement, un dépositaire ou par toute autre entité régie par la présente loi.“

Art. 26 29. L'article 148 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 148. (1) La CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPC relevant de la partie I et de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires ainsi que toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF;
- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5; les membres de l'organe de direction ou les autres personnes physiques responsables d'une infraction des entités visées au 1^{er} tiret
- les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC,

dans les cas suivants:

- a) le refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi;

- b) la fourniture de documents ou d'autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- c) lorsqu'il est fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
- d) le non-respect des règles régissant les publications des bilans et situations comptables;
- e) le manquement à se conformer aux injonctions de la CSSF **prononcées par la CSSF en vertu du paragraphe 4, point b)**;
- f) un comportement qui risque de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné;
- g) le non-respect des dispositions de l'article 132.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPCVM relevant de la partie I, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires;
- **les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5**, ~~les membres de l'organe de direction ou les autres personnes physiques responsables d'une infraction des entités visées au 1^{er} tiret~~

dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il y a acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une augmentation de cette participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que la société de gestion en devienne une filiale (ci-après dénommée „acquisition envisagée“), sans notification écrite à la CSSF de la société de gestion dans laquelle il est envisagé d'acquérir une participation qualifiée ou de l'augmenter, en ~~infraction avec~~ **violation de** l'article 108, paragraphe 1^{er};
- b) lorsqu'il y a cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une réduction de cette participation, de telle façon que la proportion des droits de vote ou de parts de capital détenue passe sous les seuils de 20%, de 30% ou de 50%, ou que la société de gestion en cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF, ~~infraction avec~~ **violation de** l'article 108, paragraphe 1^{er};
- c) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en ~~infraction avec~~ **violation de** l'article 102, paragraphe 5, point b);
- d) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en ~~infraction avec~~ **violation de** l'article 27, paragraphe 1^{er};
- e) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE, n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en ~~infraction avec~~ **violation de** de l'article 108, paragraphe 1^{er};
- f) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne communique pas à la CSSF, au moins une fois par an, les noms des actionnaires et des associés qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que le montant de ces participations, en ~~infraction avec~~ **violation de** l'article 108, paragraphe 1^{er};
- g) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1^{er}, point a);
- h) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les exigences structurelles et organisationnelles imposées en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1^{er}, point b);
- i) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 27, paragraphe 3;
- j) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 110;

- k) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 111;
- l) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1^{er} à 5, ou 34, paragraphes 1^{er} à 5;
- m) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant les politiques de placement établies par les dispositions du chapitre 5;
- n) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 omet d'utiliser les méthodes de gestion des risques et d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré établies par les dispositions de l'article 42, paragraphe 1^{er};
- o) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 47 et 150 à 163;
- p) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, qui commercialise dans un autre Etat membre des parts d'un OPCVM qu'elle gère, ou une société d'investissement au sens de l'article 27, qui commercialise ses parts dans un autre Etat membre, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 54, paragraphe 1^{er}.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPC relevant de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires;
- **les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5** ~~les membres de l'organe de direction ou les autres personnes physiques responsables d'une infraction des entités visées au 1^{er} tiret,~~
dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en ~~infraction avec~~ **violation de** l'article 125-1, paragraphe 5, point b);
- b) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 125-1;
- c) lorsqu'une SICAV relevant du chapitre 12 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 et 3;
- d) lorsqu'un OPC qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement ou de SICAV relevant du chapitre 13 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 99, paragraphes *6bis* et *6ter*;
- e) lorsqu'un OPC respectivement sa société de gestion ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 150 à 158;
- f) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1^{er} à 5, ou 34, paragraphes 1^{er} à 5;
- g) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 a obtenu l'agrément en tant que gestionnaire de FIA au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en ~~infraction avec~~ **violation de** l'article 10, paragraphe 1^{er}, point b), de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- h) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences organisationnelles imposées en vertu des dispositions des articles 16 et 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- i) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et mesures de protection contre les conflits d'intérêts imposées en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;

- j) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- k) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et systèmes de gestion des risques imposés en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- l) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- m) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas de manière répétée, pour chacun des FIA qu'elle gère, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 20 à 21 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- n) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2, qui commercialise dans un autre Etat membre des parts d'un FIA qu'elle gère, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 30 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} à 3, la CSSF peut imposer les sanctions et autres mesures administratives suivantes:

- a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne responsable de l'~~infraction~~ **la violation de la loi** et la nature de l'~~infraction~~ **la violation de la loi**;
- b) une injonction ordonnant à la personne responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
- c) dans le cas d'un OPC ou d'une société de gestion, une suspension ou un retrait de l'agrément de l'OPC ou de la société de gestion;
- d) l'interdiction temporaire ou, en cas d'~~infractions~~ **de violations de la loi** graves répétées, permanente, pour un membre de l'organe de direction de la société de gestion ou de l'OPC ou pour toute autre personne physique employée auprès de la société de gestion ou de l'OPC dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion dans ces entités ou d'autres entités de ce type;
- e) dans le cas d'une personne morale, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros ou d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;
- f) dans le cas d'une personne physique, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros;
- g) à titre d'alternative aux points e) et f), une amende d'ordre d'un montant maximal égal à au moins deux fois l'avantage retiré de l'~~infraction~~ **la violation de la loi**, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points e) et f).“

Art. 27 30. L'article 149 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 149.** (1) La CSSF publie sur son site internet toute décision qui ne fait pas l'objet d'un recours et imposant une sanction ou mesure administrative pour cause d'infraction aux dispositions de la présente loi, ~~sans délai injustifié retard inutile~~, après que la personne à qui la sanction ou mesure a été infligée a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes responsables. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Cependant, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la proportionnalité de la publication de telles données ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF peut doit:

- a) retarder la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister;
 - b) publier la décision imposant la sanction ou mesure de manière anonyme, en conformité avec la législation applicable, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause;
- ou
- c) ne pas publier la décision imposant une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise;
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où la CSSF décide de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

(2) Lorsque la décision imposant une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours juridictionnel, la CSSF publie aussi immédiatement cette information sur son site internet, ainsi que toute information ultérieure sur les suites réservées audit recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction ou une mesure est, elle aussi, publiée.

(3) Toute publication d'une sanction ou d'une mesure au titre du présent article demeure sur le site internet de la CSSF pendant une durée minimale de cinq ans et une durée maximale de dix ans à compter de sa publication.

(4) Conformément à l'article 99^{sexies}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, lorsque la CSSF rend publiques des sanctions ou mesures administratives concernant un OPCVM, une société de gestion d'OPCVM ou un dépositaire d'OPCVM, elle notifie celles-ci simultanément à l'Autorité européenne des marchés financiers.⁴⁴

En outre, la CSSF informe l'Autorité européenne des marchés financiers de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément au paragraphe 1^{er}, point c), y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours.⁴⁴.

Art. 28 31. Il est inséré un article 149^{bis} dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 149^{bis}.** Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions ou mesures administratives et le montant des amendes d'ordre, elle veille à ce qu'elles soient effectives, proportionnées et dissuasives et elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
- b) du degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;
- c) de la solidité financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort par exemple de son chiffre d'affaires total dans le cas d'une personne morale ou des revenus annuels dans le cas d'une personne physique;
- d) de l'importance des avantages obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, ainsi que des dommages causés à d'autres personnes et, le cas échéant, des dommages causés au fonctionnement des marchés ou de l'économie au sens large, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
- e) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne responsable de l'infraction;
- f) des infractions antérieures commises par la personne responsable de l'infraction;

g) des mesures prises, après l'infraction, par la personne responsable de l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise.“

Art. 29 32. Il est inséré un article 149^{ter} dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 149^{ter}.** (1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des infractions réelles ou potentielles aux dispositions de la présente loi, y compris des canaux de communication sûrs pour le signalement de ces infractions.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins:

- a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements d'infractions et leur suivi;
- b) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations et d'autres types de traitement inéquitable, pour les salariés des OPC, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF qui signalent des infractions commises au sein de ces entités;
- c) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l'infraction, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- d) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale une infraction, sauf si la divulgation d'informations est exigée dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure.

(3) Le signalement d'infractions par des salariés des OPC, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF, visé au paragraphe 1^{er}, ne constitue pas une infraction à une quelconque restriction à la divulgation d'informations, requise par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative, et n'entraîne, pour la personne effectuant le signalement, aucune responsabilité d'aucune sorte relative à ce signalement.

(4) Les OPC, les sociétés de gestion, les dépositaires ainsi que toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF doivent instaurer des procédures appropriées permettant à leurs salariés de signaler en interne les infractions aux dispositions de la présente loi, par une voie spécifique, indépendante et autonome.“

Art. 30 33. L'article 151, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er} il est ajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

„Pour les OPCVM relevant du champ d'application de la partie I, le prospectus doit également comporter:

- a) soit les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe;
- b) soit un résumé de la politique de rémunération et une déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur un site internet – y compris une référence à ce site Internet – et qu'un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.“

2° Au paragraphe 3, il est ajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

„Pour les OPCVM relevant du champ d'application de la partie I, le rapport annuel doit également mentionner:

- a) le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et variables, payées par la société de gestion et la société d'investissement à son personnel, et le nombre de

- bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, tout montant payé directement par l'OPCVM lui-même, y compris les éventuelles commissions de performance;
- b) le montant agrégé des rémunérations, ventilé par catégories de salariés ou d'autres membres du personnel visées à l'article 111*bis*, paragraphe 3;
 - c) une description de la manière dont les rémunérations et les avantages ont été calculés;
 - d) les résultats des examens visés à l'article 111*ter*, paragraphe 1^{er}, points c) et d), y compris toute irrégularité qui s'est produite;
 - e) toute modification importante de la politique de rémunération adoptée.“

Art. 31 34. L'article 159 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 3, point a), les termes „et la mention suivant laquelle la CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance de l'OPCVM au titre de la présente loi“ sont insérés après les termes „l'identification de l'OPCVM“.

2° Au paragraphe 4 il est ajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

„Les informations clés pour l'investisseur comprennent également une déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur un site internet – y compris une référence à ce site internet – et qu'un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.“

Art. 32 35. Il est inséré un article 170-1 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 170-1.** Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui exercent l'activité de société de gestion au sens des chapitres 15, 16 et 17 respectivement l'activité d'une société d'investissement au sens de l'article 27 sans agrément préalable par la CSSF.“

Art. 33 36. Les articles 183, 184, 185 et 186 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif sont abrogés.

Art. 34 37. Il est inséré un article 186-2 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 186-2.** (1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les OPCVM soumis à la partie I ainsi que leurs dépositaires auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions des articles 17 à 20, 33 à 35, 37 et 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPCVM en question.

Le présent paragraphe s'applique aussi bien aux OPCVM créés avant l'entrée en vigueur de la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux OPCVM créés après l'entrée en vigueur de ladite loi.

(2) Pour les fonds communs de placement relevant du chapitre 2 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE:

„**Art. 17.** (1) La garde des actifs d'un fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(5) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de fonds commun de placement concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“ on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par le fonds commun de placement.

Art. 18. (1) Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

(2) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds commun de placement ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi et au règlement de gestion,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi et au règlement de gestion,
- c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds commun de placement la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- e) s'assurer que les produits du fonds commun de placement reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

(3) Lorsque l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui du fonds commun de placement, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites aux articles 17(1) et (4) et 18(2) et dans d'autres dispositions législatives réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

Art. 19. (1) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société de gestion et des porteurs de parts, de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

(2) A l'égard des porteurs de parts, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de la société de gestion. Si la société de gestion n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un porteur de parts, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, ce porteur de parts peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

Art. 20. La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des „porteurs de parts“.

(3) Pour les SICAV relevant du chapitre 3 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE:

„**Art. 33.** (1) La garde des actifs d'une SICAV doit être confiée à un dépositaire.

(2) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(3) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués par la SICAV ou pour son compte ont lieu „conformément à la loi et aux statuts de la SICAV“;
- b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- c) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

(4) Dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion, lorsque l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de la SICAV, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites à l'article 33 (1), (2) et (3) et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

Art. 34. (1) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(2) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de SICAV concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“ on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(4) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par la SICAV.

Art. 35. Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société d'investissement et des porteurs de parts de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 37. Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts.“

(4) Pour les autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières relevant du chapitre 4 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE:

„**Art. 39.** Les articles 26, 27, 28, sauf les paragraphes 8 et 9, 30, 33, 34, 35, 36 et 37 sont applicables aux sociétés d'investissement tombant dans le champ d'application du présent chapitre“ “.

Art. 35 38. Il est inséré un article 186-3 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 186-3.** (1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3, les OPC soumis à la partie II auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions de l'article 88-3.

Le présent paragraphe s'applique aussi bien aux OPC créés avant l'entrée en vigueur de la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux OPC créés après l'entrée en vigueur de ladite loi.

(2) Pour les OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ne

se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 précitée restent d'application.

(3) Pour les OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ne seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les anciennes dispositions reprises sous l'article 186-2, paragraphes 2 à 4 restent en vigueur en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.“

Art. 36 39. Il est inséré un article 186-4 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 186-4.** Les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 ainsi que les SICAV au sens de l'article 27 auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions des articles 111*bis* et 111*ter*. Le présent article s'applique aussi bien aux sociétés de gestion et aux SICAV créées avant l'entrée en vigueur de la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux sociétés de gestion et aux SICAV créées après l'entrée en vigueur de ladite loi.“

Art. 37 40. L'intitulé du chapitre 26 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par l'intitulé suivant:

„**Chapitre 26. – Dispositions finales**“

Art. 38 41. Les articles 187, 188, 189, 190, 191 et 192 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif sont abrogés.

Art. 39 42. L'annexe I, schéma A, point 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par le point 2 suivant:

„2. Informations concernant le dépositaire:

- 2.1. Identité du dépositaire de l'OPCVM et description de ses missions et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire
- 2.2. Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation
- 2.3. Déclaration indiquant que des informations actualisées concernant les points 2.1 et 2.2 seront mises à disposition des investisseurs sur demande“.

Chapitre 2. – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 40 43. A l'article 1^{er}, paragraphe 37, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le point g) suivant est ajouté:

„g) l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union européenne fournit les services visés à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE.“

Art. 41 44. Il est inséré un article 7*bis* dans la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dont la teneur est la suivante:

„**Art. 7*bis*.** (1) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, l'agrément d'un gestionnaire est subordonné à la condition que celui-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que l'article 140 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux gestionnaires visés par le présent chapitre.

(4) Chaque gestionnaire soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un gestionnaire ou d'une autre mission légale auprès d'un gestionnaire ou d'un FIA, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation substantielle des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution; ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du gestionnaire ou d'une entreprise qui concourt à son activité; ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un gestionnaire, de tout fait ou décision concernant le gestionnaire et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce gestionnaire par un lien de contrôle ou liée à une entreprise qui concourt à son activité.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents du gestionnaire ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du gestionnaire, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un gestionnaire. Ce contrôle se fait aux frais du gestionnaire concerné.

(6) Lorsqu'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément au chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif respectivement une société de gestion agréée conformément à l'article 125-2 de ladite loi demande un agrément en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2, le réviseur d'entreprises agréé de la société de gestion concernée pourra également être mandaté pour accomplir les missions visées au présent article."

Art. 42 45. L'article 32 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié comme suit:

1° L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant:

„Art. 32. Des gestionnaires établis au Luxembourg assurant la gestion de FIA de l'Union européenne établis dans un autre Etat membre et/ou prestant des services dans un autre Etat membre“

2° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de gérer des FIA de l'Union européenne établis dans un autre Etat membre, soit directement, soit en y établissant une succursale, doit être agréé pour gérer ce type de FIA.

Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut en outre fournir dans un autre Etat membre, soit directement, soit en y établissant une succursale, les services visés à l'article 5, paragraphe 4 pour lesquels il est agréé.

(2) Le gestionnaire qui se propose de fournir les activités et services visés au paragraphe 1^{er} pour la première fois est tenu de communiquer à la CSSF les informations suivantes:

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel le gestionnaire envisage de gérer des FIA directement ou d'y établir une succursale, et/ou de fournir les services visés à l'article 5, paragraphe 4;
- b) un programme d'activités précisant notamment les services que le gestionnaire envisage de fournir et/ou identifiant les FIA qu'il compte gérer.

Art. 43 46. L'article 33 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié comme suit:

1° L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant:

„Art. 33. Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre assurant la gestion de FIA établis au Luxembourg et/ou prestant des services au Luxembourg“

2° L'article 33 est remplacé par la disposition suivante:

„Si un gestionnaire agréé établi dans un autre Etat membre envisage de gérer des FIA établis au Luxembourg ou de prester au Luxembourg les services visés à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE, soit directement, soit en y établissant une succursale, la CSSF se voit transmettre, conformément à l'article 33 de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire les informations visées à l'article 33, paragraphes 2 et 3 respectivement, ainsi que l'attestation visée à l'article 33, paragraphe 4 de ladite directive.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent article, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, celui-ci peut commencer à fournir les activités et services au Luxembourg à compter de la date de cette notification.“

Art. 44 47. L'article 58 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est complété par un paragraphe 6 dont la teneur est la suivante:

„(6) Les gestionnaires, qui ont été agréés au titre du chapitre 2 avant la date d'entrée en vigueur de la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE, auront jusqu'au XX/XX/XX [date] pour désigner un réviseur d'entreprises agréé conformément à l'article 7bis.

Les dispositions contenues dans l'article 7bis sont à observer dans leur ensemble pour les comptes annuels se rapportant aux exercices comptables clôturant au ou après le 31 décembre 2016.“

Chapitre 3. – Disposition finale

Art. 45 48. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6845/04

N° 6845⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

du [date]

- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
- portant modification de:
 - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(25.3.2016)

Par dépêche du 24 février 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 et 2*

Sans observation.

Amendement 3

La commission parlementaire fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 19 janvier 2016 pour prévoir la possibilité d'un recours en réformation contre les décisions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 148 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. En ce qui concerne la publication prévue dans le nouvel article 149 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 (article 27 du projet de loi), le Conseil d'État note qu'une telle publication ne pourra avoir lieu qu'après écoulement du délai de recours contre la décision de publication, conformément à la disposition qui prévoit que la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) publiera les décisions qui ne font pas l'objet d'un recours.

Amendements 4 à 6

Sans observation.

*

OBSERVATION ADDITIONNELLE

Ayant pris connaissance de l'argumentaire contenu dans le projet de loi sous rubrique en ce qui concerne la volonté du Gouvernement d'accorder un degré de protection plus élevé aux produits destinés au placement auprès du public, le Conseil d'État souhaite néanmoins souligner un risque de contrariété de l'article 15 du projet de loi dans sa rédaction actuelle avec l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE du Parlement et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (dite „directive AIFMD“).

L'article 15 du projet de loi prévoit de manière générale des règles plus strictes pour les fonds visés (que ces fonds dépassent d'ailleurs ou non le seuil visé à l'article 3 de la directive AIFMD), en particulier au niveau du type de dépositaire pouvant être désigné. Or, la directive AIFMD est en principe une directive d'harmonisation maximale, sauf notamment en ce qui concerne les investisseurs de détail dans le cadre de l'article 43 de la directive AIFMD, mais encore faudrait-il dans ce dernier cas que le texte du projet de loi soit limité à ce cas de figure. Si le législateur vise en réalité une réglementation plus stricte protégeant les investisseurs de détail uniquement et que la réglementation envisagée est admise par l'*European Securities and Markets Authority* (ESMA) comme étant conforme dans la forme amendée qui sera proposée, il faudra encore se poser la question des effets transfrontaliers: la législation luxembourgeoise aurait-elle vocation à protéger uniquement les investisseurs de détail localisés sur le territoire luxembourgeois ou serait-elle amenée à édicter des règles protectrices d'investisseurs résidant dans un autre État membre par exemple et, dans ce dernier cas, quel est le risque qu'une telle règle serait en contradiction ou ferait double emploi avec les règles protectrices des investisseurs de détail édictées par d'autres États?

Le Conseil d'État recommande de supprimer l'article 15 du projet de loi ainsi que les modifications qui en découlent, sinon d'amender le texte proposé afin de le rendre applicable uniquement aux investisseurs de détail dans la mesure permise par la législation européenne en vigueur, et d'amender, s'il y a lieu, le texte de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6845/05

N° 6845⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

du [date]

- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
- portant modification de:
 - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(12.4.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6845 a été déposé par le Ministre des Finances le 5 août 2015.

Au texte du projet de loi étaient joints

- un exposé des motifs,
- un commentaire des articles,
- une fiche d'évaluation d'impact,
- une fiche financière,
- un tableau de correspondance entre la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (directive „UCITS V“, ci-après désignée „directive 2014/91/UE“) à transposer et le projet de loi sous examen, ainsi que
- le texte coordonné de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 6 novembre 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 janvier 2016.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi le 19 janvier 2016.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 29 janvier 2016, M. André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique (en remplacement de M. Guy Arendt).

L'avis du Conseil d'Etat a été analysé au cours de la réunion du 23 février 2016.

Des amendements parlementaires ont été adoptés au cours de cette même réunion.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 25 mars 2016. Il a été examiné au cours de la réunion de la COFIBU du 12 avril 2016.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/91/UE, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 28 août 2014, ainsi que de modifier la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs. Le délai de transposition de la directive 2014/91/UE a été fixé au 18 mars 2016. Elle est encore désignée sous l'appellation „directive UCITS V“, UCITS étant l'abréviation pour „*undertakings for collective investment in transferable securities*“, en français „organismes de placement collectif en valeurs mobilières“ ou OPCVM.

La directive OPCVM initiale a créé le marché intérieur des fonds d'investissement en Europe. La législation actuelle de l'UE en matière de fonds d'investissement est à l'origine d'un marché intégré facilitant l'offre transfrontalière de fonds communs de placement. Gérant près de 6 billions euros d'actifs, les OPCVM ont connu le succès et sont largement utilisés par les investisseurs de détail européens. Les OPCVM sont aussi régulièrement vendus à des investisseurs extérieurs à l'Union européenne, qui les apprécient en raison de leur niveau élevé de protection des investisseurs.

L'Union européenne a adopté le 23 juillet 2014 la directive 2014/91/UE sur la coordination des lois, règlements et provisions administratives liés aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières par rapport aux fonctions du dépositaire, politiques de rémunération et sanctions. Cette directive introduit de nouvelles règles sur les dépositaires d'OPCVM, notamment sur les entités éligibles à exercer cette fonction, leurs tâches, les arrangements liés à la délégation et la responsabilité du dépositaire. De plus, de nouvelles règles sont introduites concernant les principes de rémunération des gestionnaires de fonds.

En effet, la directive en question a pour objet de modifier la directive 2009/65/CE afin de tenir compte des évolutions du marché et de l'expérience acquise à ce jour par les acteurs des marchés et les autorités de surveillance, notamment pour remédier aux divergences entre les dispositions nationales observées en ce qui concerne les missions et la responsabilité des dépositaires, les politiques de rémunération et les sanctions. Les modifications aux règles actuelles en matière d'OPCVM proposées par la Commission sont fondées sur l'expérience tirée de la crise financière, de manière à continuer à garantir la sécurité des investisseurs et l'intégrité du marché.

Les dispositions de la directive 2014/91/UE à transposer concernent essentiellement trois volets:

- a. un nouveau régime concernant les missions et responsabilités des dépositaires d'OPCVM,
- b. des règles relatives à la rémunération des gestionnaires d'OPCVM visant à éviter la prise de risque excessive et
- c. des règles concernant les sanctions administratives en cas de manquement aux obligations incombant aux OPCVM et à leurs gestionnaires. Des actes délégués de la Commission européenne sont attendus pour compléter l'arsenal législatif par des mesures d'exécution.

Bref, la directive a comme objectif d'„accroître la confiance des investisseurs dans les OPCVM par le renforcement des exigences concernant les missions et la responsabilité des dépositaires, ainsi que les politiques de rémunération des sociétés de gestion et des sociétés d'investissement, et l'instauration de normes communes régissant les sanctions applicables aux principales infractions“ (considérant n° 45 du texte de la directive).

Le projet de loi vise également à apporter certaines modifications à la loi précitée du 17 décembre 2010 („Loi OPC“) et à la loi précitée du 12 juillet 2013 („Loi AIFM“) qui ne sont pas liées à la transposition de la directive 2014/91/UE. Les auteurs du projet de loi ont prévu en particulier d’aligner le régime dépositaire applicable aux organismes de placement collectif (OPC) de la partie II de la loi précitée du 17 décembre 2010 sur celui applicable aux OPCVM de la partie I.

Le projet de loi vise enfin à introduire l’obligation pour les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs d’avoir recours à un réviseur d’entreprises agréé pour le contrôle de leur comptes ainsi que de leur permettre d’offrir certains services de manière transfrontalière en transposant les dispositions afférentes de la directive 2014/65/UE („directive MiFID 2“) du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE („directive AIFM“).

*

3. LES AVIS

Dans son avis du 6 novembre 2015, la Chambre de Commerce formule une série d’observations par rapport au projet de loi sous avis. Elle y salue la transposition fidèle de la directive UCITS V, d’autant plus que le texte est très proche de celui de la Loi AIFM, ce qui permet de créer un régime opérationnel pratiquement identique pour les différents types de fonds (*hedge*, *private equity* ou OPCVM plus classiques). Elle estime que cette cohérence est un élément clé du succès de ce texte. Elle regrette toutefois que les mesures techniques, dites de niveau 2, à adopter par la Commission européenne, ne soient toujours pas connues à quelques mois de l’entrée en vigueur de ce nouveau régime.

En outre, la Chambre de Commerce note que le projet de loi sous avis ne se contente pas de transposer les exigences européennes, mais va plus loin. Elle estime que le texte propose étend les règles applicables aux dépositaires visés par la Loi OPC à tous les fonds non soumis à la Loi AIFM.

Dans son avis du 19 janvier 2016, le Conseil d’Etat analyse le projet de loi sous rubrique et formule une série d’oppositions formelles (articles 2, 25, 26 et 27). Pour de détail des remarques, il est renvoyé au commentaire des articles.

En date du 25 mars 2016, le Conseil d’Etat émet son avis complémentaire dans lequel il prend en considération les amendements parlementaires du 23 février 2016. Il marque son accord avec les modifications proposées et formule une observation particulière quant à l’article 15 du projet de loi.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale du Conseil d’Etat

Comme la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs a été modifiée par la loi du 23 juillet 2015, il convient de faire référence à la „loi modifiée du 12 juillet 2013 ...“. L’observation vaut pour l’intitulé ainsi que pour l’ensemble du dispositif de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction des références concernées.

Article 1^{er}

L’article 1^{er} opère certaines modifications purement formelles à travers tout le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif afin de tenir compte des règles d’une bonne légistique et de garantir une cohérence dans la formulation.

Article 2

L’article 2 introduit de nouvelles définitions dans l’article 1^{er} de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Dans la mesure où les nouveaux termes seront utilisés à plusieurs reprises dans le texte de loi, il a paru utile de clarifier leur signification dans le texte de loi.

Parmi les nouvelles définitions, figurent notamment la définition du terme „organe de direction“ ajouté à l’article 2, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/65/CE en vertu de l’article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/91/UE.

La directive 2014/91/UE définit l'organe de direction comme suit: „l'organe investi du pouvoir ultime de décision au sein d'une société de gestion, d'une société d'investissement ou d'un dépositaire, comprenant les fonctions de surveillance et de gestion, ou uniquement la fonction de gestion lorsque ces deux fonctions sont séparées. Lorsque, en vertu du droit national, la société de gestion, la société d'investissement ou le dépositaire dispose de différents organes ayant des fonctions spécifiques, les exigences que la présente directive impose à l'organe de direction ou à l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance, en plus ou au lieu de s'appliquer à celui-ci, s'appliquent aux membres des autres organes de la société de gestion, de la société d'investissement ou du dépositaire, respectivement responsables en vertu du droit national applicable“.

Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le terme „organe de direction“ aura une signification différente selon que ce terme est utilisé dans le contexte des nouvelles dispositions relatives à la rémunération des gestionnaires d'OPCVM ou dans le contexte des nouvelles règles en matière de sanctions administratives.

Il convient de noter que pour les besoins de l'application des règles en matière de sanctions administratives, la définition du terme „organe de direction“ comprend à côté des membres du directoire également les membres du conseil de surveillance, lorsque l'entité concernée est constituée sous forme d'une société anonyme organisée suivant une structure dualiste. Les membres du conseil de surveillance, dont la mission est d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, peuvent en effet être rendus responsables envers la société conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur surveillance.

Enfin, pour des raisons de légistique et afin de tenir compte du fait que le texte même de la loi fait référence aux différents „points“ et non „paragraphes“ de l'article 1^{er} (cf. par exemple article 66, paragraphe 1^{er}) les chiffres arabes entre parenthèses dans la numérotation de l'article 1^{er} sont remplacés par des chiffres arabes suivis d'un point.

Le Conseil d'Etat revient à la définition du terme „organe de direction“ défini à l'article 1^{er} de la directive 2014/91/UE (voir ci-dessus). En ce qui concerne la deuxième partie de la définition, le quatrième considérant de la directive 2014/91/UE explique les raisons de son introduction comme suit:

„Si certaines mesures doivent être prises par l'organe de direction, il convient de s'assurer que, dans les cas où, en vertu du droit national, la société de gestion ou la société d'investissement dispose de différents organes auxquels sont attribuées des fonctions spécifiques, les exigences applicables à l'organe de direction ou à l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance, en plus ou au lieu de s'appliquer à celui-ci, s'appliquent à ces organes, par exemple l'assemblée générale.“

Le Conseil d'Etat constate cependant que l'article 2, point 6, du projet de loi dispose ce qui suit:

„...,organe de direction“: Sont visés:

- a) aux fins de l'application de l'article IIIter, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, respectivement les membres de tout autre organe qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, la société de gestion ou l'OPCVM;
- b) aux fins de l'application de l'article 148:
 - les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, respectivement les membres de tout autre organe qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, l'OPC, la société de gestion, le dépositaire ou toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF; ou
 - les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité des entités visées au 1^{er} tiret au sens de l'article 129, paragraphe 5;“.

Selon le Conseil d'Etat, la définition du projet de loi soulève des difficultés à plusieurs égards.

D'un côté, le fait de donner au même terme deux significations différentes en fonction du contexte dans lequel il est utilisé ne contribue pas à la bonne lecture du texte et risque à tout le moins de créer une confusion, voire une insécurité juridique.

D'un autre côté, le Conseil d'Etat est d'avis que la définition proposée est imprécise et que son contenu ne correspond pas à celui de la définition de la directive 2014/91/UE. En effet, la définition de la directive 2014/91/UE vise l'organe investi du pouvoir de décision ultime qui exerce les fonctions de surveillance et de gestion de la société ou, en cas de structure de gestion dualiste avec séparation des organes de gestion et de surveillance, l'organe qui exerce uniquement les fonctions de gestion. En droit

luxembourgeois, l'organe visé par la définition d'„organe de direction“ de la directive 2014/91/UE est (i) dans le cas d'une société anonyme, le conseil d'administration ou, en cas de structure de gestion dualiste, le directoire et (ii) dans le cas d'un autre type de société, l'organe représentant la société en vertu de la loi et des documents constitutifs, comme par exemple le conseil de gérance dans le cas d'une société à responsabilité limitée. Or, le texte de la définition de l'„organe de direction“ du projet de loi porte à confusion et diverge de la définition de la directive 2014/91/UE, en particulier parce que:

- (i) il pourrait être interprété en ce sens que le conseil de surveillance d'une société anonyme tombe dans le champ d'application de la définition de l'organe de direction au titre de la définition applicable à l'article 111^{ter} de la loi précitée du 17 décembre 2010, et
- (ii) il énumère, au titre de la définition applicable à l'article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, des entités – „*toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF*“ – et des personnes – „*les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité des entités*“ – qui ne sont pas des organes de sociétés, et ce contrairement à la définition de l'organe de direction de la directive 2014/91/UE.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au texte de la définition de l'organe de direction du projet de loi.

Le Conseil d'Etat suggère d'adopter une définition unique de l'„organe de direction“ qui sera applicable à toutes les références faites à ce terme dans la loi. Il y aurait par exemple lieu d'écrire à l'endroit de l'article 2, point 6, du projet de loi:

„... „organe de direction“: Sont visés:

- a) *En ce qui concerne les sociétés anonymes, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas,*
- b) *En ce qui concerne les autres types de sociétés, l'organe qui représente, en vertu de la loi et des documents constitutifs, la société de gestion ou l'OPCVM;*“.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de reprendre le texte qu'il propose.

En outre, quant à la définition de l'organe de direction pour les besoins de l'article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 sur les sanctions administratives, le Conseil d'Etat suggère de se référer dans cet article 148 à l'„organe de direction“ tel que ce terme sera défini et d'y énumérer en plus les autres organes de société ou personnes physiques ou morales susceptibles de faire l'objet des sanctions prévues dans cet article.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat par le biais de l'**amendement 5** (voir sous article 26 ancien, article 29 nouveau).

Au point 3 qui introduit un point 10^{bis}, le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire „la directive 2006/73/CE de la Commission (...)“. La même observation vaut pour le point 4 concernant l'introduction des points 11^{ter} et 11^{quater} où les auteurs de la loi en projet ont omis d'ajouter les numéros respectifs identifiant les directives concernées.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications suggérées.

Articles 3 à 7

Les articles 3 à 7 du projet de loi modifient les dispositions légales actuellement applicables aux dépositaires d'OPCVM constitués sous la forme de fonds commun de placement.

Ces articles transposent dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif les nouvelles règles concernant les missions et les responsabilités incombant aux dépositaires agissant pour le compte d'un OPCVM lesquelles ont été introduites dans le texte de la directive 2009/65/CE par l'article 1^{er}, paragraphes 4 à 10, de la directive 2014/91/UE.

Il convient de noter que le nouveau régime dépositaire introduit par la directive 2014/91/UE se fonde très largement sur les dispositions applicables aux dépositaires de fonds d'investissement alternatifs définies dans le cadre de la directive 2011/61/UE (communément désignée sous l'appellation „directive AIFM“).

Article 3

L'article 3 du projet de loi contient des dispositions modificatives de l'article 17 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Les dispositions modificatives en question ont pour objet de transposer le nouveau texte de l'article 22, paragraphes 1^{er} et 2 de la directive 2009/65/CE, tel qu'il a été introduit par la directive 2014/91/UE.

Il convient encore de relever que suivant le régime actuellement prévu par l'article 17 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 l'accès à la fonction de dépositaire d'un OPCVM est réservé aux établissements de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui ont leur siège social au Luxembourg respectivement aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit qui ont leur siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le présent projet de loi entend maintenir le régime actuel qui réserve la fonction de dépositaire d'OPCVM aux seuls établissements de crédit, compte tenu du degré de protection plus élevé qu'il convient d'attacher à des produits destinés au placement auprès du public tels que les OPCVM. L'intervention d'une banque dépositaire, organe de contrôle indépendant et sensible au risque de réputation, a en effet fait ses preuves par le passé. Cette approche est d'ailleurs en ligne avec l'approche retenue par le législateur européen lequel a laissé la liberté aux Etats membres de déterminer les catégories d'établissements parmi lesquels les dépositaires d'OPCVM peuvent être choisis. Il est renvoyé à cet égard aux nouvelles dispositions de l'article 23, paragraphe 3, insérées dans la directive 2009/65/CE par la directive 2014/91/UE.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 3, point 4, alinéa 2, dispose que „*les termes „ainsi que par la société de gestion“ sont insérés après les termes „par le fonds commun de placement“* “. Or, les termes „par le fonds commun de placement“ sont supprimés par l'article 3, point 4, alinéa 3, du projet de loi. Il y a donc lieu de supprimer la modification de l'article 3, point 4, alinéa 2, du projet de loi comme étant superflue. Le Conseil d'Etat constate d'ailleurs que la disposition de l'article 3, point 4, alinéa 2, du projet de loi n'a pas été transcrite dans le texte coordonné de loi.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat et supprime la modification de l'article 3, point 4, alinéa 2 du projet de loi.

Article 4

L'article 4 du projet de loi contient des dispositions modificatives de l'article 18 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Les dispositions modificatives en question reflètent les nouvelles dispositions contenues à l'article 22, paragraphes 3 à 8 de la directive 2009/65/CE, telles qu'elles ont été introduites par la directive 2014/91/UE.

Il importe de noter à cet égard que, sous le régime actuel de la loi du 17 décembre 2010, la notion de garde, telle qu'elle est employée pour désigner la mission générale du dépositaire, n'est pas à comprendre dans sa signification de „conserver“, mais dans sa signification de „surveiller“, ce qui implique que le dépositaire doit savoir à tous moments de quelle façon les actifs d'un OPCVM sont investis et où et comment ces actifs sont disponibles. Ce régime ne sera plus d'application et sera remplacé par les nouvelles règles en matière de garde des actifs reprises au paragraphe 4 de l'article 18 de la loi du 17 décembre 2010.

Suivant l'article 18 de la loi du 17 décembre 2010, le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement. Ceci signifie que le dépositaire doit notamment procéder à l'encaissement des dividendes, des intérêts et des titres échus, à l'exercice des droits d'option et, en général, à toute autre opération concernant l'administration courante des titres et des valeurs liquides faisant partie du fonds.

Cette mission de contrôle spécifique aux dépositaires d'OPCVM de type contractuel, qui figurait déjà dans la loi du 25 août 1983 relative aux organismes de placement collectif, était justifiée par le degré de protection plus élevé dont devaient bénéficier les investisseurs dans des OPCVM de ce type, ceux-ci ne jouant qu'un rôle passif dans la conduite des affaires de l'OPCVM, à la différence des actionnaires d'un OPCVM constitué sous une forme sociétaire qui se voient attribuer la possibilité de contrôler et d'intervenir directement dans la conduite des affaires de l'OPCVM notamment par le biais de leur participation et de leur vote aux assemblées générales.

Dans la mesure où entre-temps le nouveau dispositif légal et réglementaire applicable aux sociétés de gestion d'OPCVM issu de la transposition des directives 2009/65/CE et 2010/43/UE (réglementation UCITS IV) a contribué à renforcer la protection des porteurs de parts investissant dans des OPCVM constitués sous la forme de fonds commun de placement, il est apparu que le maintien de la disposition légale traitant de l'administration courante des actifs par le dépositaire, en tant que mesure

de protection spécifique pour les investisseurs dans ce type d'OPCVM, ne se justifie plus et qu'il convient donc de l'abroger.

Nonobstant l'abrogation de cette disposition légale, les dépositaires pourront continuer à prester des services relatifs à l'administration courante des actifs de l'OPCVM sur une base contractuelle.

Le Conseil d'Etat note en ce qui concerne l'article 18, paragraphe 2, point d), de la loi précitée du 17 décembre 2010 que le texte du projet de loi se réfère aux „délais d'usage“, alors que la directive 2014/91/UE se réfère aux „délais habituels“. Il y a lieu de reprendre les termes de la directive 2014/91/UE en vue d'assurer une transposition exacte.

La Commission des Finances et du Budget note cependant que la version française de la directive découle d'une traduction incohérente et utilise tantôt les termes „délais d'usage“ et tantôt les termes „délais habituels“. La version anglaise utilise toujours les termes „usual time limits“. Dans un souci de cohérence de la terminologie utilisée par la loi du 17 décembre 2010, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir l'expression „délais d'usage“.

En ce qui concerne l'article 18, paragraphe 4, point b) ii), du projet de loi, le Conseil d'Etat demande à ce que la référence à la „société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement“ soit remplacée par une référence au „fonds commun de placement“, afin d'assurer la cohérence de ce texte avec l'article 18, paragraphe 4, point b) i), du projet de loi. Le Conseil d'Etat constate d'ailleurs que le texte coordonné de loi reprend les termes „fonds commun de placement“ conformément à l'observation formulée ci-avant.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 du projet de loi insère un article 18*bis* nouveau dans le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Cet article porte transposition du nouvel article 22*bis* qui a été ajouté dans le texte de la directive 2009/65/CE par la directive 2014/91/UE.

L'article 18*bis* nouveau inséré dans la loi du 17 décembre 2010 traite du régime applicable à la délégation des fonctions par le dépositaire issu de la directive 2014/91/UE.

Les nouvelles dispositions contiennent entre autres de nouvelles règles en matière de ségrégation des actifs. Ainsi les tiers auxquels les fonctions de garde ont été déléguées devront procéder à la ségrégation des actifs des OPCVM, de façon à ce que ces actifs puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux OPCVM d'un dépositaire particulier. Un tiers auquel est déléguée la garde d'actifs devrait toutefois pouvoir tenir un compte omnibus, à savoir un compte commun distinct pour plusieurs OPCVM.

Il importe encore de noter que la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation. Sont visés par cette exemption, les dépositaires centraux de titres, tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE et le règlement (UE) n° 236/2012, qui fournissent les services d'exploitation d'un système de règlement des opérations sur titres ainsi qu'au moins un autre service de base figurant à la section A de l'annexe dudit règlement, à savoir l'enregistrement initial de titres dans un système d'inscription comptable ou la fourniture et tenue de comptes de titres au plus haut niveau. La fourniture de ces services par ce dépositaire central de titres en ce qui concerne les titres d'un OPCVM initialement enregistrés dans un système d'inscription comptable avec opération initiale de crédit par ce dépositaire central de titres n'est pas à considérer comme une délégation des fonctions de conservation. Toutefois, le fait de confier la conservation des titres de l'OPCVM à un dépositaire central de titres est bien à considérer comme une délégation des fonctions de conservation.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 6

L'article 6 du projet de loi modifie le texte de l'article 19 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif afin d'y introduire le nouveau régime de responsa-

bilité applicable aux dépositaires d'OPCVM. L'article 19 tel que modifié transpose les nouvelles dispositions de l'article 24 de la directive 2009/65/CE qui ont été introduites par la directive 2014/91/UE.

A cet égard, la loi opère une distinction en matière de régime de responsabilité entre les pertes d'instruments financiers conservés et les pertes des autres actifs.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, peu importe s'il s'agit de la perte par le dépositaire ou de la perte par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers a été déléguée, le dépositaire est tenu de restituer des instruments financiers de type identique ou le montant correspondant à la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement. Le dépositaire ne peut être exonéré de sa responsabilité que s'il est en mesure de prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter. A cet égard, le dépositaire ne devrait pas être en mesure d'invoquer des situations internes comme la fraude d'un salarié pour s'exonérer de sa responsabilité.

Pour les pertes des autres actifs, le dépositaire est responsable à l'égard du fonds commun de placement ou à l'égard des investisseurs en cas de négligence ou de mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations. Ainsi, une mauvaise exécution par le dépositaire de ses missions de surveillance pourrait mener à la perte d'actifs, mais aussi à une perte de valeurs des actifs, si, par exemple, un dépositaire ne réagit pas face à des investissements non conformes au règlement du fonds.

Le Conseil d'Etat rappelle que le nouvel article 19, paragraphe 5, de la loi précitée du 17 décembre 2010 prévoit que „*[l]es porteurs de parts du fonds commun de placement peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la société de gestion, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.*“.

La disposition précitée correspond bien à la transposition du texte de la directive 2014/91/UE. Nonobstant ce fait, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification précise et, surtout, la mise en œuvre pratique de cette disposition. Or, le Conseil d'Etat se pose en particulier les questions de savoir, d'une part, sur quelle base légale une action directe d'un porteur de parts s'exercerait (action en responsabilité contractuelle ou délictuelle?) et, d'autre part, à quel titre la société de gestion agirait pour les porteurs de parts (s'agirait-il d'un mandat d'agir en justice, au nom et pour compte d'autrui?). Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs ce qu'il faut entendre par „*la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts*“ et constate que le texte de loi ne fournit aucune précision sur la question de savoir comment il y a lieu de les éviter. Le projet de loi et le commentaire des articles passent sous silence les conditions et les modalités de la mise en œuvre par les porteurs de parts de la responsabilité du dépositaire, de sorte que les conditions d'application de cette disposition restent floues.

Compte tenu du fait que la transposition d'une directive ne vise pas seulement la transposition formelle, mais toutes les mesures qui concourent à la mise en œuvre effective de la directive, il conviendrait d'apporter des précisions quant à la portée et aux modalités d'application de l'article 19, paragraphe 5, de la loi précitée du 17 décembre 2010 en droit national.

La Commission des Finances et du Budget note que le projet de loi reprend fidèlement le texte de la directive et décide donc de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 du projet de loi, qui modifie le texte de l'article 20 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, transpose les nouvelles dispositions de l'article 25 de la directive 2009/65/CE qui ont été introduites par la directive 2014/91/UE. Ces nouvelles dispositions rendent applicables aux dépositaires des règles de conduite professionnelle et de gestion de conflits d'intérêts.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 8

La référence aux nouveaux articles 111*bis* et 111*ter* est ajoutée dans le texte à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 27 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif afin de rendre applicables les nouvelles règles en matière de politique de rémunération introduites par la directive 2014/91/UE aux SICAV n'ayant pas désigné de société de gestion sous le régime de la directive 2009/65/CE.

Cet ajout porte transposition de l'article 30, alinéa 1^{er}, de la directive 2009/65/CE, tel qu'il a été modifié par la directive 2014/91/UE.

En ce qui concerne les nouvelles règles en matière de politique de rémunération introduites par la directive 2014/91/UE, il est renvoyé aux commentaires des articles 19 et 20 du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Articles 9 à 13

Les articles 9 à 13 du projet de loi modifient les dispositions légales actuellement applicables aux dépositaires d'OPCVM constitués sous la forme de SICAV.

Ces articles transposent dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif les nouvelles règles concernant les missions et les responsabilités incombant aux dépositaires agissant pour le compte d'un OPCVM lesquelles ont été introduites dans le texte de la directive 2009/65/CE par l'article 1^{er}, paragraphes 4 à 10, de la directive 2014/91/UE.

Il convient de noter que, dans le but de renforcer la sécurité juridique et la protection des investisseurs et contribuer à la création de conditions de marché uniformes, la directive 2014/91/UE a créé un cadre juridique uniforme applicable aux dépositaires d'OPCVM, quelle que soit la forme juridique de l'OPCVM en question.

Il s'ensuit que les nouvelles dispositions introduites dans la loi du 17 décembre 2010 en ce qui concerne les exigences applicables aux dépositaires de SICAV constituent une réplique des nouvelles dispositions régissant les dépositaires de fonds communs de placement.

Article 9

L'article 9 du projet de loi contient des dispositions modificatives de l'article 33 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le texte de l'article 33 est aligné sur les nouvelles dispositions de l'article 17 de la loi du 17 décembre 2010.

Il est renvoyé aux commentaires sous l'article 3 du projet de loi qui s'appliquent mutatis mutandis au cas des dépositaires de SICAV.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 10

L'article 10 du projet de loi contient des dispositions modificatives de l'article 34 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le texte de l'article 34 est aligné sur les nouvelles dispositions de l'article 18 de la loi du 17 décembre 2010.

Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires sous l'article 4 du présent projet de loi qui s'appliquent mutatis mutandis au cas des dépositaires de SICAV.

Le Conseil d'Etat note en ce qui concerne l'article 34, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi précitée du 17 décembre 2010 que le texte du projet de loi se réfère aux „délais d'usage“, alors que la directive 2014/91/UE se réfère aux „délais habituels“. Il y a lieu de reprendre les termes de la directive 2014/91/UE en vue d'assurer une transposition exacte.

Tout comme elle l'a fait à l'article 4, la Commission des Finances et du Budget note que la version française de la directive découle d'une traduction incohérente et utilise tantôt les termes „délais d'usage“ et tantôt les termes „délais habituels“. La version anglaise utilise toujours les termes „usual time limits“. Dans un souci de cohérence de la terminologie utilisée par la loi du 17 décembre 2010, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir l'expression „délais d'usage“.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 34, paragraphe 1^{er}, les points c) et e) de la loi précitée du 17 décembre 2010 devraient se référer à „la loi et aux statuts“ et non à „la loi ou aux statuts“.

La Commission des Finances et du Budget constate cependant que les points c) et e) visent à chaque fois deux scénarios alternatifs (e.g. affectation conforme à la loi ou affectation conforme aux statuts). Il lui semble donc que le terme „ou“ est bien le terme correct et qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte.

Article 11

L'article 11 du projet de loi insère un article 34*bis* nouveau dans le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le texte de l'article 34*bis* constitue une réplique du nouvel article 18*bis* inséré dans la loi du 17 décembre 2010.

Il est renvoyé aux commentaires sous l'article 5 du projet de loi qui s'appliquent mutatis mutandis au cas des dépositaires de SICAV.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 12

L'article 12 du projet de loi porte modification de l'article 35 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le texte de l'article 35 est aligné sur les nouvelles dispositions de l'article 19 de la loi du 17 décembre 2010.

Il est renvoyé aux commentaires sous l'article 6 du projet de loi qui s'appliquent mutatis mutandis au cas des dépositaires de SICAV.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations au sujet de l'article 6 du projet de loi qui s'appliquent *mutatis mutandis* au nouvel article 35, paragraphe 5 de la loi précitée du 17 décembre 2010 en ce qui concerne le régime de responsabilité des dépositaires de SICAV.

La Commission des Finances et du Budget note que le projet de loi reprend fidèlement le texte de la directive et décide donc de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 du projet de loi porte modification de l'article 37 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le texte de l'article 37 est aligné sur les nouvelles dispositions de l'article 20 de la loi du 17 décembre 2010.

Il est renvoyé aux commentaires sous l'article 7 du projet de loi qui s'appliquent mutatis mutandis au cas des dépositaires de SICAV.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 14

A l'instar des dépositaires de SICAV, les dépositaires agissant pour le compte de sociétés d'investissement autres que des SICAV seront soumis à l'ensemble des nouvelles règles introduites dans la loi du 17 décembre 2010 concernant les missions et responsabilités des dépositaires d'OPCVM.

L'article 39 de la loi du 17 décembre 2010 a ainsi été complété par une référence au nouvel article 34*bis* afin de rendre applicables aux dépositaires de sociétés d'investissement autres que des SICAV également les nouvelles dispositions en matière de délégation de fonctions.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 15

La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif prévoit actuellement pour les OPC relevant de la partie II de cette loi un régime dépositaire dualiste selon que les seuils définis à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont dépassés ou non.

Ainsi:

- 1° Pour les OPC relevant de la partie II dont les actifs sous gestion de leur gestionnaire sont au-dessus des seuils définis à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013, le régime dépositaire applicable est le régime dépositaire issu de la directive AIFM, tel qu'il a été transposé par les dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013.
- 2° Pour les OPC relevant de la partie II dont les actifs sous gestion de leur gestionnaire sont en dessous des seuils définis à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013, le régime dépositaire correspond dans une large mesure à celui qui est actuellement applicable aux OPCVM.

Le présent projet de loi entend introduire un régime dépositaire unique applicable à l'ensemble des OPC relevant de la partie II, indépendamment du fait que leurs actifs sous gestion soient au-dessus ou en dessous des seuils définis à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013. Par ailleurs, le régime dépositaire applicable aux OPC de la partie II sera dorénavant rattaché aux règles plus strictes du régime dépositaire applicable aux OPCVM.

Cette approche se justifie compte tenu du degré de protection plus élevé qu'il convient d'attacher à des produits destinés au placement auprès du public que sont, à l'instar des OPCVM, les OPC de la partie II.

L'approche en question est d'ailleurs en ligne avec l'objectif poursuivi par le législateur au niveau communautaire qui est de prévoir une vigilance renforcée lorsqu'il est question de la protection des investisseurs de détail. Dans ce contexte, il importe de mentionner en particulier le projet de règlement européen visant à créer un nouveau type de fonds européen d'investissement à long terme, dénommé ELTIF (European long term investment fund). Il s'agit, dans le cas des ELTIF, de fonds d'investissement alternatifs (FIA) gérés par un gestionnaire agréé AIFM et doté d'un dépositaire. Le projet de règlement en question prévoit pour ceux des ELTIF qui sont commercialisés auprès d'investisseurs de détail un encadrement plus strict en termes de protection des investisseurs avec notamment un régime dépositaire qui reprend les caractéristiques essentielles de la directive OPCVM.

Le Conseil d'Etat se demande si la référence à „l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 33, paragraphe 1^{er}“ dans l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010 devrait être remplacée par „l'article 17, à l'article 33“, en omettant la référence aux paragraphes.

La Commission des Finances et du Budget note que le paragraphe 1^{er} de l'article 17 et de l'article 33 dispose à chaque fois qu'un „dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article“, c'est-à-dire conformément aux dispositions de l'article 17, respectivement de l'article 33. Une référence au paragraphe 1^{er} est donc bien suffisante. La Commission décide dès lors de ne pas modifier le texte sur ce point.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, ayant pris connaissance de l'argumentaire contenu dans le projet de loi sous rubrique en ce qui concerne la volonté du Gouvernement d'accorder un degré de protection plus élevé aux produits destinés au placement auprès du public, souhaite néanmoins souligner un risque de contrariété de l'article 15 du projet de loi dans sa rédaction actuelle avec l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE du Parlement et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (dite „directive AIFMD“).

L'article 15 du projet de loi prévoit de manière générale des règles plus strictes pour les fonds visés (que ces fonds dépassent d'ailleurs ou non le seuil visé à l'article 3 de la directive AIFMD), en particulier au niveau du type de dépositaire pouvant être désigné. Or, la directive AIFMD est en principe une directive d'harmonisation maximale, sauf notamment en ce qui concerne les investisseurs de détail dans le cadre de l'article 43 de la directive AIFMD, mais encore faudrait-il dans ce dernier cas que le texte du projet de loi soit limité à ce cas de figure. Si le législateur vise en réalité une réglementation plus stricte protégeant les investisseurs de détail uniquement et que la réglementation envisagée est admise par l'*European Securities and Markets Authority* (ESMA) comme étant conforme dans la forme amendée qui sera proposée, il faudra encore se poser la question des effets transfrontaliers: la législation luxembourgeoise aurait-elle vocation à protéger uniquement les investisseurs de détail localisés sur le territoire luxembourgeois ou serait-elle amenée à édicter des règles protectrices d'investisseurs résidant dans un autre Etat membre par exemple et, dans ce dernier cas, quel est le risque qu'une telle règle serait en contradiction ou ferait double emploi avec les règles protectrices des investisseurs de détail édictées par d'autres Etats?

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer l'article 15 du projet de loi ainsi que les modifications qui en découlent, sinon d'amender le texte proposé afin de le rendre applicable uniquement aux investisseurs de détail dans la mesure permise par la législation européenne en vigueur, et d'amender, s'il y a lieu, le texte de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en conséquence.

L'article 43 de la directive AIFMD permet aux Etats membres d'autoriser des gestionnaires à commercialiser, sur leur territoire, auprès d'investisseurs de détail des fonds d'investissement alternatif (FIA), une option à laquelle le Luxembourg a eu recours. Le même article pourvoit explicitement à la possibilité que dans de tels cas les Etats membres en question peuvent imposer des exigences plus

strictes que celles qui sont applicables aux FIA commercialisés auprès d'investisseurs professionnels sur leur territoire. L'article 15 du projet de loi se situe dans cette logique, en harmonisant le régime de dépositaire applicable aux OPC de partie II et en le rattachant au régime applicable aux OPCVM, garantissant ainsi le même régime de dépositaire protecteur à tous les investisseurs de détail investissant dans un OPC luxembourgeois. En effet, l'article 46 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dispose que la commercialisation de FIA auprès d'investisseurs de détail est permise sous condition que le FIA en question soit soumis à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Pour les FIA établis au Luxembourg, cette condition est réputée remplie dans le chef des FIA régis par la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. L'article 15 du projet de loi se situe donc bien dans la logique et dans l'esprit des directives européennes. Compte tenu de ce qui précède et compte tenu de l'urgence d'adopter le projet de loi, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 16

Les modifications apportées à l'article 90 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ont pour objet de refléter l'introduction d'un régime dépositaire unique pour les fonds communs de placement relevant de la partie II, en l'occurrence le régime dépositaire OPCVM.

Il est renvoyé à cet égard aux commentaires sous l'article 15 du projet de loi.

Article 17

Les modifications apportées à l'article 95 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ont pour objet de refléter l'introduction d'un régime dépositaire unique pour les SICAV relevant de la partie II, en l'occurrence le régime dépositaire OPCVM.

Il est renvoyé à cet égard aux commentaires sous l'article 15 du projet de loi.

Article 18

Les modifications apportées à l'article 99 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ont pour objet de refléter l'introduction d'un régime dépositaire unique pour les OPC relevant de la partie II qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV, en l'occurrence le régime dépositaire OPCVM.

Il est renvoyé à cet égard aux commentaires sous l'article 15 du projet de loi.

Quant aux articles 16 à 18, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi ne modifie pas l'article 101-1, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 décembre 2010 qui exige que „les sociétés de gestion désignées comme gestionnaires de FIA [se soumettent] à l'ensemble des règles prévues par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dans la mesure où ces règles leur sont applicables.“ Cet article devra être complété pour préciser que pour les sociétés de gestion gérant des OPC de partie II, ce ne sera plus le régime de dépositaire prévu par la loi précitée du 12 juillet 2013 qui s'appliquera, mais le régime tiré de la transposition de la directive 2014/91/UE.

La Commission des Finances et du Budget note tout d'abord que les précisions nécessaires quant au régime dépositaire applicable aux OPC de la partie II sont reflétées au niveau de l'article 15 du projet de loi modifiant l'article 88-3, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 17 décembre 2010. Toutefois, dans un souci de clarté supplémentaire de ladite loi, la Commission décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de modifier également l'article 101-1 de la loi modifiée du 17 décembre 2010, par le rajout d'un nouveau paragraphe 5 (voir l'amendement 1 sous article 19 nouveau ci-dessous).

Article 19 nouveau

Le nouveau paragraphe introduit par le biais de ce nouvel article (**amendement 1**) apporte une clarification, par rapport au paragraphe 4 de l'article 101-1, concernant les obligations des sociétés de gestion en matière du régime dépositaire en ce qui concerne les OPC relevant de la partie II gérés par ces sociétés de gestion. Il donne ainsi suite à l'avis du Conseil d'Etat qui constate que l'article 101-1 de la loi du 17 décembre 2010 devra être complété pour préciser que, pour les sociétés de gestion gérant des OPC de partie II, ce ne sera plus le régime de dépositaire prévu par la loi précitée du

12 juillet 2013 qui s'appliquera, mais le régime tiré de la transposition de la directive 2014/91/UE (voir le commentaire du Conseil d'Etat ci-dessus).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Articles 20 et 21 nouveaux (articles 19 et 20 anciens)

Les articles 20 et 21 nouveaux (19 et 20 anciens) portent transposition dans le droit national des nouvelles dispositions des articles 14*bis* et 14*ter* qui ont été introduites dans le texte de la directive 2009/65/CE et qui sont reprises sous l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2014/91/UE.

Les nouvelles dispositions introduisent un cadre harmonisé de règles relatives à la rémunération des gestionnaires d'OPCVM de manière à éviter une prise de risque excessive.

Ces nouvelles règles, qui visent les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010, s'appliqueront par analogie aux SICAV n'ayant pas désigné de sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2009/65/CE.

Les nouvelles pratiques de rémunération devraient également s'appliquer, de manière proportionnée, à tout tiers qui prend des décisions d'investissement ayant une incidence sur le profil de risque de l'OPCVM en raison d'une délégation de fonctions conformément à l'article 110 de la loi du 17 décembre 2010.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au fond des deux articles sous examen. Il note, par contre, que l'application des règles rémunérations aux tiers qui prennent des décisions d'investissement ayant une incidence sur le profil de risque de l'OPCVM en raison d'une délégation de fonctions, fait encore l'objet de discussions au niveau européen à l'heure actuelle.

L'article 20 nouveau (article 19 ancien) du présent projet de loi ajoute un article 111*bis* nouveau dans le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif lequel transpose le nouvel article 14*bis* de la directive 2009/65/CE.

Le Conseil d'Etat demande à ce que le subjonctif „soient“ soit remplacé par l'indicatif présent „sont“ dans le paragraphe 1^{er} de l'article 111*bis* du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

L'article 21 nouveau (article 20 ancien) du présent projet de loi ajoute un article 111*ter* nouveau dans le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif lequel transpose le nouvel article 14*ter* de la directive 2009/65/CE.

Article 22 nouveau (article 21 ancien)

Le libellé du paragraphe 1^{er}, point a) de l'article 117 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié pour refléter le nouveau libellé de l'article 20, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/65/CE tel que modifié par la directive 2014/91/UE.

Article 23 nouveau (article 22 ancien)

Le remplacement des termes „l'accord écrit“ par les termes „le contrat écrit“ au point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 123 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif a pour objet de refléter le nouveau libellé de l'article 20, paragraphe 1^{er}, point a), de la directive 2009/65/CE tel que modifié par la directive 2014/91/UE.

Le Conseil d'Etat note encore au sujet des articles 22 et 23 nouveaux (21 et 22 anciens) que ses observations faites sur l'article 101-1, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 décembre 2010 à l'endroit des articles 16 à 18 de la loi en projet s'appliquent également à l'article 125-2, paragraphe 3 de cette loi du 17 décembre 2010.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de modifier également l'article 125-2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010, par le rajout d'un nouveau paragraphe 4 (voir l'amendement 2 sous article 24 nouveau ci-dessous).

Article 24 nouveau

Le nouveau paragraphe introduit par le biais de ce nouvel article (**amendement 2**) apporte une clarification, par rapport au paragraphe 4 de l'article 125-2 concernant les obligations des sociétés de gestion en matière du régime dépositaire en ce qui concerne les OPC relevant de la partie II gérés par

ces sociétés de gestion. Il donne ainsi suite à l'avis du Conseil d'Etat qui constate que l'article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010 devra être complété pour préciser que, pour les sociétés de gestion gérant des OPC de partie II, ce ne sera plus le régime de dépositaire prévu par la loi précitée du 12 juillet 2013 qui s'appliquera, mais le régime tiré de la transposition de la directive 2014/91/UE (voir le commentaire du Conseil d'Etat sous articles 21 et 22 anciens).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 25 nouveau (article 23 ancien)

Un article 134*bis* nouveau est ajouté dans le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Cet article transpose le nouvel article 104*bis* inséré dans la directive 2009/65/CE par la directive 2014/91/UE lequel dispose que les Etats membres doivent appliquer la directive 95/46/CE au traitement des données à caractère personnel. La directive 95/46/CE a été transposée en droit national par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans la mesure où l'article du projet de loi ne fait qu'énoncer que les traitements de données personnelles doivent être effectués en conformité avec la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le Conseil d'Etat le considère superfétatoire et qu'il doit être omis pour défaut de valeur normative.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du présent article dans la mesure où il apporte une précision utile pour le lecteur qui n'est pas spécialiste des questions de protection des données régies par la loi du 2 août 2002.

Article 26 nouveau (article 24 ancien)

L'article 135, paragraphe 6, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif prévoit actuellement trois cas de figure, énumérés sous les points a) à c), dans lesquels la CSSF peut refuser de donner suite à une demande d'informations ou à une demande de coopération à une enquête.

Le nouvel article 99, paragraphe 4, inséré dans la directive 2009/65/CE par la directive 2014/91/UE prévoit, à côté des trois cas de figure actuels, un quatrième cas de figure dans lequel les autorités compétentes peuvent refuser de donner suite à une demande d'informations ou de coopération, à savoir lorsque le fait de donner suite à la demande serait susceptible de nuire à la propre enquête des autorités concernées ou à une enquête pénale.

Ce quatrième cas de figure est repris sous un nouveau point d) ajouté au paragraphe 6 de l'article 135 de la loi du 17 décembre 2010.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 27 nouveau

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle (voir le commentaire du Conseil d'Etat sous article 26 ancien, article 29 nouveau), que la possibilité d'un recours en réformation soit introduite dans le projet de loi pour ce qui concerne les sanctions et autres mesures administratives prévues dans le nouvel article 148, paragraphe 4 de la loi du 17 décembre 2010. Le présent nouvel article (**amendement 3**) étend le champ d'application de l'article 142, paragraphe 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif pour couvrir les cas visés par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la publication prévue dans le nouvel article 149 de la loi modifiée du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat note, dans son avis complémentaire, qu'une telle publication ne pourra avoir lieu qu'après écoulement du délai de recours contre la décision de publication, conformément à la disposition qui prévoit que la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) publiera les décisions qui ne font pas l'objet d'un recours.

Article 28 nouveau (article 25 ancien)

Le texte sous le point d) du paragraphe 2 de l'article 147 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par le nouveau texte introduit par la directive 2014/91/UE au point d) de l'article 98, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE. En vertu

de cette nouvelle disposition, la CSSF disposera de pouvoirs plus étendus concernant l'accès aux enregistrements des conversations téléphoniques dans la mesure nécessaire pour détecter et sanctionner les infractions à la loi du 17 décembre 2010.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 147, paragraphe 2, point d) actuel, permet à la CSSF „d'exiger la communication des enregistrements des échanges téléphoniques et de données existants“.

Le nouvel article 147, paragraphe 2, point d), de la loi précitée du 17 décembre 2010 permettra à la CSSF „d'exiger:

- i) *dans la mesure permise par la législation luxembourgeoise, les enregistrements des échanges de données existants détenus par un opérateur de télécommunications lorsqu'il est raisonnablement permis de suspecter une infraction et que ces enregistrements peuvent être importants pour une enquête portant sur une infraction à la présente loi;*
- ii) *les enregistrements des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou autres échanges de données existants détenus par un OPC, une société de gestion, une société d'investissement, un dépositaire ou par toute autre entité régie par la présente loi.*“

Le point i) de la nouvelle disposition vise à permettre à la CSSF d'exiger „les enregistrements des échanges de données existants“ directement à un opérateur de télécommunications „dans la mesure permise par la législation luxembourgeoise“. Or, le Conseil d'Etat est d'avis que la législation luxembourgeoise ne permet pas à la CSSF d'exiger les données visées directement auprès des opérateurs de télécommunications. Cette nouvelle disposition ne semble notamment pas être en concordance avec l'article 4 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Le Conseil d'Etat s'oppose par conséquent formellement au texte du nouvel article 147, paragraphe 2, point d) i), de la loi précitée du 17 décembre 2010 en raison de l'insécurité juridique qui en découle.

La question se pose dans ce contexte de savoir comment il faut interpréter le texte de l'article 98, paragraphe 2, point d)i), de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE. Deux interprétations sont possibles: (a) l'intention du législateur européen est de laisser le choix aux Etats membres de transposer ou non l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité en les laissant apprécier souverainement s'ils considèrent que leur droit national permet à l'heure actuelle une transposition du texte ou (b) l'intention du législateur européen est d'assurer une harmonisation en imposant la transposition de l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité et en obligeant les Etats membres à adopter les dispositions légales qui s'imposent afin d'assurer la transposition effective de l'article précité. La deuxième interprétation semble être plus en ligne avec le contenu du considérant 34 de la directive 2014/91/UE qui dispose en particulier que l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité a été introduit dans l'optique „[d']assurer des conditions de concurrence homogènes dans l'Union en ce qui concerne l'accès aux enregistrements des échanges téléphoniques et de données existants détenus par un opérateur de télécommunications...“, étant donné que les conditions de concurrence ne seraient pas homogènes si les Etats membres étaient libres de ne pas transposer l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité. Or, dans le cadre de la deuxième interprétation du texte de l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité exposée ci-dessus, le législateur devrait instituer un mécanisme permettant à la CSSF d'accéder aux données visées en collaboration avec les autorités judiciaires, comme le prévoit d'ailleurs l'article 98 de la directive 2009/65/CE, afin de permettre une transposition effective de la directive, à l'instar de l'article 16 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Le Conseil d'Etat se pose également la question de la concordance du point ii) de l'article 147, paragraphe 2, point d), de la loi précitée du 17 décembre 2010 avec l'article 10, paragraphe 3, de la loi précitée du 2 août 2002.

En ce qui concerne la recommandation du Conseil d'Etat d'instituer un mécanisme permettant à la CSSF d'accéder aux données visées en collaboration avec les autorités judiciaires, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que ce mécanisme sera en effet introduit dans le droit national par le futur projet de loi traitant de manière horizontale des pouvoirs d'enquête et de sanctions de la CSSF. Par le biais de **l'amendement 4**, l'article 147, paragraphe 2, point d) i) est supprimé en attendant le projet de loi susmentionné.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Articles 29 à 32 nouveaux (articles 26 à 29 anciens)

Les articles 29 à 32 nouveaux (26 à 29 anciens) visent à transposer le nouveau régime de sanctions administratives et autres mesures administratives prévu par l'article 1^{er}, paragraphes 16 à 17, de la directive 2014/91/UE. Les nouvelles dispositions en matière de sanctions, telles qu'elles ont été introduites par la directive 2014/91/UE, sont reprises sous les nouveaux articles 99, 99bis, 99ter, 99quater, 99quinquies et 99sexies de la directive 2009/65/CE telle que modifiée.

En attendant une réforme complète des textes régissant les sanctions disciplinaires et les mesures de police administrative à appliquer par la CSSF, le présent projet de loi transpose le nouveau régime de sanctions prévu par la directive 2014/91/UE et introduit à cet effet dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif de nouvelles dispositions légales qui déterminent le droit de la CSSF d'imposer dans certaines situations qui y sont énumérées des sanctions administratives et autres mesures administratives dont le régime sera dorénavant harmonisé au niveau européen.

Il est prévu dans un souci de cohérence que le nouveau régime de sanctions introduit par le présent projet de loi s'appliquera au-delà du seul secteur des OPCVM et donc également aux autres OPC régis par la loi du 17 décembre 2010, excepté le cas où le non-respect d'une disposition spécifique aux OPCVM est en cause.

Il convient encore de rappeler que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les sociétés de gestion agréées sous la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif peuvent cumuler leur agrément au titre du chapitre 15 de cette loi avec un agrément en tant que gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au titre de la loi du 12 juillet 2013.

Dans la mesure où le catalogue des infractions et des sanctions administratives prévu sous la loi du 17 décembre 2010 diffère de celui qui existe actuellement sous la loi du 12 juillet 2013, la CSSF, lorsqu'elle envisage de prononcer une sanction administrative à l'égard d'une société de gestion cumulant les deux agréments en question, devra, pour identifier le régime applicable, déterminer si le manquement qui justifie une mesure de sanction relève des obligations qui incombent à la société de gestion au titre de la loi du 17 décembre 2010 ou de celles qui lui incombent en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au titre de la loi du 12 juillet 2013.

Article 29 nouveau (article 26 ancien)

Cet article modifie de manière substantielle l'article 148 de la loi du 17 décembre 2010 qui définit le régime actuel des sanctions administratives applicables sous cette loi.

Le paragraphe 1^{er} prévoit des infractions de portée générale pouvant faire l'objet de sanctions par la CSSF. Ces infractions, qui ne sont pas prévues par la directive 2014/91/UE, sont reprises de textes légaux existants, à savoir de l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement de l'article 63, paragraphe 1^{er}, de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le libellé du paragraphe 2 est d'ailleurs dans une large mesure aligné sur le libellé de ces textes légaux existants. Il convient de noter à cet égard que si la directive 2014/91/UE fixe un catalogue minimum d'infractions, rien n'empêche les Etats membres de prévoir dans leur législation des manquements supplémentaires pouvant faire l'objet de sanctions administratives.

A la différence du régime de sanctions actuellement applicable, les nouvelles dispositions vont permettre à la CSSF de prononcer des sanctions administratives directement contre les entités soumises à sa surveillance (OPC, sociétés de gestion, dépositaires, entreprises concourant aux activités de l'OPC) ainsi que contre les membres de l'organe de direction ou encore contre toute personne physique responsable de l'infraction. Cette extension du champ d'application *rationae personae* se fonde sur les nouvelles dispositions de l'article 99, paragraphes 1 et 5 introduites dans la directive 2009/65/CE par la directive 2014/91/UE qui englobent les personnes morales et toutes personnes physiques responsables d'une violation des dispositions de ladite directive parmi les personnes qui devraient pouvoir faire l'objet de sanctions et autres mesures administratives.

Le paragraphe 2 transpose le catalogue des infractions spécifiques aux OPCVM, telles que prévues par le nouvel article 99bis inséré dans la directive 2009/65/CE.

Le paragraphe 3 prévoit encore un catalogue d'infractions spécifique aux OPC relevant de la partie II.

Le paragraphe 4 transpose le catalogue des sanctions et mesures administratives prévues par le nouvel article 99, paragraphe 6, inséré dans la directive 2009/65/CE par la directive 2014/91/UE.

Le Conseil d'Etat constate que les paragraphes 1^{er} et 3 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 ne découlent pas de la transposition de la directive 2014/91/UE.

Il formule plusieurs observations en ce qui concerne le nouvel article 148:

- 1) A propos des personnes ou organes de sociétés visés par les différentes infractions visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat demande que les personnes ou organes de sociétés concernés soient énumérés avec précision dans l'article en question en tenant compte également des observations du Conseil d'Etat à propos de la définition du terme „organe de direction“ dans l'article 2 du projet de loi ci-dessus.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et suggère de remplacer, par le biais de l'**amendement 5**, les termes „les membres de l'organe de direction ou les autres personnes physiques responsables d'une infraction des entités visées au 1^{er} tiret“, figurant au 2^e tiret de l'article 148, paragraphe 1^{er} de la loi du 17 décembre 2010, par les termes „les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5“.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat note encore que seul le paragraphe 1^{er} du nouvel article 148 vise „toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF“ ainsi que „les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC“. Ces personnes ne sont pas visées par les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 148 et ne sont pas non plus expressément visées par l'article 99, paragraphes 1^{er} et 5 de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE. Cet article de la directive se réfère aux sociétés (OPCVM, sociétés d'investissement, sociétés de gestion, dépositaires), aux membres des organes de direction ainsi qu'aux autres personnes physiques responsables de l'infraction en vertu du droit national.

- 2) En ce qui concerne les „infractions“ énumérées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat constate que:

- le terme „infraction“ est un terme relevant du droit pénal qui devrait, compte tenu des sanctions administratives infligées, être remplacé aux endroits appropriés du projet de loi par un terme juridiquement correct, tel que „violation de la loi“;

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de remplacer le terme „infraction“ par le terme „violation de la loi“ (**amendement 5**).

- certaines „infractions“ énumérées dans le paragraphe 1^{er} du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, en particulier celle concernant le refus de fournir n'importe quel document demandé par la CSSF, ou celle concernant le manquement de se conformer „aux injonctions de la CSSF“, ne sont pas précises, étant donné qu'elles ne se réfèrent à aucun texte légal à propos du manquement concerné. Or, le principe de légalité des incriminations et des peines implique que les éléments constitutifs des infractions doivent être définis de façon précise et complète. Compte tenu de la gravité des sanctions administratives applicables en vertu du nouvel article 148, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 décembre 2010 et du principe de légalité des peines, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les infractions concernées de l'article 148, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 17 décembre 2010 soient précisées;

La Commission des Finances et du Budget donne suite à la requête du Conseil d'Etat de préciser les manquements concernés en énonçant clairement qu'il s'agit des documents et autres renseignements dont la CSSF a besoin pour l'exercice de ses missions au titre de la loi du 17 décembre 2010. Comme il s'avère impossible, pour des raisons évidentes, de fournir une liste exhaustive des documents et renseignements visés, l'ajout proposé par la Commission (**amendement 5**) a pour objet de préciser que la CSSF ne peut sanctionner qu'en relation avec des documents dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission de surveillance, en relation avec la loi du 17 décembre 2010. Il est en outre précisé qu'il s'agit des injonctions que la CSSF a prononcées à l'égard d'acteurs qui ont eu des pratiques contraires à la loi du 17 décembre 2010. La même approche a été retenue dans le cadre du projet de loi 6846.

A noter que le nouvel article 149bis a pour objet d'assurer le respect du principe de la légalité des peines. De manière générale cet article prévoit un ordre de gravité des sanctions.

- Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que l'amendement 5 n'appelle pas d'observation de sa part.
- au sujet du manquement concernant la fourniture de faux documents mentionné à l'article 148, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point b) du projet de loi, l'application d'une sanction administrative par la CSSF en relation avec un faux pourrait faire obstacle à des poursuites au niveau pénal en raison de principe de *non bis in idem*;
 - les violations de loi prévues par le paragraphe 2 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 (qui découlent de la directive 2014/91/UE) divergent des violations de la loi prévues par le paragraphe 3 du même article (non prévues par la directive 2014/91/UE) – le paragraphe 2 visant les OPCVM de la partie I de la loi précitée du 17 décembre 2010 et le paragraphe 3 ayant trait aux OPC de la partie II de la loi précitée du 17 décembre 2010. Le commentaire des articles ne contient pas d'explication sur cette divergence de traitement des OPCVM de la partie I et des OPC de la partie II et le Conseil d'Etat n'est par conséquent pas en mesure de se prononcer sur ces dispositions plus en détail, sauf à remarquer que la volonté exprimée par les auteurs du projet de loi de rapprocher les deux régimes ne semble donc pas s'appliquer à l'identique au niveau de la définition des violations de la loi sanctionnées pour les différents types de fonds;
 - les auteurs du projet de loi ont choisi de soumettre l'exercice d'activités par une société de gestion ou par une société d'investissement sans agrément préalable non pas aux sanctions administratives prévues par le paragraphe 4 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, mais à de nouvelles sanctions pénales telles qu'elles figurent dans l'article 32 du projet de loi.
- 3) Au sujet des sanctions et autres mesures administratives prévues dans le nouvel article 148, paragraphe 4, qui transpose l'article 99, paragraphe 6, de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE:
- le Conseil d'Etat constate que certaines mesures ou sanctions administratives prévues dans le paragraphe 4 de l'article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 (comme par exemple l'interdiction temporaire d'exercice d'activités) font double emploi avec certaines mesures ou sanctions administratives prévues dans l'article 147, paragraphe 2 de la même loi. L'article 147, paragraphe 2 de la loi précitée mélange d'ailleurs pêle-mêle les pouvoirs d'enquête et de surveillance avec des mesures et sanctions administratives de la CSSF. Dans une optique de cohérence du texte de loi, le Conseil d'Etat recommande de clarifier le champ d'application des deux articles précités;
- Dans la mesure où l'article 147, paragraphe 2 qui traite des pouvoirs de la CSSF, et l'article 148, paragraphe 4 qui traite des sanctions que peut prononcer la CSSF, reprennent fidèlement le texte de l'article 98, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE respectivement le texte de l'article 99, paragraphe 6 de la directive 2009/65/CE telle que modifiée par la directive 2014/91/UE, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.
- compte tenu de la gravité des sanctions prévues et compte tenu du fait que l'article 142, paragraphe 2 de la loi précitée du 17 décembre 2010 n'a qu'un champ d'application limité, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que la possibilité d'un recours en réformation soit introduit dans le projet de loi. Le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet que, suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme „*Silvester's Horeca Service c/ Belgique*“ du 4 mars 2004, les sanctions administratives considérées comme peines doivent prévoir la possibilité d'un recours en réformation afin de permettre au juge administratif d'examiner l'opportunité de la décision attaquée et, pour le cas où la sanction émane d'une autorité administrative qui ne remplit pas elle-même les conditions d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de moduler la peine.
- La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'amender l'article 142, paragraphe 2 afin d'y prévoir la possibilité d'un recours en réformation contre les sanctions et autres mesures administratives prononcées par la CSSF au titre de l'article 148 (**amendement 3 portant sur un article 27 nouveau**).
- Le Conseil d'Etat signale encore qu'au paragraphe 4, lettres e) et f) de cet article, il convient d'écrire à deux reprises „5.000.000“, comme chaque tranche de mille est à séparer par un point.
- La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

Article 30 nouveau (article 27 ancien)

Cet article modifie l'article 149 de la loi du 17 décembre 2010 et transpose dans la loi le régime de publication des sanctions administratives instauré par le nouvel article 99ter de la directive 2009/65/CE.

Cet article appelle les observations suivantes de la part du Conseil d'Etat:

- le paragraphe 1^{er} du nouvel article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 prévoit le principe de la publication de toute décision, sauf recours ou application de l'une des exceptions prévues par le projet de loi: le Conseil d'Etat se demande si la sanction de „déclaration publique“ prévue dans le nouvel article 148, paragraphe 4, point a), de la loi précitée du 17 décembre 2010 doit donc être considérée comme étant toujours publique, nonobstant l'introduction d'un recours contre la décision et les exceptions à la publication énumérées dans le nouvel article 149 de la même loi;

La Commission des Finances et du Budget note que cette disposition reflète fidèlement la directive et décide donc de ne pas modifier le texte sur ce point.

- le paragraphe 1^{er} du nouvel article 149 fait référence aux termes „sans délai injustifié“, alors que l'article 99ter de la directive 2014/91/UE utilise les termes „sans retard inutile“: le Conseil d'Etat demande de se référer à la terminologie de la directive afin d'assurer une transposition fidèle du texte;

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

- le nouvel article 149, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée du 17 décembre 2010 contient les termes „la CSSF peut“ qui doivent, sous peine d'opposition formelle, être remplacés par les termes „la CSSF doit“ conformément à la *ratio legis* de l'article 99ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la directive 2014/91/UE;

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

- le paragraphe 2 du nouvel article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 semble être en contradiction avec le paragraphe 1^{er} du même article: en effet, le paragraphe 1^{er} prévoit la publication de toute décision ne faisant pas l'objet d'un recours, alors que le paragraphe 2 prévoit que l'information sur le fait qu'une décision fasse l'objet d'un recours doit aussi être immédiatement publiée. Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre la raison d'être du paragraphe 2 de l'article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 qui vise la publication immédiate d'une information concernant un recours compte tenu du principe de l'absence de publication des décisions faisant l'objet d'un recours;

La Commission des Finances et du Budget partage les interrogations du Conseil d'Etat, mais note toutefois que l'article du projet de loi reprend fidèlement le texte de la directive sur ces points. Afin de ne pas courir le risque de se faire reprocher une transposition incomplète de la directive, la Commission décide de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

- le paragraphe 4 du nouvel article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 prévoit que la CSSF devra communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) uniquement les sanctions ou mesures administratives „rendues publiques“, alors que l'article 99ter, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE prévoit également que la CSSF doit communiquer à l'AEMF les décisions non publiées, en vertu de l'article 149, paragraphe 1^{er}, point c) de la loi précitée du 17 décembre 2010, y compris tout recours et le résultat dudit recours. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte de l'article 149, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 décembre 2010 soit amendé afin de prendre en compte les exigences de l'article 99ter, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'aligner le texte de l'article 149, paragraphe 4 de la loi du 17 décembre 2010 au texte de la directive (**amendement 6**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 31 nouveau (article 28 ancien)

Un article 149bis nouveau est ajouté dans la loi du 17 décembre 2010 qui a pour objet de définir les circonstances à prendre en compte par la CSSF lorsqu'elle décide du type de sanctions ou autres

mesures administratives respectivement du montant des amendes d'ordre à imposer. Cet article est la transposition du nouvel article 99^{quater} de la directive 2009/65/CE tel qu'il a été introduit par la directive 2014/91/UE.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 32 nouveau (article 29 ancien)

Un article 149^{ter} nouveau est inséré dans la loi du 17 décembre 2010 qui vise à transposer les dispositions contenues dans le nouvel article 99^{quinquies} de la directive 2009/65/CE. Ces nouvelles dispositions ont pour objectif de renforcer le respect de la législation et de la gouvernance d'entreprise. A cette fin, des mécanismes efficaces et fiables doivent être mis en place, tant au niveau de la CSSF qu'au niveau des entités surveillées, afin d'encourager le signalement à la CSSF des infractions éventuelles ou avérées aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010.

Selon le Conseil d'Etat, l'article est une transposition fidèle de la directive, sauf en ce qui concerne le rajout d'obligations de signalement d'infractions par les salariés de toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF. Le commentaire des articles reste muet sur la raison de cette inclusion de sorte que le Conseil d'Etat ne peut pas apprécier la portée de cette disposition supplémentaire.

Article 33 nouveau (article 30 ancien)

L'ajout d'un alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 151 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif transpose les modifications apportées à l'article 69, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/65/CE par l'article 1^{er}, paragraphe 13, de la directive 2014/91/UE.

L'ajout d'un alinéa 2 au paragraphe 3 de l'article 151 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif transpose les modifications apportées à l'article 69, paragraphe 3, de la directive 2009/65/CE par l'article 1^{er}, paragraphe 13, de la directive 2014/91/UE.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 34 nouveau (article 31 ancien)

Le libellé du point a) au paragraphe 3 de l'article 159 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est complété pour refléter le nouveau libellé de l'article 78, paragraphe 3, point a), de la directive 2009/65/CE tel que modifié par la directive 2014/91/UE.

L'ajout d'un alinéa 2 dans le texte au paragraphe 4 de l'article 159 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif transpose les modifications apportées à l'article 78, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE et qui sont reprises sous l'article 1^{er}, paragraphe 14, de la directive 2014/91/UE.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 35 nouveau (article 32 ancien)

Alors que l'actuel article 170 de la loi du 17 décembre 2010 prévoit des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de l'épargne du public sans que l'OPC pour lequel ils ont agi ait été inscrit sur la liste, le présent article entend compléter l'arsenal des sanctions pénales en introduisant dans la loi une nouvelle disposition pénale visant à sanctionner ceux qui exercent sans agrément préalable par la CSSF l'activité de société de gestion respectivement l'activité d'une SICAV autogérée.

Cette infraction est prévue par le nouveau régime des sanctions administratives introduit par la directive 2014/91/UE. Dans la mesure où ce type d'infraction relève du droit pénal, l'infraction en question a été intégrée dans le chapitre sur les dispositions pénales.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 36 nouveau (article 33 ancien)

Cet article fait le toilettage des dispositions transitoires contenues au chapitre 25 de la loi du 17 décembre 2010.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Articles 37 à 39 nouveaux (articles 34 à 36 anciens)

Ces articles prévoient de nouvelles dispositions transitoires à insérer dans la loi du 17 décembre 2010.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de ces articles.

Article 37 nouveau (article 34 ancien)

Cet article prévoit des dispositions transitoires pour permettre aux OPCVM de se conformer au nouveau régime dépositaire issu de la transposition de la directive 2014/91/UE.

Article 38 nouveau (article 35 ancien)

Cet article prévoit des dispositions transitoires pour les OPC relevant de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 qui seront dorénavant soumis au même régime dépositaire que celui applicable aux OPCVM.

Article 39 nouveau (article 36 ancien)

Cet article prévoit des dispositions transitoires pour permettre aux sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 et aux SICAV autogérées de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions concernant la rémunération des gestionnaires d'OPCVM issues de la transposition de la directive 2014/91/UE.

Article 40 nouveau (article 37 ancien)

L'intitulé du chapitre 26 de la loi du 17 décembre 2010 est modifié suite à l'abrogation des dispositions modificatives et abrogatoires qui y sont contenues.

Article 41 nouveau (article 38 ancien)

Cet article fait le toilettage des dispositions modificatives et abrogatoires contenues au chapitre 26 de la loi du 17 décembre 2010.

Article 42 nouveau (article 39 ancien)

Le texte sous le point 2 de l'annexe I, schéma A, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par le texte de l'annexe I, schéma A, de la directive 2009/65/CE tel que modifié par la directive 2014/91/UE.

Article 43 nouveau (article 40 ancien)

Cet ajout à l'article 1^{er}, paragraphe 37, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs résulte de la transposition de l'article 92 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après la directive 2014/65/UE).

Il est renvoyé à cet égard aux commentaires sous l'article 45 nouveau (article 42 ancien) du projet de loi.

Article 44 nouveau (article 41 ancien)

Ce nouvel article 7bis inséré dans la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs prévoit l'obligation pour les gestionnaires soumis à un agrément au titre du chapitre 2 de cette loi de faire contrôler leurs documents comptables par un réviseur d'entreprises agréé.

Alors même que la directive 2011/61/UE ne prévoit pas l'obligation pour les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs de désigner un réviseur d'entreprises, il est apparu opportun, au vu notamment de l'envergure atteinte par certains de ces gestionnaires, de prévoir un régime de révision des comptes similaire à celui qui est actuellement applicable aux sociétés de gestion relevant des chapitres 15 et 16 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Dans cette optique, le libellé du nouvel article 7bis inséré dans la loi du 12 juillet 2013 est dans une large mesure repris du libellé de l'article 104 de la loi du 17 décembre 2010.

Article 45 nouveau (article 42 ancien)

Aux termes de la directive 2011/61/UE, qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les gestionnaires peuvent

être autorisés à fournir, outre l'activité de gestion de FIA, certains services d'investissement à savoir des services de gestion de portefeuille d'investissement sur une base discrétionnaire et individualisée, des conseils en investissement, des services de garde et d'administration pour des parts ou actions d'organismes de placement collectif ainsi que la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers.

La directive 2014/65/UE, qui contient des dispositions modificatives de la directive 2011/61/UE, a complété le cadre juridique actuellement en vigueur afin de permettre la fourniture transfrontalière de tels services d'investissement, faculté qui n'est pas prévue par le texte actuel de la directive 2011/61/UE.

Dans cette optique, l'article 92 de la directive 2014/65/UE modifie la directive 2011/61/UE, afin permettre à un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé à fournir ces services d'investissement de pouvoir les fournir sur une base transfrontalière moyennant le respect des exigences de notification prévues par ladite directive. Il convient de noter que ces dispositions modificatives contenues à l'article 92 de la directive 2014/65/UE seront applicables à partir du 3 juillet 2015.

L'article 32 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié en conséquence afin de refléter les dispositions modificatives de la directive 2011/61/UE introduites sous l'article 92 de la directive 2014/65/UE.

Article 46 nouveau (article 43 ancien)

L'article 33 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié afin de refléter les dispositions modificatives de la directive 2011/61/UE introduites sous l'article 92 de la directive 2014/65/UE.

Il est renvoyé à cet égard aux commentaires sous l'article 45 nouveau (article 42 ancien) du projet de loi.

Article 47 nouveau (article 44 ancien)

Cet article prévoit des dispositions transitoires pour permettre aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi de se conformer aux nouvelles exigences en matière de révision des comptes annuels qui ont été introduites sous le nouvel article 7bis de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Article 48 nouveau (article 45 ancien)

Cet article définit la date d'entrée en vigueur de la présente loi au premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard des articles 40 à 48 nouveaux (articles 37 à 45 anciens).

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6845 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

du [date]

- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
- portant modification de:
 - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs

Chapitre 1^{er} – *Dispositions modificatives de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif*

Art. 1^{er}. Les modifications suivantes sont opérées à travers tout le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif:

- 1° Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées.
- 2° Les termes „de la présente loi“ sont enlevés après chaque référence aux articles, chapitres ou parties de la loi sous modification.

Art. 2. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

- 1° Dans la numérotation de l'article, les chiffres arabes entre parenthèses sont remplacés par des chiffres arabes suivis d'un point.
- 2° A la suite du point 7 est inséré un point *7bis* libellé comme suit:

„*7bis.* „directive 98/26/CE“: la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres;“
- 3° A la suite du point 10 est inséré un point *10bis* libellé comme suit:

„*10bis.* „directive 2006/73/CE“: la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive;“
- 4° A la suite du point *11bis* sont insérés un point *11ter*, un point *11quater* et un point *11quinquies* libellés comme suit:

„*11ter.* „directive 2013/34/UE“: la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;

11^{quater}. „directive 2014/65/UE“: la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE;

11^{quinquies}. „directive 2014/91/UE“: la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions;“

5° A la suite du point 23 est inséré un point 23^{bis} libellé comme suit:

„23^{bis}. „instrument financier“, un instrument financier visé à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE;“

6° A la suite du point 26 est inséré un point 26^{bis} libellé comme suit:

„26^{bis}. „organe de direction“: Sont visés:

- a) En ce qui concerne les sociétés anonymes, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas;
- b) En ce qui concerne les autres types de sociétés, l'organe qui représente, en vertu de la loi et des documents constitutifs, la société de gestion ou l'OPCVM;“

Art. 3. L'article 17 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante:

„(1) Pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article et des articles 18 à 22.“

2° Le paragraphe 4 est abrogé.

3° Il est inséré un paragraphe 5^{bis} libellé comme suit:

„(5^{bis}) La désignation du dépositaire doit être matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit, entre autres, le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour le fonds commun de placement dont il a été désigné dépositaire, telles qu'elles sont décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables.“

4° Le paragraphe 6 est modifié comme suit:

Les termes „dans l'exercice de ses fonctions“ sont remplacés par les termes „dans l'exercice de ses missions“.

Les termes „surveiller le respect de la présente loi par le fonds commun de placement“ sont remplacés par les termes „remplir sa mission de surveillance“.

Il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit:

„Lorsque la gestion du fonds commun de placement est assurée par une société de gestion établie dans un autre Etat membre, la CSSF communique sans retard les informations reçues aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion.“

Art. 4. L'article 18 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé.

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

Dans la première phrase, les termes „en outre“ sont supprimés.

Au point a), les termes „le remboursement“ sont insérés avant les termes „et l'annulation des parts“. Les termes „effectués pour le compte“ et „ou par la société de gestion“ sont supprimés.

Au point b), les termes „du fonds commun de placement“ sont insérés après le terme „parts“.

Au point e), les termes „à la loi ou“ sont insérés avant les termes „au règlement de gestion“.

3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

„(3) Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités du fonds commun de placement et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou pour leur compte lors de la souscription de parts du fonds commun de placement aient été reçus et que toutes les liquidités du fonds commun de placement aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont:

- a) ouverts au nom du fonds commun de placement, au nom de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement ou du dépositaire agissant pour le compte du fonds commun de placement;
- b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE; et
- c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte du fonds commun de placement, aucune liquidité de l'entité visée à l'alinéa 1^{er}, point b), et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.“

4° Un paragraphe 4 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(4) La garde des actifs du fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire, selon ce qui suit:

- a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire:
 - i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire;
 - ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant au fonds commun de placement conformément au droit applicable;
- b) pour les autres actifs, le dépositaire:
 - i) doit vérifier que le fonds commun de placement détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si le fonds commun de placement en détient la propriété;
 - ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que le fonds commun de placement détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.“

5° Un paragraphe 5 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(5) Le dépositaire doit fournir régulièrement à la société de gestion un inventaire complet de tous les actifs du fonds commun de placement.“

6° Un paragraphe 6 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(6) Les actifs du fonds commun de placement conservés par le dépositaire ne peuvent pas être réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend par „réutilisation“, toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur nantissement, leur vente et leur prêt.

Les actifs du fonds commun de placement conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si:

- a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte du fonds commun de placement;
- b) le dépositaire exécute les instructions de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement;
- c) la réutilisation profite au fonds commun de placement et est dans l'intérêt des porteurs de parts; et
- d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par le fonds commun de placement en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché du collatéral doit correspondre à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.“

7° Un paragraphe 7 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(7) En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou de tout tiers situé au Luxembourg auquel la conservation des actifs du fonds commun de placement a été déléguée, les actifs conservés ne peuvent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers du dépositaire et/ou de ce tiers.“

Art. 5. Il est inséré un article 18*bis* dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 18*bis*.** (1) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18, paragraphes 2 et 3.

(2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18, paragraphe 4, que si:

- a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente loi;
- b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;
- c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

(3) Les fonctions visées à l'article 18, paragraphe 4, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence toutes les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées:

- a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du fonds commun de placement qui lui ont été confiés;
- b) pour les tâches de conservation visées à l'article 18, paragraphe 4, point a), le tiers est soumis à:
 - i) une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée;
 - ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;
- c) le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier;
- d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs d'un fonds commun de placement conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers; et
- e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 17, paragraphe 5*bis*, à l'article 18, paragraphes 4 et 6, et à l'article 20.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si:

- a) les porteurs de parts investissant dans le fonds commun de placement concerné sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation;
- b) la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 19, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.“

Art. 6. L'article 19 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 19.** (1) Le dépositaire est responsable, à l'égard du fonds commun de placement et des porteurs de parts du fonds commun de placement, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 18, paragraphe 4, point a), a été déléguée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard du fonds commun de placement et des porteurs de parts de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente loi.

(2) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1^{er} n'est pas affectée par une éventuelle délégation visée à l'article 18*bis*.

(3) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1^{er} ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

(4) Tout accord contraire au paragraphe 3 est nul.

(5) Les porteurs de parts du fonds commun de placement peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la société de gestion, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.“

Art. 7. L'article 20 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 20.** (1) Aucune société ne peut agir à la fois comme société de gestion et comme dépositaire.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la société de gestion et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt du fonds commun de placement et des porteurs de parts.

Un dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne le fonds commun de placement ou la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre le fonds commun de placement, les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux porteurs de parts du fonds commun de placement.“

Art. 8. A l'article 27, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les termes „articles 110, 111 et 112 du chapitre 15“ sont remplacés par les termes „articles 110, 111, 111*bis*, 111*ter* et 112“.

Art. 9. L'article 33 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 33.** (1) Les SICAV doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article et des articles 34 à 37.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de SICAV concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“, on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(5) La désignation du dépositaire doit être matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit, entre autres, le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour la SICAV dont il a été désigné dépositaire, telles qu'elles sont décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives pertinentes.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses missions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de remplir sa mission de surveillance.

Dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion, lorsque l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de la SICAV, la CSSF communique sans retard les informations reçues aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion.“

Art. 10. L'article 34 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 34.** (1) Le dépositaire doit:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV ont lieu conformément à la loi et aux statuts de la SICAV,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts de la SICAV est effectué conformément à la loi et aux statuts de la SICAV,
- c) exécuter les instructions de la SICAV ou de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la loi ou aux statuts de la SICAV,
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- e) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la loi ou aux statuts.

(2) Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou pour leur compte lors de la souscription de parts de la SICAV aient été reçus et que toutes les liquidités de la SICAV aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont:

- a) ouverts au nom de la SICAV ou du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV;
- b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE; et
- c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa, point b), et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

(3) La garde des actifs de la SICAV doit être confiée à un dépositaire, compte tenu des éléments suivants:

- a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire:
 - i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire;
 - ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la SICAV, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant à la SICAV conformément au droit applicable;
- b) pour les autres actifs, le dépositaire:
 - i) doit vérifier que la SICAV détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la SICAV et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si la SICAV en détient la propriété;
 - ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que la SICAV détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.

(4) Le dépositaire doit fournir régulièrement à la SICAV un inventaire complet de tous les actifs de la SICAV.

(5) Les actifs de la SICAV conservés par le dépositaire ne peuvent pas être réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend par „réutilisation“, toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur nantissement, leur vente et leur prêt.

Les actifs de la SICAV conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si:

- a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte de la SICAV;
- b) le dépositaire exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV;
- c) la réutilisation profite à la SICAV et est dans l'intérêt des porteurs de parts; et
- d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par la SICAV en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché du collatéral doit correspondre à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

(6) En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou de tout tiers situé au Luxembourg auquel la conservation des actifs de la SICAV a été déléguée, les actifs conservés ne peuvent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers du dépositaire et/ou de ce tiers.“

Art. 11. Il est inséré un article 34*bis* dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 34*bis*.** (1) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 34, paragraphes 1^{er} et 2.

(2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 34, paragraphe 3, que si:

- a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente loi;
- b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;
- c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué

certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

(3) Les fonctions visées à l'article 34, paragraphe 3, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence toutes les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées:

- a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs de la SICAV qui lui ont été confiés;
- b) pour les tâches de conservation visées à l'article 34, paragraphe 3, point a), le tiers est soumis à:
 - i) une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée;
 - ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;
- c) le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier;
- d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs de la SICAV conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers; et
- e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 33, paragraphe 5, à l'article 34, paragraphes 3 et 5, et à l'article 37.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si:

- a) les porteurs de parts investissant dans la SICAV concernée sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation;
- b) la SICAV a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 35, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.“

Art. 12. L'article 35 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 35.** (1) Le dépositaire est responsable, à l'égard de la SICAV et des porteurs de parts, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 34, paragraphe 3, point a), a été déléguée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la SICAV sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard de la SICAV et des porteurs de parts de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente loi.

(2) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1^{er} n'est pas affectée par une éventuelle délégation visée à l'article 34*bis*.

(3) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1^{er} ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

(4) Tout accord contraire au paragraphe 3 est nul.

(5) Les porteurs de parts peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la SICAV, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.“

Art. 13. L'article 37 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 37.** (1) Aucune société ne peut agir à la fois comme SICAV et comme dépositaire. Aucune société ne peut agir à la fois comme société de gestion et comme dépositaire.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la SICAV, la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des porteurs de parts.

Un dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SICAV, les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux porteurs de parts de la SICAV.“

Art. 14. A l'article 39 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la référence à l'article „34*bis*“ est insérée derrière la référence à l'article „34“.

Art. 15. L'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„La garde des actifs d'un OPC doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions énoncées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 33, paragraphe 1^{er}, ou à l'article 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.

La présente disposition est applicable aussi bien aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qu'aux OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi.“

Art. 16. L'article 90 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

La référence est étendue aux articles 17, 18, 18*bis*, 19 et 20 et les termes „sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs“ sont remplacés par les termes „sont applicables aux fonds communs de placement relevant du présent chapitre“.

2° Le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 17. L'article 95 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

La référence est étendue aux articles 33, 34, 34*bis*, 35 et 37 et les termes „sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du

12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs“ sont remplacés par les termes „sont applicables aux SICAV relevant du présent chapitre“.

2° Le paragraphe *1bis* est abrogé.

Art. 18. L'article 99 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 6 est modifié comme suit:

La référence est étendue aux articles 33, 34, *34bis*, 35 et 37 et les termes „sont applicables aux OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs“ sont remplacés par les termes „sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre“.

2° Le paragraphe *6bis* est abrogé.

Art.19. L'article 101-1 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est complété par un paragraphe 5 dont la teneur est la suivante:

„(5) La gestion d'un OPC de la partie II par une société de gestion désignée comme gestionnaire de FIA au sens du présent article est soumise, selon le cas, aux règles prévues aux articles 17, 18, *18bis*, 19 et 20 ou aux articles 33, 34, *34bis*, 35 et 37 de la présente loi.“

Art. 20. Il est inséré un article *111bis* dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 111bis.** (1) Les sociétés de gestion visées par le présent chapitre doivent élaborer et appliquer des politiques et des pratiques de rémunération qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM qu'elles gèrent, ni ne nuisent à l'obligation de la société de gestion d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM.

(2) Les politiques et pratiques de rémunération portent notamment sur les composantes fixe et variable des salaires et les prestations de pension discrétionnaires.

(3) Les politiques et pratiques de rémunération s'appliquent aux catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque des sociétés de gestion ou des OPCVM qu'elles gèrent.“

Art. 21. Il est inséré un article *111ter* dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 111ter.** (1) Lorsqu'elles définissent et appliquent les politiques de rémunération visées à l'article *111bis*, les sociétés de gestion respectent les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de leurs activités:

- a) la politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;
- c) la politique de rémunération est adoptée par l'organe de direction de la société de gestion dans l'exercice de sa mission de surveillance, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de leur mise en œuvre et la supervise. Les tâches visées au présent point ne sont exécutées que par des membres de l'organe de direction qui n'exercent aucune fonction exécutive au sein de la société de gestion concernée et sont spécialisés dans la gestion des risques et les systèmes de rémunération;

- d) la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle est conforme aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance;
- e) le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle;
- f) la rémunération des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformité est directement supervisée par le comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe;
- g) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou de l'OPCVM concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers;
- h) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM géré par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPCVM et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période;
- i) la rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique que dans le cadre de l'embauche d'un nouveau membre du personnel et est limitée à la première année d'engagement;
- j) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable;
- k) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances réalisées sur la durée et sont conçus de manière à ne pas récompenser l'échec;
- l) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques pertinents actuels et futurs;
- m) en fonction de la structure juridique de l'OPCVM et de son règlement ou de ses documents constitutifs, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50% de toute la composante variable de la rémunération, consiste en des parts de l'OPCVM concerné, en une participation équivalente, ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraires équivalents présentant des incitations aussi efficaces que les instruments visés au présent point, à moins que la gestion d'OPCVM ne représente moins de 50% du portefeuille total géré par la société de gestion, auquel cas le seuil minimal de 50% ne s'applique pas;
Les instruments visés au présent point sont soumis à une politique de rétention appropriée visant à aligner les incitations sur les intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et sur ceux des investisseurs de ces OPCVM. Le présent point s'applique tant à la part de la composante variable de la rémunération reportée conformément au point n) qu'à la part de la rémunération variable non reportée;
- n) une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40%, de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une période appropriée compte tenu de la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM concerné; cette part est équitablement proportionnée à la nature des risques liés à l'OPCVM en question.
La période visée au présent point devrait être d'au moins trois ans; la rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est acquise au maximum qu'au prorata; si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté;
- o) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, de l'OPCVM et de la personne concernés.

- Le montant total des rémunérations variables est en général considérablement réduit lorsque la société de gestion ou l'OPCVM concerné enregistre des performances financières médiocres ou négatives, compte tenu à la fois des rémunérations actuelles et des réductions des versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération;
- p) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère.
- Si le salarié quitte la société de gestion avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont conservées par la société de gestion pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments définis au point m). Dans le cas d'un salarié qui atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont versées au salarié sous la forme d'instruments définis au point m), sous réserve d'une période de rétention de cinq ans;
- q) le personnel est tenu de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité pour contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans ses conventions de rémunération;
 - r) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le contournement des exigences de la présente loi.

(2) Les principes énoncés au paragraphe 1^{er} s'appliquent à tout type d'avantage payé par la société de gestion, à tout montant payé directement par l'OPCVM lui-même, y compris les commissions de performance, et à tout transfert de parts ou d'actions de l'OPCVM, effectués en faveur des catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou sur le profil de risque de l'OPCVM qu'ils gèrent.

(3) Les sociétés de gestion qui sont importantes de par leur taille ou la taille des OPCVM qu'elles gèrent, leur organisation interne ainsi que la nature, la portée et la complexité de leurs activités créent un comité de rémunération. Celui-ci est institué de manière à ce qu'il puisse faire preuve de compétence et d'indépendance dans son appréciation des politiques et pratiques de rémunération et des incitations créées pour la gestion des risques.

Le comité de rémunération institué, le cas échéant, conformément aux orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers visées à l'article 14*bis*, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, est responsable de la préparation des décisions en matière de rémunération, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques de la société de gestion ou l'OPCVM concerné et que l'organe de direction est appelé à arrêter dans l'exercice de sa mission de surveillance. Le comité de rémunération est présidé par un membre de l'organe de direction qui n'exerce pas de fonctions exécutives au sein de la société de gestion concernée. Les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de la société de gestion concernée.

Dans les sociétés de gestion dans lesquelles la représentation des travailleurs au sein de l'organe de direction est prévue par le Code du travail, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants des travailleurs. Lors de la préparation de ses décisions, le comité de rémunération tient compte des intérêts à long terme des investisseurs et des autres parties prenantes ainsi que de l'intérêt public."

Art. 22. A l'article 117, paragraphe 1^{er}, point a), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les termes „l'accord écrit conclu avec le dépositaire, visé aux articles 23 et 33 de la directive 2009/65/CE“ sont remplacés par les termes „le contrat écrit conclu avec le dépositaire, visé à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE“.

Art. 23. A l'article 123, paragraphe 1^{er}, point a), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les termes „l'accord écrit“ sont remplacés par les termes „le contrat écrit“.

Art. 24. L'article 125-2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est complété par un paragraphe 4 dont la teneur est la suivante:

„(4) La gestion d'un OPC de la partie II par une société de gestion désignée comme gestionnaire de FIA au sens du présent article est soumise, selon le cas, aux règles prévues aux articles 17, 18, 18*bis*, 19 et 20 ou aux articles 33, 34, 34*bis*, 35 et 37 de la présente loi.“

Art. 25. Il est inséré un article 134*bis* dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 134*bis*.** Le traitement des données à caractère personnel en application de la présente loi est effectué conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

Art. 26. A l'article 135, paragraphe 6, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est ajouté un point d) libellé comme suit:

„d) le fait de donner suite à la demande est susceptible de nuire à la propre enquête de la CSSF ou, le cas échéant, à une enquête pénale en cours.“

Art. 27. L'article 142, paragraphe 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par le paragraphe suivant:

„(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les sanctions et autres mesures administratives prononcées au titre de l'article 148 peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.“

Art. 28. L'article 147, paragraphe 2, point d), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„d) d'exiger les enregistrements des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou autres échanges de données existants détenus par un OPC, une société de gestion, une société d'investissement, un dépositaire ou par toute autre entité régie par la présente loi.“

Art. 29. L'article 148 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 148.** (1) La CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPC relevant de la partie I et de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires ainsi que toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF;
- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5;
- les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC, dans les cas suivants:
 - a) le refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi;
 - b) la fourniture de documents ou d'autre renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
 - c) lorsqu'il est fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
 - d) le non-respect des règles régissant les publications des bilans et situations comptables;
 - e) le manquement à se conformer aux injonctions de la CSSF prononcées par la CSSF en vertu du paragraphe 4, point b);
 - f) un comportement qui risque de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné;

g) le non-respect des dispositions de l'article 132.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPCVM relevant de la partie I, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires;
- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5, dans les cas suivants:
 - a) lorsqu'il y a acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une augmentation de cette participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que la société de gestion en devienne une filiale (ci-après dénommée „acquisition envisagée“), sans notification écrite à la CSSF de la société de gestion dans laquelle il est envisagé d'acquérir une participation qualifiée ou de l'augmenter, en violation de l'article 108, paragraphe 1^{er};
 - b) lorsqu'il y a cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une réduction de cette participation, de telle façon que la proportion des droits de vote ou de parts de capital détenue passe sous les seuils de 20%, de 30% ou de 50%, ou que la société de gestion en cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF, en violation de l'article 108, paragraphe 1^{er};
 - c) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 102, paragraphe 5, point b);
 - d) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 27, paragraphe 1^{er};
 - e) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE, n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en violation de l'article 108, paragraphe 1^{er};
 - f) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne communique pas à la CSSF, au moins une fois par an, les noms des actionnaires et des associés qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que le montant de ces participations, en violation de l'article 108, paragraphe 1^{er};
 - g) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1^{er}, point a);
 - h) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les exigences structurelles et organisationnelles imposées en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1^{er}, point b);
 - i) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 27, paragraphe 3;
 - j) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 110;
 - k) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 111;
 - l) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1^{er} à 5, ou 34, paragraphes 1^{er} à 5;
 - m) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant les politiques de placement établies par les dispositions du chapitre 5;

- n) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 omet d'utiliser les méthodes de gestion des risques et d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré établies par les dispositions de l'article 42, paragraphe 1^{er};
- o) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 47 et 150 à 163;
- p) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, qui commercialise dans un autre Etat membre des parts d'un OPCVM qu'elle gère, ou une société d'investissement au sens de l'article 27, qui commercialise ses parts dans un autre Etat membre, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 54, paragraphe 1^{er}.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPC relevant de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires;
- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5, dans les cas suivants:
 - a) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 125-1, paragraphe 5, point b);
 - b) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 125-1;
 - c) lorsqu'une SICAV relevant du chapitre 12 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 et 3;
 - d) lorsqu'un OPC qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement ou de SICAV relevant du chapitre 13 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 99, paragraphes 6*bis* et 6*ter*;
 - e) lorsqu'un OPC respectivement sa société de gestion ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 150 à 158;
 - f) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1^{er} à 5, ou 34, paragraphes 1^{er} à 5;
 - g) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 a obtenu l'agrément en tant que gestionnaire de FIA au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 10, paragraphe 1^{er}, point b), de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - h) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences organisationnelles imposées en vertu des dispositions des articles 16 et 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - i) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et mesures de protection contre les conflits d'intérêts imposées en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - j) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - k) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et systèmes de gestion des risques imposés en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;

- l) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- m) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas de manière répétée, pour chacun des FIA qu'elle gère, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 20 à 21 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- n) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2, qui commercialise dans un autre Etat membre des parts d'un FIA qu'elle gère, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 30 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} à 3, la CSSF peut imposer les sanctions et autres mesures administratives suivantes:

- a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne responsable de la violation de la loi et la nature de la violation de la loi;
- b) une injonction ordonnant à la personne responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
- c) dans le cas d'un OPC ou d'une société de gestion, une suspension ou un retrait de l'agrément de l'OPC ou de la société de gestion;
- d) l'interdiction temporaire ou, en cas de violations de la loi graves répétées, permanente, pour un membre de l'organe de direction de la société de gestion ou de l'OPC ou pour toute autre personne physique employée auprès de la société de gestion ou de l'OPC dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion dans ces entités ou d'autres entités de ce type;
- e) dans le cas d'une personne morale, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros ou d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;
- f) dans le cas d'une personne physique, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros;
- g) à titre d'alternative aux points e) et f), une amende d'ordre d'un montant maximal égal à au moins deux fois l'avantage retiré de la violation de la loi, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points e) et f).“

Art. 30. L'article 149 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 149.** (1) La CSSF publie sur son site internet toute décision qui ne fait pas l'objet d'un recours et imposant une sanction ou mesure administrative pour cause d'infraction aux dispositions de la présente loi, sans retard inutile, après que la personne à qui la sanction ou mesure a été infligée a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes responsables. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Cependant, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la proportionnalité de la publication de telles données ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF doit:

- a) retarder la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister;

b) publier la décision imposant la sanction ou mesure de manière anonyme, en conformité avec la législation applicable, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause;

ou

c) ne pas publier la décision imposant une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:

i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise;

ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où la CSSF décide de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

(2) Lorsque la décision imposant une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours juridictionnel, la CSSF publie aussi immédiatement cette information sur son site internet, ainsi que toute information ultérieure sur les suites réservées audit recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction ou une mesure est, elle aussi, publiée.

(3) Toute publication d'une sanction ou d'une mesure au titre du présent article demeure sur le site internet de la CSSF pendant une durée minimale de cinq ans et une durée maximale de dix ans à compter de sa publication.

(4) Conformément à l'article 99^{sexies}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, lorsque la CSSF rend publiques des sanctions ou mesures administratives concernant un OPCVM, une société de gestion d'OPCVM ou un dépositaire d'OPCVM, elle notifie celles-ci simultanément à l'Autorité européenne des marchés financiers.

En outre, la CSSF informe l'Autorité européenne des marchés financiers de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément au paragraphe 1^{er}, point c), y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours.“

Art. 31. Il est inséré un article 149^{bis} dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 149^{bis}.** Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions ou mesures administratives et le montant des amendes d'ordre, elle veille à ce qu'elles soient effectives, proportionnées et dissuasives et elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

a) de la gravité et de la durée de l'infraction;

b) du degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;

c) de la solidité financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort par exemple de son chiffre d'affaires total dans le cas d'une personne morale ou des revenus annuels dans le cas d'une personne physique;

d) de l'importance des avantages obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, ainsi que des dommages causés à d'autres personnes et, le cas échéant, des dommages causés au fonctionnement des marchés ou de l'économie au sens large, dans la mesure où il est possible de les déterminer;

e) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne responsable de l'infraction;

f) des infractions antérieures commises par la personne responsable de l'infraction;

g) des mesures prises, après l'infraction, par la personne responsable de l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise.“

Art. 32. Il est inséré un article 149^{ter} dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 149ter.** (1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des infractions réelles ou potentielles aux dispositions de la présente loi, y compris des canaux de communication sûrs pour le signalement de ces infractions.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins:

- a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements d’infractions et leur suivi;
- b) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations et d’autres types de traitement inéquitable, pour les salariés des OPC, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités de l’OPC soumise à la surveillance de la CSSF qui signalent des infractions commises au sein de ces entités;
- c) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l’infraction, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel;
- d) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale une infraction, sauf si la divulgation d’informations est exigée dans le cadre d’un complément d’enquête ou d’une procédure judiciaire ultérieure.

(3) Le signalement d’infractions par des salariés des OPC, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités de l’OPC soumise à la surveillance de la CSSF, visé au paragraphe 1^{er}, ne constitue pas une infraction à une quelconque restriction à la divulgation d’informations, requise par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative, et n’entraîne, pour la personne effectuant le signalement, aucune responsabilité d’aucune sorte relative à ce signalement.

(4) Les OPC, les sociétés de gestion, les dépositaires ainsi que toute entreprise concourant aux activités de l’OPC soumise à la surveillance de la CSSF doivent instaurer des procédures appropriées permettant à leurs salariés de signaler en interne les infractions aux dispositions de la présente loi, par une voie spécifique, indépendante et autonome.“

Art. 33. L’article 151, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er} il est ajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

„Pour les OPCVM relevant du champ d’application de la partie I, le prospectus doit également comporter:

- a) soit les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l’identité des personnes responsables de l’attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu’un tel comité existe;
- b) soit un résumé de la politique de rémunération et une déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l’identité des personnes responsables de l’attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu’un tel comité existe, sont disponibles sur un site internet – y compris une référence à ce site Internet – et qu’un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.“

2° Au paragraphe 3, il est ajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

„Pour les OPCVM relevant du champ d’application de la partie I, le rapport annuel doit également mentionner:

- a) le montant total des rémunérations pour l’exercice, ventilé en rémunérations fixes et variables, payées par la société de gestion et la société d’investissement à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, tout montant payé directement par l’OPCVM lui-même, y compris les éventuelles commissions de performance;
- b) le montant agrégé des rémunérations, ventilé par catégories de salariés ou d’autres membres du personnel visées à l’article 111bis, paragraphe 3;
- c) une description de la manière dont les rémunérations et les avantages ont été calculés;

- d) les résultats des examens visés à l'article 111^{ter}, paragraphe 1^{er}, points c) et d), y compris toute irrégularité qui s'est produite;
- e) toute modification importante de la politique de rémunération adoptée."

Art. 34. L'article 159 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 3, point a), les termes „et la mention suivant laquelle la CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance de l'OPCVM au titre de la présente loi“ sont insérés après les termes „l'identification de l'OPCVM“.

2° Au paragraphe 4 il est ajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

„Les informations clés pour l'investisseur comprennent également une déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur un site internet – y compris une référence à ce site internet – et qu'un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.“

Art. 35. Il est inséré un article 170-1 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 170-1.** Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui exercent l'activité de société de gestion au sens des chapitres 15, 16 et 17 respectivement l'activité d'une société d'investissement au sens de l'article 27 sans agrément préalable par la CSSF.“

Art. 36. Les articles 183, 184, 185 et 186 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif sont abrogés.

Art. 37. Il est inséré un article 186-2 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 186-2.** (1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les OPCVM soumis à la partie I ainsi que leurs dépositaires auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions des articles 17 à 20, 33 à 35, 37 et 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPCVM en question.

Le présent paragraphe s'applique aussi bien aux OPCVM créés avant l'entrée en vigueur de la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux OPCVM créés après l'entrée en vigueur de ladite loi.

(2) Pour les fonds communs de placement relevant du chapitre 2 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE:

„**Art. 17.** (1) La garde des actifs d'un fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(5) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de fonds commun de placement concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants,

ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“ on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par le fonds commun de placement.

Art. 18. (1) Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

(2) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds commun de placement ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi et au règlement de gestion,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi et au règlement de gestion,
- c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds commun de placement la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- e) s'assurer que les produits du fonds commun de placement reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

(3) Lorsque l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui du fonds commun de placement, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites aux articles 17(1) et (4) et 18(2) et dans d'autres dispositions législatives réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

Art. 19. (1) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société de gestion et des porteurs de parts, de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

(2) A l'égard des porteurs de parts, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de la société de gestion. Si la société de gestion n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un porteur de parts, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, ce porteur de parts peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

Art. 20. La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des „porteurs de parts“.

(3) Pour les SICAV relevant du chapitre 3 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE:

„**Art. 33.** (1) La garde des actifs d'une SICAV doit être confiée à un dépositaire.

(2) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(3) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués par la SICAV ou pour son compte ont lieu „conformément à la loi et aux statuts de la SICAV“;
- b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;

c) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

(4) Dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion, lorsque l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de la SICAV, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites à l'article 33 (1), (2) et (3) et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

Art. 34. (1) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(2) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de SICAV concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“ on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(4) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par la SICAV.

Art. 35. Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société d'investissement et des porteurs de parts de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 37. Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts.“

(4) Pour les autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières relevant du chapitre 4 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE:

„**Art. 39.** Les articles 26, 27, 28, sauf les paragraphes 8 et 9, 30, 33, 34, 35, 36 et 37 sont applicables aux sociétés d'investissement tombant dans le champ d'application du présent chapitre“ “.

Art. 38. Il est inséré un article 186-3 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 186-3.** (1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3, les OPC soumis à la partie II auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions de l'article 88-3.

Le présent paragraphe s'applique aussi bien aux OPC créés avant l'entrée en vigueur de la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux OPC créés après l'entrée en vigueur de ladite loi.

(2) Pour les OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 précitée restent d'application.

(3) Pour les OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ne seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au para-

graphe 1^{er}, les anciennes dispositions reprises sous l'article 186-2, paragraphes 2 à 4 restent en vigueur en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question."

Art. 39. Il est inséré un article 186-4 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 186-4.** Les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 ainsi que les SICAV au sens de l'article 27 auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions des articles 111*bis* et 111*ter*. Le présent article s'applique aussi bien aux sociétés de gestion et aux SICAV créées avant l'entrée en vigueur de la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux sociétés de gestion et aux SICAV créées après l'entrée en vigueur de ladite loi.“

Art. 40. L'intitulé du chapitre 26 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par l'intitulé suivant:

„**Chapitre 26. – Dispositions finales**“

Art. 41. Les articles 187, 188, 189, 190, 191 et 192 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif sont abrogés.

Art. 42. L'annexe I, schéma A, point 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par le point 2 suivant:

„2. Informations concernant le dépositaire:

- 2.1. Identité du dépositaire de l'OPCVM et description de ses missions et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire
- 2.2. Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégués et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation
- 2.3. Déclaration indiquant que des informations actualisées concernant les points 2.1 et 2.2 seront mises à disposition des investisseurs sur demande“.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 43. A l'article 1^{er}, paragraphe 37, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le point g) suivant est ajouté:

„g) l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union européenne fournit les services visés à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE.“

Art. 44. Il est inséré un article 7*bis* dans la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dont la teneur est la suivante:

„**Art. 7*bis*.** (1) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, l'agrément d'un gestionnaire est subordonné à la condition que celui-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que l'article 140 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux gestionnaires visés par le présent chapitre.

(4) Chaque gestionnaire soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un gestionnaire ou d'une autre mission légale auprès d'un gestionnaire ou d'un FIA, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation substantielle des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution; ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du gestionnaire ou d'une entreprise qui concourt à son activité; ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un gestionnaire, de tout fait ou décision concernant le gestionnaire et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce gestionnaire par un lien de contrôle ou liée à une entreprise qui concourt à son activité.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents du gestionnaire ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du gestionnaire, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un gestionnaire. Ce contrôle se fait aux frais du gestionnaire concerné.

(6) Lorsqu'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément au chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif respectivement une société de gestion agréée conformément à l'article 125-2 de ladite loi demande un agrément en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2, le réviseur d'entreprises agréé de la société de gestion concernée pourra également être mandaté pour accomplir les missions visées au présent article.“

Art. 45. L'article 32 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié comme suit:

1° L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant:

„Art. 32. Des gestionnaires établis au Luxembourg assurant la gestion de FIA de l'Union européenne établis dans un autre Etat membre et/ou prestant des services dans un autre Etat membre“

2° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de gérer des FIA de l'Union européenne établis dans un autre Etat membre, soit directement, soit en y établissant une succursale, doit être agréé pour gérer ce type de FIA.

Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut en outre fournir dans un autre Etat membre, soit directement, soit en y établissant une succursale, les services visés à l'article 5, paragraphe 4 pour lesquels il est agréé.

(2) Le gestionnaire qui se propose de fournir les activités et services visés au paragraphe 1^{er} pour la première fois est tenu de communiquer à la CSSF les informations suivantes:

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel le gestionnaire envisage de gérer des FIA directement ou d'y établir une succursale, et/ou de fournir les services visés à l'article 5, paragraphe 4;
- b) un programme d'activités précisant notamment les services que le gestionnaire envisage de fournir et/ou identifiant les FIA qu'il compte gérer.“

Art. 46. L'article 33 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié comme suit:

1° L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant:

„**Art. 33. Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre assurant la gestion de FIA établis au Luxembourg et/ou prestant des services au Luxembourg**“

2° L'article 33 est remplacé par la disposition suivante:

„Si un gestionnaire agréé établi dans un autre Etat membre envisage de gérer des FIA établis au Luxembourg ou de prester au Luxembourg les services visés à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE, soit directement, soit en y établissant une succursale, la CSSF se voit transmettre, conformément à l'article 33 de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire les informations visées à l'article 33, paragraphes 2 et 3 respectivement, ainsi que l'attestation visée à l'article 33, paragraphe 4 de ladite directive.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent article, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, celui-ci peut commencer à fournir les activités et services au Luxembourg à compter de la date de cette notification.“

Art. 47. L'article 58 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est complété par un paragraphe 6 dont la teneur est la suivante:

„(6) Les gestionnaires, qui ont été agréés au titre du chapitre 2 avant la date d'entrée en vigueur de la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE, auront jusqu'au XX/XX/XX [date] pour désigner un réviseur d'entreprises agréé conformément à l'article 7bis.

Les dispositions contenues dans l'article 7bis sont à observer dans leur ensemble pour les comptes annuels se rapportant aux exercices comptables clôturant au ou après le 31 décembre 2016.“

Chapitre 3 – Disposition finale

Art. 48. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 12 avril 2016

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
André BAULER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6845

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 21/04/2016 16:28:29

Scrutin: 1

Vote: PL 6845 OPCVM

Description: Projet de loi 6845

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	(Mme Andrich-Duval Sy)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(M. Spautz Marc)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(Mme Hemmen Cécile)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Delles Lex)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	
--------------	-----	--	-----------------	-----	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président

Le Secrétaire général:

Date: 21/04/2016 16:28:29

Scrutin: 1

Vote: PL 6845 OPCVM

Description: Projet de loi 6845

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:


_____

6845/06

N° 6845⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

du [date]

- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
- portant modification de:
 - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.5.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 avril 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

du [date]

- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
- portant modification de:
 - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 avril 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 19 janvier 2016 et 25 mars 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 12 avril 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 février 2016 et des 4 et 15 mars 2016
2. 6845 Projet de loi du [date]
 - portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
 - portant modification de :
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6860 Projet de loi du [...] portant :
 1. transposition de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE ;
 2. transposition de l'article premier de la directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) ;
 3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières ;

4. modification de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières

- Rapporteur: Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Franz Fayot, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (ministère des Finances)
Mme Yasmin Gabriel, M. Vincent Thurmes, du ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 février 2016 et des 4 et 15 mars 2016

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 6845 Projet de loi du [date]

- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
- portant modification de :
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Monsieur le rapporteur présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ainsi que son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 6860 **Projet de loi du [...] portant :**
1. **transposition de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE ;**
 2. **transposition de l'article premier de la directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) ;**
 3. **modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières ;**
 4. **modification de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières**

Monsieur le rapporteur présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ainsi que son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

4. Divers

- Dans son courrier du 23 mars 2016 (voir transmis du 29 mars 2016), le Conseil d'Etat suscite une entrevue au sujet du texte du projet de loi n°6862 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours. Cette entrevue est prévue le lundi 18 avril 2016 à 14:30 heures. Les membres de la Commission prévoyant de participer à cette réunion sont priés d'en informer le secrétaire-administrateur de la Commission.
- La réunion du mardi 19 avril 2016 aura lieu à 11:00 au lieu de 9:00 heures. Le Ministre des Finances prévoit de présenter aux membres de la Commission des détails de la réforme fiscale après en avoir informé les partenaires sociaux.
- La réunion du mardi 26 avril 2016 (9:00 heures) sera consacrée à une entrevue avec M. Paquet, secrétaire général adjoint de la Commission européenne.
- En raison de l'indisponibilité de l'ensemble des données à présenter, la réunion jointe sur l'évolution budgétaire, prévue initialement le vendredi 29 avril 2016 à 14:00 heures, est reportée à une date ultérieure qu'il reste à fixer.

Luxembourg, le 12 avril 2016

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 23 février 2016

Ordre du jour :

1. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
 - la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Suite de la présentation du projet de loi

2. 6845 Projet de loi du [date]
 - portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
 - portant modification de :
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Adoption d'une série d'amendements

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances)
Mme Yasmin Gabriel, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

- 1. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :**
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
 - la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Comme convenu au cours de la réunion du 16 février 2016, le présent point a été mis à l'ordre du jour afin que soit clarifié le rôle du notaire dans la procédure de constitution d'un FIAR (fonds d'investissement alternatif réservé).

La représentante du ministère des Finances rappelle que l'article 34 du projet de loi 6929 (FIAR) prévoit les formalités de constitution des FIAR. Comme les FIAR ne sont pas soumis à agrément et surveillance par la CSSF, le projet de loi ne reprend pas les dispositions relatives à la surveillance des FIS par la CSSF de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Il a été estimé approprié de prévoir dès lors au paragraphe 1^{er} de l'article 34 que la constitution du FIAR doit être constatée par acte notarié. Ce texte n'implique pas que le FIAR est constitué par acte notarié. Il suffit que, après la conclusion du contrat social sous seing privé, le gérant désigné atteste devant notaire que le FIAR a été constitué et c'est cette attestation qui devra être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au Mémorial.

En réponse à une question d'un membre du groupe parlementaire CSV, la représentante du ministère des Finances indique que cette procédure n'a pas été discutée, à sa connaissance, avec la Chambre des notaires. Elle ajoute que ce type d'attestation par le notaire existe déjà dans d'autres domaines.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime que l'attestation du notaire n'apporte aucune plus-value puisque le dépôt des statuts auprès du registre de commerce prouve à lui seule la constitution du FIAR.

La Commission charge le ministère des Finances d'informer la Chambre des notaires de la mise en place de cette procédure d'attestation dans le cadre de la constitution d'un FIAR et de lui communiquer les réactions de cette chambre par la suite.

*

La représentante du groupe parlementaire déi Gréng signale que son groupe demande à ce que le présent projet de loi soit avisé par le comité du risque systémique.

Plusieurs membres de la Commission doutent de la compétence du comité du risque systémique en la matière.

Il appartient au ministère des Finances de vérifier la compétence du comité du risque systémique et de lui soumettre le présent projet de loi pour avis le cas échéant.

2. 6845 Projet de loi du [date]

- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
- portant modification de :
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Observation générale du Conseil d'Etat

Comme la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs a été modifiée par la loi du 23 juillet 2015, il convient de faire référence à la « loi modifiée du 12 juillet 2013 (...) ». L'observation vaut pour l'intitulé ainsi que pour l'ensemble du dispositif de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction des références concernées.

Article 2

Cet article introduit de nouvelles définitions dans la loi précitée du 17 décembre 2010.

Parmi ces nouvelles définitions se trouve la définition du terme « organe de direction » au point 6. Selon le Conseil d'Etat, la définition du projet de loi soulève des difficultés à plusieurs égards.

D'un côté, le fait de donner au même terme deux significations différentes en fonction du contexte dans lequel il est utilisé ne contribue pas à la bonne lecture du texte et risque à tout le moins de créer une confusion, voire une insécurité juridique.

D'un autre côté, le Conseil d'Etat est d'avis que la définition proposée est imprécise et que son contenu ne correspond pas à celui de la définition de la directive 2014/91/UE. En effet, la définition de la directive 2014/91/UE vise l'organe investi du pouvoir de décision ultime qui exerce les fonctions de surveillance et de gestion de la société ou, en cas de structure de gestion dualiste avec séparation des organes de gestion et de surveillance, l'organe qui exerce uniquement les fonctions de gestion. En droit luxembourgeois, l'organe visé par la définition d'« organe de direction » de la directive 2014/91/UE est, (i) dans le cas d'une société anonyme, le conseil d'administration ou, en cas de structure de gestion dualiste, le directoire et (ii) dans le cas d'un autre type de société, l'organe représentant la société en vertu de la loi et des documents constitutifs, comme par exemple le conseil de gérance dans le cas d'une société à responsabilité limitée. Or, le texte de la définition de l'« organe de direction » du projet de loi porte à confusion et diverge de la définition de la directive 2014/91/UE, en particulier parce que :

- (i) il pourrait être interprété en ce sens que le conseil de surveillance d'une société anonyme tombe dans le champ d'application de la définition de l'organe de direction au titre de la définition applicable à l'article 111^{ter} de la loi précitée du 17 décembre 2010, et
- (ii) il énumère, au titre de la définition applicable à l'article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, des entités – « toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF » – et des personnes – « les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité des entités » – qui ne sont pas des organes de sociétés, et ce contrairement à la définition de l'organe de direction de la directive 2014/91/UE.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte de la définition de l'organe de direction du projet de loi.

Il suggère d'adopter une définition unique de l'« organe de direction » qui sera applicable à toutes les références faites à ce terme dans la loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de reprendre le texte qu'il propose.

En outre, quant à la définition de l'organe de direction pour les besoins de l'article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 sur les sanctions administratives, le Conseil d'Etat suggère de se référer dans cet article 148 à l'« organe de direction » tel que ce terme sera défini et d'y énumérer en plus les autres organes de société ou personnes physiques ou morales susceptibles de faire l'objet des sanctions prévues dans cet article.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat par le biais de l'amendement 5 (voir sous article 26 ancien, article 29 nouveau).

Au point 3 qui introduit un point 10^{bis}, le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire « la directive 2006/73/CE de la Commission (...) ». La même observation vaut pour le point 4 concernant l'introduction des points 11^{ter} et 11^{quater} où les auteurs de la loi en projet ont omis d'ajouter les numéros respectifs identifiant les directives concernées.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications suggérées.

Article 3

L'article 3, point 4, alinéa 2, dispose que « les termes « ainsi que par la société de gestion » sont insérés après les termes « par le fonds commun de placement » ». Or, les termes « par le fonds commun de placement » sont supprimés par l'article 3, point 4, alinéa 3, du projet de loi. Il y a donc lieu de supprimer la modification de l'article 3, point 4, alinéa 2, du projet de loi comme étant superflue. Le Conseil d'Etat constate d'ailleurs que la disposition de l'article 3, point 4, alinéa 2, du projet de loi n'a pas été transcrite dans le texte coordonné de loi.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat et supprime la modification de l'article 3, point 4, alinéa 2 du projet de loi.

Article 4

Le Conseil d'Etat note, en ce qui concerne l'article 18, paragraphe 2, point d), de la loi précitée du 17 décembre 2010, que le texte du projet de loi se réfère aux « délais d'usage », alors que la directive 2014/91/UE se réfère aux « délais habituels ». Selon lui, il y a lieu de reprendre les termes de la directive 2014/91/UE en vue d'assurer une transposition exacte.

La Commission des Finances et du Budget note cependant que la version française de la directive découle d'une traduction incohérente et utilise tantôt les termes « délais d'usage » et tantôt les termes « délais habituels ». La version anglaise utilise toujours les termes « usual time limits ». Dans un souci de cohérence de la terminologie utilisée par la loi du 17 décembre 2010, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir l'expression « délais d'usage ».

En ce qui concerne l'article 18, paragraphe 4, point b) ii) du projet de loi, le Conseil d'Etat demande à ce que la référence à la « société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement » soit remplacée par une référence au « fonds commun de placement » afin d'assurer la cohérence de ce texte avec l'article 18, paragraphe 4, point b) i) du projet de loi. Le Conseil d'Etat constate d'ailleurs que le texte coordonné de loi reprend les termes « fonds commun de placement » conformément à l'observation formulée ci-avant.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 6

Cet article du projet de loi modifie l'article 19 de la loi précitée du 17 décembre 2010 et transpose l'article 24 de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE. L'article a trait aux dispositions relatives au nouveau régime de responsabilité du dépositaire d'un FCP.

Le nouvel article 19, paragraphe 5 de la loi précitée du 17 décembre 2010 prévoit que « *[[]es porteurs de parts du fonds commun de placement peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la société de gestion, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.* ».

La disposition précitée correspond bien à la transposition du texte de la directive 2014/91/UE. Nonobstant ce fait, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification précise et, surtout, la mise en œuvre pratique de cette disposition. Or, le Conseil d'Etat se pose en particulier les questions de savoir, d'une part, sur quelle base légale une action directe d'un porteur de parts s'exercerait (action en responsabilité contractuelle ou délictuelle ?) et, d'autre part, à quel titre la société de gestion agirait pour les porteurs de parts (s'agirait-il d'un mandat d'agir en justice, au nom et pour compte d'autrui ?). Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs ce qu'il faut entendre par « *la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts* » et constate que le texte de loi ne fournit aucune précision sur la question de savoir comment il y a lieu de les éviter. Le projet de loi et le commentaire des articles passent sous silence les conditions et les modalités de la mise en œuvre par les porteurs de parts de la responsabilité du dépositaire, de sorte que les conditions d'application de cette disposition restent floues.

Compte tenu du fait que la transposition d'une directive ne vise pas seulement la transposition formelle, mais toutes les mesures qui concourent à la mise en œuvre effective de la directive, il conviendrait d'apporter des précisions quant à la portée et aux modalités d'application de l'article 19, paragraphe 5 de la loi précitée du 17 décembre 2010 en droit national.

La Commission des Finances et du Budget note que le projet de loi reprend fidèlement le texte de la directive et décide donc de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 10

Cet article du projet de loi transpose l'article 22, paragraphes 3 à 8 de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE par modification de l'article 34 de la loi précitée du 17 décembre 2010.

Le Conseil d'Etat note en ce qui concerne l'article 34, paragraphe 1^{er}, point d) de la loi précitée du 17 décembre 2010 que le texte du projet de loi se réfère aux « *délais d'usage* », alors que la directive 2014/91/UE se réfère aux « *délais habituels* ». Il y a lieu de reprendre les termes de la directive 2014/91/UE en vue d'assurer une transposition exacte.

Tout comme elle l'a fait à l'article 4, la Commission des Finances et du Budget note que la version française de la directive découle d'une traduction incohérente et utilise tantôt les termes « *délais d'usage* » et tantôt les termes « *délais habituels* ». La version anglaise utilise toujours les termes « *usual time limits* ». Dans un souci de cohérence de la terminologie utilisée par la loi du 17 décembre 2010, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir l'expression « *délais d'usage* ».

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 34, paragraphe 1^{er}, les points c) et e) de la loi précitée du 17 décembre 2010 devraient se référer à « la loi et aux statuts » et non à « la loi ou aux statuts ».

La Commission des Finances et du Budget constate cependant que les points c) et e) visent à chaque fois deux scénarios alternatifs (e.g. affectation conforme à la loi ou affectation conforme aux statuts). Il lui semble donc que le terme « ou » est bien le terme correct et qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte.

Article 12

Cet article du projet de loi modifie l'article 35 de la loi précitée du 17 décembre 2010 et transpose l'article 24 de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE. L'article a trait au nouveau régime de responsabilité du dépositaire d'une SICAV.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations au sujet de l'article 6 du projet de loi qui s'appliquent *mutatis mutandis* au nouvel article 35, paragraphe 5 de la loi précitée du 17 décembre 2010 en ce qui concerne le régime de responsabilité des dépositaires de SICAV.

La Commission des Finances et du Budget note que le projet de loi reprend fidèlement le texte de la directive et décide donc de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 15

Le Conseil d'Etat se demande si la référence à « l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 33, paragraphe 1^{er} » dans l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010 devrait être remplacée par « l'article 17, à l'article 33 », en omettant la référence aux paragraphes.

La Commission des Finances et du Budget note que le paragraphe 1^{er} de l'article 17 et de l'article 33 dispose à chaque fois qu'un « *dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article* », c'est-à-dire conformément aux dispositions de l'article 17, respectivement de l'article 33. Une référence au paragraphe 1^{er} est donc bien suffisante. La Commission décide dès lors de ne pas modifier le texte sur ce point.

Articles 16 à 18

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi ne modifie pas l'article 101-1, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 décembre 2010 qui exige que « les sociétés de gestion désignées

comme gestionnaires de FIA [se soumettent] à l'ensemble des règles prévues par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dans la mesure où ces règles leur sont applicables. ». Cet article devra être complété pour préciser que pour les sociétés de gestion gérant des OPC de partie II, ce ne sera plus le régime de dépositaire prévu par la loi précitée du 12 juillet 2013 qui s'appliquera, mais le régime tiré de la transposition de la directive 2014/91/UE.

La Commission des Finances et du Budget note tout d'abord que les précisions nécessaires quant au régime dépositaire applicable aux OPC de la partie II sont reflétées au niveau de l'article 15 du projet de loi modifiant l'article 88-3, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 17 décembre 2010. Toutefois, dans un souci de clarté supplémentaire de ladite loi, la Commission décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de modifier également l'article 101-1 de la loi modifiée du 17 décembre 2010, par le rajout d'un nouveau paragraphe 5 (voir l'amendement 1 sous article 19 nouveau ci-dessous).

Article 19 nouveau

Le nouveau paragraphe introduit par le biais de ce nouvel article (**amendement 1**) apporte une clarification, par rapport au paragraphe 4 de l'article 101-1, concernant les obligations des sociétés de gestion en matière du régime dépositaire en ce qui concerne les OPC relevant de la partie II gérés par ces sociétés de gestion. Il donne ainsi suite à l'avis du Conseil d'Etat qui constate que l'article 101-1 de la loi du 17 décembre 2010 devra être complété pour préciser que, pour les sociétés de gestion gérant des OPC de partie II, ce ne sera plus le régime de dépositaire prévu par la loi précitée du 12 juillet 2013 qui s'appliquera, mais le régime tiré de la transposition de la directive 2014/91/UE (voir le commentaire du Conseil d'Etat ci-dessus).

Articles 19 et 20 anciens (articles 20 et 21 nouveaux)

L'article 19 ancien (article 20 nouveau) introduit un nouvel article 111*bis* concernant les politiques et pratiques de rémunération dans la loi précitée du 17 décembre 2010 et transpose l'article 14*bis* de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE. Il n'appelle pas d'observation quant au fond.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au fond des deux articles sous examen. Il note, par contre, que l'application des règles rémunérations aux tiers, qui prennent des décisions d'investissement ayant une incidence sur le profil de risque de l'OPCVM en raison d'une délégation de fonctions, fait encore l'objet de discussions au niveau européen à l'heure actuelle.

Le Conseil d'Etat demande à ce que le subjonctif « soient » soit remplacé par l'indicatif présent « sont » dans le paragraphe 1^{er} de l'article 111*bis* du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Articles 21 et 22 anciens (articles 22 et 23 nouveaux)

Les observations faites par le Conseil d'Etat sur l'article 101-1, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 décembre 2010 à l'endroit des articles 16 à 18 de la loi en projet s'appliquent également à l'article 125-2, paragraphe 3 de cette loi du 17 décembre 2010.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de modifier également l'article 125-2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010, par le rajout d'un nouveau paragraphe 4 (voir l'amendement 2 sous article 24 nouveau ci-dessous).

Article 24 nouveau

Le nouveau paragraphe introduit par le biais de ce nouvel article (**amendement 2**) apporte une clarification, par rapport au paragraphe 4 de l'article 125-2 concernant les obligations des sociétés de gestion en matière du régime dépositaire en ce qui concerne les OPC relevant de la partie II gérés par ces sociétés de gestion. Il donne ainsi suite à l'avis du Conseil d'Etat qui constate que l'article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010 devra être complété pour préciser que, pour les sociétés de gestion gérant des OPC de partie II, ce ne sera plus le régime de dépositaire prévu par la loi précitée du 12 juillet 2013 qui s'appliquera, mais le régime tiré de la transposition de la directive 2014/91/UE (voir le commentaire du Conseil d'Etat sous articles 21 et 22 anciens).

Article 23 ancien (article 25 nouveau)

Cet article introduit un nouvel article 134**bis** dans la loi précitée du 17 décembre 2010 qui reflète l'article 104**bis** de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE.

Dans la mesure où l'article du projet de loi ne fait qu'énoncer que les traitements de données personnelles doivent être effectués en conformité avec la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est superfétatoire et doit être omis pour défaut de valeur normative.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du présent article dans la mesure où il apporte une précision utile pour le lecteur qui n'est pas spécialiste des questions de protection des données régies par la loi du 2 août 2002.

Article 27 nouveau

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle (voir le commentaire du Conseil d'Etat sous article 26 ancien, article 29 nouveau), que la possibilité d'un recours en réformation soit introduite dans le projet de loi pour ce qui concerne les sanctions et autres mesures administratives prévues dans le nouvel article 148, paragraphe 4 de la loi du 17 décembre 2010. Le présent nouvel article (**amendement 3**) étend le champ d'application de l'article 142, paragraphe 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif pour couvrir les cas visés par le Conseil d'Etat.

Article 25 ancien (article 28 nouveau)

Cet article modifie l'article 147, paragraphe 2, point d) de la loi précitée du 17 décembre 2010 et vise à transposer l'article 98, paragraphe 2, point d) de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE.

L'article 147, paragraphe 2, point d) actuel permet à la CSSF « *d'exiger la communication des enregistrements des échanges téléphoniques et de données existants* ».

Le nouvel article 147, paragraphe 2, point d) de la loi précitée du 17 décembre 2010 permettra à la CSSF « *d'exiger* :

- i) dans la mesure permise par la législation luxembourgeoise, les enregistrements des échanges de données existants détenus par un opérateur de télécommunications lorsqu'il est raisonnablement permis de suspecter une infraction et que ces enregistrements peuvent être importants pour une enquête portant sur une infraction à la présente loi ;*

ii) *les enregistrements des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou autres échanges de données existants détenus par un OPC, une société de gestion, une société d'investissement, un dépositaire ou par toute autre entité régie par la présente loi.* ».

Le point i) de la nouvelle disposition vise à permettre à la CSSF d'exiger « *les enregistrements des échanges de données existants* » directement à un opérateur de télécommunications « *dans la mesure permise par la législation luxembourgeoise* ». Or, le Conseil d'Etat est d'avis que la législation luxembourgeoise ne permet pas à la CSSF d'exiger les données visées directement auprès des opérateurs de télécommunications. Cette nouvelle disposition ne semble notamment pas être en concordance avec l'article 4 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Le Conseil d'Etat s'oppose par conséquent formellement au texte du nouvel article 147, paragraphe 2, point d) i) de la loi précitée du 17 décembre 2010 en raison de l'insécurité juridique qui en découle.

La question se pose, dans ce contexte, de savoir comment il faut interpréter le texte de l'article 98, paragraphe 2, point d) i) de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE. Deux interprétations sont possibles : (a) l'intention du législateur européen est de laisser le choix aux Etats membres de transposer ou non l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité en les laissant apprécier souverainement s'ils considèrent que leur droit national permet à l'heure actuelle une transposition du texte ou (b) l'intention du législateur européen est d'assurer une harmonisation en imposant la transposition de l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité et en obligeant les Etats membres à adopter les dispositions légales qui s'imposent afin d'assurer la transposition effective de l'article précité. La deuxième interprétation semble être plus en ligne avec le contenu du considérant 34 de la directive 2014/91/UE qui dispose en particulier que l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité a été introduit dans l'optique « *[d']assurer des conditions de concurrence homogènes dans l'Union en ce qui concerne l'accès aux enregistrements des échanges téléphoniques et de données existants détenus par un opérateur de télécommunications...* », étant donné que les conditions de concurrence ne seraient pas homogènes si les Etats membres étaient libres de ne pas transposer l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité. Or, dans le cadre de la deuxième interprétation du texte de l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité exposée ci-dessus, le législateur devrait instituer un mécanisme permettant à la CSSF d'accéder aux données visées en collaboration avec les autorités judiciaires, comme le prévoit d'ailleurs l'article 98 de la directive 2009/65/CE, afin de permettre une transposition effective de la directive à l'instar de l'article 16 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Le Conseil d'Etat se pose également la question de la concordance du point ii) de l'article 147, paragraphe 2, point d) de la loi précitée du 17 décembre 2010 avec l'article 10, paragraphe 3 de la loi précitée du 2 août 2002.

En ce qui concerne la recommandation du Conseil d'Etat d'instituer un mécanisme permettant à la CSSF d'accéder aux données visées en collaboration avec les autorités judiciaires, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que ce mécanisme sera en effet introduit dans le droit national par le futur projet de loi traitant de manière horizontale des pouvoirs d'enquête et de sanctions de la CSSF. Par le biais de l'amendement 4, l'article 147, paragraphe 2, point d) i) est supprimé en attendant le projet de loi susmentionné.

Article 26 ancien (article 29 nouveau)

Cet article modifie l'article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Il transpose l'article 99bis de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE dans

l'article 148, paragraphe 2 de la loi précitée du 17 décembre 2010 ainsi que l'article 99, paragraphe 6, de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE dans l'article 148, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 décembre 2010.

Les paragraphes 1^{er} et 3 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 ne découlent par conséquent pas de la transposition de la directive 2014/91/UE.

Le Conseil d'Etat formule plusieurs observations en ce qui concerne le nouvel article 148 :

1) A propos des personnes ou organes de sociétés visés par les différentes infractions visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat demande que les personnes ou organes de sociétés concernés soient énumérés avec précision dans l'article en question en tenant compte également des observations du Conseil d'Etat à propos de la définition du terme « organe de direction » dans l'article 2 du projet de loi ci-dessus.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et suggère de remplacer, par le biais de l'**amendement 5**, les termes « les membres de l'organe de direction ou les autres personnes physiques responsables d'une infraction des entités visées au 1^{er} tiret », figurant au 2^e tiret de l'article 148, paragraphe 1^{er} de la loi du 17 décembre 2010, par les termes « les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5 ».

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat note encore que seul le paragraphe 1^{er} du nouvel article 148 vise « toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF » ainsi que « les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC ». Ces personnes ne sont pas visées par les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 148 et ne sont pas non plus expressément visées par l'article 99, paragraphes 1^{er} et 5 de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE. Cet article de la directive se réfère aux sociétés (OPCVM, sociétés d'investissement, sociétés de gestion, dépositaires), aux membres des organes de direction ainsi qu'aux autres personnes physiques responsables de l'infraction en vertu du droit national.

2) En ce qui concerne les « infractions » énumérées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat constate que :

- le terme « infraction » est un terme relevant du droit pénal qui devrait, compte tenu des sanctions administratives infligées, être remplacé aux endroits appropriés du projet de loi par un terme juridiquement correct, tel que « violation de la loi » ;

(La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de remplacer le terme « infraction » par le terme « violation de la loi » (**amendement 5**).

- certaines « infractions » énumérées dans le paragraphe 1^{er} du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, en particulier celle concernant le refus de fournir n'importe quel document demandé par la CSSF, ou celle concernant le manquement de se conformer « aux injonctions de la CSSF », ne sont pas précises, étant donné qu'elles ne se réfèrent à aucun texte légal en à propos du manquement concerné. Or, le principe de légalité des incriminations et des peines implique que les éléments constitutifs des infractions doivent être définis de façon précise et complète. Compte tenu de la gravité des sanctions administratives applicables en vertu du nouvel article 148, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 décembre 2010 et du principe de légalité des peines, le Conseil

d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les infractions concernées de l'article 148, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 17 décembre 2010 soient précisées ;

La Commission des Finances et du Budget donne suite à la requête du Conseil d'Etat de préciser les manquements concernés en énonçant clairement qu'il s'agit des documents et autres renseignements dont la CSSF a besoin pour l'exercice de ses missions au titre de la loi du 17 décembre 2010. Comme il s'avère impossible, pour des raisons évidentes, de fournir une liste exhaustive des documents et renseignements visés, l'ajout proposé par la Commission (**amendement 5**) a pour objet de préciser que la CSSF ne peut sanctionner qu'en relation avec des documents dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission de surveillance, en relation avec la loi du 17 décembre 2010. Il est en outre précisé qu'il s'agit des injonctions que la CSSF a prononcées à l'égard d'acteurs qui ont eu des pratiques contraires à la loi du 17 décembre 2010. La même approche a été retenue dans le cadre du projet de loi 6846.

A noter que le nouvel article 149**bis** a pour objet d'assurer le respect du principe de la légalité des peines. De manière générale cet article prévoit un ordre de gravité des sanctions.

- au sujet du manquement concernant la fourniture de faux documents mentionné à l'article 148, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point b) du projet de loi, l'application d'une sanction administrative par la CSSF en relation avec un faux pourrait faire obstacle à des poursuites au niveau pénal en raison de principe de *non bis in idem* ;
 - les violations de loi prévues par le paragraphe 2 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 (qui découlent de la directive 2014/91/UE) divergent des violations de la loi prévues par le paragraphe 3 du même article (non prévues par la directive 2014/91/UE) - le paragraphe 2 visant les OPCVM de la partie I de la loi précitée du 17 décembre 2010 et le paragraphe 3 ayant trait aux OPC de la partie II de la loi précitée du 17 décembre 2010. Le commentaire des articles ne contient pas d'explication sur cette divergence de traitement des OPCVM de la partie I et des OPC de la partie II et le Conseil d'Etat n'est par conséquent pas en mesure de se prononcer sur ces dispositions plus en détail, sauf à remarquer que la volonté exprimée par les auteurs du projet de loi de rapprocher les deux régimes ne semble donc pas s'appliquer à l'identique au niveau de la définition des violations de la loi sanctionnées pour les différents types de fonds ;
 - les auteurs du projet de loi ont choisi de soumettre l'exercice d'activités par une société de gestion ou par une société d'investissement sans agrément préalable non pas aux sanctions administratives prévues par le paragraphe 4 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, mais à de nouvelles sanctions pénales telles qu'elles figurent dans l'article 32 du projet de loi.
- 3) Au sujet des sanctions et autres mesures administratives prévues dans le nouvel article 148, paragraphe 4, qui transpose l'article 99, paragraphe 6, de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE :
- le Conseil d'Etat constate que certaines mesures ou sanctions administratives prévues dans le paragraphe 4 de l'article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 (comme par exemple l'interdiction temporaire d'exercice d'activités) font double emploi avec certaines mesures ou sanctions administratives prévues dans l'article 147, paragraphe 2 de la même loi. L'article 147, paragraphe 2 de la loi précitée mélange d'ailleurs pêle-mêle les pouvoirs d'enquête et de surveillance avec des mesures et sanctions administratives de la CSSF. Dans une optique de cohérence du texte de loi, le Conseil d'Etat recommande de clarifier le champ d'application des deux articles précités ;

Dans la mesure où l'article 147, paragraphe 2 qui traite des pouvoirs de la CSSF, et l'article 148, paragraphe 4 qui traite des sanctions que peut prononcer la CSSF, reprennent fidèlement le texte de l'article 98, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE respectivement le texte de l'article 99, paragraphe 6 de la directive 2009/65/CE telle que modifiée par la directive 2014/91/UE, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

- compte tenu de la gravité des sanctions prévues et compte tenu du fait que l'article 142, paragraphe 2 de la loi précitée du 17 décembre 2010 n'a qu'un champ d'application limité, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que la possibilité d'un recours en réformation soit introduit dans le projet de loi. Le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet que, suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme « *Silvester's Horeca Service c/ Belgique* » du 4 mars 2004, les sanctions administratives considérées comme peines doivent prévoir la possibilité d'un recours en réformation afin de permettre au juge administratif d'examiner l'opportunité de la décision attaquée et, pour le cas où la sanction émane d'une autorité administrative qui ne remplit pas elle-même les conditions d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de moduler la peine.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'amender l'article 142, paragraphe 2 afin d'y prévoir la possibilité d'un recours en réformation contre les sanctions et autres mesures administratives prononcées par la CSSF au titre de l'article 148 (**amendement 3 portant sur un article 27 nouveau**).

Le Conseil d'Etat signale, finalement, qu'au paragraphe 4, lettres e) et f) du présent article, il convient d'écrire à deux reprises « 5.000.000 », comme chaque tranche de mille est à séparer par un point.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

Article 27 ancien (article 30 nouveau)

Cet article modifie l'article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 et transpose l'article 99^{ter} de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE.

Cet article appelle les observations suivantes de la part du Conseil d'Etat :

- le paragraphe 1^{er} du nouvel article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 prévoit le principe de la publication de toute décision, sauf recours ou application de l'une des exceptions prévues par le projet de loi : le Conseil d'Etat se demande si la sanction de « déclaration publique » prévue dans le nouvel article 148, paragraphe 4, point a), de la loi précitée du 17 décembre 2010 doit donc être considérée comme étant toujours publique, nonobstant l'introduction d'un recours contre la décision et les exceptions à la publication énumérées dans le nouvel article 149 de la même loi ;

La Commission des Finances et du Budget note que cette disposition reflète fidèlement la directive et décide donc de ne pas modifier le texte sur ce point.

- le paragraphe 1^{er} du nouvel article 149 fait référence aux termes « sans délai injustifié », alors que l'article 99^{ter} de la directive 2014/91/UE utilise les termes « sans retard inutile » : le Conseil d'Etat demande de se référer à la terminologie de la directive afin d'assurer une transposition fidèle du texte ;

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

- le nouvel article 149, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée du 17 décembre 2010 contient les termes « la CSSF peut » qui doivent, sous peine d'opposition formelle, être remplacés par les termes « la CSSF doit » conformément à la *ratio legis* de l'article 99ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la directive 2014/91/UE ;

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

- le paragraphe 2 du nouvel article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 semble être en contradiction avec le paragraphe 1^{er} du même article : en effet, le paragraphe 1^{er} prévoit la publication de toute décision ne faisant pas l'objet d'un recours, alors que le paragraphe 2 prévoit que l'information sur le fait qu'une décision fasse l'objet d'un recours doit aussi être immédiatement publiée. Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre la raison d'être du paragraphe 2 de l'article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 qui vise la publication immédiate d'une information concernant un recours compte tenu du principe de l'absence de publication des décisions faisant l'objet d'un recours ;

La Commission des Finances et du Budget partage les interrogations du Conseil d'Etat, mais note toutefois que l'article du projet de loi reprend fidèlement le texte de la directive sur ces points. Afin de ne pas courir le risque de se faire reprocher une transposition incomplète de la directive, la Commission décide de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

- le paragraphe 4 du nouvel article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 prévoit que la CSSF devra communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) uniquement les sanctions ou mesures administratives « rendues publiques », alors que l'article 99ter, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE prévoit également que la CSSF doit communiquer à l'AEMF les décisions non publiées, en vertu de l'article 149, paragraphe 1^{er}, point c) de la loi précitée du 17 décembre 2010, y compris tout recours et le résultat dudit recours. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte de l'article 149, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 décembre 2010 soit amendé afin de prendre en compte les exigences de l'article 99ter, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'aligner le texte de l'article 149, paragraphe 4 de la loi du 17 décembre 2010 au texte de la directive (**amendement 6**).

Article 29 ancien (article 32 nouveau)

Cet article introduit l'article 149ter dans la loi précitée du 17 décembre 2010 et vise à transposer l'article 99quinquies de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE.

Selon le Conseil d'Etat, l'article est une transposition fidèle de la directive, sauf en ce qui concerne le rajout d'obligations de signalement d'infractions par les salariés de toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF. Le commentaire des articles reste muet sur la raison de cette inclusion de sorte que le Conseil d'Etat ne peut pas apprécier la portée de cette disposition supplémentaire.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant aux articles restants.

Les 6 amendements sont adoptés à l'unanimité.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 3 mars 2016

La Secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

25



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 16 février 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12, 19 et 26 janvier 2016
2. 6920 Projet de loi portant approbation de la Décision du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom)
- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6846 Projet de loi relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et portant transposition :
de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit ; et
portant mise en oeuvre :
 1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ;
 2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ; et
 3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit ; etportant modification :
 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ;
 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

- 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n°1060/2009 du 16 septembre 2009 ; et
- 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

- 4. 6845 Projet de loi du [date]
 - portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
 - portant modification de :
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- 5. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
 - la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

- 6. 6936 Projet de loi portant modification de:
 - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société en capital à risque (SICAR);
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative au fonds d'investissement spécialisés;
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Alex Bodry, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. David Wagner, député (observateur)
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Henri Kox, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12, 19 et 26 janvier 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2016 est approuvé.

Comme ceux des 12 et 26 janvier 2016 n'ont pas encore été communiqués aux membres de la Commission, ils seront approuvés au cours d'une prochaine réunion.

2. 6920 Projet de loi portant approbation de la Décision du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom)

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 6846 Projet de loi relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et portant transposition :

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit ; et

portant mise en oeuvre :

1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ;

2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ; et

3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du

21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit ; et portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ;**
- 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
- 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n°1060/2009 du 16 septembre 2009 ; et**
- 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet deux oppositions formelles portant sur le nouveau libellé de l'article 3, paragraphe 4 du projet de loi (amendement 6). Il propose un nouveau libellé de l'alinéa 1^{er} et de l'alinéa 2 (dernier alinéa) du paragraphe 4 de l'article 3. La Commission des Finances et du Budget reprend les libellés proposés.

En novembre 2015, la Commission européenne avait formé un recours contre le Luxembourg devant la Cour de justice de l'UE pour non-transposition de la législation européenne concernant la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit (directive 2013/14/UE). Dès que le présent projet de loi sera voté et la nouvelle loi publiée au Mémorial, le ministère des Finances le notifiera à la Commission européenne en espérant que cette dernière annulera son recours.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 4. 6845 Projet de loi du [date]**
- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions**
 - portant modification de :**
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**
 - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat portant sur ce projet de loi est reporté à une réunion ultérieure.

- 5. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :**

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

6. 6936 **Projet de loi portant modification de:**
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société en capital à risque (SICAR);
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative au fonds d'investissement spécialisés;
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

M. André Bauler est nommé rapporteur des deux projets de loi sous rubrique.

La représentante du ministère des Finances présente le contenu des deux projets de loi tel qu'il est détaillé dans les exposés des motifs des documents parlementaires n°6929 et n°6936.

Elle rappelle que lors de la transposition de la directive GFIA (Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) par le biais de la loi GFIA (loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) qui réglemeute surtout les gestionnaires de FIA (fonds d'investissement alternatifs), le Luxembourg avait opté pour le maintien de sa réglementation « produits », en vigueur depuis des années déjà. Ce choix se justifie du fait que les fonds d'investissement sont des produits phares de la place financière, les fonds luxembourgeois étant distribués à travers le monde. Le fait que les fonds luxembourgeois sont agréés et surveillés par la CSSF leur confère un label de qualité aux yeux des investisseurs. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont par contre opté pour une approche qui consiste à réglementer uniquement le gestionnaire de FIA. Afin de maintenir la compétitivité du secteur luxembourgeois des fonds d'investissement, il est proposé d'enrichir la gamme des produits offerts le projet de loi par un fonds d'investissement non réglementé.

L'objet du projet de loi 6929 est de créer - sous la dénomination de « fonds d'investissements alternatifs réservés » (FIAR) - un nouveau statut de fonds d'investissement alternatif qui, contrairement aux OPC (organismes de placement collectif) de la partie II, aux FIS (fonds d'investissement spécialisé) et aux SICAR (sociétés d'investissement en capital à risque), n'est pas soumis à l'agrément et à la surveillance de la CSSF, tout en bénéficiant de toutes les flexibilités de structuration dont bénéficient les OPC, FIS et SICAR (notamment constitution de compartiments).

Pour pouvoir se constituer sous la forme d'un FIAR, le fonds d'investissement devra être un FIA (fonds d'investissement alternatif) au sens de la Directive GFIA et devra être géré par un GFIA autorisé. Il appartiendra au GFIA autorisé de veiller à ce que le FIA respecte les exigences de la loi GFIA.

Comme pour les FIS, les FIAR seront réservés à des investisseurs avertis, c'est-à-dire des investisseurs institutionnels, des investisseurs professionnels, des investisseurs qui investissent un minimum de 125.000 euros et se qualifient d'investisseurs avertis.

L'objet du projet de loi 6936 est de réviser le champ d'application de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Dans un souci de protection des investisseurs, le projet de loi propose de réserver les fonds d'investissement spécialisés investissant dans des actifs atypiques aux investisseurs professionnels. Les fonds d'investissement investissant dans des actifs atypiques pourront recourir au nouveau statut de fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR) (voir le projet de loi 6929), qui ne sont soumis ni à l'agrément ni à la surveillance de la CSSF.

En réponse aux questions des membres de la Commission, la représentante du ministère des Finances apporte les précisions suivantes :

- Le FIAR doit revêtir la forme d'un FIA au sens de la directive GFIA ; il sera géré par un gestionnaire de FIA selon les dispositions de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Il appartiendra au gestionnaire du FIAR (et non à la CSSF) de s'assurer que le FIAR remplit les exigences de la loi du 12 juillet 2013. Les comptes financiers du FIAR sont vérifiés par un réviseur d'entreprises agréé.

Le gestionnaire du FIAR veillera à ce que les parts ou actions de FIAR sont commercialisées à des investisseurs avertis exclusivement.

- Le nouveau produit « FIAR » n'a pas été inclus dans la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, mais est créé par une loi à part pour les deux raisons suivantes : d'une part, une loi à part confère une plus grande visibilité au FIAR et, d'autre part, le produit FIAR s'apparente davantage à un fonds d'investissement qu'à une société classique du fait qu'il dispose des mêmes flexibilités que les fonds d'investissement (loi OPC, loi FIS, loi SICAR), notamment en ce qui concerne la possibilité d'avoir un capital variable, l'absence de restrictions sur des distributions et la possibilité de compartiments multiples.
- Les présents projets de loi ont été discutés au sein de groupes de travail du « Haut Comité de la place financière (HCPF) » et la CSSF a participé à leur rédaction. Le HCPF est présidé par le ministre des Finances et regroupe des représentants de diverses institutions et administrations de l'Etat. Le HCPF est soucieux de préserver la bonne réputation de la place financière luxembourgeoise.

Il existe au Luxembourg des FIS qui ont investi dans des actifs atypiques. La révision du champ d'application de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés a pour objet de limiter la commercialisation de parts et actions d'OPC de la partie II et de FIS investissant dans des avoirs atypiques aux investisseurs professionnels, ces derniers étant censés posséder l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour évaluer correctement les risques encourus.

- L'alignement du régime des SICAR répond à une demande de la CSSF.
- Une modification de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation n'est pas prévue dans un proche avenir. Le site internet de la CSSF comporte un document de questions/réponses relatives aux organismes de titrisation agréés par la CSSF en vertu de l'article 19 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation.
- L'article 5 du projet de loi 6929 (FIAR) prévoit le principe que la garde des actifs d'un FIAR doit être confiée à un dépositaire et il reflète les exigences de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs selon

lesquelles ce dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y avoir une succursale, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

- L'article 34 du projet de loi 6929 (FIAR) prévoit les formalités de constitution des FIAR. Comme les FIAR ne sont pas soumis à agrément et surveillance par la CSSF, le projet de loi ne reprend pas les dispositions relatives à la surveillance des FIS par la CSSF de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Il a néanmoins été estimé approprié de prévoir dans le projet de loi des dispositions impératives concernant les modalités de constitution des FIAR. C'est ainsi que le paragraphe (1) de l'article 34 prévoit que la constitution du FIAR doit être constatée par acte notarié. Ce texte n'implique pas que le document constitutif, tel que le contrat social dans une société en commandite simple ou spéciale, doit prendre la forme d'un acte notarié ou être passé devant notaire. Il suffit que, après la conclusion du contrat social sous seing privé, le gérant désigné atteste devant notaire que le FIAR a été constitué et c'est cette attestation qui devra être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au Mémorial.

Des détails concernant l'intervention du notaire dans la procédure seront fournis au cours d'une prochaine réunion.

7. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 3 mars 2016

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 23 octobre 2015 et du 17 novembre 2015
2. 6845 Projet de loi du [date]
 - portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
 - portant modification de :
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
 - (- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt)
 - Présentation du projet de loi
3. COM(2015)646 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la durée de l'obligation de respecter un taux normal minimal
 - Examen du document européen
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Claude Wiseler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour le point 3),
Mme Sandra Denis (pour le point 3), Mme Yasmin Gabriel (pour le point 2), M. Etienne Reuter, M. Vincent Thurmes (pour le point 2), du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 23 octobre 2015 et du 17 novembre 2015

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

- 2. 6845 Projet de loi du [date]**
- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
 - portant modification de :
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°6845.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le projet de loi apporte certaines modifications supplémentaires à la loi du 17 décembre 2010 qui ne sont pas le résultat de la transposition de la directive 2014/91/UE. La modification la plus importante vise à rattacher le régime dépositaire applicable aux OPC relevant de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 au régime dépositaire applicable aux dépositaires d'OPCVM. Les acteurs de la branche ne sont pas opposés à cette modification, d'une part, parce qu'elle contribue à une amélioration de la protection des investisseurs et de la réputation du marché luxembourgeois et, d'autre part, parce qu'elle permet une certaine harmonisation des règles.
- La directive 2014/91/UE met en place des mécanismes destinés à encourager le signalement d'infractions (whistleblowing) aux obligations incombant aux OPCVM et à leurs gestionnaires (voir article 29 du projet de loi).

Le représentant du ministère des Finances indique que des mécanismes très similaires ont déjà été mis en place par le biais d'autres directives et donc d'autres lois sectorielles nationales. Il est cependant difficile de dégager un standard en la matière, alors que ces mécanismes sont toujours plus ou moins adaptés aux spécificités des directives qui les prévoient.

- Les nouvelles règles (dont les exigences de diligence raisonnable) mises en place par le projet de loi sont destinées à éviter à l'avenir des fraudes de type « Madoff ».

- Même si ces règles engendrent des coûts supplémentaires, la branche des fonds d'investissement reconnaît la nécessité de mettre en place les nouvelles obligations prévues dans le projet de loi. Cette augmentation des coûts n'est d'ailleurs que relative, puisque la CSSF a, il y a quelques années déjà, anticipé une partie des « nouvelles règles » via circulaire. De plus, les nouvelles obligations sont à appliquer dans l'ensemble des Etats membres.
- La directive ne modifie pas le champ d'application géographique des dispositions existantes, celui de la loi luxembourgeoise n'est donc pas affecté non plus.

Le Conseil d'Etat rendra son avis portant sur le projet de loi aujourd'hui même.

Les dispositions de la directive 2014/91/UE devront être transposées par les Etats membres le 18 mars 2016 au plus tard et devront être appliquées à partir de cette date.

3. COM(2015)646 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la durée de l'obligation de respecter un taux normal minimal

- Examen du document européen

Le Directeur de l'AED présente le contexte dans lequel a été élaborée la proposition de directive sous rubrique et son contenu.

En vue de l'établissement du marché intérieur le 1^{er} janvier 1993, la Commission européenne avait, en vue de l'abolition des frontières fiscales et douanières, présenté des propositions visant à mettre en place un régime d'harmonisation fiscale définitif. A l'époque (en 1991), ses propositions étaient basées sur le principe du pays d'origine, c'est-à-dire que les biens exportés auraient conservé le taux de TVA de leur pays d'origine. Comme ce principe aurait dû aller de pair avec une harmonisation poussée des taux (couplé à un clearing transfrontalier des recettes), la Commission européenne avait proposé, en 1991, que le taux normal de TVA varie entre 14 et 20% et les taux réduits entre 4 et 9%. Compte tenu des effets potentiels des mesures proposées, les Etats membres ont jugé nécessaire de reporter dans le temps l'application du principe du pays d'origine et l'abolition des frontières fiscales. Pour cette raison, le Conseil a décidé de maintenir temporairement le principe du pays de destination et d'adopter un régime transitoire de 4 ans par le biais de la directive 92/77/CEE qui a instauré un système de taux minima. Elle prévoyait que, du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1996, le taux normal ne pouvait être inférieur à 15 % dans aucun Etat membre. Cette disposition a été prorogée à cinq reprises et s'applique jusqu'au 31 décembre 2015. La présente proposition de directive prévoit une 6^e prolongation (de 2 ans) de cette disposition. Le maintien du principe du pays de destination a permis d'éviter une pression généralisée des taux de TVA à la baisse. A l'heure actuelle, aucun pays ne dispose d'un taux de TVA égal à 15% ; le Luxembourg a le taux le plus bas (17%).

La directive de base de la TVA de 1977 (dite « 6e directive ») prévoyait que l'imposition des prestations de services aurait lieu dans le pays d'origine (siège du prestataire). L'éclosion des services prestés à distance n'était effectivement pas prévisible à cette époque. Ce n'est qu'en 2008 que la directive 2008/8/CE (dite du « Paquet TVA ») a instauré l'application du principe du pays de destination dans l'imposition des services à distance prestés en B2C à partir de l'année 2015. Il s'avère ainsi que, malgré les intentions de 1992, le principe du pays de destination s'est graduellement imposé. Il connaît actuellement comme seule exception, le commerce transfrontalier B2C et les ventes à distance de faible importance.

En 2016, la Commission européenne publiera un plan d'action pour un régime définitif de TVA simple, efficace et étanche à la fraude, adapté au marché unique et basé sur le principe de destination (qui correspond à l'objectif même d'un impôt sur la consommation, en garantissant la neutralité des échanges entre Etats membres). Il définira notamment les principales caractéristiques du régime définitif de TVA pour les échanges intra-UE que la Commission souhaite proposer, ainsi que les réformes qu'elle envisage pour adapter les règles existantes en matière de taux de TVA à un régime définitif caractérisé par le principe de destination. Cette révision des régies en matière de taux de TVA abordera deux questions essentielles: la possibilité d'accorder une plus grande autonomie aux États membres dans la fixation des taux («flexibilité renforcée») et la manière de traiter les dérogations temporaires autorisant des exonérations, des taux nuls et des taux super réduits, qui devront faire l'objet d'un réexamen dès l'introduction du régime définitif de TVA.

Le Directeur de l'AED remarque que, dans son document, la Commission européenne n'évoque pas la nécessité ou l'indispensabilité de la proposition de directive. Il ajoute que le document n'a été publié que le 14 décembre 2015, soit 2 semaines avant l'expiration de la dernière prolongation de la disposition en question. Cette publication tardive a surpris les Etats membres et ce d'autant plus, que ceux-ci se voient engagés depuis des années dans un mouvement généralisé de hausse des taux et non de baisse, sans que de telles politiques ne trouvent leur fondement dans un acte d'harmonisation communautaire. La Hongrie présente ainsi le taux de TVA le plus élevé (27%).

Le dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 15 décembre 2015 et prend fin le 09 février 2016.

Les membres de la Commission constatent que la proposition de directive ne présente pas de violation du principe de subsidiarité.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 15 février 2016

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

6845

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 88

12 mai 2016

Sommaire

Loi du 10 mai 2016

- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions;
- portant modification de:
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs page **1640**

Loi du 10 mai 2016

- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions;
- portant modification de:
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 avril 2016 et celle du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Chapitre 1^{er} – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 17 décembre 2010
concernant les organismes de placement collectif**

Art. 1^{er}. Les modifications suivantes sont opérées à travers tout le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif:

- 1° Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées.
- 2° Les termes «de la présente loi» sont enlevés après chaque référence aux articles, chapitres ou parties de la loi sous modification.

Art. 2. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

- 1° Dans la numérotation de l'article, les chiffres arabes entre parenthèses sont remplacés par des chiffres arabes suivis d'un point.
- 2° A la suite du point 7 est inséré un point 7bis libellé comme suit:

«7bis. «directive 98/26/CE»: la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres;».
- 3° A la suite du point 10 est inséré un point 10bis libellé comme suit:

«10bis. «directive 2006/73/CE»: la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive;».
- 4° A la suite du point 11bis sont insérés un point 11ter, un point 11quater et un point 11quinquies libellés comme suit:

«11ter. «directive 2013/34/UE»: la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;

11quater. «directive 2014/65/UE»: la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE;

11quinquies. «directive 2014/91/UE»: la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions;».
- 5° A la suite du point 23 est inséré un point 23bis libellé comme suit:

«23bis. «instrument financier», un instrument financier visé à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE;».
- 6° A la suite du point 26 est inséré un point 26bis libellé comme suit:

«26bis. «organe de direction»: sont visés:

 - a) en ce qui concerne les sociétés anonymes, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas;
 - b) en ce qui concerne les autres types de sociétés, l'organe qui représente, en vertu de la loi et des documents constitutifs, la société de gestion ou l'OPCVM;».

Art. 3. L'article 17 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

«(1) Pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article et des articles 18 à 22.».

2° Le paragraphe 4 est abrogé.

3° Il est inséré un paragraphe 5bis libellé comme suit:

«(5bis) La désignation du dépositaire doit être matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit, entre autres, le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour le fonds commun de placement dont il a été désigné dépositaire, telles qu'elles sont décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables.».

4° Le paragraphe 6 est modifié comme suit:

Les termes «dans l'exercice de ses fonctions» sont remplacés par les termes «dans l'exercice de ses missions».

Les termes «surveiller le respect de la présente loi par le fonds commun de placement» sont remplacés par les termes «remplir sa mission de surveillance».

Il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit:

«Lorsque la gestion du fonds commun de placement est assurée par une société de gestion établie dans un autre Etat membre, la CSSF communique sans retard les informations reçues aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion.».

Art. 4. L'article 18 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé.

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

Dans la première phrase, les termes «en outre» sont supprimés.

Au point a), les termes «le remboursement» sont insérés avant les termes «et l'annulation des parts». Les termes «effectués pour le compte» et «ou par la société de gestion» sont supprimés.

Au point b), les termes «du fonds commun de placement» sont insérés après le terme «parts».

Au point e), les termes «à la loi ou» sont insérés avant les termes «au règlement de gestion».

3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

«(3) Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités du fonds commun de placement et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou pour leur compte lors de la souscription de parts du fonds commun de placement aient été reçus et que toutes les liquidités du fonds commun de placement aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont:

- a) ouverts au nom du fonds commun de placement, au nom de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement ou du dépositaire agissant pour le compte du fonds commun de placement;
- b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, points a), b) et c) de la directive 2006/73/CE; et
- c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte du fonds commun de placement, aucune liquidité de l'entité visée à l'alinéa 1, point b), et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.».

4° Un paragraphe 4 est ajouté dont la teneur est la suivante:

«(4) La garde des actifs du fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire, selon ce qui suit:

- a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire:
 - i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire;
 - ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant au fonds commun de placement conformément au droit applicable;
- b) pour les autres actifs, le dépositaire:
 - i) doit vérifier que le fonds commun de placement détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si le fonds commun de placement en détient la propriété;

ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que le fonds commun de placement détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.».

5° Un paragraphe 5 est ajouté dont la teneur est la suivante:

«(5) Le dépositaire doit fournir régulièrement à la société de gestion un inventaire complet de tous les actifs du fonds commun de placement.».

6° Un paragraphe 6 est ajouté dont la teneur est la suivante:

«(6) Les actifs du fonds commun de placement conservés par le dépositaire ne peuvent pas être réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend par «réutilisation», toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur nantissement, leur vente et leur prêt.

Les actifs du fonds commun de placement conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si:

- a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte du fonds commun de placement;
- b) le dépositaire exécute les instructions de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement;
- c) la réutilisation profite au fonds commun de placement et est dans l'intérêt des porteurs de parts; et
- d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par le fonds commun de placement en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché du collatéral doit correspondre à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.».

7° Un paragraphe 7 est ajouté dont la teneur est la suivante:

«(7) En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou de tout tiers situé au Luxembourg auquel la conservation des actifs du fonds commun de placement a été déléguée, les actifs conservés ne peuvent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers du dépositaire et/ou de ce tiers.».

Art. 5. Il est inséré un article 18bis dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

«**Art. 18bis.** (1) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18, paragraphes 2 et 3.

(2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18, paragraphe 4, que si:

- a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente loi;
- b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;
- c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

(3) Les fonctions visées à l'article 18, paragraphe 4, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence toutes les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées:

- a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du fonds commun de placement qui lui ont été confiés;
- b) pour les tâches de conservation visées à l'article 18, paragraphe 4, point a), le tiers est soumis à:
 - i) une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée;
 - ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;
- c) le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier;
- d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs d'un fonds commun de placement conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers; et
- e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 17, paragraphe 5bis, à l'article 18, paragraphes 4 et 6, et à l'article 20.

Nonobstant l'alinéa 1, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si:

- a) les porteurs de parts investissant dans le fonds commun de placement concerné sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation;

- b) la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 19, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.»

Art. 6. L'article 19 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 19.** (1) Le dépositaire est responsable, à l'égard du fonds commun de placement et des porteurs de parts du fonds commun de placement, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 18, paragraphe 4, point a), a été déléguée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard du fonds commun de placement et des porteurs de parts de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente loi.

(2) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1^{er} n'est pas affectée par une éventuelle délégation visée à l'article 18bis.

(3) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1^{er} ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

(4) Tout accord contraire au paragraphe 3 est nul.

(5) Les porteurs de parts du fonds commun de placement peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la société de gestion, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.»

Art. 7. L'article 20 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 20.** (1) Aucune société ne peut agir à la fois comme société de gestion et comme dépositaire.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la société de gestion et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt du fonds commun de placement et des porteurs de parts.

Un dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne le fonds commun de placement ou la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre le fonds commun de placement, les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux porteurs de parts du fonds commun de placement.»

Art. 8. A l'article 27, paragraphe 2, alinéa 1, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les termes «articles 110, 111 et 112 du chapitre 15» sont remplacés par les termes «articles 110, 111, 111bis, 111ter et 112».

Art. 9. L'article 33 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 33.** (1) Les SICAV doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article et des articles 34 à 37.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de SICAV concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par «dirigeants», on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(5) La désignation du dépositaire doit être matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit, entre autres, le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour la SICAV dont il a été désigné dépositaire, telles qu'elles sont décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives pertinentes.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses missions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de remplir sa mission de surveillance. Dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion, lorsque l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de la SICAV, la CSSF communique sans retard les informations reçues aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion.».

Art. 10. L'article 34 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 34.** (1) Le dépositaire doit:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV ont lieu conformément à la loi et aux statuts de la SICAV;
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts de la SICAV est effectué conformément à la loi et aux statuts de la SICAV;
- c) exécuter les instructions de la SICAV ou de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la loi ou aux statuts de la SICAV;
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- e) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la loi ou aux statuts.

(2) Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou pour leur compte lors de la souscription de parts de la SICAV aient été reçus et que toutes les liquidités de la SICAV aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont:

- a) ouverts au nom de la SICAV ou du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV;
- b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE; et
- c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa, point b), et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

(3) La garde des actifs de la SICAV doit être confiée à un dépositaire, compte tenu des éléments suivants:

- a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire:
 - i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire;
 - ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la SICAV, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant à la SICAV conformément au droit applicable;
- b) pour les autres actifs, le dépositaire:
 - i) doit vérifier que la SICAV détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la SICAV et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si la SICAV en détient la propriété;
 - ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que la SICAV détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.

(4) Le dépositaire doit fournir régulièrement à la SICAV un inventaire complet de tous les actifs de la SICAV.

(5) Les actifs de la SICAV conservés par le dépositaire ne peuvent pas être réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend par «réutilisation», toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur nantissement, leur vente et leur prêt.

Les actifs de la SICAV conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si:

- a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte de la SICAV;
- b) le dépositaire exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV;
- c) la réutilisation profite à la SICAV et est dans l'intérêt des porteurs de parts; et
- d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par la SICAV en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché du collatéral doit correspondre à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

(6) En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou de tout tiers situé au Luxembourg auquel la conservation des actifs de la SICAV a été déléguée, les actifs conservés ne peuvent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers du dépositaire et/ou de ce tiers.».

Art. 11. Il est inséré un article 34bis dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

«**Art. 34bis.** (1) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 34, paragraphes 1^{er} et 2.

(2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 34, paragraphe 3, que si:

- a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente loi;
- b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;
- c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

(3) Les fonctions visées à l'article 34, paragraphe 3, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence toutes les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées:

- a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs de la SICAV qui lui ont été confiés;
- b) pour les tâches de conservation visées à l'article 34, paragraphe 3, point a), le tiers est soumis à:
 - i) une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée;
 - ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;
- c) le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier;
- d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs de la SICAV conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers; et
- e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 33, paragraphe 5, à l'article 34, paragraphes 3 et 5, et à l'article 37.

Nonobstant l'alinéa 1, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si:

- a) les porteurs de parts investissant dans la SICAV concernée sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation;
- b) la SICAV a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 35, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.».

Art. 12. L'article 35 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 35.** (1) Le dépositaire est responsable, à l'égard de la SICAV et des porteurs de parts, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 34, paragraphe 3, point a), a été déléguée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la SICAV sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard de la SICAV et des porteurs de parts de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente loi.

(2) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1^{er} n'est pas affectée par une éventuelle délégation visée à l'article 34bis.

(3) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1^{er} ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

(4) Tout accord contraire au paragraphe 3 est nul.

(5) Les porteurs de parts peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la SICAV, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.».

Art. 13. L'article 37 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 37.** (1) Aucune société ne peut agir à la fois comme SICAV et comme dépositaire. Aucune société ne peut agir à la fois comme société de gestion et comme dépositaire.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la SICAV, la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des porteurs de parts.

Un dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SICAV, les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux porteurs de parts de la SICAV.».

Art. 14. A l'article 39 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la référence à l'article «34bis,» est insérée derrière la référence à l'article «34».

Art. 15. L'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

«La garde des actifs d'un OPC doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions énoncées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 33, paragraphe 1^{er}, ou à l'article 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.

La présente disposition est applicable aussi bien aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qu'aux OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi.».

Art. 16. L'article 90 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

La référence est étendue aux articles 17, 18, 18bis, 19 et 20 et les termes «sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs» sont remplacés par les termes «sont applicables aux fonds communs de placement relevant du présent chapitre».

2° Le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 17. L'article 95 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

La référence est étendue aux articles 33, 34, 34bis, 35 et 37 et les termes «sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs» sont remplacés par les termes «sont applicables aux SICAV relevant du présent chapitre».

2° Le paragraphe 1bis est abrogé.

Art. 18. L'article 99 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 6 est modifié comme suit:

La référence est étendue aux articles 33, 34, 34bis, 35 et 37 et les termes «sont applicables aux OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs» sont remplacés par les termes «sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre».

2° Le paragraphe 6bis est abrogé.

Art. 19. L'article 101-1 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est complété par un paragraphe 5 dont la teneur est la suivante:

«(5) La gestion d'un OPC de la partie II par une société de gestion désignée comme gestionnaire de FIA au sens du présent article est soumise, selon le cas, aux règles prévues aux articles 17, 18, 18bis, 19 et 20 ou aux articles 33, 34, 34bis, 35 et 37 de la présente loi.».

Art. 20. Il est inséré un article 111bis dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

«**Art. 111bis.** (1) Les sociétés de gestion visées par le présent chapitre doivent élaborer et appliquer des politiques et des pratiques de rémunération qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM qu'elles gèrent, ni ne nuisent à l'obligation de la société de gestion d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM.

(2) Les politiques et pratiques de rémunération portent notamment sur les composantes fixe et variable des salaires et les prestations de pension discrétionnaires.

(3) Les politiques et pratiques de rémunération s'appliquent aux catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque des sociétés de gestion ou des OPCVM qu'elles gèrent.»

Art. 21. Il est inséré un article 111ter dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

«**Art. 111ter.** (1) Lorsqu'elles définissent et appliquent les politiques de rémunération visées à l'article 111bis, les sociétés de gestion respectent les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de leurs activités:

- a) la politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;
- c) la politique de rémunération est adoptée par l'organe de direction de la société de gestion dans l'exercice de sa mission de surveillance, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de leur mise en œuvre et la supervise. Les tâches visées au présent point ne sont exécutées que par des membres de l'organe de direction qui n'exercent aucune fonction exécutive au sein de la société de gestion concernée et sont spécialisés dans la gestion des risques et les systèmes de rémunération;
- d) la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle est conforme aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance;
- e) le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle;
- f) la rémunération des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformité est directement supervisée par le comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe;
- g) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou de l'OPCVM concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers;
- h) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM géré par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPCVM et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période;
- i) la rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique que dans le cadre de l'embauche d'un nouveau membre du personnel et est limitée à la première année d'engagement;
- j) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable;
- k) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances réalisées sur la durée et sont conçus de manière à ne pas récompenser l'échec;
- l) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques pertinents actuels et futurs;
- m) en fonction de la structure juridique de l'OPCVM et de son règlement ou de ses documents constitutifs, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50% de toute la composante variable de la rémunération, consiste en des parts de l'OPCVM concerné, en une participation équivalente, ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraires équivalents présentant des incitations aussi efficaces que les

instruments visés au présent point, à moins que la gestion d'OPCVM ne représente moins de 50% du portefeuille total géré par la société de gestion, auquel cas le seuil minimal de 50% ne s'applique pas.

Les instruments visés au présent point sont soumis à une politique de rétention appropriée visant à aligner les incitations sur les intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et sur ceux des investisseurs de ces OPCVM. Le présent point s'applique tant à la part de la composante variable de la rémunération reportée conformément au point n) qu'à la part de la rémunération variable non reportée;

- n) une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40%, de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une période appropriée compte tenu de la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM concerné; cette part est équitablement proportionnée à la nature des risques liés à l'OPCVM en question.

La période visée au présent point devrait être d'au moins trois ans; la rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est acquise au maximum qu'au prorata; si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté;

- o) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, de l'OPCVM et de la personne concernés.

Le montant total des rémunérations variables est en général considérablement réduit lorsque la société de gestion ou l'OPCVM concerné enregistre des performances financières médiocres ou négatives, compte tenu de la fois des rémunérations actuelles et des réductions des versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération;

- p) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère.

Si le salarié quitte la société de gestion avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont conservées par la société de gestion pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments définis au point m). Dans le cas d'un salarié qui atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont versées au salarié sous la forme d'instruments définis au point m), sous réserve d'une période de rétention de cinq ans;

- q) le personnel est tenu de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité pour contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans ses conventions de rémunération;

- r) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le contournement des exigences de la présente loi.

(2) Les principes énoncés au paragraphe 1^{er} s'appliquent à tout type d'avantage payé par la société de gestion, à tout montant payé directement par l'OPCVM lui-même, y compris les commissions de performance, et à tout transfert de parts ou d'actions de l'OPCVM, effectués en faveur des catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou sur le profil de risque de l'OPCVM qu'ils gèrent.

(3) Les sociétés de gestion qui sont importantes de par leur taille ou la taille des OPCVM qu'elles gèrent, leur organisation interne ainsi que la nature, la portée et la complexité de leurs activités créent un comité de rémunération. Celui-ci est institué de manière à ce qu'il puisse faire preuve de compétence et d'indépendance dans son appréciation des politiques et pratiques de rémunération et des incitations créées pour la gestion des risques.

Le comité de rémunération institué, le cas échéant, conformément aux orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers visées à l'article 14bis, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, est responsable de la préparation des décisions en matière de rémunération, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques de la société de gestion ou l'OPCVM concerné et que l'organe de direction est appelé à arrêter dans l'exercice de sa mission de surveillance. Le comité de rémunération est présidé par un membre de l'organe de direction qui n'exerce pas de fonctions exécutives au sein de la société de gestion concernée. Les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de la société de gestion concernée.

Dans les sociétés de gestion dans lesquelles la représentation des travailleurs au sein de l'organe de direction est prévue par le Code du travail, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants des travailleurs. Lors de la préparation de ses décisions, le comité de rémunération tient compte des intérêts à long terme des investisseurs et des autres parties prenantes ainsi que de l'intérêt public.»

Art. 22. A l'article 117, paragraphe 1^{er}, point a), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les termes «l'accord écrit conclu avec le dépositaire, visé aux articles 23 et 33 de la directive 2009/65/CE» sont remplacés par les termes «le contrat écrit conclu avec le dépositaire, visé à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE».

Art. 23. A l'article 123, paragraphe 1^{er}, point a), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les termes «l'accord écrit» sont remplacés par les termes «le contrat écrit».

Art. 24. L'article 125-2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est complété par un paragraphe 4 dont la teneur est la suivante:

«(4) La gestion d'un OPC de la partie II par une société de gestion désignée comme gestionnaire de FIA au sens du présent article est soumise, selon le cas, aux règles prévues aux articles 17, 18, 18bis, 19 et 20 ou aux articles 33, 34, 34bis, 35 et 37 de la présente loi.»

Art. 25. Il est inséré un article 134bis dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

«**Art. 134bis.** Le traitement des données à caractère personnel en application de la présente loi est effectué conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.»

Art. 26. A l'article 135, paragraphe 6, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est ajouté un point d) libellé comme suit:

«d) le fait de donner suite à la demande est susceptible de nuire à la propre enquête de la CSSF ou, le cas échéant, à une enquête pénale en cours.»

Art. 27. L'article 142, paragraphe 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par le paragraphe suivant:

«(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les sanctions et autres mesures administratives prononcées au titre de l'article 148 peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.»

Art. 28. L'article 147, paragraphe 2, point d), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

«d) d'exiger les enregistrements des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou autres échanges de données existants détenus par un OPC, une société de gestion, une société d'investissement, un dépositaire ou par toute autre entité régie par la présente loi.»

Art. 29. L'article 148 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 148.** (1) La CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPC relevant de la partie I et de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires ainsi que toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF;
- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5;
- les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC,

dans les cas suivants:

- a) le refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi;
- b) la fourniture de documents ou d'autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- c) lorsqu'il est fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
- d) le non-respect des règles régissant les publications des bilans et situations comptables;
- e) le manquement à se conformer aux injonctions de la CSSF prononcées par la CSSF en vertu du paragraphe 4, point b);
- f) un comportement qui risque de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné;
- g) le non-respect des dispositions de l'article 132.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPCVM relevant de la partie I, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires;
- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5,

dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il y a acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une augmentation de cette participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que la société de gestion en devienne une filiale (ci-après dénommée «acquisition envisagée»), sans notification écrite à la CSSF de la société de gestion dans laquelle il est envisagé d'acquiescer une participation qualifiée ou de l'augmenter, en violation de l'article 108, paragraphe 1^{er};

- b) lorsqu'il y a cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une réduction de cette participation, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue passe sous les seuils de 20%, de 30% ou de 50%, ou que la société de gestion en cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF, en violation de l'article 108, paragraphe 1^{er};
- c) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 102, paragraphe 5, point b);
- d) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 27, paragraphe 1^{er};
- e) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE, n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en violation de l'article 108, paragraphe 1^{er};
- f) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne communique pas à la CSSF, au moins une fois par an, les noms des actionnaires et des associés qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que le montant de ces participations, en violation de l'article 108, paragraphe 1^{er};
- g) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1^{er}, point a);
- h) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les exigences structurelles et organisationnelles imposées en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1^{er}, point b);
- i) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 27, paragraphe 3;
- j) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 110;
- k) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 111;
- l) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1^{er} à 5, ou 34, paragraphes 1^{er} à 5;
- m) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant les politiques de placement établies par les dispositions du chapitre 5;
- n) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 omet d'utiliser les méthodes de gestion des risques et d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré établies par les dispositions de l'article 42, paragraphe 1^{er};
- o) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 47 et 150 à 163;
- p) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, qui commercialise dans un autre Etat membre des parts d'un OPCVM qu'elle gère, ou une société d'investissement au sens de l'article 27, qui commercialise ses parts dans un autre Etat membre, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 54, paragraphe 1^{er}.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPC relevant de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires;
- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5,

dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 125-1, paragraphe 5, point b);
- b) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 125-1;
- c) lorsqu'une SICAV relevant du chapitre 12 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 et 3;
- d) lorsqu'un OPC qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement ou de SICAV relevant du chapitre 13 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 99, paragraphes 6bis et 6ter;
- e) lorsqu'un OPC respectivement sa société de gestion ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 150 à 158;

- f) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1^{er} à 5, ou 34, paragraphes 1^{er} à 5;
 - g) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 a obtenu l'agrément en tant que gestionnaire de FIA au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 10, paragraphe 1^{er}, point b), de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - h) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences organisationnelles imposées en vertu des dispositions des articles 16 et 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - i) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et mesures de protection contre les conflits d'intérêts imposées en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - j) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - k) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et systèmes de gestion des risques imposés en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - l) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - m) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas de manière répétée, pour chacun des FIA qu'elle gère, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 20 à 21 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - n) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2, qui commercialise dans un autre Etat membre des parts d'un FIA qu'elle gère, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 30 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.
- (4) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} à 3, la CSSF peut imposer les sanctions et autres mesures administratives suivantes:
- a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne responsable de la violation de la loi et la nature de la violation de la loi;
 - b) une injonction ordonnant à la personne responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
 - c) dans le cas d'un OPC ou d'une société de gestion, une suspension ou un retrait de l'agrément de l'OPC ou de la société de gestion;
 - d) l'interdiction temporaire ou, en cas de violations de la loi graves répétées, permanente, pour un membre de l'organe de direction de la société de gestion ou de l'OPC ou pour toute autre personne physique employée auprès de la société de gestion ou de l'OPC dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion dans ces entités ou d'autres entités de ce type;
 - e) dans le cas d'une personne morale, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros ou d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;
 - f) dans le cas d'une personne physique, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros;
 - g) à titre d'alternative aux points e) et f), une amende d'ordre d'un montant maximal égal à au moins deux fois l'avantage retiré de la violation de la loi, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points e) et f).».

Art. 30. L'article 149 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 149.** (1) La CSSF publie sur son site internet toute décision qui ne fait pas l'objet d'un recours et imposant une sanction ou mesure administrative pour cause d'infraction aux dispositions de la présente loi, sans retard inutile, après que la personne à qui la sanction ou mesure a été infligée a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes responsables. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Cependant, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la

proportionnalité de la publication de telles données ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF doit:

- a) retarder la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister;
- b) publier la décision imposant la sanction ou mesure de manière anonyme, en conformité avec la législation applicable, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause; ou
- c) ne pas publier la décision imposant une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise;
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où la CSSF décide de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

(2) Lorsque la décision imposant une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours juridictionnel, la CSSF publie aussi immédiatement cette information sur son site internet, ainsi que toute information ultérieure sur les suites réservées audit recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction ou une mesure est, elle aussi, publiée.

(3) Toute publication d'une sanction ou d'une mesure au titre du présent article demeure sur le site internet de la CSSF pendant une durée minimale de cinq ans et une durée maximale de dix ans à compter de sa publication.

(4) Conformément à l'article 99sexies, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, lorsque la CSSF rend publiques des sanctions ou mesures administratives concernant un OPCVM, une société de gestion d'OPCVM ou un dépositaire d'OPCVM, elle notifie celles-ci simultanément à l'Autorité européenne des marchés financiers.

En outre, la CSSF informe l'Autorité européenne des marchés financiers de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément au paragraphe 1^{er}, point c), y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours.»

Art. 31. Il est inséré un article 149bis dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

«**Art. 149bis.** Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions ou mesures administratives et le montant des amendes d'ordre, elle veille à ce qu'elles soient effectives, proportionnées et dissuasives et elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
- b) du degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;
- c) de la solidité financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort par exemple de son chiffre d'affaires total dans le cas d'une personne morale ou des revenus annuels dans le cas d'une personne physique;
- d) de l'importance des avantages obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, ainsi que des dommages causés à d'autres personnes et, le cas échéant, des dommages causés au fonctionnement des marchés ou de l'économie au sens large, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
- e) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne responsable de l'infraction;
- f) des infractions antérieures commises par la personne responsable de l'infraction;
- g) des mesures prises, après l'infraction, par la personne responsable de l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise.»

Art. 32. Il est inséré un article 149ter dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

«**Art. 149ter.** (1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des infractions réelles ou potentielles aux dispositions de la présente loi, y compris des canaux de communication sûrs pour le signalement de ces infractions.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins:

- a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements d'infractions et leur suivi;
- b) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations et d'autres types de traitement inéquitable, pour les salariés des OPC, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF qui signalent des infractions commises au sein de ces entités;
- c) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l'infraction, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

d) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale une infraction, sauf si la divulgation d'informations est exigée dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure.

(3) Le signalement d'infractions par des salariés des OPC, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF, visé au paragraphe 1^{er}, ne constitue pas une infraction à une quelconque restriction à la divulgation d'informations, requise par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative, et n'entraîne, pour la personne effectuant le signalement, aucune responsabilité d'aucune sorte relative à ce signalement.

(4) Les OPC, les sociétés de gestion, les dépositaires ainsi que toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF doivent instaurer des procédures appropriées permettant à leurs salariés de signaler en interne les infractions aux dispositions de la présente loi, par une voie spécifique, indépendante et autonome.»

Art. 33. L'article 151 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1^o Au paragraphe 1^{er} il est ajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

«Pour les OPCVM relevant du champ d'application de la partie I, le prospectus doit également comporter:

- a) soit les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe;
- b) soit un résumé de la politique de rémunération et une déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur un site internet – y compris une référence à ce site internet – et qu'un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.»

2^o Au paragraphe 3, il est ajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

«Pour les OPCVM relevant du champ d'application de la partie I, le rapport annuel doit également mentionner:

- a) le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et variables, payées par la société de gestion et la société d'investissement à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, tout montant payé directement par l'OPCVM lui-même, y compris les éventuelles commissions de performance;
- b) le montant agrégé des rémunérations, ventilé par catégories de salariés ou d'autres membres du personnel visées à l'article 111bis, paragraphe 3;
- c) une description de la manière dont les rémunérations et les avantages ont été calculés;
- d) les résultats des examens visés à l'article 111ter, paragraphe 1^{er}, points c) et d), y compris toute irrégularité qui s'est produite;
- e) toute modification importante de la politique de rémunération adoptée.»

Art. 34. L'article 159 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1^o Au paragraphe 3, point a), les termes «et la mention suivant laquelle la CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance de l'OPCVM au titre de la présente loi» sont insérés après les termes «l'identification de l'OPCVM».

2^o Au paragraphe 4, il est ajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

«Les informations clés pour l'investisseur comprennent également une déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur un site internet – y compris une référence à ce site internet – et qu'un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.»

Art. 35. Il est inséré un article 170-1 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

«**Art. 170-1.** Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui exercent l'activité de société de gestion au sens des chapitres 15, 16 et 17 respectivement l'activité d'une société d'investissement au sens de l'article 27 sans agrément préalable par la CSSF.»

Art. 36. Les articles 183, 184, 185 et 186 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif sont abrogés.

Art. 37. Il est inséré un article 186-2 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

«**Art. 186-2.** (1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les OPCVM soumis à la partie I ainsi que leurs dépositaires auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions des articles 17 à 20, 33 à 35, 37 et 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPCVM en question.

Le présent paragraphe s'applique aussi bien aux OPCVM créés avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux OPCVM créés après l'entrée en vigueur de ladite loi.

(2) Pour les fonds communs de placement relevant du chapitre 2 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE:

«**Art. 17.** (1) La garde des actifs d'un fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(5) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de fonds commun de placement concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par «dirigeants» on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par le fonds commun de placement.

Art. 18. (1) Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

(2) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds commun de placement ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi et au règlement de gestion,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi et au règlement de gestion,
- c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds commun de placement la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- e) s'assurer que les produits du fonds commun de placement reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

(3) Lorsque l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui du fonds commun de placement, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites aux articles 17 (1) et (4) et 18 (2) et dans d'autres dispositions législatives réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

Art. 19. (1) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société de gestion et des porteurs de parts, de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

(2) A l'égard des porteurs de parts, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de la société de gestion. Si la société de gestion n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un porteur de parts, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, ce porteur de parts peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

Art. 20. La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des «porteurs de parts».

(3) Pour les SICAV relevant du chapitre 3 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE:

«**Art. 33.** (1) La garde des actifs d'une SICAV doit être confiée à un dépositaire.

(2) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(3) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués par la SICAV ou pour son compte ont lieu «conformément à la loi et aux statuts de la SICAV»;
- b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- c) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

(4) Dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion, lorsque l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de la SICAV, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites à l'article 33 (1), (2) et (3) et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

Art. 34. (1) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(2) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de SICAV concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par «dirigeants» on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(4) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par la SICAV.

Art. 35. Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société d'investissement et des porteurs de parts de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 37. Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts.

(4) Pour les autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières relevant du chapitre 4 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE:

«**Art. 39.** Les articles 26, 27, 28, sauf les paragraphes 8 et 9, 30, 33, 34, 35, 36 et 37 sont applicables aux sociétés d'investissement tombant dans le champ d'application du présent chapitre.»».

Art. 38. Il est inséré un article 186-3 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

«**Art. 186-3.** (1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3, les OPC soumis à la partie II auront jusqu'au **18 mars 2016** au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions de l'article 88-3.

Le présent paragraphe s'applique aussi bien aux OPC créés avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux OPC créés après l'entrée en vigueur de ladite loi.

(2) Pour les OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 précitée restent d'application.

(3) Pour les OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ne seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les anciennes dispositions reprises sous l'article 186-2, paragraphes 2 à 4 restent en vigueur en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.».

Art. 39. Il est inséré un article 186-4 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

«**Art. 186-4.** Les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 ainsi que les SICAV au sens de l'article 27 auront jusqu'au **18 mars 2016** au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions des articles 111bis et 111ter. Le présent article s'applique aussi bien aux sociétés de gestion et aux SICAV créées avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux sociétés de gestion et aux SICAV créées après l'entrée en vigueur de ladite loi.».

Art. 40. L'intitulé du chapitre 26 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par l'intitulé suivant:

«Chapitre 26. – Dispositions finales»

Art. 41. Les articles 187, 188, 189, 190, 191 et 192 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif sont abrogés.

Art. 42. L'annexe I, schéma A, point 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par le point 2 suivant:

«2. Informations concernant le dépositaire:

- 2.1. Identité du dépositaire de l'OPCVM et description de ses missions et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire
- 2.2. Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation
- 2.3. Déclaration indiquant que des informations actualisées concernant les points 2.1. et 2.2. seront mises à disposition des investisseurs sur demande».

**Chapitre 2 – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 12 juillet 2013
relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

Art. 43. A l'article 1^{er}, paragraphe 37, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le point g) suivant est ajouté:

«g) l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union européenne fournit les services visés à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE.»

Art. 44. Il est inséré un article 7bis dans la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dont la teneur est la suivante:

«**Art. 7bis.** (1) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, l'agrément d'un gestionnaire est subordonné à la condition que celui-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que l'article 140 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux gestionnaires visés par le présent chapitre.

(4) Chaque gestionnaire soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un gestionnaire ou d'une autre mission légale auprès d'un gestionnaire ou d'un FIA, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation substantielle des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution; ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du gestionnaire ou d'une entreprise qui concourt à son activité; ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un gestionnaire, de tout fait ou décision concernant le gestionnaire et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce gestionnaire par un lien de contrôle ou liée à une entreprise qui concourt à son activité.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents du gestionnaire ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du gestionnaire, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un gestionnaire. Ce contrôle se fait aux frais du gestionnaire concerné.

(6) Lorsqu'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément au chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif respectivement une société de gestion agréée conformément à l'article 125-2 de ladite loi demande un agrément en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2, le réviseur d'entreprises agréé de la société de gestion concernée pourra également être mandaté pour accomplir les missions visées au présent article.».

Art. 45. L'article 32 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié comme suit:

1° L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant:

«Art. 32. Des gestionnaires établis au Luxembourg assurant la gestion de FIA de l'Union européenne établis dans un autre Etat membre et/ou prestant des services dans un autre Etat membre»

2° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

«(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de gérer des FIA de l'Union européenne établis dans un autre Etat membre, soit directement, soit en y établissant une succursale, doit être agréé pour gérer ce type de FIA.

Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut en outre fournir dans un autre Etat membre, soit directement, soit en y établissant une succursale, les services visés à l'article 5, paragraphe 4 pour lesquels il est agréé.

(2) Le gestionnaire qui se propose de fournir les activités et services visés au paragraphe 1^{er} pour la première fois est tenu de communiquer à la CSSF les informations suivantes:

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel le gestionnaire envisage de gérer des FIA directement ou d'y établir une succursale, et/ou de fournir les services visés à l'article 5, paragraphe 4;
- b) un programme d'activités précisant notamment les services que le gestionnaire envisage de fournir et/ou identifiant les FIA qu'il compte gérer.».

Art. 46. L'article 33 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié comme suit:

1° L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant:

«Art. 33. Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre assurant la gestion de FIA établis au Luxembourg et/ou prestant des services au Luxembourg»

2° L'article 33 est remplacé par la disposition suivante:

«Si un gestionnaire agréé établi dans un autre Etat membre envisage de gérer des FIA établis au Luxembourg ou de prester au Luxembourg les services visés à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE, soit directement, soit en y établissant une succursale, la CSSF se voit transmettre, conformément à l'article 33 de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire les informations visées à l'article 33, paragraphes 2 et 3 respectivement, ainsi que l'attestation visée à l'article 33, paragraphe 4 de ladite directive.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent article, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, celui-ci peut commencer à fournir les activités et services au Luxembourg à compter de la date de cette notification.»

Art. 47. L'article 58 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est complété par un paragraphe 6 dont la teneur est la suivante:

«(6) Les gestionnaires, qui ont été agréés au titre du chapitre 2 avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE, auront jusqu'au 15 septembre 2016 pour désigner un réviseur d'entreprises agréé conformément à l'article 7bis.

Les dispositions contenues dans l'article 7bis sont à observer dans leur ensemble pour les comptes annuels se rapportant aux exercices comptables clôturant au ou après le 31 décembre 2016.».

Chapitre 3 – Disposition finale

Art. 48. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre des Finances,
Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Xavier Bettel*

Palais de Luxembourg, le 10 mai 2016.
Henri

Doc. parl. 6845; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016; Dir. 2014/91/UE.